



N° 3805

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2011.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2012** (n° 3775),

### TOME III

**EXAMEN DE LA SECONDE PARTIE  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

PAR M. GILLES CARREZ

Rapporteur général,

Député.

---



## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SÉANCE PUBLIQUE, DE LA SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012</b> .....	7
<b>LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012</b> .....	11
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	15

### SECONDE PARTIE

#### MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

##### TITRE PREMIER

###### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

###### *I. – CRÉDITS DES MISSIONS*

<i>Article 32</i> : Crédits du budget général .....	15
<i>Article 33</i> : Crédits des budgets annexes .....	16
<i>Article 34</i> : Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers.....	17

###### *II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT*

<i>Article 35</i> : Autorisations de découvert .....	18
--	----

##### TITRE II

###### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

<i>Article 36</i> : Plafonds des autorisations d'emplois de l'État .....	19
<i>Article 37</i> : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État.....	24
<i>Article 38</i> : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière.....	33
<i>Article additionnel après l'article 38</i> : Instauration pour 2012 d'un plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques et administratives indépendantes.....	37

##### TITRE III

###### REPORTS DE CRÉDITS DE 2010 SUR 2011

<i>Article 39</i> : Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement .....	38
---	----

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

*I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES*

<i>Article 40</i> : Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier »).....	44
<i>Article 41</i> : Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.....	71
<i>Après l'article 41</i> .....	77
<i>Article 42</i> : Taxe sur les loyers élevés des micro-logements.....	83
<i>Article additionnel après l'article 42</i> : Réforme du régime d'exonération des plus-values mobilières....	94
<i>Après l'article 42</i> .....	97
<i>Article 43</i> : Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique.....	99
<i>Article 44</i> : Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale.....	128
<i>Article 45</i> : Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu .....	132
<i>Article additionnel après l'article 45</i> : Intégration de la réduction d'impôt au titre des dons dans le périmètre du plafonnement global et de la réduction homothétique des niches fiscales.....	146
<i>Après l'article 45</i> .....	147
<i>Article 46</i> : Instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés.....	150
<i>Après l'article 46</i> .....	154
<i>Article additionnel après l'article 46</i> : Déductibilité anticipée des cotisations sociales agricoles.....	155
<i>Article additionnel après l'article 46</i> : Modification du régime fiscal des entreprises du paysage.....	156
<i>Après l'article 46</i> .....	156
<i>Article 47</i> : Financement du recueil et du traitement des réclamations des téléspectateurs relatives aux brouillages causés par les réseaux de la bande 800 MHz.....	161
<i>Après l'article 47</i> .....	167
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Instauration d'une taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier.....	168
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.....	169
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Augmentation de la redevance sur les concessions de mine aurifère.....	169
<i>Après l'article 47</i> : .....	170
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Étalement de l'application des taux intercommunaux en cas de rattachement d'une commune isolée à un EPCI à fiscalité additionnelle.....	172
<i>Après l'article 47</i> .....	173
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Instauration d'une TGAP sur les sacs en plastique pour fruits et légumes.....	175
<i>Après l'article 47</i> .....	175
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Réforme de la responsabilité pécuniaire des comptables publics.....	176
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Report de l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle à la TIPP en Guyane.....	177

<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Création d'une annexe générale sur les autorités publiques et administratives indépendantes.....	178
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Rapport sur la dépense fiscale en faveur de l'Outre-mer .....	178
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Création d'une annexe générale sur les engagements financiers des organismes divers d'administration centrale .....	179
<i>Article additionnel après l'article 47</i> : Rapport sur les conditions d'assurance des sylviculteurs.....	179

## II. – AUTRES MESURES

### *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*

<i>Article 48</i> : Création d'une contribution à la surface aux frais de garderie de l'Office national des forêts (ONF).....	181
<i>Article additionnel après l'article 48</i> : Allègement des charges pesant sur les salariés permanents dans le secteur agricole .....	183
<i>Article additionnel après l'article 48</i> : Fixation du plafond d'augmentation de la taxe pour frais de chambres d'agriculture.....	184

### *Défense*

<i>Article 49</i> : Revalorisation de la retraite du combattant.....	185
--	-----

### *Écologie, développement et aménagement durables*

<i>Article 50</i> : Modification de la taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France (VNF).....	186
<i>Article 51</i> : Définition des ressources financières de l'Établissement public du Marais Poitevin.....	188

### *Enseignement scolaire*

<i>Article additionnel après l'article 51</i> : Régime temporaire de retraites des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP) .....	189
--	-----

### *Justice*

<i>Article 52</i> : Prorogation de deux années de la taxe finançant le fonds d'indemnisation des avoués.....	190
<i>Après l'article 52</i> .....	191

### *Relations avec les collectivités territoriales*

<i>Article 53</i> : Réforme des modalités de calcul du potentiel fiscal des départements, de la dotation globale d'équipement des départements et du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements.....	192
<i>Article 54</i> : Évolution des modalités de calcul des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du secteur communal .....	197
<i>Article 55</i> : Réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.....	200
<i>Article 56</i> : Mesures relatives à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR), à la dotation nationale de péréquation (DNP), à la dotation d'intercommunalité (DI), à la dotation de développement urbain (DDU), à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation particulière élu local (DPEL).....	206
<i>Article 57</i> : Modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions.....	210

<i>Article 58</i> : Création du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC).....	213
<i>Article 59</i> : Adaptation du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) à la réforme de la fiscalité locale .....	224

#### *Santé*

<i>Article 60</i> : Création d'un dispositif de couverture mutualisé des risques exceptionnels de responsabilité civile des professionnels de santé exerçant à titre libéral.....	227
---	-----

#### *Solidarité, insertion et égalité des chances*

<i>Article 61</i> : Financement du revenu de solidarité active (RSA) en faveur des jeunes actifs.....	232
<i>Après l'article 61</i> .....	233

#### *Travail et emploi*

<i>Article 62</i> : Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion (CUI) pour les ateliers et chantiers d'insertion .....	235
<i>Article 63</i> : Prélèvement sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).....	236

#### *Ville et logement*

<i>Article 64</i> : Prorogation et amélioration du dispositif d'exonérations fiscales et sociales accordées aux employeurs situés en zone franche urbaine (ZFU).....	238
--	-----

#### *Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

<i>Article additionnel après l'article 64</i> : Création d'un document de politique transversale relatif à la politique immobilière de l'État.....	241
--	-----

#### *Pensions*

<i>Article 65</i> : Modalités de répartition de la pension de réversion entre ayants droit.....	242
<i>Article 66</i> : Déplafonnement de la majoration pour enfants pour les pensionnés bénéficiaires d'une rente viagère d'invalidité (RVI).....	244

<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	247
---------------------------------	-----

<b>ÉTATS ANNEXÉS</b> .....	473
----------------------------	-----

<b>SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012</b> .....	480
--	-----

<b>AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	485
---	-----

**ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SÉANCE PUBLIQUE,  
DE LA SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES  
POUR 2012**

*(Conférence des Présidents du mardi 18 octobre 2011)*

DISCUSSION	VOTES
<p><b>MERCREDI 2 NOVEMBRE</b> <i>(matin) :</i></p> <p>– Recherche et enseignement supérieur <i>(début)</i></p>	
<p><b>MERCREDI 2 NOVEMBRE</b> <i>(après-midi) :</i></p> <p>– Recherche et enseignement supérieur <i>(suite)</i>.....</p> <p>– Écologie, développement et aménagement durables ; budget annexe : Contrôle et exploitation aériens ; comptes spéciaux : Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ; Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres <i>(début)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur.</li> </ul>
<p><b>MERCREDI 2 NOVEMBRE</b> <i>(soir) :</i></p> <p>– Écologie, développement et aménagement durables ; budget annexe : Contrôle et exploitation aériens ; comptes spéciaux : Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ; Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres <i>(suite)</i>.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Écologie, développement et aménagement durables ;</li> <li>• Vote sur le budget annexe : Contrôle et exploitation aériens ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres ;</li> <li>• Vote sur les articles 50 et 51.</li> </ul>
<p><b>JEUDI 3 NOVEMBRE</b> <i>(matin et éventuellement après-midi) :</i></p> <p><i>Crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie :</i></p> <p>– Politique des territoires.....</p> <p>– Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ; compte spécial : Développement agricole et rural.....</p> <p>– Immigration, asile et intégration.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Politique des territoires ;</li> <li>• Vote sur les crédits de la mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Développement agricole et rural ;</li> <li>• Vote sur l'article 48.</li> <li>• Vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.</li> </ul>

<p>– Sécurité.....</p> <p>– Relations avec les collectivités territoriales ; compte spécial : Avances aux collectivités territoriales.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Sécurité.</li> <li>• Vote sur les crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Avances aux collectivités territoriales ;</li> <li>• Vote sur les articles 53 à 59.</li> </ul>
<p><b>JEUDI 3 NOVEMBRE</b> (après-midi) :</p> <p>– Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (<i>début</i>)</p>	
<p><b>JEUDI 3 NOVEMBRE</b> (soir) :</p> <p>– Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (<i>suite</i>) .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.</li> <li>• Vote sur l'article 49.</li> </ul>
<p><b>VENDREDI 4 NOVEMBRE</b> (matin) :</p> <p>– Travail et emploi ; compte spécial : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (<i>début</i>) .....</p>	
<p><b>VENDREDI 4 NOVEMBRE</b> (après-midi) :</p> <p>– Travail et emploi ; compte spécial : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (<i>suite</i>) .....</p> <p>– Économie ; comptes spéciaux : Participations financières de l'État ; Accords monétaires internationaux ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (<i>début</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Travail et emploi ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ;</li> <li>• Vote sur les articles 62 et 63.</li> </ul>
<p><b>VENDREDI 4 NOVEMBRE</b> (soir) :</p> <p>– Économie ; comptes spéciaux : Participations financières de l'État ; Accords monétaires internationaux ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (<i>suite</i>) .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Économie ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Participations financières de l'État ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Accords monétaires internationaux ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.</li> </ul>
<p><b>LUNDI 7 NOVEMBRE</b> (après-midi) :</p> <p>– Médias, livre et industries culturelles ; comptes spéciaux : Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ; Avances à l'audiovisuel public (<i>début</i>)</p>	



<p><b>LUNDI 7 NOVEMBRE</b> (soir) :</p> <p>– Médias, livre et industries culturelles ; comptes spéciaux : Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ; Avances à l'audiovisuel public (suite) .....</p> <p>– Aide publique au développement ; comptes spéciaux : Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ; Prêts à des États étrangers.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Avances à l'audiovisuel public.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Prêts à des États étrangers.</li> </ul>
<p><b>MARDI 8 NOVEMBRE</b> (matin et éventuellement après-midi) :</p> <p>– Action extérieure de l'État .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'État.</li> </ul>
<p><b>MARDI 8 NOVEMBRE</b> (soir) :</p> <p>– Outre-mer (début)</p>	
<p><b>MERCREDI 9 NOVEMBRE</b> (matin) :</p> <p>– Outre-mer (suite) .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Outre-mer.</li> </ul>
<p><b>MERCREDI 9 NOVEMBRE</b> (après-midi) :</p> <p>– Défense (début)</p>	
<p><b>MERCREDI 9 NOVEMBRE</b> (soir) :</p> <p>– Défense (suite) .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Défense.</li> </ul>
<p><b>JEUDI 10 NOVEMBRE</b> (matin et après-midi) :</p> <p><i>Crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie :</i></p> <p>– Justice .....</p> <p>– Enseignement scolaire .....</p> <p>– Sport, jeunesse et vie associative .....</p> <p>– Culture .....</p> <p>– Solidarité, insertion et égalité des chances.....</p> <p>– Ville et logement.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Justice ;</li> <li>• Vote sur l'article 52.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Enseignement scolaire.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Sport, jeunesse et vie associative.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Culture.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances ;</li> <li>• Vote sur l'article 61.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Ville et logement ;</li> <li>• Vote sur l'article 64.</li> </ul>

<p><b>LUNDI 14 NOVEMBRE</b> (après-midi) :</p> <p>Crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie :</p> <p>– Direction de l'action du Gouvernement ; budget annexe : Publications officielles et information administrative.....</p> <p>– Pouvoirs publics ; Conseil et contrôle de l'État.....</p> <p>– Santé.....</p> <p>– Engagements financiers de l'État.....</p> <p>– Gestion des finances publiques et des ressources humaines ; – Provisions ; – Régimes sociaux et de retraite ; – Remboursements et dégrèvements ; – Comptes spéciaux : Gestion du patrimoine immobilier de l'État ; Pensions.....</p> <p>– Administration générale et territoriale de l'État.....</p> <p>– Sécurité civile.....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les crédits de la mission Direction de l'action du Gouvernement ;</li> <li>• Vote sur le budget annexe : Publications officielles et information administrative.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Pouvoirs publics.</li> <li>• Vote sur les crédits de la mission Conseil et contrôle de l'État.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Santé ;</li> <li>• Vote sur l'article 60.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Engagements financiers de l'État.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines ;</li> <li>• Vote sur les crédits de la mission Provisions ;</li> <li>• Vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite ;</li> <li>• Vote sur les crédits de la mission Remboursements et dégrèvements ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Gestion du patrimoine immobilier de l'État ;</li> <li>• Vote sur le compte spécial : Pensions ;</li> <li>• Vote sur les articles 65 et 66.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Administration générale et territoriale de l'État.</li>   <li>• Vote sur les crédits de la mission Sécurité civile.</li> </ul>
<p><b>LUNDI 14 NOVEMBRE</b> (soir) :</p> <p>– Articles non rattachés (début)</p>	
<p><b>MARDI 15 NOVEMBRE</b> (matin, après-midi et soir) :</p> <p>– Articles non rattachés (suite).....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vote sur les articles 36 à 47 ;</li> <li>• Vote sur les articles 32 (et état B annexé), 33 (et état C annexé), 34 (et état D annexé) et 35 (et état E annexé).</li> </ul>
<p><b>MERCREDI 16 NOVEMBRE</b> (après-midi) :</p> <p>– Explication de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2012.</p>	

## LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

	<b>Rapporteurs spéciaux</b>
1. Action extérieure de l'État	M. Jean-François MANCEL
2. Administration générale et territoriale de l'État	M. Marc LE FUR
<b>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :</b>	
3. Politiques de l'agriculture ; <i>Développement agricole et rural</i>	M. Nicolas FORISSIER
4. Sécurité alimentaire	M. Philippe VIGIER
5. Aide publique au développement ; <i>Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ; Prêts à des États étrangers</i>	M. Henri EMMANUELLI
6. Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	M. Jean-François LAMOUR
7. Conseil et contrôle de l'État	M. Pierre BOURGUIGNON
<b>Culture :</b>	
8. Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture	M. Richard DELL'AGNOLA
9. Patrimoines	M. Nicolas PERRUCHOT
<b>Défense :</b>	
10. Préparation de l'avenir	M. Jean-Michel FOURGOUS
11. Budget opérationnel de la défense	M. Louis GISCARD D'ESTAING
12. Direction de l'action du Gouvernement ; <i>Publications officielles et information administrative</i>	M. Jean-Pierre BRARD
<b>Écologie, développement et aménagement durables :</b>	
13. Prévention des risques ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	M. Jacques PÉLISSARD
14. Énergie	M. Marc GOUA
15. Transports aériens et météorologie ; <i>Contrôle et exploitation aériens</i>	M. Charles de COURSON
16. Transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes ; <i>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ; Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres</i>	M. Hervé MARITON

<b>Économie :</b>	
17. Développement des entreprises et de l'emploi ; <i>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</i>	M. Jérôme CHARTIER
18. Tourisme	M. Jean-Louis DUMONT
19. Commerce extérieur	M. Olivier DASSAULT
20. Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; <i>Accords monétaires internationaux</i>	M. Jean-Claude MATHIS
21. Engagements financiers de l'État	M. Dominique BAERT
22. Enseignement scolaire	M. Yves CENSI
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines :</b>	
23. Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échanges	M. Thierry CARCENAC
24. Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État ; Conduite et pilotage des politiques économique et financière	M. Pierre-Alain MUET
25. Fonction publique ; <i>Provisions</i>	M. Marc FRANCINA
26. Politique immobilière de l'État ; <i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i>	M. Yves DENIAUD
27. Immigration, asile et intégration	Mme Béatrice PAVY
28. Justice	M. Alain JOYANDET
29. Médias, livre et industries culturelles ; <i>Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ; Avances à l'audiovisuel public</i>	M. Patrice MARTIN-LALANDE
30. Outre-mer	M. Claude BARTOLONE
31. Politique des territoires	Mme Arlette GROSSKOST
32. Pouvoirs publics	M. Jean LAUNAY
<b>Recherche et enseignement supérieur :</b>	
33. Politiques de la recherche	M. Jean-Pierre GORGES
34. Recherche dans les domaines du développement durable	M. Alain CLAEYS
35. Enseignement supérieur et vie étudiante	M. Laurent HÉNART
36. Régimes sociaux et de retraite ; <i>Pensions</i>	MM. Patrick LEMASLE et Michel VERGNIER
37. Relations avec les collectivités territoriales ; <i>Avances aux collectivités territoriales</i>	M. Bernard CARAYON
38. Remboursements et dégrèvements	M. Jean-Yves COUSIN
39. Santé	M. Gérard BAPT
40. Sécurité	M. Michel DIFENBACHER
41. Sécurité civile	M. Georges GINESTA
42. Solidarité, insertion et égalité des chances	M. Jean-Marie BINETRUY

43.Sport, jeunesse et vie associative	M. Henri NAYROU
<b>Travail et emploi :</b>	
44.Politiques du travail et de l'emploi	Mme Chantal BRUNEL
45.Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ; <i>Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage</i>	M. Christian ECKERT
<b>Ville et logement :</b>	
46.Ville	M. François GOULARD
47.Logement	M. François SCELLIER
48. <i>Participations financières de l'État ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</i>	M. Camille de ROCCA-SERRA

**Rapport d'information** (usage des pouvoirs du premier alinéa de l'article 57 de la LOLF) :

49. Affaires européennes	M. Pierre MOSCOVICI
--------------------------	---------------------



## EXAMEN DES ARTICLES

### SECONDE PARTIE

#### MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

#### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

#### I.– CRÉDITS DES MISSIONS

#### *Article 32*

#### **Crédits du budget général**

#### *Texte du projet de loi :*

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 381 198 744 731 € et de 376 625 794 147 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général.

Les tableaux de comparaison, par mission et programme, des crédits ouverts en 2011 et de ceux prévus pour 2012, figurent dans la partie « Informations annexes » du présent document.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, la discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission ; les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article est un article de récapitulation, dont le vote tend à tirer les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits des missions et programmes du budget général au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Les crédits du budget général que le présent projet de loi de finances propose d'ouvrir sont présentés dans les annexes relatives à chaque mission du budget général et totalisés à l'état B annexé au présent projet de loi de finances.

\*

\* \*

La Commission **adopte** l'article 32 et l'état B compte tenu des modifications de crédits qu'elle a adoptées (voir *infra* l'état B annexé).

*Article 33*

**Crédits des budgets annexes**

*Texte du projet de loi :*

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 238 009 610 € et de 2 231 898 252 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives aux budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des budgets annexes sont votés par budget annexe.

*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article est un article de récapitulation, dont le vote tend à tirer les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits des budgets annexes au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Les crédits des budgets annexes que le présent projet de loi de finances propose d'ouvrir sont présentés dans les annexes relatives à chaque budget annexe et totalisés à l'état C annexé au présent projet de loi de finances.

\*

\* \*

*La Commission adopte l'article 33 et l'état C sans modification.*

\*

\* \*



*Article 34*

**Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers**

*Texte du projet de loi :*

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 166 748 864 029 € et de 170 638 864 029 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets, relatifs aux comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers, figurent dans les annexes par mission relatives aux comptes spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des comptes spéciaux sont votés par compte spécial.

*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article est un article de récapitulation, dont le vote tend à tirer les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Les crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers que le présent projet de loi de finances propose d'ouvrir sont présentés dans les annexes relatives à chaque compte et totalisés à l'état D annexé au présent projet de loi de finances.

\*

\* \*

*La Commission adopte l'article 34 et l'état D sans modification.*

\*

\* \*

## II.– AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

### *Article 35*

#### **Autorisations de découvert**

##### *Texte du projet de loi :*

I.– Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2012, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 579 309 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II.– Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé de l'économie, pour 2012, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

##### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Les autorisations de découvert au titre des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires sont établies dans les annexes relatives à ces comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, les découverts sont votés par compte spécial.

##### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article tend à autoriser les découverts des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires, tels que proposés à l'état E annexé au présent projet de loi de finances. Les justifications des autorisations de découvert demandées sont présentées dans les annexes relatives à chacune de ces deux catégories de comptes.

Pour leur examen par l'Assemblée nationale – et à la différence des budgets annexes et des comptes spéciaux dotés de crédits (comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers) – les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires n'ont pas donné lieu, pour leur discussion et leur vote, à un rattachement à l'examen de crédits du budget général.

Pourtant, quoique les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires ne constituent pas des missions (II de l'article 20 de la LOLF), la loi organique de 2001 invite manifestement à procéder à un tel rattachement, l'ancien vote « *par catégorie de comptes spéciaux* »<sup>(1)</sup> étant remplacé par un vote « *par compte spécial* » (article 43 de la LOLF).

Pour une présentation globale des comptes spéciaux dotés de découverts, on pourra se reporter au tome I du présent Rapport général<sup>(2)</sup>.

\*

\* \*

La Commission **adopte** l'article 35 et l'état E **sans modification**.

---

(1) Article 41 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

(2) Rapport général, Tome I, n° 3805, octobre 2011, p. 102 et s.

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. –  
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

*Article 36*

**Plafonds des autorisations d'emplois de l'État**

*Texte du projet de loi :*

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE OU DU BUDGET ANNEXE	PLAFOND exprimé en ETPT
<b>I.– Budget général</b>	<b>1 923 336</b>
Affaires étrangères et européennes	15 024
Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire	31 812
Budget, comptes publics et réforme de l'État	139 495
Culture et communication	11 014
Défense et anciens combattants	293 198
Écologie, développement durable, transports et logement	60 305
Économie, finances et industrie	14 005
Éducation nationale, jeunesse et vie associative	953 356
Enseignement supérieur et recherche	17 298
Fonction publique	–
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	280 534
Justice et libertés	76 887
Sports	–
Services du Premier ministre	9 224
Solidarités et cohésion sociale	–
Travail, emploi et santé	21 184
Ville	–
<b>II.– Budgets annexes</b>	<b>11 985</b>
Contrôle et exploitation aériens	11 151
Publications officielles et information administrative	834
<b>Total général</b>	<b>1 935 321</b>

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Les plafonds des autorisations d'emplois sont établis dans le projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général et aux budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.

*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article tend à fixer les plafonds des autorisations d'emplois par ministère et par budget annexe.

Le Rapporteur général rappelle que si les dépenses de personnel sont spécialisées par programme, les plafonds d'emplois sont spécialisés par ministère et par budget annexe. En application du 6° du I de l'article 34 de la LOLF, la première partie du projet de loi de finances fixe un plafond global d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ce plafond est proposé pour 2012, à l'article d'équilibre du présent projet (article 31), à un niveau de **1 935 321 équivalents temps plein travaillé (ETPT)**, au lieu de 1 974 461 ETPT en loi de finances initiale pour 2011 (soit une baisse de 2 %). Ce plafonnement permet de renseigner sur un « stock » d'emplois publics, là où l'ordonnance organique n° 52-2 du 2 janvier 1959 – dont l'article 1<sup>er</sup> prévoyait que « *les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances* » – n'invitait à raisonner qu'en termes de flux.

En deuxième partie, la loi de finances détermine la répartition de ces plafonds par ministère et par budget annexe. C'est l'objet du présent article. En application de l'article 43 de la LOLF, ces plafonds font l'objet d'un vote unique, sans que cela ne limite l'exercice du droit d'amendement parlementaire, c'est-à-dire la possibilité d'amender les différentes lignes du tableau.

Toutefois, la déconnexion entre discussion des crédits des programmes et discussion sur les plafonds des autorisations d'emplois fait perdre à cette dernière de son intérêt. C'est pourquoi, à l'instar de MM. Alain Lambert et Didier Migaud, le Rapporteur général juge souhaitable d'étudier « *la possibilité de mettre en discussion à la fois les crédits des programmes d'une mission et les plafonds d'emplois des ministères qui y sont représentés, en vue de donner du sens à la discussion des amendements* »<sup>(1)</sup>. L'article 7 de la LOLF fait d'ailleurs clairement le lien entre les deux notions en disposant que « *les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État* ». La logique induite par la loi organique veut que les dépenses – celles de personnel comme toutes les autres – soient justifiées dès « le premier euro ». Les projets annuels de performances (PAP) annexés au présent projet fournissent ainsi pour chaque programme des informations relatives aux flux d'entrées et de sorties d'agents publics, en particulier leur coût moyen. C'est donc dans le cadre de la discussion des crédits des programmes que la question du bon niveau des plafonds d'emplois peut le plus légitimement être posée.

---

(1) La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, *Rapport au Gouvernement*, septembre 2005, p. 47.

Sous bénéfice de ces observations, le Rapporteur général invite à se reporter au tome I du présent rapport général pour une analyse globale des dépenses de personnel et des emplois rémunérés par l'État <sup>(1)</sup>.

Le tableau figurant aux pages suivantes présente la répartition des plafonds d'emplois par mission et programme du budget général telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale pour 2011 et du présent projet de loi de finances. Les effectifs de la colonne « LFI 2011 » ont été retraités pour permettre une comparaison à structure constante avec le projet de loi de finances pour 2012. Cette ventilation est à la fois indicative (les plafonds étant fixés par ministère) et prévisionnelle (chaque plafond constitue un « maximum » n'emportant aucune obligation de consommation totale).

**VENTILATION INDICATIVE DES PLAFONDS D'EMPLOIS  
PAR MISSION ET PAR PROGRAMME**

*(en ETPT)*

Mission	Programme	LFI 2011	PLF 2012
<b>Action extérieure de l'État</b>		<b>12 885</b>	<b>12 644</b>
	Action de la France en Europe et dans le monde	8 325	8 235
	Diplomatie culturelle et d'influence	1 182	1 048
	Français à l'étranger et affaires consulaires	3 378	3 361
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>		<b>33 402</b>	<b>33 020</b>
	Administration territoriale	28 262	27 809
	Vie politique, culturelle et associative	5 099	5 170
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	41	41
<b>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>14 727</b>	<b>14 294</b>
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	4 742	4 676
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	9 985	9 618
<b>Aide publique au développement</b>		<b>2 517</b>	<b>2 380</b>
	Solidarité à l'égard des pays en développement	2 517	2 380
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>		<b>2 372</b>	<b>1 619</b>
	Liens entre la nation et son armée	2 113	1 587
	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	222	0
	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	37	32
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>		<b>5 580</b>	<b>5 642</b>
	Conseil d'État et autres juridictions administratives	3 578	3 640
	Conseil économique, social et environnemental	162	162
	Cour des comptes et autres juridictions financières	1 840	1 840
<b>Culture</b>		<b>11 124</b>	<b>11 014</b>
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	11 124	11 014
<b>Défense</b>		<b>299 006</b>	<b>291 611</b>
	Environnement et prospective de la politique de défense	8 673	8 761
	Préparation et emploi des forces	265 239	257 698
	Soutien de la politique de la défense	12 552	13 106
	Équipement des forces	12 542	12 046
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>3 492</b>	<b>3 550</b>
	Coordination du travail gouvernemental	2 772	2 814
	Protection des droits et libertés	720	736
<b>Écologie, développement et aménagement durables</b>		<b>61 885</b>	<b>60 305</b>

(1) Gilles Carrez, Rapport général, Tome I, n° 3805, octobre 2011, p. 17-22.

<b>Mission</b>	<b>Programme</b>	<b>LFI 2011</b>	<b>PLF 2012</b>
	Prévention des risques	361	361
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	61 524	59 944
<b>Économie</b>		<b>13 010</b>	<b>12 691</b>
	Développement des entreprises et de l'emploi	5 772	5 613
	Statistiques et études économiques	5 221	5 140
	Stratégie économique et fiscale	2 017	1 938
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>983 060</b>	<b>968 062</b>
	Enseignement scolaire public du premier degré	326 271	318 626
	Enseignement scolaire public du second degré	451 706	446 053
	Vie de l'élève	132 205	130 772
	Enseignement privé du premier et du second degrés	33 860	34 039
	Soutien de la politique de l'éducation nationale	24 142	23 866
	Enseignement technique agricole	14 876	14 706
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>		<b>142 466</b>	<b>139 495</b>
	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	118 784	116 251
	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	1 139	1 155
	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	5 108	5 026
	Facilitation et sécurisation des échanges	17 435	17 063
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>612</b>	<b>587</b>
	Immigration et asile	612	587
<b>Justice</b>		<b>76 025</b>	<b>76 887</b>
	Justice judiciaire	31 018	31 137
	Administration pénitentiaire	35 057	35 511
	Protection judiciaire de la jeunesse	8 501	8395
	Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 449	1 822
	Conseil supérieur de la magistrature		22
<b>Outre-mer</b>		<b>4 176</b>	<b>4 866</b>
	Emploi outre-mer	4 176	4 866
<b>Politique des territoires</b>		<b>141</b>	<b>136</b>
	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	141	136
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>28 495</b>	<b>21 288</b>
	Formations supérieures et recherche universitaire	24 485	17 298
	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 334	1 314
	Enseignement supérieur et recherche agricoles	2 676	2 676
<b>Sécurité</b>		<b>242 502</b>	<b>239 597</b>
	Police nationale	97 068	95 883
	Gendarmerie nationale	145 434	143 714
<b>Sécurité civile</b>		<b>2 472</b>	<b>2 464</b>
	Intervention des services opérationnels	2 472	2 464
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>		<b>12 326</b>	<b>11 285</b>
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	12 326	11 285
<b>Travail et emploi</b>		<b>10 068</b>	<b>9 899</b>
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	10 068	9 899
<b>SOUS-TOTAL BUDGET GÉNÉRAL (A)</b>		<b>1 962 343</b>	<b>1 923 336</b>

<b>Mission</b>	<b>Programme</b>	<b>LFI 2010</b>	<b>PLF 2011</b>
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		<b>11 268</b>	<b>11 151</b>
	Soutien aux prestations de l'aviation civile	11 268	11 151
<b>Publications officielles et information administrative</b>		<b>850</b>	<b>850</b>
	Édition et diffusion	448	436
	Pilotage et activités de développement des publications	402	398
<b>SOUS-TOTAL BUDGETS ANNEXES (B)</b>		<b>12 118</b>	<b>11 985</b>
<b>TOTAL BUDGET DE L'ÉTAT (A+B)</b>		<b>1 974 461</b>	<b>1 935 321</b>

Source : Ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

\*

\* \*

*La Commission adopte l'article 36 sans modification.*

\*

\* \*

Article 37

**Plafonds des emplois des opérateurs de l'État**

*Texte du projet de loi :*

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 373 456 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>6 767</b>
Diplomatie culturelle et d'influence	6 767
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>330</b>
Administration territoriale	116
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	214
<b>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>15 810</b>
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4 439
Forêt	10 084
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 280
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
<b>Aide publique au développement</b>	<b>28</b>
Solidarité à l'égard des pays en développement	28
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>1 425</b>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 425
<b>Culture</b>	<b>15 187</b>
Patrimoines	8 661
Création	3 609
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 917
<b>Défense</b>	<b>4 830</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	3 635
Soutien de la politique de la défense	1 195
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>647</b>
Coordination du travail gouvernemental	647
<b>Écologie, développement et aménagement durables</b>	<b>14 165</b>
Infrastructures et services de transports	487
Sécurité et affaires maritimes	264
Météorologie	3 409
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 683
Information géographique et cartographique	1 760
Prévention des risques	1 545
Énergie, climat et après-mines	500
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	517
<b>Économie</b>	<b>3 442</b>
Développement des entreprises et de l'emploi	3 112
Tourisme	330
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>4 479</b>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 479
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>1 404</b>
Fonction publique	1 404
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>1 230</b>
Immigration et asile	410
Intégration et accès à la nationalité française	820
<b>Justice</b>	<b>521</b>
Justice judiciaire	173



MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Administration pénitentiaire	234
Conduite et pilotage de la politique de la justice	114
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>2 726</b>
Livre et industries culturelles	2 726
<b>Outre-mer</b>	<b>150</b>
Emploi outre-mer	150
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>240 656</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	150 239
Vie étudiante	12 728
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 833
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 199
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	4 846
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 290
Recherche culturelle et culture scientifique	1 175
Enseignement supérieur et recherche agricoles	929
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>436</b>
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	436
<b>Santé</b>	<b>2 660</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 651
Protection maladie	9
<b>Sécurité</b>	<b>127</b>
Police nationale	127
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>9 314</b>
Actions en faveur des familles vulnérables	33
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	9 281
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>1 702</b>
Sport	1 645
Jeunesse et vie associative	57
<b>Travail et emploi</b>	<b>44 052</b>
Accès et retour à l'emploi	43 716
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	92
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	77
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	167
<b>Ville et logement</b>	<b>464</b>
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	46
Développement et amélioration de l'offre de logement	151
Politique de la ville et Grand Paris	267
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>878</b>
Formation aéronautique	878
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>26</b>
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26
<b>Total</b>	<b>373 456</b>

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article fixe, pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État en équivalent temps plein, en application de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

S'inscrivant dans le cadre de la maîtrise de l'emploi public et de la soutenabilité à moyen et long terme du financement des opérateurs, le plafond des autorisations couvre l'ensemble des emplois rémunérés par les opérateurs, à l'exception des emplois répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :

– un contrat de travail limité dans le temps ;

– un financement intégral par des ressources propres résultant d'un acte contractuel entre le financeur et l'opérateur (contrats de recherche ou de développement, conventions de projets, commandes particulières...). Lorsque les ressources propres issues de cet acte contractuel sont d'origine publique, seules celles obtenues après appel d'offres ou appel à projets peuvent être prises en compte à ce titre.

Le choix de ces conditions est justifié par les motifs suivants :

– les emplois intégralement financés par des ressources propres issues d'actes contractuels entre les bailleurs de fonds et l'opérateur sont des contrats à durée limitée, ne soulevant pas d'enjeu de soutenabilité budgétaire pour l'État ;

– il est de bonne gestion d'inciter les organismes à rechercher des ressources propres ;

– il est par ailleurs nécessaire de respecter les dispositions contractuelles passées entre l'opérateur et ses bailleurs de fonds (collectivités territoriales, Union européenne, autres organismes...).

La déclinaison par opérateur ou catégorie d'opérateurs du plafond des autorisations d'emplois par programme fixée par le présent article est présentée dans le volet opérateurs des projets annuels de performances. Elle constituera, dans sa version définitivement adoptée, le mandat des représentants de l'État lors du vote des budgets 2012 des opérateurs.

L'évolution des autorisations d'emplois des opérateurs entre la loi de finances initiale pour 2011 et le projet de loi de finances pour 2012 est de + 7 528 emplois, en équivalents temps plein (ETP).

Retraité des variations de périmètre et des corrections techniques (8 634 ETP), notamment des transferts liés au passage à l'autonomie financière d'établissements d'enseignement supérieur, le plafond d'emplois des opérateurs diminue de 1 106 ETP. Cette évolution marque la participation des opérateurs à la maîtrise de l'emploi public.

### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article tend à arrêter les plafonds des emplois des opérateurs de l'État à 373 546 ETP pour 2012.

Ces plafonds, fixés pour la première fois dans la loi de finances initiale pour 2009 en application de l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2008, complètent les plafonds des emplois rémunérés directement par l'État (proposés aux articles 36 et 38 du présent projet).

#### **A.– UN PLAFOND D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DIFFÉRENT DU PLAFOND D'EMPLOIS MINISTÉRIEL**

Les plafonds relatifs aux opérateurs présentent trois différences avec les plafonds des emplois rémunérés directement par l'État.

Premièrement, **les plafonds d'emplois des opérateurs sont exprimés en équivalents temps plein (ETP)**, alors que les plafonds d'emplois de l'État le sont en équivalents temps plein travaillé (ETPT) – ce dernier mode de décompte étant insuffisamment familier à la plupart des opérateurs. La différence entre les deux

méthodes n'est pas négligeable, dès lors que seule la seconde prend en compte la période de présence de l'agent au cours de l'année. À titre d'exemple, un agent en contrat à durée déterminée de trois mois travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 ETP et à  $0,8 \times 3/12 = 0,2$  ETPT. Le Rapporteur Général estime qu'une comptabilisation des emplois des opérateurs en ETPT ne serait pas seulement plus rigoureuse : elle permettrait des rapprochements pertinents entre effectifs des opérateurs et effectifs de l'État.

Deuxièmement, **les plafonds applicables aux opérateurs ne concernent pas la totalité de leurs emplois** <sup>(1)</sup>. N'entrent pas dans le décompte :

– les emplois correspondant à un contrat de travail limité dans le temps, à condition qu'ils soient intégralement financés par des ressources propres de l'opérateur ;

– les emplois correspondant à des contrats aidés, y compris lorsqu'ils sont financés grâce à des subventions de l'État. Leur niveau s'établit à 1 034 ETP au PLF 2012, soit une augmentation de 436 ETP par rapport au PLF 2011 (+ 73 %). Concentrée sur la mission *Recherche et enseignement supérieur*, cette hausse est directement corrélée aux transferts d'emplois et de crédits du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche vers les opérateurs accédant aux responsabilités et compétences élargies ;

– l'ensemble des emplois financés sur ressources propres des universités ayant opté pour le régime de « *responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines* » <sup>(2)</sup>. Ces dernières bénéficient ainsi d'une plus grande souplesse de gestion : tous les emplois « autofinancés », y compris ceux correspondant à des contrats à durée indéterminée, sont exclus du plafond applicable aux opérateurs de la mission *Recherche et enseignement supérieur* <sup>(3)</sup>.

Au total, d'après l'annexe « jaune » consacrée aux opérateurs de l'État jointe au présent projet de loi de finances, les emplois des opérateurs non soumis au respect des plafonds proposés au présent article sont estimés à environ 43 073 ETP contre 37 853 ETP en 2011, soit 5 220 ETP supplémentaires par rapport à 2011 (+ 13,7 % – voir le tableau ci-après). Cette hausse est

---

(1) Voir la circulaire n° 2MPAP-10-3035 du 11 juin 2010 relative aux modalités de fixation du plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État dans le cadre de l'élaboration du budget triennal 2011-2013. Qu'ils soient comptabilisés ou non dans le plafond proposé au présent article, les emplois des opérateurs dont il est question dans les développements qui suivent sont ceux rémunérés par les opérateurs, quelle que soit leur situation statutaire (corps de fonctionnaires propres à un opérateur ou une catégorie d'opérateurs, agents détachés auprès de l'opérateur, contractuels de droit public ou de droit privé) et celles que soient les missions de l'opérateur auxquelles ils concourent. Ne sont en revanche pas pris en compte les emplois en fonction au sein des opérateurs mais rémunérés par l'État ou par d'autres collectivités ou organismes.

(2) Au sens des articles L. 712-8 et suivants du code de l'éducation, résultant de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

(3) Cette spécificité peut être déduite a contrario de l'article L. 712-9 du code de l'éducation, selon lequel « les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer ».

essentiellement imputable aux emplois financés, sur leurs ressources propres, par les universités et par d'autres établissements d'enseignement supérieur (en 2012, 75 % des emplois hors plafonds s'inscrivent dans le cadre de la mission *Recherche et enseignement supérieur*).

#### ÉVOLUTION GLOBALE DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS

(en ETP)

EMPLOIS LFI 2011			EMPLOIS PLF 2012 <sup>(a)</sup>		
Sous plafond	Hors plafond	Total	Sous plafond	Hors plafond	Total
365 928	38 158	<b>404 086</b>	373 456	43 073	<b>416 529</b>

(a) dont mesures de périmètre (voir *infra*).

Troisièmement, **les plafonds d'emplois des opérateurs sont déclinés non par ministère mais par mission et programme** – et figurent à ce titre dans chacun des projets annuels de performances<sup>(1)</sup>. En outre, alors que les plafonds d'emplois rémunérés par l'État sont juridiquement limitatifs (article 9 alinéa 3 de la LOLF), les plafonds relatifs aux opérateurs n'ont que vocation à constituer, selon les termes de l'exposé des motifs du présent article, « *le mandat des représentants de l'État lors du vote des budgets 2012 des opérateurs* »<sup>(2)</sup>.

**Ces trois différences de construction des plafonds d'emplois nuisent à une approche consolidée de l'emploi public**, pourtant à l'origine de l'instauration d'un plafond propre aux opérateurs : c'est fort du constat que la maîtrise des effectifs de l'État s'accompagnait d'une dérive de ceux de ses établissements publics<sup>(3)</sup> que le Parlement a souhaité que le dispositif de plafonnement soit étendu aux opérateurs<sup>(4)</sup>.

À elle seule, la mission *Recherche et enseignement supérieur* représente plus de 65,5 % des emplois totaux (272 904 ETP), tandis que les missions *Travail et emploi* et *Agriculture* comptent pour respectivement 11,2 % (46 763 ETP) et 3,9 % (16 221 ETP).

Le graphique ci-dessous présente la ventilation du plafond d'emplois par mission.

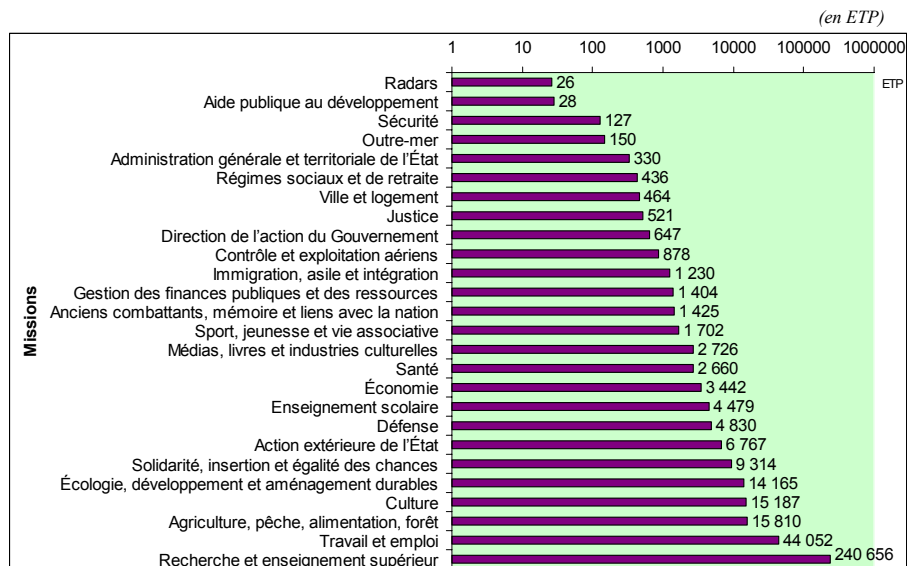
(1) Les tableaux présentés dans les PAP distinguent les emplois rémunérés par le programme (comptabilisés dans le plafond d'emplois de l'État) et les emplois rémunérés par les opérateurs, en distinguant au sein de ces derniers les emplois soumis aux plafonds proposés au présent article et les emplois hors plafond.

(2) Les budgets annuels des opérateurs sont adoptés au cours du dernier trimestre de l'année précédente.

(3) Le Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations, annexé au présent projet de loi de finances, montre que si l'emploi public au sein de la fonction publique d'État continue de baisser (– 1,2 % entre 2008 et 2009), l'effort de réduction des effectifs est en pratique supporté par les ministères (– 3,6 %). En revanche, les établissements publics administratifs (EPA), qui représentent 57 % des opérateurs de l'État, ont vu leurs effectifs progresser de 15 %. Au total, à la fin de l'année 2009, la fonction publique de l'État voit ses effectifs reculer de 76 650 agents par rapport à une augmentation des effectifs des EPA de 42 270 agents.

(4) Voir par exemple Gilles Carrez, Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2008, n° 276, Tome 1, octobre 2007, p. 114 et s.

**VENTILATION PAR MISSION DU PLAFOND D'EMPLOIS SOUS PLAFOND  
DES OPÉRATEURS POUR 2012**



Au-delà des prévisions pour 2012, porter une appréciation pertinente sur les plafonds d'emplois des opérateurs suppose de pouvoir juger de leur évolution d'une année sur l'autre. En dépit des efforts déployés par le ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur ce sujet, en particulier dans l'annexe « jaune » consacrée aux opérateurs, la comparaison entre 2011 et 2012 est particulièrement malaisée.

**B.– L'ÉVOLUTION DU PLAFOND D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS ENTRE 2011 ET 2012**

**1.– Une comparaison malaisée du fait des mouvements de périmètre**

Deux difficultés majeures rendent la comparaison des emplois sous plafond des opérateurs d'une année sur l'autre compliquée :

– d'une part, **la liste des opérateurs évolue considérablement.** Entre 2011 et 2012, il ressort de l'annexe budgétaire consacrée aux opérateurs que 6 organismes ne remplissent plus les critères de qualification d'opérateurs de l'État tandis que 12 opérateurs ont été fermés ou dissous et 3 opérateurs ont fait

l'objet d'une intégration <sup>(1)</sup>. En revanche, 7 nouveaux organismes font désormais partie de la liste tandis que 18 organismes ont fait l'objet de regroupements au sein de 8 nouveaux opérateurs ;

– d'autre part, la comparaison d'une année sur l'autre se heurte aux traditionnelles questions de **changement de périmètre**. Le Gouvernement estime ainsi à 8 634 ETP les emplois des opérateurs qui doivent être neutralisés pour apprécier l'évolution entre 2011 et 2012, correspondant pour l'essentiel au transfert des personnels de l'État vers les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du passage aux responsabilités et compétences élargies.

Le Rapporteur général se félicite du fait que le « jaune » consacré aux opérateurs précise désormais la ventilation par programme de ces changements de périmètre, afin de faciliter la comparaison d'une année sur l'autre. Pour autant, il souligne que si la prise en compte de ces changements de périmètre est évidemment nécessaire pour apprécier de manière rigoureuse l'évolution des effectifs des opérateurs *ou* celle des effectifs de l'État <sup>(2)</sup>, il n'en va pas de même pour apprécier l'évolution des emplois publics *dans leur ensemble*. Cette observation conduit, une fois de plus, à souhaiter pouvoir bénéficier **d'une vision consolidée de l'évolution des emplois, qu'ils soient rémunérés directement par l'État ou par ses opérateurs**. L'échelon de présentation pertinent pourrait être la mission ou le programme.

Le tableau ci-après récapitule les facteurs d'évolution du plafond d'emplois des opérateurs entre 2011 et 2012, compte tenu des retraitements et changements de périmètre précités.

#### ÉVOLUTION DU PLAFOND D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS

(en ETP)

<b>Plafond 2012 à périmètre courant</b> (présent article)	<b>373 456</b>
<b>dont solde des créations et suppressions d'emplois</b>	
Entrée / Sortie de la liste des opérateurs de l'État	– 714
Changements de périmètre	+ 8 604
<i>dont transferts sortants</i>	– 14
<i>dont transferts entrants</i>	+ 8 618
Corrections techniques	+ 744
<b>Plafond 2012 à périmètre constant</b>	<b>364 822</b>

(1) Le Rapporteur général rappelle que pour être qualifié d'opérateur de l'État, un organisme doit, quel que soit son statut (établissement public administratif ou industriel et commercial, groupement d'intérêt public, association...), satisfaire à trois critères cumulatifs : a) exercer une activité de service public, rattachable à une politique de l'État dans la nomenclature budgétaire (mission-programme-action) ; b) bénéficier d'un financement assuré majoritairement par l'État, directement sous forme de subventions ou indirectement via des ressources affectées, notamment fiscales. Ceci n'exclut pas la possibilité pour l'opérateur d'exercer des activités marchandes à titre subsidiaire ; c) être soumis à un contrôle direct de l'État avec une tutelle ayant la capacité à orienter les décisions stratégiques.

(2) Le Rapporteur général a lui-même pris en compte ces changements de périmètre dans sa présentation de l'évolution des effectifs de l'État : voir le tome I du présent Rapport général, octobre 2011, p. 22 et s.

## 2.– Un effort de modération des effectifs des opérateurs en 2012 deux fois moins important qu'en 2011

Il faut rappeler que, pour accompagner les efforts de réduction des effectifs résultant de la mise en œuvre de la règle du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite dans les ministères, le Gouvernement a précisé que les opérateurs seraient également mis à contribution, à l'exception des opérateurs rattachés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la période de programmation <sup>(1)</sup>.

• **En 2011**, compte tenu de la prise en compte des 1 000 ETP créés en cours d'année 2010 au sein de Pôle Emploi pour procéder à la comparaison des effectifs des opérateurs à périmètre constant entre 2010 et 2011, la loi de finances initiale pour 2010 prévoyait une réduction des effectifs des opérateurs de 2 629 ETP soit une baisse de 0,8 % de l'ensemble des emplois sous plafond des opérateurs, et de 1,8 % des emplois sous plafond des opérateurs, hors programmes exonérés.

Le Rapporteur général avait néanmoins fait observer dans son rapport de l'an passé qu'entre la loi de finances initiale pour 2010 telle que votée par le Parlement (article 73) et le présent projet de loi de finances pour 2011, les emplois sous plafond des opérateurs ne baissaient que de 1 629 ETP à périmètre constant. Ceci équivalait à une **réduction de –0,5 % de l'ensemble des emplois sous plafond des opérateurs, et de –1,15 % des emplois sous plafond des opérateurs hors programmes exonérés**, alors que l'effort de réduction des emplois sous plafond rémunérés par l'État s'élevait à –2,2 % en 2011.

• **Pour 2012**, le Rapporteur général constate que l'effort de réduction des emplois sous plafond des opérateurs **sera deux fois moins important qu'en 2011 car il est limité à –0,3 % sur l'ensemble du périmètre des opérateurs, et à –0,8 % s'agissant des emplois sous plafond des opérateurs hors programmes exonérés**.

Il faut toutefois relever que, outre les opérateurs de la mission *Recherche et enseignement supérieur*, Pôle Emploi est également exonéré de l'effort de maîtrise des effectifs alors qu'en 2011 ceux-ci avaient été réduits de 1 800 ETP. Cette exemption paraît justifiée au regard de l'une des recommandations du Conseil européen sur le programme de stabilité actualisé de la France pour la période 2011-2014 aux termes de laquelle il convient d'« *intensifier les politiques actives d'emploi et instaurer des mesures visant à améliorer l'organisation, le processus de décision et les procédures du service public d'emploi pour renforcer l'offre de services et le soutien individualisé destinés aux personnes exposées au risque de chômage de longue durée* » <sup>(2)</sup>.

---

(1) *Opérateurs rattachés aux programmes 150, 172, 187, 193, 231 employant 223 788 ETP en 2011, soit 61 % des emplois sous plafond des opérateurs en 2011.*

(2) *Recommandation du Conseil européen du 7 juin 2011 concernant le programme national de réforme de la France pour 2011 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité actualisé de la France pour la période 2011-2014 {SEC(2011) 719 final}.*

En pratique, trois missions concentrent plus de 55 % de la réduction d'emplois entre 2011 et 2012 :

– la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*, avec un plafond d'emplois de ses opérateurs en baisse de – 1,6 % (– 264 ETP, baisse réalisée à près de 60 % par l'Office national des forêts), porte près du quart de l'effort global ;

– la mission *Enseignement scolaire* participe à l'effort global à hauteur de 17 % avec une baisse des effectifs de ses opérateurs de près de – 3,8 % (– 185 ETP, effort supporté principalement par le Centre national d'enseignement à distance – CNED – et le réseau des Centres de documentation pédagogique – SCEREN) ;

– et la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*, avec un plafond d'emplois de ses opérateurs en baisse de – 1,7 % (– 163 ETP sur le plafond des Agences régionales de santé – ARS) contribue à hauteur de 15 % de l'effort global.

Outre ces trois missions, il faut noter que 12 missions voient leurs effectifs réduits de plus de 1,5 % en 2012. Il s'agit des missions *Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation* (– 3,7 %), *Immigration, asile et intégration* (– 3,7 %), *Contrôle et exploitation aériens* (– 3,5 %), *Économie* (– 2,1 %), *Ville et logement* (– 1,9 %), *Gestion des finances publiques et des ressources humaines* (– 1,8 %), *Solidarité, insertion et égalité des chances* (– 1,7 %), *Administration territoriale et générale de l'État* (– 1,7 %), *Outre-mer* (– 1,6 %), *Sécurité* (– 1,6 %), *Médias, livre et industries culturelles* (– 1,5 %) et *Sport, jeunesse et vie associative* (– 1,5 %).

Enfin, certaines missions affichent une diminution relativement faible, voire une stabilité des emplois sous plafond de leurs opérateurs. Il s'agit des missions *Justice* (– 1,1 %), *Régimes sociaux et de retraite* (– 0,9 %), *Écologie, développement et aménagement durables* (– 0,6 %), *Action extérieure de l'État* (– 0,5 %), *Direction de l'action du gouvernement* (– 0,3 %), *Défense* (– 0,2 %), *Culture* (– 0,2 %), et des programmes non exonérés de la mission *Recherche et enseignement supérieur* (– 0,2 %), *Aide publique au développement* (stable), *Santé* (stable) et *Travail et emploi* (stable).

Sous bénéfice de ces observations, le Rapporteur général invite à se reporter au tome I du présent rapport général pour une analyse globale des dépenses de personnel de l'État et de ses opérateurs <sup>(1)</sup>.

\*

\* \*

***La Commission adopte l'article 37 sans modification.***

---

(1) Gilles Carrez, *Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2012, Tome I, n° 3805, octobre 2011, p. 17 à 25.*



### Article 38

## Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière

#### *Texte du projet de loi :*

I.– Pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 540. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	
<b>Diplomatie culturelle et d'influence</b>	<b>3 540</b>
Total	3 540

II.– Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article fixe, pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des établissements à autonomie financière, en application de l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. S'inscrivant dans le cadre de la maîtrise globale de l'emploi public et de l'information du Parlement dans ce domaine, le présent article complète les dispositions législatives fixant des plafonds d'emplois pour chaque ministère et pour les opérateurs de l'État.

Cet article s'applique aux établissements à autonomie financière (EAF), c'est-à-dire aux établissements et organismes de diffusion culturelle ou de recherche situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères et européennes. Ces établissements, qui ne disposent pas de la personnalité morale, perçoivent des recettes propres (cours de langues, certifications de français, droits de participation aux activités culturelles, mécénat, ...) et, pour la part restante de leurs ressources, des subventions publiques. Conformément aux débats qui ont abouti à l'adoption de l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, le plafond présenté n'a vocation à couvrir que les emplois des EAF qui ne sont pas auto-financés par les établissements.

Comme les années précédentes, ce plafond s'applique aux seuls agents de droit local recrutés à durée indéterminée. Par ailleurs, le plafond intègre les 129 équivalents temps plein (ETP) transférés depuis le plafond d'emploi du ministère des affaires étrangères et européennes afin de mettre en œuvre la mesure de fusion des EAF avec les services de coopération et d'action culturelle (SCAC).

Pour une information complète du Parlement, les emplois des agents de droit local en CDD sont par ailleurs évalués et présentés de manière détaillée dans les projets et rapports annuels de performances.

Le mode de décompte et de fixation retenu est l'équivalent temps plein (ETP) dans la mesure où le ministère des affaires étrangères et européennes ne dispose pas à ce jour, pour ces établissements, d'un outil de décompte des emplois en équivalents temps plein travaillé (ETPT) suffisamment précis.

#### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article tend à fixer les plafonds des emplois des établissements à autonomie financière (EAF) pour 2012.

Il s'agit d'appliquer pour la troisième fois l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2009 qui, introduit à l'initiative du Sénat, tend à **compléter le dispositif de plafonnement des emplois relevant du ministère des affaires étrangères**. Les établissements concernés sont visés par renvoi à l'article 66 de la loi de finances pour 1974, qui permet, par décret en Conseil d'État, de conférer « l'autonomie financière » à « des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères »<sup>(1)</sup>. Concrètement, il s'agit de centres culturels, d'instituts culturels et de centres de recherche situés à l'étranger, soit environ 150 établissements au total, implantés dans près de 100 pays.

Parce qu'ils ne disposent pas de la personnalité morale, ces établissements ne sont pas des opérateurs de l'État<sup>(2)</sup> : leurs emplois ne sont donc pas comptabilisés dans les plafonds d'emplois des opérateurs rattachés aux programmes du ministère des affaires étrangères (proposés à, respectivement, 6 767 ETP et 28 ETP<sup>(3)</sup> pour les missions *Action extérieure de l'État* et *Aide publique au développement* à l'article 37 du présent projet de loi de finances). Parce que ces organismes sont – par définition – dotés de l'autonomie financière, leurs agents ne sont pas non plus comptabilisés dans le plafond des emplois rémunérés par le ministère des affaires étrangères (plafond proposé à 15 024 ETPT<sup>(4)</sup> à l'article 36 du présent projet de loi de finances). Plus exactement, seuls les agents expatriés affectés dans ces établissements – généralement le directeur et le comptable – s'imputent sur le plafond d'emploi ministériel. En sont en revanche exclus l'ensemble des « recrutés locaux », c'est-à-dire les agents liés à l'établissement par un contrat de droit local.

Pour supprimer ce qui pouvait apparaître comme un « angle mort » dans les modalités de suivi et d'encadrement de l'emploi public, l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2009 conduit à instituer **un plafonnement distinct, spécifique aux établissements à autonomie financière et, en leur sein, aux « agents de droit local »**.

Il convient de préciser que, depuis la loi de finances initiale pour 2011, l'ensemble des crédits de dotations aux EAF, pour fonctionnement et pour opérations, ainsi que l'ensemble des ETP des EAF sont regroupés sur un seul programme, le programme 185 *Diplomatie culturelle et d'influence*<sup>(5)</sup>. Cette maquette budgétaire unifiée tire les conséquences de la réforme du réseau de coopération initiée avec la révision générale des politiques publiques (RGPP) qui préconisait la fusion à l'étranger des centres et instituts culturels avec les services d'ambassade chargés de la coopération et de l'action culturelle (SCAC).

---

(1) On relèvera que la consultation du site internet Legifrance ne permet pas d'établir clairement si cet article est encore en vigueur.

(2) Sur la notion d'opérateur, voir le commentaire de l'article 37 du présent projet de loi de finances.

(3) ETP : équivalents temps plein.

(4) ETPT : équivalents temps plein travaillé. Sur la différence entre ETP et ETPT, voir le commentaire de l'article 37 du présent projet de loi de finances.

(5) En 2010, les crédits et les ETP des EAF étaient inscrits sur deux programmes distincts : Rayonnement culturel et scientifique et Solidarité à l'égard des pays en développement.

Pour 2012, le **I** du présent article tend à fixer le plafond à **3 540 ETP pour les EAF** relevant du programme *Diplomatie culturelle et d'influence* contre 3 411 ETP en 2011. Ceci s'explique par la poursuite du processus de fusion qui se traduit par le transfert de 129 ETP depuis le plafond d'emplois du ministère des affaires étrangères et européennes vers le plafond des EAF. À périmètre constant, les effectifs des EAF en 2012 sont donc gelés.

Il faut néanmoins rappeler que **ce plafond ne s'applique pas à l'ensemble des recrutés locaux employés dans les EAF** : ainsi que le précise le **II** du présent article, « *ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée* », soit environ 70 % de l'effectif local des EAF.

L'exclusion des emplois correspondant à des contrats à durée déterminée (CDD), soit 30 % des effectifs des EAF, s'explique, selon l'étude d'impact jointe au présent article, par la volonté de ne comptabiliser les emplois sous le plafond « *qu'à hauteur des subventions publiques reçues* » par les EAF. Or, les emplois des agents recrutés à durée déterminée seraient « autofinancés », du fait des ressources propres qu'ils génèrent pour ces établissements, sous forme par exemple de cours de langue ou de droits d'entrée à des manifestations culturelles. Selon les réponses transmises par la direction du budget au Rapporteur général, ces agents recrutés par voie de CDD, non pris en compte dans le plafond proposé au présent article, sont estimés à 2 097 ETP (principalement dans le secteur culturel et marginalement dans le secteur de la recherche) à comparer à 1 492 ETP en 2011 ce qui correspond à une progression de 40 %.

Outre qu'il est censé encourager les EAF à développer leurs ressources propres, **le plafonnement des seuls emplois correspondant à des contrats à durée indéterminée (CDI) vise donc à ne faire porter la contrainte législative qu'aux emplois qui, de facto, sont rémunérés par l'État.**

En pratique, du fait même de l'autonomie financière dont jouissent ces établissements, la détermination du montant précis des subventions étatiques versées aux EAF qui financent *in fine* l'emploi d'agents de droit local n'est pas chose aisée.

Deux types de subventions, désormais regroupées sur le programme 185 *Diplomatie culturelle et d'influence*, coexistent : des dotations de fonctionnement imputées sur le titre 3 qui peuvent parfois s'apparenter à des subventions d'équilibre, et des dotations pour opérations imputées sur le titre 6 qui peuvent davantage être « fléchées »<sup>(1)</sup>.

---

(1) Titre 3 : dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel. Titre 6 : dépenses d'intervention.

SUBVENTIONS VERSÉES AUX EAF EN 2011 ET 2012

(en euros)

P 185 Diplomatie culturelle et d'influence	AE = CP 2011	AE = CP 2012	Évolution
Dotation fonctionnement	40 232 350	40 248 437	+ 0,04 %
Dotation pour opérations	15 400 617	13 600 290	- 11,68 %

Source : Direction du budget

Au total, ces subventions de l'État aux EAF devraient s'établir à **53,8 millions d'euros en 2012** à comparer à 55,6 millions d'euros en 2011, 65,9 millions d'euros en 2010, 54,3 millions d'euros en 2009 et à 46,1 millions d'euros en 2008.

À titre de récapitulation, le tableau ci-après présente les trois séries de plafonds d'emplois appelés à régir l'évolution des effectifs du ministère des affaires étrangères et européennes pour 2012.

ENSEMBLE DES PLAFONDS D'EMPLOIS RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES POUR 2012

Type d'emplois	Champ concerné	Plafond d'emplois
<b>Emplois rémunérés par l'État</b> (art 36 du présent PLF)	Ministère des affaires étrangères et européennes	15 024 ETPT
<b>Emplois rémunérés par des opérateurs</b> (art 37 du présent PLF)	Mission <i>Action extérieure de l'État - Programme Rayonnement culturel et scientifique</i>	6 767 ETP
	Mission <i>Aide publique au développement - Programme Solidarité à l'égard des pays en développement</i>	28 ETP
<b>Emplois rémunérés par des établissements à autonomie financière</b> (présent article)	Mission <i>Action extérieure de l'État - Programme Diplomatie culturelle et d'influence</i>	3 540 ETP
<b>TOTAL</b>		25 359

\*

\* \*

*La Commission adopte l'article 38 sans modification.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 38*

**Instauration pour 2012 d'un plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques et administratives indépendantes**

*La Commission examine l'amendement II-CF 142 de M. Louis Giscard d'Estaing.*

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Dans la même logique que l'amendement II-CF 141, il s'agit de fixer un plafond aux autorisations d'emploi de certaines autorités administratives indépendantes.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission **adopte** l'amendement (amendement n° II-510).*

\*

\* \*

### TITRE III

#### REPORTS DE CRÉDITS DE 2010 SUR 2011

##### *Article 39*

#### **Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement**

##### *Texte du projet de loi :*

Les reports de 2011 sur 2012 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

INTITULÉ DU PROGRAMME 2011	INTITULÉ DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2011	INTITULÉ DU PROGRAMME 2012	INTITULÉ DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2012
Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État
Présidence française du G20 et du G8	Action extérieure de l'État	Présidence française du G20 et du G8	Action extérieure de l'État
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Fonction publique	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Fonction publique	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	Médias, livre et industries culturelles	Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	Médias, livre et industries culturelles
Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Intervention des services opérationnels	Sécurité civile	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi

##### *Exposé des motifs du projet de loi :*

L'article 15 de la loi organique aux lois de finances (LOLF) prévoit que les crédits de paiement disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits initiaux inscrits sur le même programme. Il prévoit également que ce plafond peut être majoré par une disposition de loi de finances.

Le présent article fixe la liste des programmes bénéficiant d'une telle exception. Il est ainsi proposé de déroger au plafond de l'article 15 de la LOLF pour un nombre restreint de programmes, qui portent notamment sur des dépenses d'investissements pluriannuels (Opérateur national de paye et Chorus, déménagement des services du Conseil d'État), apportant un concours financier aux collectivités territoriales ou dont le calendrier de paiement est susceptible de subir un décalage (contributions internationales).

Le montant des reports pour ces programmes est limité au montant de crédits de paiement ouvert par la loi de finances initiale pour 2011.

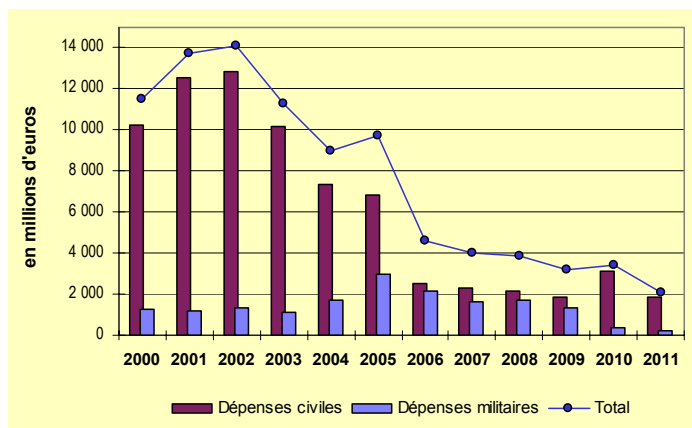
*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article tend à introduire, en faveur de dix programmes du budget général, des dérogations au plafond de reports de crédits de paiement prévu à l'article 15 de la LOLF.

Les reports de crédits d'un exercice sur l'autre sont un élément nécessaire à la souplesse de la gestion budgétaire. Toutefois, lorsqu'ils atteignent un montant trop important, ils nuisent à la bonne exécution de la loi de finances de l'année et contribuent à dissimuler la réalité des charges publiques. Sauf cas particulier, les reports doivent donc demeurer exceptionnels. Le « stock » de reports, qui avait atteint 14 milliards d'euros à la fin 2001, a été spectaculairement réduit pour atteindre moins de deux milliards d'euros en 2011.

Le graphique ci-après rend compte des efforts très substantiels de réduction des reports réalisés depuis 2002.

**CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS PAR REPORT SUR LE BUDGET GÉNÉRAL**



Depuis six ans <sup>(1)</sup>, l'application de l'article 15 de la LOLF conforte cette politique, en limitant les reports de crédits de paiement d'un programme – vers le même programme ou vers un programme poursuivant les mêmes objectifs – à 3 % des crédits initiaux inscrits sur le programme à partir duquel les crédits sont reportés.

La LOLF traite distinctement les dépenses de personnel du titre 2 et les dépenses des autres titres, afin d'éviter que ne soit contourné le principe d'asymétrie régissant la fongibilité des crédits. Toutefois, puisque des assouplissements sont parfois nécessaires, l'article 15 prévoit qu'une disposition de loi de finances peut ponctuellement, pour les crédits hors titre 2, majorer le plafond de 3 %.

• L'année dernière, l'article 89 de la loi de finances initiale pour 2011 a ainsi autorisé plusieurs dérogations : quinze programmes ont été exonérés du respect du plafond de 3 %, entraînant des reports effectifs de 2010 vers 2011 de près de 2,04 milliards d'euros, là où l'application du plafond les aurait limités à moins de 525,5 millions d'euros (voir le tableau ci-après).

Par rapport à l'année 2010, il faut tout spécialement souligner la fin des reports de crédits portant sur la mission temporaire *Plan de relance de l'économie* d'un montant de 975 millions d'euros entre 2009 et 2010 <sup>(2)</sup> et la forte baisse des reports de crédits militaires qui ont longtemps occupé une place déterminante au sein du « stock » de reports (voir le graphique ci-avant).

**Pour 2012, le présent article tend à renouveler la dérogation au profit de quatre programmes :**

– le programme *Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État* du fait des regrettables retards de paiement liés au projet informatique **Chorus** ;

– le programme *Concours spécifiques et administration* de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* au titre de subventions versées à des collectivités locales ayant subi des **catastrophes naturelles** et au titre de subvention pour travaux d'intérêt local qui n'ont pu être versées en 2011 compte tenu de leurs modalités d'attribution ;

– le programme *Intervention des services opérationnels* de la mission *Sécurité civile* compte tenu **du décalage du remplacement d'hélicoptères de la sécurité civile et du retard pris dans la construction de la base immobilière en Martinique.**

---

(1) Le plafonnement des reports de crédits de paiement était applicable dès la transition 2005-2006, en application de l'article 62 de la LOLF.

(2) Hors mission Plan de relance de l'économie, les reports effectifs de crédits de 2009 vers 2010 des 13 autres programmes exonérés du respect du plafond de 3 % s'établissaient à 715,7 millions d'euros à la fin 2009.



**REPORTS DE CRÉDITS DE 2010 VERS 2011**

(Crédits de paiement, en millions d'euros)

Mission	Programme	LFI 2010 (hors titre 2) (A)	Plafond de 3 %	Reports effectifs 2010-2011			% des crédits initiaux (B/A)
				Reports de fonds de concours (exonérés du plafond de 3 %)	Reports hors FDC (B)		
Administration générale et territoriale de l'État	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	282 360 943	8 470 828,3	1 236 422	45 321 000	16,05%	
	Administration territoriale	217 682 935	6 530 488,1	24 593 038	13 718 062	6,30%	
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	220 475 927	6 614 277,8	315 950	6 629 237	3,01%	
	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	250 560 672	7 516 820,2	0	52 949 439	21,13%	
	Entretien des bâtiments de l'État	215 162 925	6 454 887,8	0	128 601 286	59,77%	
Politique des territoires	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	276 512 901	8 295 387,0	91 789	33 363 000	12,07%	
	Interventions territoriales de l'État	34 870 557	1 046 116,7	0	22 016 185	63,14%	
Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	894 680 275	26 840 408,3	78 208	5 127 554	0,57%	
Sécurité civile	Intervention des services opérationnels	108 792 364	3 263 770,9	1 332 709	19 629 207	18,04%	
Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	1 265 485 510	37 964 565,3	677 259	28 039 457	2,22%	
	Environnement et prospective de la politique de la défense	1 222 451 021	36 673 530,6	66 676	18 025 806	1,47%	
Défense	Équipement des forces	8 842 360 836	265 270 825,1	0	254 412	0,00%	
	Soutien de la politique de la défense	1 982 342 945	59 470 288,4	287 796	176 579 049	8,91%	
Ville et Logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	501 965 982	15 058 979,5	60 147	148 375 252	29,56%	
	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 204 166 797	36 125 003,9	0	13 069 305	1,09%	
<b>Total</b>		<b>17 519 872 590</b>	<b>525 596 178</b>	<b>28 739 994</b>	<b>711 698 251</b>	<b>4,06%</b>	

**En outre, le présent article tend à accorder six nouvelles dérogations au profit des programmes suivants :**

– le programme *Action de la France en Europe et dans le monde* compte tenu d'un **risque de décalage de 2011 sur 2012 d'une partie des paiements des contributions internationales (notamment à l'ONU)**, lié notamment au calendrier des appels à contribution ;

– le programme *Présidence française du G20 et du G8* compte tenu de l'engagement tardif d'une partie des autorisations d'engagement du programme pour l'**organisation du sommet de Cannes en novembre 2011**. En effet, une partie des factures ne pourra pas être mise en paiement avant le mois de janvier 2012 ;

– le programme *Conseil d'État et autres juridictions administratives* car les dépenses générées par le **déménagement des services du Conseil d'État** de la rue de Rivoli vers la rue Montpensier à Paris pourront n'être exécutées qu'en début d'année 2012 ;

– le programme *Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique* que le Gouvernement justifie par la nécessité de financer le budget prévu par le contrat d'objectifs et de moyens de **France Télévision** en 2012 ;

– le programme *Fonction publique* s'agissant des crédits d'action sociale destinés à financer le **rénovation de restaurants administratifs** ainsi que des dépenses d'**aide médicale à domicile** ;

– le programme *Livre et industries culturelles* du fait de la non consommation de crédits à hauteur de 14 à 18 millions d'euros au titre de la « **Carte musique** ».

Le Rapporteur général se félicite, cette année, que le Gouvernement ait décidé, *ab initio*, d'interpréter la notion de crédits « initiaux » visée à l'article 15 de la LOLF comme les seuls crédits ouverts en loi de finances initiale. Rappelons en effet que l'article 42 du projet de loi de finances pour 2010 et l'article 55 du projet de loi de finances pour 2011 faisaient référence aux crédits ouverts par les différentes lois de finances rectificatives de l'année. Compte tenu des critiques formulées chaque année par le Rapporteur général<sup>(1)</sup>, le Gouvernement avait finalement limité les reports à 3 % du montant des crédits ouverts en loi de

---

(1) En permettant des reports jusqu'au montant des crédits résultant des différentes lois de finances de l'année, sans apporter davantage de précision, le Gouvernement tendait à passer d'un plafond de 3 % des crédits initiaux prévu par la LOLF à un plafond qui, en pratique, pouvait être supérieur à 100 % des crédits. Ainsi par exemple, pour le programme Concours spécifiques et administration, la dérogation demandée à l'article 55 du PLF 2011 autorisait un report de 101,04 % des crédits initiaux au lieu de 3 %.

finances initiale, par voie d'amendement<sup>(1)</sup>. La majoration du plafond permise par l'article 15 de LOLF doit en effet s'interpréter comme une souplesse dans l'application de la règle, non comme son exonération pure et simple.

Selon les informations transmises au Rapporteur général, le montant des reports prévus par le présent article s'élèverait à près de 190 millions d'euros là où le plafond de 3 % les aurait limités à 98,6 millions d'euros.

**REPORTS DE 2011 VERS 2012 PAR DÉROGATION AU PLAFOND DE 3 %**

*(Crédits de paiement, en millions d'euros)*

Missions	Programmes	Crédits initiaux	Plafonnement
		2011 HT2	à 3 % <i>(pour mémoire)</i>
Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	1 265,5	38,0
	Présidence française du G20 et du G8	50,0	1,5
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Fonction publique	220,48	6,6
	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	250,6	7,5
Médias	Contribution à l'audiovisuel public et à la diversité radiophonique	524,0	15,7
	Livre et industries culturelles	303,8	9,1
Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	476,5	14,3
Sécurité civile	Intervention des services opérationnels	108,8	3,3
Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	86,9	2,6
<b>Total</b>		<b>3 286,5</b>	<b>98,6</b>

\*

\* \*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 249 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** Au-delà de 3 % de l'inscription en loi de finances initiale, le report de crédits de paiement doit être autorisé par la loi : c'est l'objet de l'article 39. Je propose de refuser cette autorisation dans deux cas, et donc de maintenir dans la limite de 3 % le report des crédits au bénéfice de France Télévisions ainsi que ceux du programme *Livres et industries culturelles*, afin de ne pas prolonger le financement de la « carte musique », qui n'a pas du tout obtenu les effets escomptés.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-511) .*

*Elle adopte ensuite l'article 39 ainsi modifié.*

<sup>(1)</sup> Article 75 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 et article 89 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I.— MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

##### *Article 40*

### **Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier »)**

#### *Texte du projet de loi :*

I.— L'article 199 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, dont les dispositions sont regroupées sous un 1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« 2. La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions :

« a) Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 ;

« b) Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait ou qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« c) Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant au logement d'acquiescer des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ou que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux ;

« d) Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de transformation en logement ou que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux.

« 3. Pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, l'achèvement du logement doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire. L'achèvement des travaux mentionnés aux b, c et d du 2 doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné. » ;

3° Les dispositions des troisième à sixième alinéas sont regroupées sous un 4 ;

4° Au cinquième alinéa, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du présent 4 » ;

B.— Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement par le contribuable ou que celui-ci fait construire, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, et pour les autres logements, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015, la réduction d'impôt s'applique à la condition que le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à un seuil fixé par décret en fonction du type de logement concerné. »

C.– Le IV est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour sa fraction inférieure à » sont remplacés par les mots : « dans la limite de plafonds par mètre carré de surface habitable fixés par décret en fonction de la localisation du logement et sans pouvoir dépasser » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Après les mots : « logement neuf », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à raison duquel il justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II, ce taux est porté à 22 % » ;

4° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« – 16 % pour les logements acquis du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et pour lesquels le contribuable justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.

« Toutefois, pour les logements qui font l'objet d'un dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 pour lesquels le contribuable ne justifie pas d'un tel niveau de performance énergétique globale, la réduction d'impôt s'applique, au taux de 8 %, à la condition que l'acquisition intervienne au plus tard le 31 décembre 2012 ; lorsque les logements sont acquis après cette date, la réduction d'impôt ne s'applique pas ;

« – 16 % pour les logements acquis ou construits du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. » ;

5° Au douzième alinéa :

a) Après les mots : « transforme en logement », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Après les mots : « logements neufs », sont insérés les mots : « ou d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 » ;

c) Après les mots : « du montant des travaux », les mots : « de transformation ou de réhabilitation » sont supprimés.

D.– Le VIII est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Au sixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » et après les mots : « du IV, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « ce taux est porté à 22 % » ;

3° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« – 16 % pour les souscriptions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer des logements qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et qui respectent le niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.

« Toutefois, pour les souscriptions réalisées en 2012 autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent qui servent à financer des logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011, la réduction d'impôt s'applique au taux de 8 % ;

« - 16 % pour les souscriptions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. » ;

4° À la dernière phrase du septième alinéa, après le mot : « souscription », est inséré le mot : « annuelle ».

E.- Le XI est ainsi modifié :

1° Aux 2° et 3° du *b*, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « douzième » ;

2° Après le 3° du *b*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du dernier alinéa du II ne sont pas applicables au présent XI. »

II. - 1° Pour les logements qui ont fait l'objet de travaux avant leur acquisition par le contribuable, les dispositions des quatrième à septième alinéas du 2° du A du I s'appliquent à ceux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

2° Les dispositions du 1° du C et du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Afin d'accroître l'efficacité de l'aide publique à l'investissement locatif, le présent article prévoit d'aménager sur plusieurs points la réduction d'impôt sur le revenu dite « Scellier ».

En premier lieu, il recentre l'avantage fiscal, qui expire à la fin de l'année 2012 et qu'il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, en ramenant le taux de la réduction d'impôt à 16 % et en limitant le prix de revient du logement ouvrant droit à l'avantage fiscal par référence à des plafonds de prix par mètre carré modulés par zone à compter de 2012.

Par ailleurs, le présent article achève le « verdissement » du dispositif engagé en loi de finances pour 2010, en le réservant exclusivement aux logements bénéficiant du label « BBC 2005 » ou, pour les logements rénovés, d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique.

En outre, il adapte le champ des logements éligibles afin de permettre l'application de la réduction d'impôt pour les opérations de reconstitution de l'offre en centres villes tendus et la « reconstruction de la ville ».

Enfin, il précise, s'agissant des souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), que les campagnes de souscription ne peuvent pas, à l'instar des autres dispositifs similaires (« Robien SCPI » ou « Malraux SCPI »), excéder une période de douze mois.

### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article propose une réforme d'ensemble du dispositif Scellier afin de le doter de règles d'application pérennes propres à garantir une réelle visibilité à moyen terme des acteurs du logement sur le marché locatif neuf.

En ce sens, il précise :

- le champ et les conditions de réalisation des investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt ;

- les modalités de plafonnement de son assiette ;

– les différents taux applicables.

Ces dispositions sont applicables aux investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015.

## **I.- LE BILAN DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SCCELLIER EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF NEUF**

### **A.- LA SITUATION DU MARCHÉ DU LOGEMENT NEUF <sup>(1)</sup>**

#### **1.- La conjoncture actuelle**

La reprise est importante dans le secteur du logement neuf sur les neuf premiers mois de l'année 2011 puisque les autorisations et les mises en chantier ont progressé respectivement de 11 % <sup>(2)</sup> et de 17 % <sup>(3)</sup> en rythme annuel pour l'ensemble des constructions résidentielles neuves par rapport à l'année précédente. Il convient de préciser que ces bons résultats sont en majeure partie liés au maintien d'une forte demande de logements ouvrant droit à la réduction d'impôt Scellier. La progression des mises en chantier traduit ainsi un mouvement de reconstitution des stocks intervenant notamment après les bons résultats des ventes dans ce secteur en 2010, puisque 75 000 logements Scellier ont été vendus sur un total de 115 000 ventes de logements neufs <sup>(4)</sup>. Les ventes en Scellier représentent donc 65 % du total des ventes de ce secteur.

Par ailleurs, ces tendances pourraient se maintenir en 2012, le niveau des ventes de ce type de logement n'ayant pas diminué autant qu'anticipé en 2011 sous réserve des évolutions de fin d'année et à la condition que le contexte soit à nouveau favorable à la constitution de stocks. 60 000 logements devraient être vendus cette année et ce malgré l'application du rabot et le verdissement du dispositif. On notera cependant, sous réserve de données annuelles définitives, la décélération du rythme des mises en chantier en fin d'année 2011 pour partie liée à des résultats plus modestes dans les autres secteurs de la construction de logements neufs (à l'instar de l'accession à la propriété dans le neuf) à la conjoncture défavorable affectant certains marchés régionaux et à l'incertitude dans laquelle demeurent les acteurs du marché sur les derniers arbitrages relatifs à l'investissement locatif.

---

*(1) Ce développement constitue une actualisation des données plus complètes publiées sur l'état du marché locatif dans le cadre du rapport d'information relatif à l'application de la loi fiscale n°3631 de juillet 2011.*

*(2) 451 500 logements autorisés en 2010 contre 507 100 en 2011 selon la Fédération française du bâtiment.*

*(3) 320 200 logements mis en chantier en 2010 contre 385 300 en 2011 selon cette même source.*

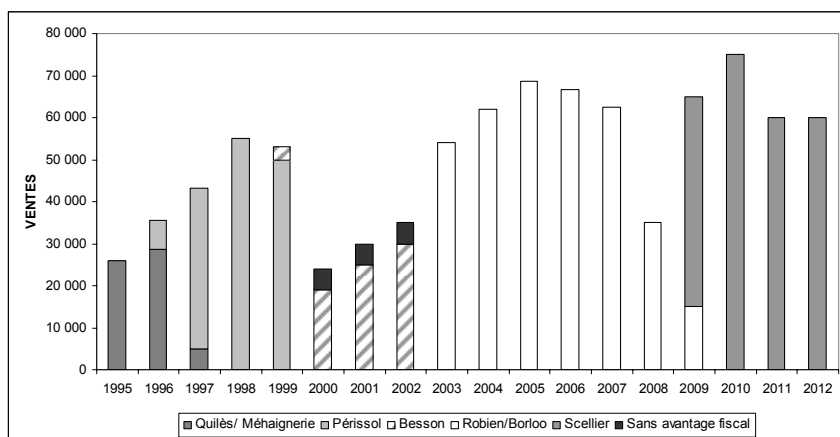
*(4) 40 000 ventes en accession sont donc intervenues dans la même période.*

## 2.- L'addiction du secteur du logement neuf à la dépense fiscale

L'introduction du dispositif Scellier en loi de finances pour 2009 visait à proposer un outil d'incitation fiscale puissant en faveur de la demande de logements neufs dans un contexte de crise immobilière exceptionnelle. Il s'agissait ainsi de répondre à l'accroissement des stocks de logements invendus et de relancer la construction. En contrepartie, ces logements devaient être maintenus en location pendant une période minimale de neuf ans. Trois ans après l'instauration de ce dispositif, près de 200 000 logements Scellier ont été vendus.

Ce dispositif, à la suite des six autres dispositifs mis en place depuis 1984, illustre l'efficacité de la dépense fiscale en faveur de l'investissement immobilier (au total près de 836 000 logements neufs ont été construits depuis 1995).

VENTES DE LOGEMENTS LOCATIFS NEUFS

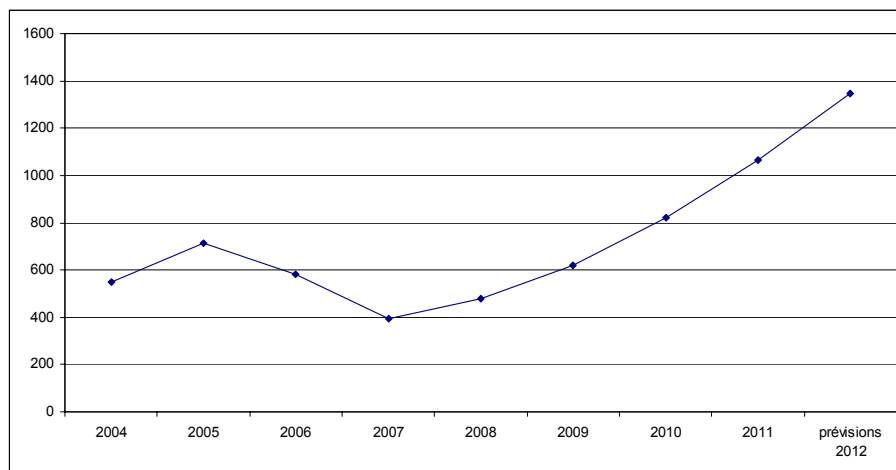


Cependant, ces bons résultats quantitatifs se traduisent par un coût annuel des avantages fiscaux alloués en constante augmentation. Ainsi, le seul essor du dispositif Scellier permet d'expliquer l'augmentation de plus 23 % de la dépense fiscale entre 2010 et 2011, celle-ci passant de 820 millions d'euros à 1 065 millions d'euros, et de plus 20 % entre 2011 et 2012, celle-ci passant de 1 065 millions d'euros à 1 345 millions d'euros.



### ÉVOLUTION DU COÛT DE LA DÉPENSE FISCALE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF EN MÉTROPOLE (EN MILLIONS D'EUROS)

(en millions d'euros)



### DÉTAIL DU COÛT DE LA DÉPENSE FISCALE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF EN MÉTROPOLE

	Année de création	Nombre de ménages bénéficiaires 2009	Coût 2009 (en millions d'euros)	Coût 2010 (en millions d'euros)	Coût 2011 (en millions d'euros)	Coût 2012 (prévisions en millions d'euros)
<b>Périssol</b>	1996	126 000	60	60	60	60
<b>Besson ancien</b>	1998	—	30	30	30	30
<b>Besson neuf</b>	1998	58 000	35	35	35	35
<b>Robien classique</b>	2003	270 000	440	475	415	415
<b>Robien ZRR + Scellier ZRR</b>	2005/2008	6 000	15	10	10	10
<b>Borloo populaire</b>	2006	19 000	30	60	90	120
<b>Borloo ancien</b>	2006	27 000	10	15	20	25
<b>Scellier</b>	2008	23 000 (2010)	-	90	270	430
<b>Scellier intermédiaire</b>	2008	11 000 (2010)	-	45	135	220
<b>Total coût</b>			<b>620</b>	<b>820</b>	<b>1 065</b>	<b>1 345</b>

Source : Voies et moyens, Tome II, annexe PLF 2012

Ce coût annuel ne reflète qu'une partie du coût total des logements acquis ou construits qui ne peut s'apprécier qu'au terme de l'incidence budgétaire des dispositifs mis en œuvre. Sur la base des prévisions de dépenses annuelles au titre de chacun des dispositifs dont l'incidence reste à courir, on peut approximer le

montant de l'aide par logement construit à 34 000 euros. Ce montant diffère néanmoins selon les régimes. Dans le cadre du dispositif Scellier, il était de 52 000 euros en moyenne par logement en 2009 et 2010<sup>(1)</sup> pour baisser à 33 000 euros en 2011 du fait des effets cumulé du verdissement du dispositif et de la mesure de rabot. Ces coûts importants sont néanmoins à nuancer du fait des recettes que génère chaque nouvelle construction en termes de TVA mais aussi d'impôt sur le revenu des personnes et des sociétés.

Au regard de ces résultats, il est logique que le marché ait intégré les effets de la dépense publique et que toute diminution de l'avantage fiscal se traduise par une baisse potentielle du nombre d'acquisitions et, par répercussion, des projets de construction. Or, si la dépense fiscale constitue un bon outil d'incitation à la construction alors que le parc métropolitain et ultramarin se caractérise par un déficit constant de logements, ce secteur économique ne saurait être dépendant de la dépense fiscale au point de ne pouvoir fonctionner sans elle. Il est ainsi considéré que la moitié ou le tiers des ventes réalisées ne le seraient pas en l'absence de toute incitation fiscale. Le constat de cette dépendance souligne toutefois en creux l'importance de maintenir un dispositif d'avantage fiscal ajusté au mieux aux besoins réels du secteur et aux objectifs de construction définis dans le cadre de la politique du logement.

## B.– LA RÉDUCTION D'IMPÔT SCCELLIER EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF NEUF

### 1.– Présentation du dispositif

La réduction d'impôt Scellier, créée à l'initiative de l'Assemblée nationale et régie par le nouvel article 199 *septvicies* du code général des impôts, s'est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux régimes d'amortissement dits Robien et Borloo qui permettaient aux contribuables de minorer leur assiette imposable.

Elle repose sur des critères d'application simples : un taux de 25 % de réduction d'impôt (abaissé à 20 % à compter de 2011 en vertu de la loi de finances rectificative pour 2008) est appliqué au prix de revient de l'investissement dans les limites d'un plafond de 300 000 euros comprenant les éventuels travaux de réhabilitation. Le montant de réduction d'impôt obtenu est réparti en parts égales sur les neuf années constituant la durée minimale de l'engagement de location. En loi de finances pour 2010, le taux unique de la réduction d'impôt a été remplacé par des taux différenciés en fonction du niveau de performance énergétique des logements acquis.

---

(1) Ce calcul est réalisé en divisant le coût par génération par le nombre de logements construits sur une année.

### HISTORIQUE DES TAUX DU DISPOSITIF SCCELLIER

	Réglementation thermique	2009	2010	2011	2012
<b>LFR 2008</b>	Réglementation thermique en vigueur (RT 2005)	25 %	25 %	20 %	20 %
	BBC	25 %	25 %	25 %	20 %
<b>LFI 2010</b>	Réglementation thermique en vigueur (RT 2005)	25 %	25 %	15 %	10 %

Enfin, la loi de finances pour 2011 a abaissé à 22 % et 13 % les taux vigueur en 2011 et à 18 % et 9 % les taux en vigueur en 2012 en application de la réduction homothétique du taux des réductions d'impôt comprises dans le champ du plafonnement global. Le tableau ci-dessous présente également les mesures transitoires adoptées pour lisser cette dégradation des taux.

### TAUX ACTUELS ISSUS DE LA LFI 2011

Situation au regard du contrat de réservation	Date de la signature de l'acte authentique	Caractéristique de l'investissement	Taux 2011
<b>Contrat de réservation signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2010</b>	Au plus tard le 31 janvier 2011	BBC ou non BBC	25 %
			25 %
	Du 1 <sup>er</sup> février 2011 au 31 mars 2011	BBC	25 %
		Non BBC	15 %
	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2011	BBC	22 %
		Non BBC	13 %
<b>Contrat de réservation signé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou signé avant cette date, mais déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts après le 31 décembre 2010</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011	BBC	22 %
		Non BBC	13 %

Source : DGI

En dehors de ces variations de taux, les règles d'application du Scellier sont demeurées stables. Les bénéficiaires de cette mesure sont des personnes physiques qui réalisent des investissements locatifs directement ou par l'intermédiaire de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans le cadre de la souscription au capital d'une SCPI, 95 % de son montant doivent servir exclusivement à financer un investissement éligible. Les logements acquis ou construits doivent être loués à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal au titre d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

La construction ou les travaux de transformation doivent intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la demande de permis de construction ou d'acquisition, et respecter les normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique. Par ailleurs, les dépenses liées à la réalisation de ces travaux ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers. L'engagement de location doit être effectif dans les douze mois suivant la date d'achèvement du logement ou de son acquisition.

Le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt que pour un seul logement au titre d'une même année d'imposition. Les logements dont l'acquisition ou la construction ouvrent droit à la réduction d'impôt doivent être situés dans une commune caractérisée par une tension entre l'offre et la demande de logements. Toutefois, depuis la loi de finances initiale pour 2010, les communes situées en zone C peuvent bénéficier de la réduction d'impôt lorsqu'elles font l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement tenant compte des besoins en logement constatés localement.

Un investissement dans le secteur intermédiaire permet également de bénéficier de la déduction spécifique de 30 % du montant des revenus bruts des logements pendant la période d'engagement de location, ainsi que du supplément de réduction d'impôt de 5 points par période triennale, reconductible une fois, si la location est poursuivie dans les mêmes conditions au-delà de la durée minimale d'engagement de location.

Le contribuable dont l'impôt sur le revenu serait inférieur au montant de la réduction d'impôt peut imputer ce solde sur l'impôt dû au titre des six années suivantes, sous réserve que le logement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt soit maintenu en location pendant cette période.

## 2.- Bilan du dispositif

Le dispositif Scellier a permis de remplir le premier objectif poursuivi lors de sa création : relancer très efficacement le marché de l'immobilier locatif neuf. Alors que le nombre de logements acquis ou construits bénéficiant d'une réduction d'impôt avait réduit de moitié entre 2007 et 2008 (soit de 62 500 à 35 000 logements), il retrouve son niveau d'avant la crise dès 2009 avec 65 000 logements acquis. En 2010, 75 000 logements ont à nouveau été acquis, venant ainsi confirmer le succès du dispositif, et ce niveau global de ventes devrait être maintenu en 2011 avec un nombre de ventes supérieur à 60 000 logements.

Au-delà de ces résultats quantitatifs, ce dispositif a permis dans la plupart des cas de mieux cibler la répartition des logements en fonction des besoins des marchés locatifs. Le tableau ci-dessous illustre le maintien en 2010 d'un pourcentage d'acquisitions ou de constructions en zone très tendue (zone A) supérieur à celui des dispositifs Robien et Borloo (25 % contre 13 %), ainsi que la diminution sensible du nombre de logements construits en zone moins tendue (zone B2) au profit de la zone intermédiaire (zone B1) <sup>(1)</sup>. **Cependant, cette répartition est très approximative en l'absence de données fiables et actualisées sur la répartition géographique des biens.** Il est ainsi possible que les équilibres présentés ne correspondent plus à la situation constatée sur le terrain en 2011.

---

(1) Sous le régime des dispositifs Robien et Borloo, 43 % des logements étaient construits en zone C et 27 % en zone B2, concentrant ainsi les deux tiers des logements construits dans les zones les moins tendues.

**LOGEMENTS « SCELLIER » ACHETÉS EN 2009 ET 2010**

(en nombre de logements)

Zone	2009	Répartition 2009	2010	Répartition 2010
A	15 500	25 %	19 000	25 %
B1	17 500	35 %	38 000	50 %
B2	20 000	40 %	18 000	25 %
C	–	–	–	–
<b>Ensemble</b>	<b>50 000</b>	<b>100 %</b>	<b>75 000</b>	<b>100 %</b>

Source : Secrétariat d'État, chargé du Logement et de l'Urbanisme - Fédération des promoteurs immobiliers.

Selon les données présentées par l'observatoire du financement du logement, la répartition entre les zones serait plus proche de 20 % en zone A et de 40 % dans les zones B1 et B2.

Ce dispositif a également permis de créer une offre de logements intermédiaires, dont l'objectif est de favoriser la mobilité progressive des locataires du secteur social vers le secteur libre. Il s'agit de logements répondant à des obligations de plafonds de ressources des locataires et de loyers définis de façon à demeurer inférieurs de 20 % à ceux du marché.

**PLAFONDS ANNUELS DE RESSOURCES POUR LES INVESTISSEMENTS INTERMÉDIAIRES AU TITRE DE BAUX CONCLUS, RECONDUITS OU RENOUEVÉLÉS EN 2011**

(en euros)

	Zones			
	A	B1	B2	Communes agréées <sup>(2)</sup>
Personne seule	44 793	33 272	30 500	30 294
Couple	66 943	48 860	44 789	40 717
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	80 471	58 493	53 619	48 744
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	96 391	70 790	64 891	58 992
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	114 109	83 085	76 163	69 237
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	128 402	93 720	85 911	78 101
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 14 312	+ 10 646	+ 9 758	+ 8 871

Source : DGI.

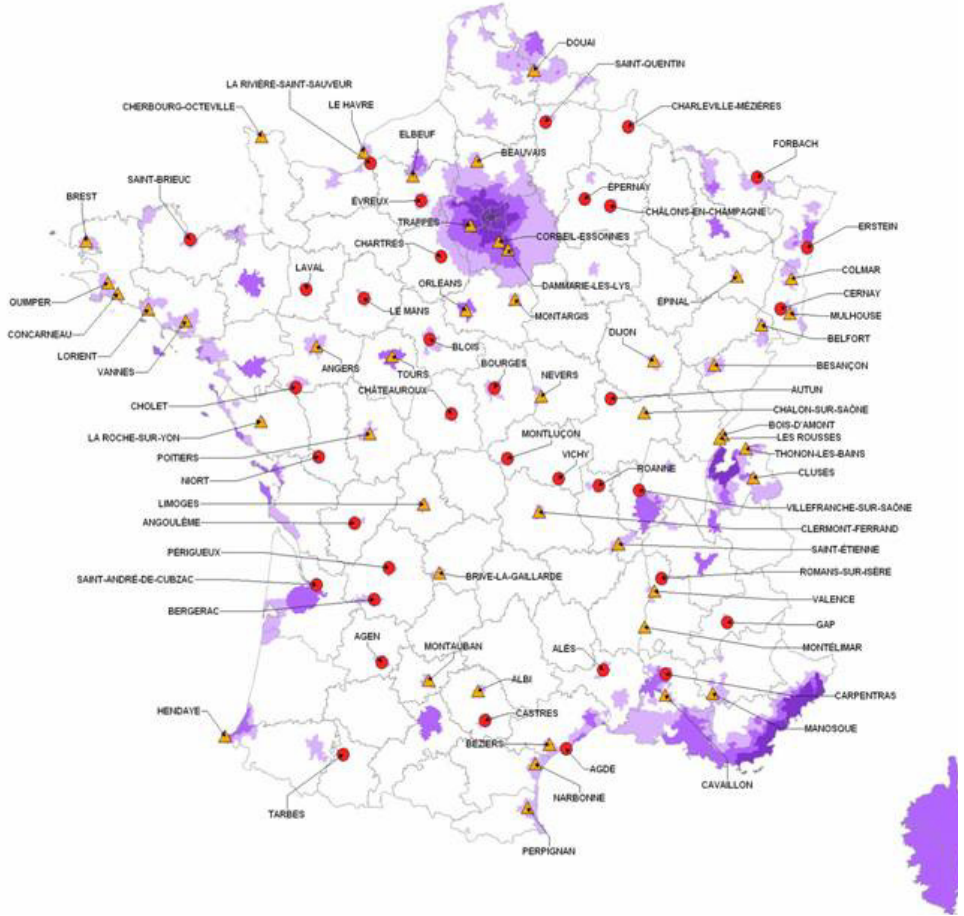
**De nouveau, le Rapporteur général souligne qu'il n'existe pas de données fiables sur le nombre de logements Scellier loués dans le secteur intermédiaire, ni sur leur localisation.** L'hypothèse retenue est néanmoins qu'un tiers des logements donnerait lieu à une location dans le secteur intermédiaire.

Enfin, les dispositions spécifiques au verdissement de la réduction d'impôt ont également assuré le développement précoce d'une offre de logements fondée sur le respect de la réglementation thermique applicable aux « bâtiments basse consommation », trois ans avant que cette réglementation ne devienne la norme applicable à l'ensemble des constructions. Les estimations de coût du dispositif Scellier reposent ainsi sur l'hypothèse de la réalisation de 50 % de logements en BBC sur le total des logements ouvrant droit à réduction d'impôt.








Néanmoins, certaines dérives ont également pu être constatées. En effet, fort des leçons tirées de l'application du dispositif Robien, le législateur a souhaité réserver l'avantage fiscal aux seules communes caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Le recours au zonage, nécessairement imparfait, s'est traduit par l'instauration d'une dérogation à l'exclusion des communes situées en zone C, lorsque la situation constatée localement le nécessitait. Une centaine de demandes ont été reçues par les services ministériels. 24 refus ont été notifiés et les autres dossiers sont en cours d'examen. Ce régime permet donc d'encadrer efficacement les dérogations au zonage sur le fondement de critères objectifs.

Si cette mesure est légitime, elle devrait s'accompagner d'une révision régulière de la composition de la zone B2. En effet, la dernière actualisation de la liste réalisée par l'arrêté du 29 avril 2009 n'a conduit au déclassement d'aucune commune de la zone B2 à la zone C, tandis que 719 nouvelles communes ouvraient désormais droit à ce dispositif. Les conséquences négatives de l'absence d'une révision régulière du zonage sont déjà manifestes dans certaines villes et menacent la crédibilité de la réduction d'impôt. De façon consensuelle, on peut estimer que plus de 260 communes, ouvrant droit à la réduction d'impôt, ne devraient plus accueillir d'opérations de construction de logements locatifs.

### CARTE DES MARCHÉS PLACÉS SOUS VIGILANCE



Légende :

-  **vigilance rouge : investissement local à différencier**
-  **vigilance orange : investissement local possible sous conditions**
- Zonage Sceller**
  -  **zone Abis**
  -  **zone A**
  -  **zone B1**
  -  **zone B2**
  -  **zone C**

Source : Agence AkéryS, juin 2010.

Par conséquent, il est possible d’engager des projets Scellier dans des villes où le marché locatif est saturé. Les projets se vendent alors dans de mauvaises conditions sans garantie pour l’acquéreur de pouvoir trouver un locataire. De plus, ils captent une partie des ressources publiques qui auraient pu au contraire soutenir des projets mieux adaptés aux besoins du marché dans d’autres communes. Les biens acquis sur les marchés saturés pourront également se révéler difficiles à céder à la fin de la période de location en raison du surnombre de logements présentant des caractéristiques communes. De la même façon, le zonage ne permet pas de protéger les marchés qui, sans être saturés, ont besoin de temps pour intégrer les effets des projets réalisés.

Aux difficultés posées par le zonage, s’ajoutait la fixation de niveaux de plafonds de loyers déconnectés de la réalité de la grande majorité des marchés locatifs puisqu’en moyenne ils étaient supérieurs de 5 % à 50 % selon les communes aux loyers pratiqués. Sur ce point, la révision à la baisse des plafonds de loyers par le pouvoir réglementaire en 2010 constitue une avancée réelle dans le sens d’une plus grande rationalisation des investissements réalisés.

#### RÉCAPITULATIF DES PLAFONDS DE LOYERS APPLICABLES SELON LES ZONES

Zones	Investissements réalisés du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 en €/m <sup>2</sup> /mois		Investisseurs réalisés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 en €/m <sup>2</sup> /mois		% de baisse (libre)
	libre	intermédiaire	libre	intermédiaire	
<b>A bis</b>	21,84	17,47	21,7	17,3	0 %
<b>A</b>	21,84	17,47	16,1	12,9	26 %
<b>B1</b>	15,19	12,15	13	9,9	14 %
<b>B2</b>	12,42	9,94	10,6	8,5	14 %

Source : Secrétariat d’État, chargé du Logement et de l’Urbanisme.

Au travers de cette réforme, l’objectif n’était pas d’instaurer des plafonds de loyer significativement inférieurs à ceux du marché, mais de limiter l’effet de plafonds déconnectés des loyers pratiqués sur les marchés locatifs locaux afin de protéger les investisseurs tout en garantissant, dans les communes situées dans les zones les plus tendues, une certaine maîtrise des loyers. Les nouveaux plafonds ont ainsi été définis de façon à garantir une rentabilité brute de 4 % en moyenne.

Au contraire, on peut constater que les plafonds de loyers applicables en zone C sont très dégradés au regard de ceux de la zone B2 afin de garantir que seuls les projets répondant véritablement à une demande locale forte soient poursuivis<sup>(1)</sup>.

(1) Ces plafonds peuvent donc également avoir un fort effet dissuasif.



Zone	Investissements réalisés du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 <i>en €/m2/mois</i>		Investissements réalisés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 <i>en €/m2/mois</i>		% de baisse  (libre)
	libre	intermédiaire	libre	intermédiaire	
C	9,05	7,24	6,1	4,9	35 %

Le coût du dispositif Scellier est à la hauteur de l'efficacité constatée en termes de reprise de l'acquisition et de la construction de logements locatifs neufs. Le tableau suivant illustre la montée en charge du coût des générations de logements acquis ou construits en 2009 et 2010 dans le contexte de crise immobilière et la baisse attendue de ce coût consécutive au verdissement de la réduction d'impôt et au rabout appliqué à ses taux de 2011 et de 2012. Ce coût se poursuivra jusqu'en 2028, année de la fin d'incidence budgétaire du dispositif pour la génération de logements acquis ou construits en 2012 <sup>(1)</sup>.

#### COÛT DES GÉNÉRATIONS DE LOGEMENTS ACQUIS DE 2009 À 2012

*(en millions d'euros)*

Coûts	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Par génération	3 406	3 892	1 976	1 779	-	-	-	-	-	-
Par année	0	138	400	650	877	998	1 041	1 041	1 041	1 041

Source : DGALN et DGFIP.

Par ailleurs, si le dispositif Scellier était prorogé sans modification de ses dispositions au-delà de 2012, son coût par génération de logements serait de 2,32 milliards d'euros (cette augmentation s'expliquant par une évaluation retenant une proportion de 50 % de logements BBC pour la génération 2012 et de 100 % pour la génération 2013 en application de la RT 2012).

**Les pistes de réforme visent donc à encadrer ce coût par génération de sorte à atteindre une dépense en rythme de croisière de 1,1 milliard d'euros, soit 950 millions d'euros après effet du nouveau rabout prévu à l'article 45 du présent projet de loi.**

#### COÛT D'UNE PROROGATION DU DISPOSITIF SANS MODIFICATION DES TAUX

*(en millions d'euros)*

Coûts	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Par génération	3 406	3 892	1 976	1 779	2 319	2 319	2 319	2 319	2 319	2 319
Par année	0	138	400	650	877	1 058	1 260	1 478	1 696	1 914

Source : DGALN et DGFIP.

(1) Hors cas de ventes en l'état futur d'achèvement.

**On soulignera à nouveau que ces hypothèses de coût générationnel doivent néanmoins être appréciées avec prudence** puisqu'elles ne reposent pas sur des données fiables en termes de nombre de logements acquis donnant droit à la réduction d'impôt au titre de la même année, ni en termes de répartition de ces logements entre secteur libre et secteur intermédiaire.

## **II.- LA RÉFORME DU DISPOSITIF SCELLIER PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT ARTICLE**

L'efficacité de la réduction d'impôt Scellier a donc un coût important que les précédentes réformes de la réduction d'impôt ont essayé d'adapter aux besoins d'un secteur en sortie de crise. Ce dispositif a ainsi été réformé chaque année depuis sa création afin d'abaisser de façon progressive l'avantage en impôt et de limiter tout effet d'aubaine ou de surchauffe sur certains marchés locatifs. Les principales critiques émises à l'encontre du dispositif se sont d'ailleurs davantage concentrées sur l'absence de visibilité des évolutions envisagées que sur les modifications elles-mêmes. Le présent article s'inscrit dans la continuité des réformes précédentes au travers de :

- la fixation d'un niveau de réduction du coût du dispositif Scellier ne compromettant pas la dynamique de constructions neuves engagée depuis 2009 ;

- l'incitation à la réalisation de projets de meilleure qualité en achevant le verdissement du dispositif et en élargissant son périmètre aux opérations de réhabilitation ou de transformation entreprises en amont de l'acquisition.

### **A.- L'ENCADREMENT DU COÛT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SCELLIER**

#### **1.- L'abaissement des taux applicables**

*a) Les taux applicables aux investissements réalisés dans le secteur libre*

Le présent article prévoit de modifier les taux applicables aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ceux-ci seraient ainsi de :

<b>Date de l'acquisition</b>	<b>Date du dépôt de permis de construire</b>	<b>Caractéristique de l'investissement</b>	<b>Taux 2012</b>	<b>Taux 2012 après rabet (art. 45 du PLF 2012)</b>
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015	Au plus tard le 31 décembre 2011	BBC	16 %	14 %
		Non BBC (uniquement à la condition que l'acquisition intervienne avant le 31 décembre 2012)	8 %	7 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015		BBC	16 %	14 %
		Non BBC	0 %	0 %

Ces taux ont été définis par le présent article en prévision de l'effet de la réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux (le « rabot ») prévu à l'article 45 du présent projet de loi.

Par ailleurs, le texte proposé vise à respecter l'équilibre économique des projets engagés en appliquant le même taux aux projets ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 qu'à ceux dont le dépôt de permis de construire est intervenu à compter de cette date à condition qu'ils remplissent les conditions d'octroi du label BBC. De la même façon, les projets qui ne remplissent pas cette condition mais dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ne perdent pas le bénéfice de la réduction d'impôt (le taux qui leur est applicable est alors de 7 % sous condition d'une acquisition intervenant avant le 31 décembre 2012).

Pour apprécier les effets de ces modifications de taux sur le coût générationnel du dispositif, il faut rappeler que **l'événement déterminant le taux à appliquer diffère de celui du fait générateur** :

#### ÉVÉNEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Nature de l'investissement	Événement à retenir pour l'appréciation du taux applicable
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Acquisition d'un logement neuf achevé ou en l'état futur d'achèvement</li> <li>– Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation</li> <li>– Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement</li> <li>– Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable</li> </ul>	Date de l'acquisition, soit acte authentique d'achat
Construction d'un logement par le contribuable	Date de dépôt de la demande du permis de construire
Souscription de parts de SCPI	Date de réalisation de la souscription

Le fait générateur de la réduction d'impôt détermine quant à lui **la première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée**. Il varie en fonction de la nature de l'investissement.

#### LE FAIT GÉNÉRATEUR RETENU EN FONCTION DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'investissement	Fait générateur
Acquisition d'un logement neuf achevé	Année d'acquisition du logement
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	Année d'achèvement des travaux de réhabilitation
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement</li> <li>– Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement</li> <li>– Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable</li> <li>– Construction d'un logement par le contribuable</li> </ul>	Année d'achèvement du logement
Souscription parts SCPI	Date de réalisation de la souscription

Par exemple, un contribuable qui acquiert en 2010 un logement en état futur d'achèvement pour un montant de 300 000 euros dont la date d'achèvement intervient en 2012, bénéficie d'un taux de 25 % (l'événement retenu pour la détermination du taux étant l'année d'acquisition du logement). Le fait générateur de sa réduction d'impôt intervient quant à lui à partir de 2012, puisqu'il s'agit de l'année d'achèvement du logement.

Année d'acquisition du logement déterminant le taux	Fait générateur	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2020
2010	2012	300 000 €	25 %	75 000 €	8 333 €

Un contribuable qui acquière un logement neuf achevé d'une valeur de 250 000 euros en 2012 bénéficie d'un taux de 16 %, soit 14 % après rabot. La réduction d'impôt est accordée pour la première fois la même année.

Année d'acquisition du logement déterminant le taux	Fait générateur	Base de la réduction d'impôt	Taux	Montant de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt au titre de l'imposition des revenus de 2012 à 2021
2012	2012	250 000 €	14 %	35 000 €	3 900 €

L'impact budgétaire des baisses de taux consenties au titre de la première année d'application dépend donc de la proportion des logements pour lesquels on constate une coïncidence entre la date d'acquisition et le fait générateur de la réduction d'impôt dans le total des logements composant cette génération.

*b) Les taux applicables aux investissements dans le secteur intermédiaire*

Les taux applicables au secteur libre sont majorés de quatre points par période triennale de location supplémentaire dans le cas d'un investissement intermédiaire. Le bénéfice de la déduction d'une partie des revenus issus de la location est maintenu.

**AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS EN CAS DE LOCATION  
DANS LE SECTEUR INTERMÉDIAIRE**

Période d'engagement de la location	Investissements réalisés du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 <sup>(1)</sup>	Investissements réalisés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012
9 ans	- 22 % de RI - 30 % de déduction forfaitaire	- 14 % de RI - 30 % de déduction forfaitaire
12 ans	- 27 % de RI - 30 % de déduction forfaitaire	- 18 % de RI - 30 % de déduction forfaitaire
15 ans	- 32 % de RI - 30 % de déduction forfaitaire	- 22 % de RI - 30 % de déduction forfaitaire

Le taux de la réduction d'impôt acquise à l'issue d'un maintien en location pendant quinze années respectant les conditions de la location dans le secteur

(1) Pour un investissement BBC.

intermédiaire sera donc équivalent à celui applicable au secteur libre en 2011 pour une durée de maintien en location de neuf ans. Un effet de substitution au bénéfice des logements intermédiaires pourrait donc avoir lieu sans qu'il soit néanmoins évident de l'anticiper car la majoration des taux ne permet pas toujours de compenser les contraintes à la charge du bailleur en termes de plafonds de loyer et de ressources des locataires. La baisse récente des plafonds a contribué en ce sens à mieux différencier ces deux types d'investissement justifiant en cela plus fortement la différence des taux accordés.

## 2.- La révision du plafonnement de l'avantage

Le présent article propose également d'ajouter au plafond de prix de revient ouvrant droit à l'avantage fiscal de 300 000 euros par an un plafonnement de l'assiette ouvrant droit à l'avantage fiscal par mètre carré en fonction de la localisation du logement. Cette mesure vise à recentrer les montants de dépense fiscale sur les investissements jugés prioritaires et donc à limiter le coût du dispositif de façon discriminée selon les investissements réalisés. **Un décret devrait fixer les plafonds de prix de revient au mètre carré comme suit :**

Zone	A bis	A	B1	B2	C
Plafond en €/m <sup>2</sup>	5 200	5 000	4 000	2 100	2 000

Ces plafonds peuvent avoir des effets positifs à la fois sur les caractéristiques des investissements réalisés par les contribuables et sur les prix des marchés locatifs. Ils incitent en effet à la construction de logements de moyenne et de grande taille. Ainsi, un contribuable souhaitant maximiser son investissement sera contraint d'acheter un bien neuf de 58 m<sup>2</sup> en zone A bis, de 60 m<sup>2</sup> en zone A, de 75 m<sup>2</sup> en zone B1, de 143 m<sup>2</sup> en zone B2 et, sous réserve d'un agrément accordé à la commune, 150 m<sup>2</sup> en zone C. Or, ce type de logements fait souvent défaut sur le marché locatif.

On remarquera également que les plafonds ainsi fixés avantagent principalement les zones A et B1. En effet, 80 à 90 % des marchés locatifs de ces zones ont des niveaux de prix inférieurs ou égaux aux seuils proposés. Inversement, seuls 30 % des marchés locatifs des zones A bis, B2 et C ont un niveau de prix inférieur ou égal à ces plafonds. Ce choix de différenciation de la méthode de fixation des plafonds selon les zones est légitime puisqu'il s'agit dans à la fois de limiter les effets d'aubaine et de s'assurer que l'effort budgétaire consenti au travers de l'avantage fiscal soit principalement orienté vers les investissements les plus prioritaires. En effet, le prix au mètre carré ouvrant droit à la réduction d'impôt en zone A bis limite fortement l'intérêt de l'avantage fiscal dans un certain nombre de communes où peu d'investissements sont réalisés car la rentabilité locative n'est pas suffisante au regard du coût d'acquisition. De la même façon, les éventuels effets d'aubaine que procure l'avantage fiscal en zone B2 sont limités par la fixation d'un seuil de prix au mètre carré relativement bas.

Par ailleurs, ces plafonds permettent de renforcer les effets du zonage sans néanmoins modifier la répartition des communes dans chacune des zones car ils s'apprécient au regard de chaque acquisition. Une opération en zone A *bis* dans un quartier où les prix de marché sont relativement bas ne sera pas plafonnée, tandis qu'au contraire, une opération sur un investissement dont les prix dépassent les prix de marché sera plafonnée en zone B1.

Ces plafonds permettent donc également à la réduction d'impôt de compenser une partie du prix de l'acquisition sans exercer de pression à la hausse sur les prix. En effet, le montant de réduction d'impôt étant limité par mètre carré, le contribuable aura intérêt à acquérir le logement le plus grand possible au prix le plus bas possible.

De plus, le prix moyen d'acquisition ou de construction consenti actuellement étant de 170 000 euros par logement (ce qui correspond à des surfaces modestes), il est probable que ces nouveaux plafonds limitent le nombre de logements acquis, les petites surfaces devenant moins rentables, évinçant en cela un certain nombre de contribuables souhaitant investir en direct. Ces contribuables pourraient néanmoins continuer d'investir par le biais de souscriptions à des SCPI. Cette solution permettrait donc également que les contribuables disposant de revenus moyens s'exposent moins aux contraintes liées à l'investissement en direct emportant un risque de reprise de l'avantage en impôt.

Ces plafonds viennent donc renforcer le dispositif de zonage qui n'est pas spécifique au dispositif Scellier et ne peut en conséquence être qu'indicatif. Cependant, on soulignera qu'il demeure en dernier lieu de la responsabilité des élus locaux de veiller à ce que les projets de construction répondent bien aux besoins du marché locatif local. Il faut en effet veiller à ce que ces nouveaux plafonds, en renforçant l'avantage comparatif de logements au prix par mètre carré inférieur au plafond de la zone concernée, n'incitent pas à la construction de biens en périphérie de ville où les prix sont moins élevés sans prise en compte des conséquences d'un étalement urbain non planifié, et à la sélection d'investissements de moins bonne qualité par les contribuables au motif qu'ils bénéficient d'une plus forte réduction d'impôt.

## B.- L'INCITATION À L'AMÉLIORATION QUALITATIVE DES PROJETS IMMOBILIERS OUVRANT DROIT À LA RÉDUCTION D'IMPÔT

### 1.- L'élargissement du champ d'application du dispositif

Le présent article aménage le champ des investissements donnant lieu à réduction d'impôt afin de renforcer la complémentarité des deux types de logements qui y ouvrent droit :

– les logements neufs ;

– les biens immobiliers réhabilités ou transformés de sorte qu'ils présentent des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf.

Le tableau suivant rappelle le périmètre en vigueur des investissements ouvrant droit à réduction d'impôt et présente les aménagements proposés par le présent article.

**RÉFORME DU PÉRIMÈTRE DES INVESTISSEMENTS DONNANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT**

	<b>Investissements visés par le droit en vigueur</b>	<b>Investissements visés par le présent article</b>
L'acquisition à titre onéreux d'un logement neuf	Les logements neufs correspondent aux logements dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habité ou utilisé à une fin particulière <sup>(1)</sup> . Si ces biens peuvent avoir fait l'objet d'une précédente mutation, ils perdent la qualité de logements neufs s'ils ont été loués avant la date d'acquisition même dans le cadre d'un transfert de bail au profit de l'acquéreur.	Pas de modification
L'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	Les logements en l'état futur d'achèvement sont vendus à l'acquéreur par le biais d'un contrat transférant à ce dernier le droit du sol et la propriété des constructions réalisées, les constructions à venir le devenant au fur et à mesure de la progression des travaux. On notera qu'aucune date d'achèvement des travaux n'est prévue.	<b>Ajout d'une disposition visant à préciser que l'achèvement des travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire.</b>
L'acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	Les logements réhabilités correspondent aux logements ne répondant pas à au moins 4 caractéristiques de décence définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Les travaux réalisés doivent au contraire permettre de doter le logement d'au moins 6 des caractéristiques de décence prévues par le décret précité. Ils doivent également permettre au logement d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Les travaux doivent être achevés au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la demande de permis de construire.	<b>Ajout d'une disposition ouvrant droit à la réduction d'impôt si les travaux sont réalisés avant l'acquisition par le vendeur et dans les mêmes conditions que celle prévues pour l'acquéreur.</b>

*(1) On notera qu'à titre d'exception, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt les appartements témoins d'un programme immobilier à la condition qu'ils remplissent toutes les autres conditions.*

L'acquisition d'un logement en l'état futur de rénovation	Les travaux de rénovation peuvent être réalisés par l'acquéreur ou le vendeur à la condition qu'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR) ait été conclu sur des immeubles ne répondant pas aux caractéristiques de décence précitées. Un délai d'achèvement des travaux est prévu au plus tard au 31 décembre 2012.	Pas de modification
Acquisition d'un local suivie de sa transformation en logement	Les travaux de transformation s'entendent des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration dont l'effet est de rendre habitables des logements qui ne l'étaient pas. L'achèvement des travaux doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local.	<b>Ajout d'une disposition ouvrant droit à la réduction d'impôt si les travaux sont réalisés avant l'acquisition par le vendeur et dans les mêmes conditions que celle prévues pour l'acquéreur.</b>
Logements que le contribuable fait construire	Cette catégorie regroupe les constructions <i>ex nihilo</i> , mais également les additions de construction ou de surélévations à la condition que ces travaux se traduisent par la création d'un logement neuf et que celui-ci constitue une unité distincte des locaux existants. L'achèvement de la construction doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire.	Pas de modification
Acquisition d'un local inachevé	Les travaux d'achèvement d'un local n'ayant jamais été affecté à quelque usage que ce soit doivent permettre de lui conférer la nature de logement neuf. Le délai de réalisation des travaux est borné au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire. Cependant, il est admis que ce délai puisse être porté au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local inachevé.	Pas de modification
Acquisition d'un logement neuf au titre de la TVA immobilière	Non prévu	<b>Ajout d'une nouvelle catégorie d'investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt : les logements qui font l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de l'article 257 de la TVA</b>



En premier lieu, l'élargissement du bénéfice de la réduction d'impôt aux biens ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de transformation permet d'harmoniser les règles applicables en la matière entre le dispositif Scellier et le dispositif Censi-Bouvard<sup>(1)</sup>. Cette mesure constitue donc une mise en cohérence des deux dispositifs aux effets vertueux puisqu'elle incite à la réhabilitation des zones urbaines plutôt qu'à leur extension.

Le présent article prévoit également d'inscrire dans la loi la solution retenue par le rescrit n° 2009/67 publié le 22 décembre 2009 selon lequel il est admis que l'acquisition à titre onéreux d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entre dans le champ de la TVA en vertu de l'article 257 du code général des impôts ouvre droit à la réduction d'impôt.

En second lieu, ces nouvelles dispositions visent à harmoniser la définition du logement neuf retenue dans le cadre du dispositif Scellier et celle appliquée dans le cadre de l'imposition à la TVA de la production ou de la livraison d'immeubles. Dans le régime en vigueur ouvrent droit à la réduction d'impôt les seuls logements neufs entendus comme des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La définition retenue au titre de l'imposition à la TVA immobilière assimile quant à elle aux immeubles neufs les immeubles qui n'ont pas été achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf soit :

- la majorité des fondations ;
- la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- l'ensemble des éléments de second œuvre énumérés par décret.

Cette harmonisation pourrait trouver également à s'appliquer dans le cadre du dispositif de prêt à taux zéro renforcé afin d'améliorer encore davantage la cohérence de la définition des immeubles neufs selon les dispositifs fiscaux concernés<sup>(2)</sup>.

---

(1) En effet, ce dernier prend en compte à la fois les biens ayant fait l'objet d'une réhabilitation et les biens réhabilités par l'acquéreur.

(2) Sont en effet qualifiés de « neufs », au sens de l'article R 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, les logements acquis en vue de leur première occupation.

En troisième lieu, les présentes dispositions précisent que les délais d'achèvement de la construction actuellement applicables au contribuable faisant construire le logement, soit au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt du permis de construire, sont étendus aux logements acquis en l'état futur d'achèvement alors que précédemment aucun délai n'était prévu pour ce type de logements. L'intention est de permettre une meilleure prévision des années sur lesquelles portera le montant de la dépense publique engagée au titre de ces logements et d'assurer aux contribuables la réalisation du bénéfice de la réduction d'impôt dans un certain délai.

Cependant, ce délai présente plusieurs inconvénients. Il semble trop court pour assurer la livraison du logement achevé, même dans le cas de la réunion de conditions optimales. En effet, il faut rappeler que le seul délai de construction d'un immeuble est d'environ vingt-quatre mois, auxquels s'ajoutent *a minima* les délais d'obtention des permis (trois à huit mois en moyenne selon les projets).

Par ailleurs, il fait porter le risque de défaillance sur le contribuable plutôt que sur le promoteur alors que ce dernier est responsable de l'avancée des travaux.

Il pourrait ainsi être proposé d'augmenter le délai accordé, tout en modifiant l'événement déterminant le début de sa prise en compte (à titre d'exemple, il pourrait être envisagé que ce délai s'apprécie à compter de la déclaration d'ouverture de chantier). Une alternative serait de privilégier la solution retenue précédemment, à savoir de supprimer tout délai notamment au motif que le contribuable serait doublement pénalisé en cas de retard dans la livraison du bien (il ne bénéficierait pas de la réduction d'impôt au titre des années escomptées et verrait le bénéfice de celle-ci annulé si le délai est finalement dépassé).

## 2.— Le verdissement du dispositif

La réforme proposée par le présent article prévoit une dernière étape de verdissement du dispositif en :

— réservant le bénéfice de la réduction d'impôt octroyée au titre de logements acquis neufs, en VEFA ou construits par le contribuable qui répondent aux critères du label BBC sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un dépôt de permis de construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012<sup>(1)</sup>. Par la suite l'entrée en vigueur de la « RT 2012 » qui succède à la « RT 2005 » à compter des permis de construire déposés en 2013 assure que tous les logements neufs respecteront ce label ;

---

(1) On rappelle que pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui ne bénéficient pas du label BBC, la réduction d'impôt est maintenue à un taux de 8 %, soit 7 % après rabot à la condition que l'acquisition intervienne au plus tard le 31 décembre 2012. Pour les logements dans une situation semblable mais répondant aux critères du label BBC, le 16 %, soit 14 % après rabot s'applique.

– limitant ce bénéfice pour les logements ouvrant droit à la réduction d’impôt à la suite de travaux (et pour lesquels la RT 2012 ne s’appliquera pas) à la condition qu’ils bénéficient également à l’issue de ces travaux du label « BBC rénovation » et que la date du dépôt de permis de construire soit comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015.

Cette mesure s’inscrit donc dans la continuité de la réforme proposée en loi de finances pour 2010 qui avait conduit à la modulation des taux de réduction d’impôt en fonction de la performance énergétique des logements.

**Un décret précisera le niveau de performance énergétique globale que doit atteindre chacun des logements mentionnés ci-dessus en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.**

### C.– L’AMÉNAGEMENT DE L’INVESTISSEMENT EN SCPI

Dans le cadre du dispositif Scellier en vigueur, les souscriptions à des sociétés civiles de placement immobilier doivent servir à 95 % à financer des investissements ouvrant droit à la présente réduction d’impôt. Or, aucune règle n’encadre la durée des campagnes de souscriptions alors que de telles règles existaient dans le cadre du dispositif Robien et s’appliquent encore aujourd’hui dans le cadre des SCPI Malraux. Certains contribuables peuvent ainsi bénéficier de la réduction d’impôt alors même que les investissements n’ont pas été réalisés.

Le présent article prévoit donc qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les souscriptions annuelles collectées par les SCPI doivent répondre à l’obligation d’investissement qui leur est faite.

### III.– L’ÉVALUATION DES EFFETS DE LA RÉFORME

Le présent article permet d’améliorer sensiblement le coût du dispositif Scellier dès la génération de logements acquis ou construits en 2012. En effet, leur coût générationnel baisserait de 1,8 milliard d’euros dans le cadre de l’application du dispositif en vigueur à 1,1 milliard d’euros après réforme, soit une économie de 700 millions d’euros, et à 950 millions d’euros après rabout, soit une économie de 850 millions d’euros.

Le coût annuel de la réduction d’impôt pour 2012 serait maintenu à 650 millions, puis diminuerait de 17 millions d’euros en 2013 et de 16 millions d’euros en 2014. Sans la réforme, ce coût annuel de la réduction d’impôt aurait au contraire fortement augmenté puisqu’il serait passé de 650 millions d’euros au titre de 2012 à 880 millions au titre de 2013 puis à 1,1 milliard d’euros au titre de 2014.

À partir de 2015, la prorogation du dispositif engendre un coût supplémentaire de 42 milliards d’euros portant le coût annuel du dispositif à 676 millions d’euros contre 1,26 milliard d’euros en l’absence de réforme.

*La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 250 de M. Carrez, rapporteur général, et II-CF 167 de M. François Scellier.*

**M. le rapporteur général.** L'amendement II-CF 250 porte à trente mois le délai à l'expiration duquel un logement doit être achevé pour bénéficier de l'avantage Scellier. La première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée est celle de l'achèvement du logement : il n'est pas question d'accumuler des avantages fiscaux non réalisés sur plusieurs années. Dès lors, nous proposons de distinguer deux cas.

En cas de vente en l'état futur d'achèvement, le délai ne courra qu'à partir de la date de la déclaration d'ouverture du chantier. En effet, les logements concernés étant généralement des logements collectifs, il faut tenir compte de l'éventualité de contentieux portant sur le permis de construire ou de modifications des documents d'urbanisme, sans parler des recherches archéologiques.

**M. François Goulard.** Il n'y a pas de déclaration d'ouverture de chantier dans de tels cas !

**M. le rapporteur général.** Si : c'est sur ce document que se fondent toutes les statistiques du ministère du logement. Je vous renvoie à l'article R. 424 du code de l'urbanisme : « Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires. »

**M. François Goulard.** Soit, mais je n'ai jamais vu semblable document.

**M. le rapporteur général.** Le second cas de figure est celui des logements individuels : le délai étant beaucoup moins susceptible de se prolonger, il peut courir à partir du dépôt de la demande de permis de construire.

**M. Jean-François Mancel.** L'amendement II-CF 167 tend à exclure du dispositif prévu par l'article les constructions réalisées dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement. Rappelons que l'État perçoit la TVA sur les travaux réalisés avant l'octroi de la réduction d'impôt, de sorte que le délai d'achèvement des travaux est sans incidence pour l'État. Dès lors, la mesure proposée est sans conséquence sur les recettes de l'État.

**M. le rapporteur général.** Avis défavorable, dans la mesure où mon amendement satisfait le vôtre, sans supprimer pour autant toute date.

**M. Jean-François Mancel.** Je retire l'amendement.

*L'amendement II-CF 167 est retiré.*

**M. Richard Dell'Agnola.** Monsieur le rapporteur général, pour les logements individuels aussi, il arrive que l'octroi du permis de construire soit

retardé par la nécessité de consulter les architectes des bâtiments de France ou de mener des investigations liées à la présence de carrières, sans compter les éventuels permis modificatifs. Dans ce dernier cas, est-ce la date du permis initial qui fait foi ou celle du permis modificatif ?

**M. le rapporteur général.** Pour les logements individuels, les choses se passent en général plus simplement que pour les immeubles collectifs, même si l'on ne peut écarter l'éventualité de délais d'attente prolongés.

**M. Jean-Claude Mathis.** Pourquoi ne pas partir de la date d'obtention du permis de construire ? Je propose de remplacer, dans l'amendement II-CF 250, les mots « du dépôt de la demande » par les mots « de l'obtention ».

**M. le rapporteur général.** D'accord : cela satisfera M. Dell'Agnola et résoudra presque tous les problèmes que nous avons évoqués.

*La Commission adopte l'amendement II-CF 250 ainsi modifié (amendement n° II-512).*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 165 de M. François Scellier.*

**M. Jean-François Mancel.** Afin de ne pas décourager l'investissement dans l'offre locative intermédiaire, nous proposons de revenir en partie au dispositif initial, tout en tenant compte de l'impératif de réduction des déficits. À cette fin, l'amendement limite l'application du dispositif Scellier intermédiaire à certaines zones géographiques.

**M. le rapporteur général.** Avis défavorable. En 2012, dernière année d'application du dispositif Scellier, ainsi que nous l'avons appris hier, l'écart entre le taux de réduction du Scellier de droit commun et celui du Scellier intermédiaire – soumis à un plafonnement du loyer à 20 % en deçà des prix du marché et à des conditions de ressources des ménages locataires – est de huit points, ce qui est suffisamment incitatif.

**M. Jean-François Mancel.** Je retire l'amendement.

*L'amendement II-CF 165 est retiré.*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 251 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** Il s'agit d'appliquer au Scellier outre-mer la même réduction de taux qu'en métropole – avant rabot –, afin de maintenir une cohérence entre les deux dispositifs.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-513).*

*La Commission examine ensuite, en discussion commune, l'amendement II-CF 252 du rapporteur général ainsi que les amendements II-CF 169 et II-CF 166 de M. François Scellier.*

**M. le rapporteur général.** Il s'agit de clarifier les mesures qui assurent la transition entre 2011 et 2012. Le dispositif que propose le Gouvernement est extrêmement complexe puisqu'il comporte un régime transitoire au seul titre du rabot de 10 %. Nous proposons plus simplement que le régime Scellier 2011 s'applique à condition que le contrat de réservation soit signé au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique le soit avant le 31 mars 2012. La date du contrat de réservation est certaine puisqu'elle doit être soumise aux services des impôts ou au notaire.

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement s'applique-t-il également outre-mer ?

**M. le rapporteur général.** Oui : rien ne justifie que ce ne soit pas le cas.

**M. Jean-François Mancel.** Je retire les deux amendements II-CF 169 et II-CF 166

*Les amendements II-CF 169 et II-CF 166 sont retirés.*

*La Commission adopte l'amendement II-CF 252 (amendement n° II-514).*

*Puis elle adopte l'article 40 ainsi modifié.*

\*

\* \*

## Article 41

### **Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle**

#### *Texte du projet de loi :*

L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.– À la première phrase du I, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

B.– Le deuxième alinéa du II est ainsi complété : « Toutefois, pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 % . »

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, issu de l'article 90 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) et modifié par l'article 15 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-431 du 20 avril 2009), prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

Cet avantage fiscal s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012 un logement situé dans certaines structures (EHPAD, résidences avec services pour étudiants, ...), à l'état neuf ou en l'état futur d'achèvement, achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, et qu'ils destinent à la location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite annuelle de 300 000 €. Son taux, fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, s'établit, notamment par l'effet de la réduction homothétique de 10 % des avantages en matière d'impôt sur le revenu (« rabet »), à 18 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012. Elle est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Afin de contribuer à la réduction des déficits publics, et en cohérence avec la réforme de l'avantage fiscal au titre de l'investissement locatif non meublé « Scellier » prévue à l'article 40 du présent projet de loi, il est proposé, d'une part, de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2015 et, d'autre part, de diminuer le taux de la réduction d'impôt applicable.

Ainsi, les logements acquis à compter de l'année 2012, ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ouvriront droit à la réduction d'impôt concernée au taux de 14 %.

#### *Observations et décision de la Commission :*

En cohérence avec les dispositions réformant la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs neufs, dite réduction d'impôt Scellier, le présent article vise à proroger la réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle et à en abaisser le taux.

## I.- PRÉSENTATION ET BILAN DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA LOCATION MEUBLÉE NON PROFESSIONNELLE

### 1.- Le droit en vigueur

#### *a) Les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt*

La réduction d'impôt dont bénéficie l'investissement locatif non professionnel dans des résidences meublées, dite réduction d'impôt « Censi-Bouvard », a été définie en fonction des conditions d'application de la réduction d'impôt « Scellier » afin de maintenir un avantage semblable pour ces deux types d'investissements. Elle s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012 :

- un logement neuf ;
- un logement en l'état futur d'achèvement ;
- un logement de plus de quinze ans ayant fait ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Ces investissements doivent être destinés à la location meublée dans :

– une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu un agrément qualité prévu à l'article L. 7232-3 du code du travail ;

– un établissement social ou médico-social qui accueille des personnes âgées ou des adultes handicapés (visé aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

– un établissement délivrant des soins de longue durée et comportant un hébergement, à des personnes qui ont perdu leur autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante (article L. 6143-5 du code de la santé publique) ;

– un ensemble de logements géré par un groupement de coopération social ou médico-social et affecté à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (articles L. 444-1 à L. 444-9 du CASF) ;

– une résidence avec services pour étudiants ;

– une résidence de tourisme classée.

#### *b) Les obligations du propriétaire au regard des conditions de location et de l'imposition du produit de la location*

Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné par l'engagement du propriétaire de louer le logement acquis pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de la résidence ou de l'établissement. Cette condition s'applique également dans le cadre d'une acquisition en indivision. On notera que le logement doit être donné en location au plus tard un mois à compter de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure.



Pour répondre à la définition de la location meublée, le propriétaire doit s'assurer que le bien comporte tous les éléments mobiliers nécessaires à la vie du locataire.

Le propriétaire ne doit pas exercer une activité de loueur professionnel. Par mesure de tempérament, la réduction d'impôt n'est cependant pas remise en cause si le propriétaire devient loueur professionnel au cours de la période d'engagement de location.

Enfin, le produit tiré de la location doit être imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pendant toute la durée de l'engagement de location.

*c) Le calcul de la réduction d'impôt*

Le taux de la réduction d'impôt était de 25 % pour les logements acquis en 2009 et 2010, et de 20 % pour les logements acquis à compter de l'année 2011. En application de la réduction homothétique de 10 % des taux de certaines réductions d'impôt votée en loi de finances pour 2011, ce taux est abaissé à 18 % à compter de l'année 2011.

Dans le cadre de la présente réduction d'impôt, l'événement déterminant le taux applicable est identique selon les différents types de biens.

**ÉVÉNEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT**

Nature de l'investissement	Événement à retenir pour l'appréciation du taux applicable
Acquisition d'un logement neuf achevé	Année d'acquisition du logement (signature de l'acte authentique)
Acquisition d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation	
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement	
Acquisition d'un logement achevé depuis plus de quinze ans et qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation	

Source : DGI

Toutefois, le fait générateur de la réduction d'impôt qui correspond à la première année pour laquelle celle-ci est accordée peut différer fortement de la date d'acquisition selon le type d'investissement réalisé.

**LE FAIT GÉNÉRATEUR RETENU EN FONCTION DE L'INVESTISSEMENT**

Nature de l'investissement	Fait générateur
Acquisition d'un logement neuf achevé	Année d'acquisition du logement (signature de l'acte authentique)
Acquisition d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation	
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement	Année d'achèvement du logement
Acquisition d'un logement achevé depuis plus de quinze ans et qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation	Année d'achèvement des travaux

Source : DGI

Ainsi, seuls les logements neufs achevés ou les logements ayant fait l'objet d'une réhabilitation acquis en 2011 se voient appliquer avec certitude un taux de réduction d'impôt de 18 %. L'impact budgétaire des baisses de taux consenties au titre de la première année d'application dépend donc de la proportion des logements pour lesquels on constate une coïncidence entre la date d'acquisition et le fait générateur de la réduction d'impôt dans le total des logements composant cette génération.

L'assiette de réduction d'impôt est quant à elle constituée du prix de revient des logements retenus dans la limite de 300 000 euros <sup>(1)</sup>. Elle est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années. Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre d'un logement achevé depuis au moins quinze ans et qui fait l'objet d'une réhabilitation, elle est calculée sur le prix d'acquisition majoré du montant de ces travaux.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année excède l'impôt dû, une clause de report est prévue permettant que le solde soit imputé sur l'impôt dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement, sans que le contribuable soit contraint de maintenir son logement en location.

Contrairement aux règles applicables à la réduction d'impôt Scellier, cette réduction d'impôt n'est soumise à aucun zonage, ni à aucun plafond de loyers ou de ressources des locataires.

## 2.— Un avantage fiscal très incitatif

### *a) Une réduction d'impôt ouvrant droit à d'autres avantages en impôt*

Les acquisitions de logements dans des résidences avec services ont été dynamisées par la création d'une réduction d'impôt spécifique aussi avantageuse que celle existant pour l'investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt Scellier. Or, l'investissement locatif dans des résidences avec services bénéficie également d'un avantage à la TVA versée au titre de l'acquisition que l'acquéreur peut récupérer sous certaines conditions de conservation du bien (la TVA reversée demeure acquise à hauteur de 5 % par année de détention). D'autres avantages liés au régime des BIC ou à l'imposition des plus-values réalisées au moment de la vente selon les règles applicables aux plus-values des particuliers contribuent également à l'attractivité du dispositif. Le rendement net de ce type d'investissement est ainsi estimé à 4 % contre 3 % pour un investissement Scellier classique.

---

(1) Contrairement à la réduction d'impôt Scellier au titre de laquelle le plafond de 300 000 euros ne donne droit qu'à un seul investissement en direct et éventuellement à des souscriptions au capital de SCPI, le plafond de la réduction d'impôt Censi-Bouvard peut être atteint grâce à plusieurs investissements en direct.

### *b) Évaluation du nombre d'investissements réalisés*

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier l'efficacité de cette réduction d'impôt qui a permis de maintenir un flux de constructions et d'acquisitions important malgré les fluctuations du marché immobilier au cours de la période récente. On notera qu'en 2010, le nombre des ventes baisse sans néanmoins atteindre un niveau sensiblement plus bas que celui de 2006. Cette baisse serait liée aux tensions sur les prix générées par le manque de disponibilité du foncier, mais aussi par l'annulation par le Conseil d'État des dérogations aux normes d'accessibilité (décision n° 295382 du 21 juillet 2009) et par la réforme de la réglementation relative à la sécurité incendie.

#### **RÉSIDENCES AVEC SERVICES - NOMBRE DE LOGEMENTS RÉALISÉS**

<b>Résidences avec services</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
EPAD	5 000	2 000	7 500	12 500	7 500
Résidences étudiantes	4 000	8 000	8 000	6 000	4 000
Résidences de tourisme	9 500	10 730	10 290	11 350	6 870
<b>TOTAL</b>	<b>18 500</b>	<b>20 730</b>	<b>25 790</b>	<b>29 850</b>	<b>18 370</b>

*Sources : FPI, SNRT, AIRES, SYNERPA (Syndicat des résidences pour personnes âgées).*

## **II.- LA RÉFORME PROPOSÉE**

Deux mesures sont proposées afin d'assurer la cohérence de la réforme des réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif entreprises par l'article 40 du projet de loi de finances pour 2012 et par le présent article :

- la prorogation de la réduction d'impôt jusqu'en 31 décembre 2015 ;
- l'abaissement du taux de réduction d'impôt de 18 % en 2011 à 14 % en 2012, soit à 12 % après application du rabot prévu à l'article 45 du présent projet de loi.

On soulignera que la baisse de six points du taux de la réduction d'impôt Censi-Bouvard après rabot est moins forte que celle opérée sur les taux applicables dans le cadre de la réduction d'impôt Scellier dont le taux pour les investissements dans le secteur libre passe ainsi de 22 % en 2011 à 14 % en 2012.

## **III.- LES PRÉVISIONS DE RENDEMENT**

Le coût annuel de la réduction d'impôt est assez dynamique puisqu'il est passé de 20 millions d'euros en 2010 à 50 millions d'euros en 2011. En 2012, ce coût est estimé à 80 millions d'euros.

La baisse du taux (représentant une économie de 6 millions d'euros par an) et la prorogation du dispositif (conduisant à une dépense supplémentaire de 19 millions d'euros par an et par nouvelle génération de logements) prévues par le présent article devraient ainsi entraîner un gain pour les finances publiques de moins de 1 million d'euros en 2012 et de 1 million d'euros en 2013, puis un coût de 18 millions d'euros en 2014.

On soulignera que ces estimations ont été réalisées sur le fondement d'une hypothèse majorante selon laquelle 10 % des logements acquis au titre de l'année 2012 auraient également fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en 2012.

\*  
\* \*

*La Commission examine l'amendement II-CF 138 de M. Yves Censi.*

**M. Jean-François Mancel.** Il s'agit de porter à 16 % le taux de réduction résultant du dispositif Censi-Bouvard, qui est actuellement de 14 %, afin de l'aligner sur celui du Scellier.

**M. le rapporteur général.** Défavorable. Vu le nombre de logements construits, il ne serait pas opportun de compliquer davantage le dispositif par un « verdissement ». En outre, le taux de réduction du dispositif Censi-Bouvard est resté miraculeusement élevé – il sera fixé à 12 % – car le dispositif permet, dans les résidences avec services, de bénéficier d'un avantage à la TVA en faveur de l'acquéreur qu'il peut récupérer sous certaines conditions de conservation du bien, ainsi que de conditions de location moins risquées. Ne relevons pas davantage ce taux si nous ne voulons pas que ce dispositif attire toute l'épargne de nos concitoyens.

**M. Jean-François Mancel.** Je retire l'amendement.

*L'amendement II-CF 138 est retiré.*

*La Commission adopte l'article 41 sans modification.*

\*  
\* \*

*Après l'article 41*

*La Commission examine l'amendement II-CF 207 de Mme Aurélie Filippetti.*

**Mme Aurélie Filippetti.** Il s'agit d'une question récurrente : l'imposition des gains des joueurs de poker professionnels. Aujourd'hui, les gains issus des jeux de hasard ne sont pas imposables. Mais certains joueurs de poker ont fait de leur pratique une véritable activité professionnelle, dont ils tirent l'essentiel de leurs revenus, qui leur assure des revenus réguliers et que l'habileté qu'ils ont acquise soustrait largement au hasard. Dès lors, rien ne justifie que leurs gains échappent à l'impôt.

Lorsque j'ai abordé le problème au cours de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, on m'a demandé d'attendre le rapport du Gouvernement sur l'application de cette loi. Or ce rapport, remis en octobre par Mme Péresse, ouvre la voie à l'imposition de ces gains en jugeant « nécessaire que l'État traite de manière spécifique les situations dans lesquelles [il est] constat[é] que des joueurs [...] ne déclarent pas comme revenus des gains qui, de par leur fréquence, leur importance et leur prééminence sur les autres sources de revenus professionnels du joueur, s'y apparentent pourtant ». Afin d'éviter la fraude fiscale, je propose donc d'imposer les gains des joueurs professionnels de poker.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** L'Assemblée a bien fiscalisé les indemnités journalières des accidentés du travail : pourquoi pas les gains des joueurs professionnels de poker ?

**M. Richard Dell'Agnola.** Je comprends la logique de l'amendement, mais comment appréciera-t-on les gains : au jour le jour, au mois, à l'année ? Sur le fondement d'une déclaration ? En outre, tiendra-t-on compte des pertes ?

**M. Michel Vergnier.** Pour obtenir le montant des gains, il faut soustraire les pertes !

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Mme Filippetti a raison : la particularité des gains obtenus par les joueurs de poker pose un problème. Mais qui déclarera les gains ? Ce ne peut être que le joueur, puisqu'au poker les gains de chacun dépendent des pertes des autres. Il n'y a donc pas d'organisme déclaratif. Peut-être pourrait-on envisager un régime analogue à celui des bénéficiaires non commerciaux, le joueur produisant une déclaration annuelle de bénéficiaires et de pertes.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement paraît sympathique, mais il est inapplicable. D'abord, tel qu'il est rédigé, il ne concerne pas le poker : celui-ci n'est pas un jeu « qui ne repos[e] pas exclusivement sur le hasard », puisque ce n'est pas un jeu de hasard du tout. À cet égard, on peut l'assimiler aux

*skill games* – les jeux d’adresse –, qui ne sont pas non plus concernés par l’amendement. Ensuite, comment prouver que les gains sont « réguliers » et qu’ils constituent donc un revenu ? Enfin, qu’en sera-t-il des parties disputées à l’étranger ou en ligne ?

**M. Henri Emmanuelli.** On ne peut qu’admirer la casuistique de M. de Courson.

Monsieur Giscard d’Estaing, on peut imaginer que ce sera celui qui perd qui déclarera les gains de celui qui gagne ! Sérieusement, je vous invite à adopter cet amendement : avoir taxé les indemnités des accidentés du travail pour exonérer les gains des joueurs de poker, voilà qui serait lourd à porter pendant la campagne présidentielle !

**Mme Aurélie Filippetti.** Monsieur de Courson, le poker n’est pas un jeu d’adresse. Mais il ne repose pas sur le seul hasard, à tel point que le savoir-faire des joueurs chevronnés leur permet de limiter la part d’aléa inhérente à tout jeu de cartes et d’optimiser leurs gains de manière à être toujours bénéficiaires sur une année fiscale.

En ce qui concerne la déclaration, le rapport du Gouvernement précise également que « les joueurs professionnels qui se soustraient frauduleusement à l’impôt sur le revenu sont redevables des impôts éludés assortis de lourdes sanctions ». Autrement dit, les joueurs doivent déclarer leurs revenus lorsque ceux-ci proviennent essentiellement, voire exclusivement, du poker, quelque forme que doive prendre cette déclaration. Nous l’avons constaté, M. Lamour et moi-même, en préparant notre rapport sur l’application de la loi relative à l’ouverture à la concurrence des jeux en ligne : il ne s’agit pas de petits revenus, mais de plusieurs dizaines de milliers d’euros par mois !

**M. François Goulard.** Sur le principe, Mme Filippetti a raison. Mais les obstacles au contrôle sont indéniables : comment enregistrer les gains et les pertes dans un tripot sombre et enfumé où s’échangent des sommes considérables ? Toutefois, l’amendement permettrait, en l’absence de déclaration, d’appliquer la taxation des signes extérieurs de richesse, par exemple, aux très gros joueurs qui tirent d’importants revenus de la pratique du poker, ce qui n’est pas possible aujourd’hui puisque ces revenus ne sont pas imposables.

Albert Camus ne disait-il pas du hasard qu’il était « la seule divinité raisonnable » ?

**M. le rapporteur général.** Après de tels arguments, je ne peux qu’émettre un avis favorable, sous réserve que Mme Filippetti veuille bien reprendre la rédaction excessivement littéraire de son amendement.

Je note la suggestion de M. Louis Giscard d’Estaing concernant la mise en place d’un système comparable à celui qui s’applique aux bénéficiaires non commerciaux, et je souscris à ce que vient de dire M. Goulard : le fait de

soumettre ces revenus à un régime déclaratif permettra de leur appliquer les mesures visant à sanctionner la sous-déclaration.

Je suggère que l'on précise les notions de « gains réguliers » et de « participation habituelle » dans un nouvel amendement que nous examinerons dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

Cela dit, le principe est tout à fait honorable.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Acceptez-vous de retirer votre amendement pour en présenter une nouvelle version dans le cadre de l'article 88 du Règlement, madame Filippetti ?

**Mme Aurélie Filippetti.** Oui.

*L'amendement II-CF 207 est retiré.*

*La Commission examine l'amendement II-CF 208 de M. Henri Emmanuelli.*

**M. Henri Emmanuelli.** Cet amendement, déjà proposé l'année dernière par le président de la commission des finances, vise à créer une contribution de solidarité nationale qui serait due par ceux de nos concitoyens qui ont trouvé refuge à l'étranger pour y établir leur domicile fiscal.

**M. le rapporteur général.** Avis défavorable.

**M. Henri Emmanuelli.** Vive les émigrés ! Vive Coblenz !

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF 211 de M. Christian Eckert.*

**M. Christian Eckert.** Cet amendement, que nous proposons année après année, tend à abaisser le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt accordée au titre des emplois de service à domicile. La dépense médiane n'est en effet que de 1 270 euros par foyer concerné et les 10 % de nos concitoyens les plus riches bénéficient des deux tiers des sommes déduites. Faire passer le plafond de 12 000 à 7 000 euros comme nous le proposons ne devrait pas affecter les personnes âgées ayant recours aux emplois à domicile, ni les parents qui font garder leurs enfants.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF 216 de Mme Aurélie Filippetti.*

**M. Michel Vergnier.** Cet amendement, déjà présenté en séance publique où il a failli être adopté, vise à mettre de l'ordre dans le financement des micropartis politiques. Alors qu'aujourd'hui une même personne physique peut financer autant de partis qu'elle le souhaite à hauteur de 7 500 euros chacun, nous proposons de limiter les dons, par personne et par année, à 7 500 euros pour un ou plusieurs partis.

**M. le rapporteur général.** La proposition de M. Marc Le Fur à ce sujet avait fait l'objet d'un accord, mais nous n'avions pu l'adopter lors de la discussion de la première partie du PLF. Je constate qu'elle ne figure pas dans la liasse d'amendements en examen aujourd'hui. Sans doute faudrait-il la redéposer dans le cadre de l'article 88 du Règlement car le ministre y était favorable.

**M. Marc Le Fur.** Nous étions convenus de constituer un groupe de travail pour trouver une rédaction satisfaisante et la proposer lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative plutôt que lors de l'examen du PLF, ce qui explique l'absence de l'amendement dans la liasse qui nous a été distribuée.

La solution envisagée visait à éviter de condamner les micropartis en tant que tels, car ils représentent souvent, du point de vue de la transparence, une amélioration par rapport aux associations utilisées naguère à des fins politiques. Le sujet est strictement fiscal : il ne s'agit pas d'interdire le don, mais d'éviter les excès. Ma proposition consistait donc à autoriser les dons à plusieurs partis dans la limite de deux fois 7 500 euros, chaque parti ne pouvant recueillir qu'un maximum de 7 500 euros. On peut imaginer de placer différemment le curseur, mais il me semble que nous étions d'accord sur la logique générale, qui tout à la fois respecte l'article 4 de la Constitution et prévient certains excès que, du reste, personne ne connaît car ni les services fiscaux ni la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne sont en mesure de les évaluer.

**M. le rapporteur général.** La discussion en séance publique, très nourrie, a en effet abouti à un accord sur cette ligne directrice. Si j'ai bien compris, monsieur Le Fur, vous préférez que l'on attende le projet de loi de finances rectificative...

**M. Marc Le Fur.** Ce serait plus logique. Nous devons en outre réunir un groupe de travail.

**M. le rapporteur général.** Il est impératif que la mesure soit adoptée dans le prochain collectif car elle doit s'appliquer dès l'année 2012.

**M. Michel Vergnier.** Je crains de n'avoir pas compris. S'agit-il de permettre les dons à un ou plusieurs partis en portant le plafond global à 15 000 euros ?

**M. le rapporteur général.** Le système actuel permet de donner jusqu'à 7 500 euros à un parti, mais n'interdit pas que l'on donne cette somme autant de



fois qu'il y a de partis. Votre amendement tend à fixer un plafond global à l'assiette de la réduction d'impôt de 7 500 euros pour ces dons, qu'ils concernent un ou plusieurs partis. La proposition intermédiaire de M. Le Fur est de porter ce plafond à deux fois 7 500 euros.

**M. Michel Vergnier.** Pour combien de partis ?

**M. le rapporteur général.** Autant que l'on veut à l'intérieur de la première enveloppe de 7 500 euros et autant que l'on veut à l'intérieur de la seconde. Par ailleurs, d'autres dons peuvent être accordés, mais ils n'ouvriront plus droit à la réduction d'impôt une fois ces plafonds dépassés.

**Mme Aurélie Filippetti.** L'esprit de cet amendement était bien d'éviter que l'on puisse répéter des dons à un grand nombre de micropartis pour des sommes quasi illimitées. Le plafond de deux fois 7 500 euros me semble une solution de compromis acceptable, sous réserve que l'on précise que les dons à un seul parti sont bien limités à 7 500 euros : on ne peut donner 15 000 euros au même parti.

**M. Christian Eckert.** Sauf erreur de ma part, la limitation proposée par la M. Le Fur s'entend par part et non par foyer fiscal. Pour un couple, la possibilité de don serait alors de quatre fois 7 500, ce qui me paraît excessif. Si un groupe de travail est prévu, il devra veiller à ajuster ce point.

**M. Marc Le Fur.** Il est préférable, en la matière, de raisonner par individu. On peut appartenir au même foyer sans avoir la même sensibilité politique.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Le compromis consisterait à fixer le plafond à deux fois de 7 500 euros par foyer fiscal. Cela correspondrait, du reste, à l'esprit des décisions récentes.

**M. le rapporteur général.** Tout à fait.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Acceptez-vous, madame Filippetti, de retirer votre amendement et de présenter conjointement avec M. Le Fur un amendement dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

**Mme Aurélie Filippetti.** Oui. Rappelons cependant qu'il s'agit d'une niche fiscale.

*L'amendement II-CF 216 est retiré.*

*La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 139 de M. Nicolas Forissier et II-CF 187 de M. Charles de Courson.*

**M. Louis Giscard d'Estaing.** L'amendement de M. Forissier, que nous défendons à nouveau, vise à renforcer le dispositif Madelin au profit des petites

entreprises qui ont du mal à trouver des investisseurs en fonds propres lors de leur phase d'amorçage.

**M. le rapporteur général.** L'amendement ne correspond pas à ce qui était envisagé, puisque la mesure devait être gagée à l'intérieur même du dispositif Madelin, l'augmentation des plafonds au bénéfice des entreprises en phase d'amorçage étant financée par une réduction de l'avantage consenti aux autres entreprises. Le premier volet figure bien dans votre proposition, mais pas le second. Je ne peux, dans ces conditions, donner un avis favorable.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Giscard d'Estaing ?

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Je le retire. Nous présenterons une nouvelle rédaction dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

**M. Yves Censi.** Il faut tout de même souligner que le plafonnement global des niches, auquel les réductions au titre du dispositif Madelin sont soumises, nous donne déjà le moyen de contenir et de transférer la dépense.

**M. Charles de Courson.** Je retire également mon amendement.

*Les amendements II-CF 139 et II-CF 187 sont retirés.*

\*

\* \*

## Article 42

### Taxe sur les loyers élevés des micro-logements

#### Texte du projet de loi :

I.– Après la section XX du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est ajouté une section XXI ainsi rédigée :

« Section XXI : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

« Art. 235 ter ZG.– I. – Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements, situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée de neuf mois minimum et dont la surface habitable au sens du code de la construction et de l'habitation est inférieure ou égale à 13 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 euros par mètre carré de surface habitable.

« Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré par le décret mentionné au même alinéa au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut par le même décret être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

« Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues par le deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 euros mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

« La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 261 D.

« II.– La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.

« III.– Le taux de la taxe est fixé à :

« a. 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;

« b. 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;

« c. 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;

« d. 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;

« e. 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

« IV.– 1<sup>o</sup> Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 bis de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

« 2° Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« 3° Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur le revenu au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur les sociétés au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

« V.— La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux loyers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article a pour objet de réguler la pratique de loyers manifestement abusifs sur des logements de très petite surface, notamment à Paris et en région parisienne.

À cet effet, la taxe proportionnelle créant des effets de seuil qu'il est proposé d'instituer a pour finalité de lutter contre les dérives observées en incitant les bailleurs, personnes physiques et personnes morales louant ce type de logement à réduire le loyer pratiqué lorsqu'il est fixé à un montant excessif, la diminution du loyer en deçà des seuils conduisant à une augmentation des recettes du bailleur.

La mesure est applicable aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements (zone A).

### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article a pour objet d'instituer une taxe annuelle due par les personnes physiques comme par les personnes morales sur les loyers des logements de faible superficie situés dans certaines zones géographiques et dépassant un seuil de prix au mètre carré. L'objectif ainsi poursuivi est de lutter contre la pratique de loyers excessifs pour les petites surfaces dans les grandes agglomérations.

Le I du présent article introduit une nouvelle section et un nouvel article 235 *ter* ZG dans le chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, relatif à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de la taxe sur les loyers élevés pour les micro-logements.

Le II du présent article fixe l'entrée en vigueur de la disposition, en prévoyant que cette taxe est due sur les loyers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## A.— UNE TAXE CIBLANT LES MICRO-SURFACES À LOYERS ÉLEVÉS

En introduisant un nouvel article 235 *ter* ZG dans le chapitre relatif aux taxes diverses du code général des impôts, le présent article crée une nouvelle taxe, dont l'assiette est définie en fonction de plusieurs critères d'assujettissement : le type de logements concernés, leur bail, leur situation géographique, le montant mensuel au mètre carré de leur loyer brut. À cette assiette est applicable un taux dont le barème est fixé afin de dissuader la pratique de loyers excessifs.

### 1.— Les critères d'assujettissement à la taxe

Les logements imposables sont définis au I de l'article 235 *ter* ZG du CGI. Il s'agit des logements donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois, dont la surface habitable est inférieure ou égale à treize mètres carrés, qui sont situés dans une zone géographique caractérisée par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logement et qui ont des loyers mensuels supérieurs à une limite comprise entre 30 et 45 euros le mètre carré. L'objectif poursuivi est en effet de viser les « chambres de bonne » et autres logements de très faible superficie situés dans les grandes agglomérations, qui sont souvent loués à des prix au mètre carré excessifs, en comparaison des prix pratiqués pour la location de logements de plus grande superficie.

#### *a) Le critère de la superficie du logement*

En visant les logements d'une superficie inférieure ou égale à treize mètres carrés, la taxe cible un parc de logements très précis, composé d'une seule pièce principale, et pour lesquels les prix des offres de location observés sont très élevés (à Paris, 92 % des logements d'une superficie inférieure à treize mètres carrés seraient proposés à la location pour un loyer mensuel supérieur à 40 euros le mètre carré). Or, depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, des critères de décence sont imposés aux propriétaires bailleurs, définis par décret en Conseil d'État. À ce titre, ne peut être mis en location à titre de local à usage d'habitation un logement ne comprenant pas une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à neuf mètres carrés (pour une hauteur sous plafond d'au moins 2,2 mètres) soit un volume habitable au moins égal à vingt mètres cubes <sup>(1)</sup>.

Parce qu'elle cible les logements inférieurs à une certaine superficie, la taxe qui est instaurée pourrait être une incitation à la création de logements dépassant faiblement cette superficie (par exemple par la réunion de plusieurs chambres de bonne). Il est donc possible de s'interroger sur ce seuil de treize mètres carrés.

---

(1) Article 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Hormis cette question du contournement du seuil de superficie, il est également possible de s'interroger sur la cohérence de ce seuil. En effet, un seuil de treize mètres carrés diffère du seuil fixé par le législateur pour les nouvelles divisions d'immeubles en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation, qui est de quatorze mètres carrés (article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation). Néanmoins, le seuil de treize mètres carrés pourrait ne pas apparaître comme arbitraire s'il correspondait à une différence de situation significative, justifiant une différence de traitement fiscal entre propriétaires selon la taille des logements loués. Or, tel n'est pas manifestement le cas, puisque, comme l'indique l'évaluation préalable, si 92 % des logements parisiens dont la surface est comprise entre 9 et 13 mètres carrés sont proposés à la location pour plus de 40 euros le mètre carré, c'est encore le cas pour 55 % des logements compris entre 14 et 19 mètres carrés. Si l'objectif poursuivi par le législateur est de dissuader la pratique de loyers excessifs pour les logements de petite taille dans les zones où l'offre de logement est tendue, l'application d'un seuil de superficie fixé à ce niveau n'est pas forcément en cohérence avec cet objectif.

#### *b) Le critère du bail*

Afin d'être assujettis à la taxe, les logements doivent être donnés en location à titre de résidence principale pour une durée d'au moins neuf mois. Ce critère de durée du bail permet de couvrir l'ensemble des contrats de locations nues ou meublées destinés à la résidence principale. En effet, en ce qui concerne les locations nues, l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit que le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à trois ans pour les bailleurs personnes physiques et six ans pour les bailleurs personnes morales, et, en ce qui concerne les locations meublées, l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation exige que le contrat de location soit d'une durée d'un an, et admet seulement que la durée du bail puisse être réduite à neuf mois lorsque la location est consentie à un étudiant.

Ne seront pas assujettis à la taxe les loyers perçus au titre de logements donnés en location qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exclusion permet de ne pas inclure dans le champ de la taxe les résidences avec services (résidences pour personnes âgées ou handicapées, résidences de tourisme, résidences étudiantes). Il n'est en effet pas possible de comparer le montant des loyers pour des logements nus ou meublés et celui des loyers pour des résidences avec services, ces derniers incluant le coût de prestations indissociables de la location de ce type de logement.

#### *c) Le critère de la situation géographique*

Troisième critère d'assujettissement à la taxe : le logement remplissant les deux premiers critères doit être situé dans une zone géographique se caractérisant par déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logement.

Le recours à ce troisième critère doit permettre de cibler les grandes agglomérations, et, à titre principal, l'agglomération parisienne. La liste des communes classées dans de telles zones correspond en effet à l'actuelle liste des communes classées dans la zone dite A.

Le classement des communes par zone, fixé par arrêté conjoint des ministres du budget et du logement, doit être révisé au moins tous les trois ans.

*d) Le critère du niveau du loyer hors charges*

Le critère déclencheur de l'assujettissement à la taxe sera le niveau du loyer mensuel charges non comprises : la taxe sera due dès lors que le loyer mensuel excédera un montant compris entre 30 et 45 euros et fixé par décret.

Un tel montant excède largement le seuil actuel du prix de location qui permet aux revenus provenant de la location de locaux d'habitation meublés faisant partie de la résidence principale d'être exonérés d'impôt sur le revenu, qui est de 14,5 euros par mètre carré de surface habitable charges non comprises en 2011 <sup>(1)</sup>.

Un tel montant est par ailleurs également supérieur au prix moyen à la location en 2011, tel qu'il résulte de l'analyse de l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne. Ce prix moyen s'élève en effet à 25,2 euros le mètre carré pour les logements d'une pièce, et à 22 euros le mètre carré pour les logements de deux pièces pour les personnes ayant emménagé dans Paris au cours de l'année 2010.

Ce montant pourra être majoré par décret d'au maximum 10 % pour les locations meublées (sans pouvoir pour autant dépasser le plafond de 45 euros) et pourra être modulé selon la tension du marché locatif au sein de la zone géographique concernée. L'actuel classement des communes au titre des tensions sur le marché locatif distingue en effet au sein de la zone A une zone A bis, composée de Paris ainsi que de certaines communes de la région Île-de-France. Ces différentes modulations que pourra introduire le pouvoir réglementaire pourraient le conduire à prévoir jusqu'à quatre planchers d'assujettissement à la taxe distincts. Inversement, il demeurera possible que le décret fixe un seul plancher d'assujettissement.

Enfin, il est prévu que le montant ou les montants fixés par décret, ainsi que les limites de 30 et 45 euros imposées au pouvoir réglementaire, devront être révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon les modalités de révision applicables aux plafonds de loyer des logements conventionnés en vertu de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, cette révision prendra en compte l'évolution de l'indice de référence des loyers entre le deuxième trimestre de l'année  $n - 2$  et le deuxième trimestre de l'année  $n - 1$ .

---

(1) Voir l'instruction fiscale 4 F-1-11 du 24 janvier 2011 prise en application du I de l'article 35 bis du code général des impôts.

Cette révision sera arrondie au centime d'euro, à l'instar des révisions applicables aux plafonds de loyers pour les logements conventionnés.

D'après les indications figurant dans l'étude d'impact jointe au projet de loi de finances, *a maxima*, le plafond du loyer mensuel de référence devrait être, dans les zones les plus tendues, de l'ordre de 40 euros le mètre carré. Dans cette hypothèse, pour un logement d'une superficie habitable de 10 mètres carré, la taxe serait due dès lors que le montant mensuel du loyer dépasserait le seuil de 400 euros hors charges.

On pourrait craindre que la fixation des plafonds de loyer mensuel de référence déterminant l'assujettissement à la taxe puisse avoir un effet pervers : conduire les propriétaires de micro-logements pratiquant jusqu'à présent des loyers relativement modérés à se rapprocher du seuil de taxation. Le plafond fixé par décret deviendrait ainsi un prix moyen de référence pour la location de ce type de logement. Toutefois, dans la mesure où les micro-logements concernés connaissent déjà dans une très large majorité des loyers supérieurs à 40 euros le mètre carré, l'effet pervers sera limité, et largement contrebalancé par l'effet de la taxe sur les loyers supérieurs au seuil d'imposition.

## 2.– L'assiette de la taxe

L'assiette de la taxe est définie au II du nouvel article 235 *ter* ZG. Elle correspond au montant des loyers bruts, hors charges, perçus au cours de l'année civile au titre des logements imposables.

L'assiette de la taxe est plus large que celle de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ou encore que celle de la contribution sur les revenus locatifs (CRL), puisqu'elle correspond aux revenus fonciers bruts - et non aux revenus fonciers après déduction de l'ensemble des charges de la propriété ou, en cas d'option pour le régime du micro foncier à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement forfaitaire de 30 %.

## 3.– Un barème dissuasif

Afin de créer un effet dissuasif à l'application de loyers élevés, il est proposé d'appliquer un taux moyen de taxation distinct selon le plus ou moins grand écart du loyer mensuel perçu avec le loyer mensuel de référence.

Le barème qui est proposé, au III de l'article 235 *ter* ZG, est le suivant :

- une taxe au taux de 10 % si le montant du loyer mensuel hors charges excède la valeur du loyer mensuel de référence d'au plus 15 % ;

- une taxe au taux de 18 % si le montant du loyer mensuel hors charges excède la valeur du loyer mensuel de référence de plus de 15 % à 30 % ;

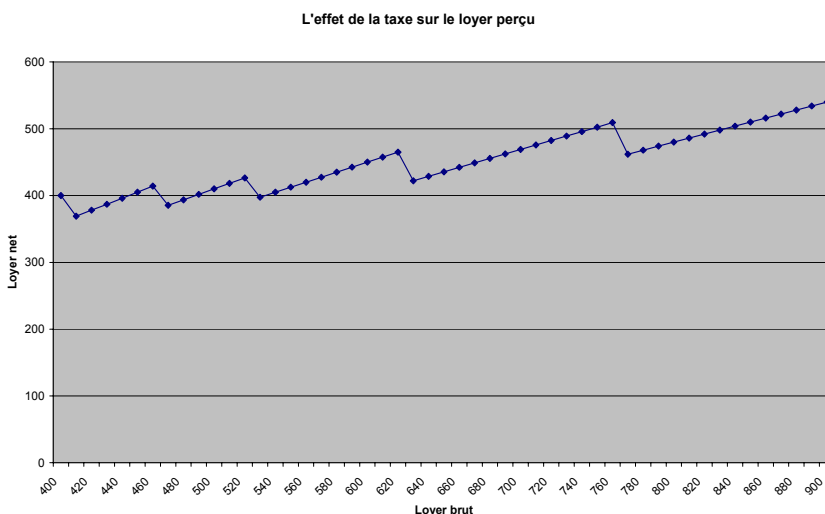
- une taxe au taux de 25 % si le montant du loyer mensuel hors charges excède la valeur du loyer mensuel de référence de plus de 30 % à 55 % ;



- une taxe au taux de 33 % si le montant du loyer mensuel hors charges excède la valeur du loyer mensuel de référence de plus de 55 % à 90 % ;

- une taxe au taux de 40 % si le montant du loyer mensuel hors charges excède la valeur du loyer mensuel de référence de plus de 90 %.

Le choix d'un barème de taux moyens applicables au premier euro, de préférence à l'application d'un barème de taux marginaux, a été justifié par la volonté de garantir un avantage fiscal au bailleur qui procéderait à une diminution du loyer en deçà des seuils. Cet effet sera garanti par l'application du taux à l'ensemble du loyer perçu, mais il sera en partie minoré par le fait que les taux retenus permettront toujours aux bailleurs, en se plaçant à la limite supérieure de chacune des tranches du barème, de dégager un gain marginal après taxation par rapport à la perception d'un loyer non soumis à taxation. L'exemple graphique suivant permet d'illustrer cet effet, pour un logement de dix mètres carrés loué hors charges pour un montant mensuel variant de 400 à 900 euros dans une zone géographique où le seuil de loyer conduisant à la taxation serait de 40 euros par mètre carré.



Dans le même temps, dans la mesure où la taxe qui est instaurée ne sera pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (en vertu du V de l'article 235 *ter* ZG), les revenus fonciers tirés exclusivement de la location de logements de faible superficie à loyers élevés seront susceptibles de faire l'objet d'une taxation globale très élevée pour un particulier. Le propriétaire, dès lors qu'il considérera l'agrégation des différents impôts à acquitter sur le revenu foncier afférent à ces micro-logements, aura un intérêt objectif à pratiquer un loyer en deçà du seuil de taxation.

### **L'effet dissuasif des taux de taxation des loyers élevés**

Cet effet dissuasif peut être illustré tant pour un propriétaire pratiquant un loyer au mètre carré légèrement supérieur au seuil de taxation (par hypothèse 40 euros le mètre carré) que pour un propriétaire pratiquant un loyer excédant significativement ce seuil.

#### Cas du loyer légèrement supérieur au seuil de taxation :

Soit un logement de 10 mètres carrés dont le loyer mensuel s'élève à 460 euros hors charges (soit 5 520 euros sur l'année).

Le propriétaire qui opte pour le régime du micro-foncier et dont le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu s'élève à 41 % acquittera au titre des revenus fonciers provenant de ce logement :

- 1 584 euros d'impôt sur le revenu (correspondant à la taxation de 3 864 euros de revenus fonciers après application de l'abattement forfaitaire) ;
- 522 euros de prélèvements sociaux (correspondant à la taxation à 13,5 % de 3 864 euros de revenus fonciers après application de l'abattement forfaitaire) ;
- la présente taxe au taux de 10 % sur 5 520 euros, soit 552 euros.

Après impôt, son revenu foncier s'élève à 2 862 euros.

S'il abaisse le loyer mensuel à 400 euros hors charges (soit 4 800 euros sur l'année), il acquittera :

- 1 378 euros d'impôt sur le revenu (correspondant à la taxation de 3 360 euros de revenus fonciers après application de l'abattement forfaitaire) ;
- 454 euros de prélèvements sociaux (correspondant à la taxation à 13,5 % de 3 360 euros de revenus fonciers après application de l'abattement forfaitaire), dont 195 euros seront déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu l'année suivante.

Après impôt, son revenu foncier s'élève dans ce cas à 2 968 euros. Ce propriétaire a donc un intérêt objectif à diminuer le loyer mensuel au mètre carré de 46 à 40 euros (gain marginal de 106 euros).

#### Cas du loyer significativement supérieur au seuil de taxation :

Soit un logement de 10 mètres carrés dont le loyer mensuel s'élève à 800 euros hors charges (soit 9 600 euros sur l'année).

Le propriétaire qui opte pour le régime du micro-foncier et dont le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu s'élève à 41 % acquittera au titre des revenus fonciers provenant de ce logement :

- 2 755 euros d'impôt sur le revenu (correspondant à la taxation de 6 720 euros de revenus fonciers après application de l'abattement forfaitaire) ;
- 907 euros de prélèvements sociaux (correspondant à la taxation à 13,5 % de 6 720 euros de revenus fonciers après application de l'abattement forfaitaire) ;
- la présente taxe au taux de 40 % sur 9 600 euros, soit 3 840 euros.

Son imposition globale sur les revenus fonciers passe donc de 3 662 euros (soit 38 % du revenu foncier brut) à 7 502 euros (soit 78 % du revenu foncier brut). Après impôt, son revenu foncier s'élève à 2 098 euros. Ce propriétaire a donc un intérêt objectif à diminuer le loyer mensuel au mètre carré de 80 à 40 euros, ce qui lui permettra d'avoir un revenu foncier net d'impôt s'élevant à 2 968 euros (gain marginal de 870 euros).

Cette taxation, à des taux moyens élevés, et sur une assiette correspondant au montant brut des loyers, et non aux revenus fonciers nets, pourrait conduire certains contribuables à acquitter une imposition qui ne serait pas exactement proportionnée à leur faculté contributive. Néanmoins, dès lors que ces contribuables disposeraient par ailleurs d'autres sources de revenus soumises à l'impôt sur le revenu, il convient d'apprécier leur faculté contributive à l'échelle de l'ensemble de ces revenus.

#### B.– LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT, DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES LOYERS ÉLEVÉS

Le IV de l'article 235 *ter* ZG fixe les modalités d'établissement, de contrôle et de recouvrement de la nouvelle taxe. L'option qui est retenue est celle d'un adossement complet de cette taxe à l'acquittement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux revenus liés à ces loyers.

Pour les personnes physiques, les modalités sont identiques à celles prévues en matière d'impôt sur le revenu (1° du IV). Il reviendra donc à la personne de déclarer le montant des loyers soumis à cette taxe. Pour ce faire, un imprimé *ad hoc* devra être rempli, qui renseignera notamment la superficie des logements concernés ainsi que leur prix de location mensuel au mètre carré. Pour déterminer le cas échéant si le seuil de mise en recouvrement est atteint, il conviendra d'additionner la taxe sur les loyers élevés à la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu. La première année, l'acquittement interviendra soit lors du paiement du troisième tiers de l'impôt sur le revenu, soit lors de la régularisation de la mensualisation.

Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, les règles sont les mêmes que celles applicables à l'impôt sur les sociétés (2° du IV). Il est logique de prévoir les mêmes modalités d'imposition que celles déjà retenues pour la contribution sur les revenus locatifs (article 234 *duodecies* du CGI). L'assiette de la taxe devra être portée sur la déclaration de résultats. La taxe devrait être acquittée aux dates prévues pour le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés.

Enfin, le 3° du IV de l'article 235 *ter* ZG prévoit une application distincte des règles relatives à l'impôt sur le revenu et des règles relatives à l'impôt sur les sociétés dans le cas où la taxe sera due à la fois par des associés de sociétés en nom collectif et par ces sociétés, au prorata des droits dus respectivement par ces associés et par ces sociétés.

#### C.– L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA NOUVELLE TAXE

Le II du présent article prévoit une application de la taxe aux loyers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui explique que cette taxe figure en deuxième partie de la loi de finances.

Il aurait été possible de prévoir une application aux loyers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, dans ce cas, la taxe aurait eu un effet pénalisant, et non un effet incitatif pour sa première année d'application.

À l'inverse, en prévoyant une application aux loyers perçus à compter de 2012, les propriétaires devraient être fortement incités à ajuster les loyers (y compris sur des baux en cours) avant l'entrée en vigueur de la taxe.

\*

\* \*

*La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 253 du rapporteur général et II-CF 245 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. le rapporteur général.** Mon amendement vise à fixer le seuil d'application de la taxe sur les loyers excessifs aux logements d'une superficie inférieure ou égale à 14 mètres carrés et non, comme le prévoit le texte, 13 mètres carrés. En effet, le code de la construction interdit déjà la création de nouveaux lots de copropriété à destination de logement en deçà de 14 mètres carrés. Plutôt que de s'ingénier à multiplier les seuils, mieux vaut s'aligner sur un chiffre existant. Qui plus est, cela va dans le sens de l'amendement de M. Muet.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** La recette ne devrait pas s'en trouver sensiblement modifiée...

**M. Charles de Courson.** Je m'interroge sur l'efficacité de l'article 42. À quoi sert ce « machin » ?

**M. François Goulard.** À augmenter les loyers.

**M. Charles de Courson.** Tout à fait, et à développer les transactions au noir : aucun contrôle n'est possible. Le bailleur va se caler sur le plafond fixé par le dispositif et demander un supplément de la main à la main.

Pense-t-on vraiment qu'une taxe sur les loyers élevés fera baisser les loyers ? Franchement, je ne comprends pas qu'on puisse voter une telle disposition, qui du reste n'est censée rapporter qu'un million, c'est-à-dire trois cacahuètes ! Ce sera inefficace et cela engendrera du contentieux...

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Mais cela fera tourner le compteur des nouvelles taxes, mon cher collègue : nous en sommes à trente-huit.

**M. Charles de Courson.** J'appelle mes collègues à voter contre l'article. Nous nous ridiculiserions en l'adoptant.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Je remercie votre Commission de m'accueillir.

Le dispositif proposé à l'article 42 a pour objectif de combattre les loyers abusifs pratiqués pour les logements de petite surface, notamment dans la région Île-de-France. Selon le Conseil d'analyse stratégique, organisme placé auprès du Premier ministre, c'est la hausse des loyers des petites surfaces qui est la cause principale de l'augmentation globale des loyers, d'autant que les locations de ce type sont renouvelées très régulièrement et que la relocation est un élément haussier important.

La question est donc de savoir comment on peut intervenir sur le prix de location de ces surfaces. À cet égard, il est scandaleux d'avoir ramené de 16 à 9 mètres carrés la définition d'une surface habitable pouvant être louée. Par ailleurs, dans les zones de tension entre l'offre et la demande en région parisienne, les loyers payés pour ces surfaces vont de 50 à 60 euros par mètre carré, soit 800 euros pour 13 mètres carrés.

La stratégie du dispositif proposé à l'article 42 est d'aboutir à un plafonnement de ces prix. Nous pensons qu'elle est insuffisante. L'amendement de M. Muet tend à fixer à 25 à 30 euros par mètre carré le seuil au-delà duquel un loyer est considéré comme abusif pour ces surfaces, contre 30 à 45 euros dans le texte du Gouvernement. Il permet donc d'accentuer encore la fiscalisation.

Cela dit, dans les zones tendues, nous n'échapperons pas à une réglementation du montant des loyers par l'établissement de loyers de référence.

**M. Pierre-Alain Muet.** J'ajoute que mon amendement tend à porter la surface maximale à 15 mètres carrés au lieu de 13.

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Les règles définissant les surfaces habitables et les surfaces locatives ne sont pas cohérentes. La loi Carrez a représenté une avancée, mais elle ne s'applique qu'aux lots de copropriété, non aux habitations individuelles.

En tout état de cause, il me semble judicieux de s'aligner sur le seuil de 14 mètres carrés.

**M. le rapporteur général.** Je suis défavorable à l'amendement II-CF 245.

Il est préférable, je le répète, de ne pas multiplier les seuils.

Par ailleurs, monsieur Le Bouillonnet, mieux vaut fixer une fourchette de loyer assez large, du moins au moment où l'on introduit le dispositif, car il peut y avoir des variations sensibles d'un quartier à l'autre au sein même des zones tendues.

Il ne vous a pas échappé que la taxe est conçue pour être dissuasive. Elle peut cependant produire un effet pervers en conduisant les propriétaires à porter leurs loyers juste en dessous du seuil alors que leurs prix sont actuellement inférieurs. Nous touchons là les limites de la réglementation, qui parfois apporte

plus d'effets pervers que de solutions. Je préfère que l'on s'en tienne aux chiffres proposés, quitte à évaluer au bout d'un an comment cette nouvelle taxe régule le marché : il sera toujours temps de la durcir ou d'abaisser le plafond autorisé.

**M. Charles de Courson.** Quel est le mode de recouvrement prévu ?

**M. le rapporteur général.** Il se fera à partir de la déclaration des revenus fonciers du contribuable.

*La Commission adopte l'amendement II-CF 253 (amendement n° II-515).*

*En conséquence, l'amendement II-CF 245 n'a plus d'objet.*

*La Commission adopte l'article 42 ainsi modifié.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 42*

### **Réforme du régime d'exonération des plus-values mobilières**

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 254 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** La loi de finances pour 2006 a créé une importante niche fiscale : l'exonération totale, du point de vue fiscal, des plus-values mobilières sous réserve d'une durée de détention. L'abattement est d'un tiers à partir de la sixième année et devient total, par tiers successifs, au bout de huit ans. Il était prévu que ce dispositif, qui représente une dépense de 900 millions à 1 milliard d'euros, n'entre en application qu'à partir de 2012, le législateur d'alors estimant que les finances publiques se seraient fortement améliorées à cette date. Malheureusement, cette amélioration est loin de s'être produite. Aussi proposons-nous par cet amendement de revenir sur le dispositif.

L'idée de départ était cependant intéressante. De nombreuses entreprises créées dans les années 1950 ou 1960, ou, plus récemment, dans le secteur des nouvelles technologies, ont été de belles réussites. Or, si le chef d'entreprise est amené, plusieurs dizaines d'années plus tard, à céder son entreprise, il se trouve imposé dès le premier euro de la plus-value. C'est ainsi que l'on a assisté à de nombreux départs en Belgique, où les plus-values sont complètement exonérées, et à des réinvestissements à partir de ce pays.

En outre, la disposition de la loi de finances pour 2006 est de portée générale : l'actionnaire de Total ayant conservé ses titres pendant huit ans bénéficie de l'exonération au même titre que le créateur d'une entreprise ayant passé toute sa vie à développer celle-ci.

Le dispositif que nous proposons s'inspire de celui qui existe en Allemagne. Il conserve le principe d'exonération, mais en le limitant aux réinvestissements en entreprise. Plutôt que de l'appliquer aux PME au sens de la réglementation européenne – moins de 250 salariés –, ce qui produirait des effets de seuil indésirables, nous avons préféré fixer des seuils de détention. La règle dite des 25 % détenus par le cercle familial qualifiant un bien comme bien professionnel ayant semblé trop élevée, nous avons retenu les critères suivants : détenir au moins 10 % des parts sociales pendant plus de huit ans ; réinvestir au moins 80 % du montant de la plus-value dans la souscription ou l'acquisition de titres d'une entreprise, de telle sorte qu'au moins 5 % des droits sociaux soient détenus. Nous écartons ainsi du dispositif les très grandes entreprises, puisque la détention de 5 % de leurs droits sociaux est hors de portée, tout en évitant la rigidité du seuil de 250 salariés.

Cette proposition est en cohérence avec la limitation apportée à l'impôt sur la fortune et, *via* le plafonnement global des niches, au dispositif Madelin. Nous devons prendre garde à ne pas assécher les possibilités de financement en fonds propres de nos entreprises. Au-delà du phénomène des *business angels*, les personnes qui ont créé avec succès leur entreprise et qui, à un moment donné, la vendent, doivent pouvoir continuer l'aventure de l'entreprise en réinvestissant. L'exonération que nous proposons devrait répondre à cet objectif.

**M. Daniel Garrigue.** Ne pourrait-on étendre le dispositif aux fonds de participation détenus collectivement par les salariés de l'entreprise ? Je ne vois pas pourquoi ils ne bénéficieraient pas du même avantage dès lors qu'ils détiennent une partie du capital de l'entreprise pendant la même durée.

**M. le rapporteur général.** Il paraît *a priori* difficile, pour un organisme collectif, de remplir le critère du réinvestissement des plus-values dans plus de 5 % des titres d'une société. Mais je suis prêt à étudier la question.

**M. Daniel Garrigue.** Je déposerai un sous-amendement en ce sens.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** La mesure aura-t-elle un impact sur les finances publiques dès 2012, auquel cas il semble difficile de la faire figurer parmi les articles non rattachés du PLF, ou seulement en 2013, ce qui justifierait sa place dans ce texte mais n'empêcherait pas la disposition votée de 2006 de commencer à s'appliquer en 2012 ?

**M. le rapporteur général.** Si le problème ne concerne pas le budget de 2012, puisque l'impôt sur les plus-values est payé avec le même décalage que l'impôt sur le revenu, les décisions de cession au 1<sup>er</sup> janvier 2012 tombent sous le coup de la loi de 2006, et ouvrent droit à exonération en 2013. Il faut donc intervenir dès maintenant pour les désactiver.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** L'amendement évitera d'appliquer en 2012 les dispositions de la loi de 2006. En d'autres termes, la mesure est active juridiquement en 2012 mais budgétairement en 2013.

**M. Charles de Courson.** Bien que favorable à l'amendement, je me pose trois questions à son sujet.

La mesure s'applique aux personnes ayant représenté « au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux » et ayant acquis des titres représentant « 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux des sociétés ». Pourquoi, par souci de symétrie, ne pas retenir un seul taux pour les deux situations ?

Pourquoi la durée de détention est-elle de huit ans dans le premier cas et de cinq dans le second ? La durée de détention pourrait être étendue à huit ans.

Enfin, pourquoi 80 % du montant de la plus-value de cession devraient-ils être réinvestis dans une société et non dans plusieurs ? Mieux vaudrait substituer une exigence portant sur « tout ou partie de la cession ».

**M. François Goulard.** L'amendement me semble fondé. Cela dit, une holding, dont on détient le capital à hauteur de 5 %, peut fort bien détenir des participations dans une myriade de sociétés, ce qui ouvre la porte à une forme d'évasion. D'autre part, pour ceux qui jouent le jeu, en réinvestissant le produit des cessions dans une entreprise en création, le délai de vingt-quatre mois semble court. S'ils doivent relancer un projet, le formaliser et pouvoir présenter des documents attestant la détention du capital, mieux vaudrait qu'ils disposent de trente-six mois. Je propose une modification en ce sens.

**M. le rapporteur général.** On doit distinguer l'actionnaire ordinaire de celui qui a fortement contribué à la vie de l'entreprise, en y participant de manière substantielle. Nous avons d'abord retenu le taux de 25 %, qui suffit pour être considéré comme actionnaire majoritaire. Mais, après consultation, nous avons considéré que, pour que le dispositif s'applique, mieux valait l'abaisser à 10 %. C'est également par souci de rendre la mesure opérationnelle et pour favoriser le réinvestissement que nous avons retenu le taux de 80 % pour le réemploi de la plus-value de cession.

Je conviens, monsieur Goulard, que le délai de vingt-quatre mois est un peu court, mais on ne peut pas l'allonger à plaisir, puisqu'il s'agit d'un report d'imposition. Cela dit, j'ignore la position de Gouvernement, et j'émetts un avis favorable à votre proposition de modification. Le réinvestissement doit s'effectuer dans une entreprise ayant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, mais peut également avoir pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. La rédaction tente ainsi de satisfaire de manière équilibrée des préoccupations contradictoires.

La durée de détention a été fixée à huit ans pour tenir compte du droit de 2006. Si nous l'avions réduite à cinq ans, nous aurions été obligés de gager la mesure. Le report d'imposition suivi de l'exonération pouvant porter sur des montants considérables, il est essentiel, pour en bénéficier, d'avoir joué un rôle significatif dans l'entreprise, tant par le seuil de participation que par la durée de détention.



Enfin, la fixation à 80 % du taux de réinvestissement a déjà fait l'objet d'une discussion entre nous. M. Chartier a insisté sur la nécessité de raisonner en termes de plus-value nette des cotisations sociales. Pour une plus-value de 100, la retenue est de 13,5 %, de sorte que la base disponible est de 86,5 %. Puisqu'un chef d'entreprise peut souhaiter employer une partie des fonds de manière personnelle, le taux de 80 % semble équilibré.

**M. Charles de Courson.** Je réitère ma question : pourquoi le réinvestissement doit-il s'effectuer dans une seule entreprise, puisque, comme l'a rappelé M. Goulard, il suffit d'investir dans une holding pour détenir en fait – d'une manière certes un peu complexe – des participations dans plusieurs ?

*La Commission adopte l'amendement II-CF 254 ainsi modifié (amendement n° II-516).*

\*  
\* \*

*Après l'article 42*

*La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 229 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Pierre-Alain Muet.** L'amendement tend à ramener à 20 % l'abattement proportionnel de 40 % sur le montant des dividendes perçus, comme nous y invite, dans son rapport, le Conseil des prélèvements obligatoires.

**M. le rapporteur général.** Défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF 176 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Le FCPR contractuel instauré par la loi de modernisation de l'économie associe les modes de fonctionnement des FCPR juridiques à la liberté d'investissement des OPCVM contractuels, puisque ses règles d'investissement et de dispersion des risques sont déterminées sur une base contractuelle entre les investisseurs et la société de gestion. Mais, bien que la réglementation ait introduit un véhicule d'une exceptionnelle souplesse d'organisation et de gestion, très peu de FCPR contractuels ont été constitués sous cette forme à ce jour.

Nous vous proposons donc d'adapter le régime fiscal des investisseurs personnes morales dans ces véhicules selon un régime d'option qu'ils choisiront eux-mêmes. Ils pourront soit conserver le régime actuel, soit opter, contre un

engagement de détention des parts pendant une durée minimale de cinq ans, pour un régime d'imposition sur les écarts de valeur liquidative à un taux réduit de 15 %, soit, enfin, ne pas être taxés sur les écarts de valeur liquidative et opter pour une imposition, au taux normal de l'IS, de l'excédent des distributions sur les apports, et ce, quelle que soit la nature des flux reçus et redistribués par le FCPR, et sans engagement de détention de parts de l'investisseur. Une telle option serait prise par chaque investisseur personne morale au moment de la souscription.

**M. le rapporteur général.** Avis défavorable. Faut-il vraiment encourager les entreprises à détenir des FCPR ?

**M. Charles de Courson.** C'est tout de même ce que nous avons voté !

*La Commission rejette l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette également l'amendement II-CF 213 de M. Pierre-Alain Muet.*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 219 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Pierre-Alain Muet.** Il s'agit de plafonner à 100 000 euros l'exonération dont bénéficient les assurances-vie.

**M. le rapporteur général.** Défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine l'amendement II-CF 148 de M. Jean-Michel Fourgous.*

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Nous proposons de créer un compartiment spécifique, dédié aux PME, dans les PEA actuels.

**M. le rapporteur général.** Défavorable : les exonérations de plus-values feront dériver un investissement important vers les PME. En outre, il serait compliqué de créer un compartiment spécifique dans les PEA.

*La Commission rejette l'amendement.*

\*

\* \*

### Article 43

## Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique

### Texte du projet de loi :

I.— L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le 1 est ainsi modifié :

1° Au *b* et au *f*, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° Le 2° du *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 *bis* soient réalisés concomitamment ; »

3° Les *c*, *d* et *e* sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;

4° Après les mots : « pompes à chaleur géothermiques », le *c* est complété par les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses, par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique, d'autre part, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;

5° Il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g.* Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement. »

B.— Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ».

C.— Au premier et au second alinéa du 4, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

D.— Le 5 est ainsi modifié :

1° Le tableau du *d* est ainsi modifié :

*a)* À la première ligne de la troisième colonne, les mots : « à compter de » sont supprimés ;

*b)* Après la troisième colonne, il est inséré une colonne ainsi rédigée :

À compter de 2012
45 %
15 %
22 %
36 %
36 %
36 %
22 %
36 %

2° Il est inséré un g ainsi rédigé :

« g. 25 % du montant des équipements mentionnés au g du 1. »

E.– Après le 5, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*. Les taux mentionnés au 5 sont majorés de dix points si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :

« a) Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, mentionnées au 2° du b du 1 ;

« b) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs, mentionnées au 3° du b du 1 ;

« c) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures, mentionnées au 3° du b du 1 ;

« d) Dépenses, au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, mentionnées au c du 1 ;

« e) Dépenses, au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, mentionnées au c du 1 ;

« f) Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation mentionnées au 1° du b du 1, de chaudières à micro-cogénération gaz mentionnées au g du 1 et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur mentionnées au c du 1, à l'exception de celles visées au d et e du présent 5 *bis* et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

« Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50 % pour un même matériau, équipement ou appareil. »

F.– Le 6 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du premier alinéa sont regroupées sous un a ;

2° Le second alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« b) Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.

« Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :

« 1° Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;

« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils ;

« 3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

« 4° Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;

« 5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;

« 6° Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pour le bénéfice du taux de 36 % mentionné au d du 5, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction ;

« c) Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation comportant les mentions prévues au b du présent 6 selon la nature des travaux, équipements, matériaux et appareils concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée. »

G.— Au second alinéa du 7, après les mots : « d'une reprise égale », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée ».

II.— L'article 244 *quater* U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas un plafond, fixé par décret dans une limite de 30 000 €, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance. » ;

2° Le I est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingt mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I et pour les travaux prévus au 2° du 2 du I. » ;

3° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt. »

III.– Le I s’applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; le 1<sup>o</sup> du II s’applique aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup> du II s’appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement, dite loi « Grenelle I », a fixé pour objectif de réduire la consommation d’énergie du parc des bâtiments existants d’au moins 38 % d’ici à 2020, et, à cette fin, la rénovation complète de 400 000 logements par an à compter de 2013. Le scénario retenu dans le cadre des travaux du Grenelle prévoit en effet la rénovation complète de plus de 4 millions de logement, ainsi que des rénovations intermédiaires sur environ 9 millions de logement.

Aujourd’hui, les deux principaux outils incitatifs à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, le crédit d’impôt sur le revenu développement durable (CIDD) et l’éco-prêt à taux zéro, apparaissent insuffisamment coordonnés.

Aussi, afin de rééquilibrer le soutien public en faveur des rénovations lourdes, dont la réalisation est indispensable pour l’atteinte des objectifs du Grenelle, le présent article allonge l’éco-prêt à taux zéro pour les rénovations lourdes et module la durée en fonction de l’ampleur des travaux (quinze ans pour un bouquet de trois actions ou pour les travaux permettant d’atteindre une performance énergétique globale minimale, au lieu de dix ans actuellement). Il introduit de même une bonification du CIDD en cas de réalisation de plusieurs travaux. Il rétablit en outre la possibilité de cumul entre l’éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (revenu fiscal de référence inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €).

Par ailleurs, le présent article améliore l’efficacité de la dépense fiscale au titre du CIDD, notamment par la suppression de l’avantage fiscal aux fenêtres d’une maison individuelle lorsqu’elles ne font pas partie d’un bouquet de deux actions de travaux, par la diminution du taux du crédit d’impôt octroyé au titre de l’installation de panneaux photovoltaïques, ainsi que par l’introduction de plafonds d’assiette spécifiques à ces mêmes équipements ainsi qu’aux chauffe-eau solaires (solaire thermique) et par la non-reconduction de l’éligibilité des logements neufs au-delà de 2013, date d’entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique. Il est également prévu la possibilité d’introduire des critères de qualification des installateurs ou de qualité des installations. Ces mesures permettent l’inclusion de nouveaux équipements très performants (chaudières à micro-génération gaz).

### *Observations et décision de la Commission :*

## **I.– LE DROIT EXISTANT : UN DISPOSITIF INSTABLE, COÛTEUX ET JUGÉ PEU EFFICIENT**

### **A.– LE CIDD : UN DISPOSITIF PARTICULIÈREMENT INSTABLE**

Le crédit d’impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l’amélioration de la qualité environnementale du logement, dit crédit d’impôt développement durable (CIDD), est prévu par l’article 200 *quater* du code général des impôts. Depuis sa création par l’article 5 de la loi de finances pour 2000 et surtout depuis sa réorganisation par l’article 90 de la loi de finances pour 2005, il a connu de multiples évolutions.

Le tableau suivant récapitule les modifications adoptées depuis 2005.

	Aménagements	
	Assiette	Taux
Article 83 LFI 2006	– extension de l’assiette aux raccordements aux réseaux de chaleur	– augmentation du taux applicable aux équipements produisant de l’énergie renouvelable – majoration du taux applicable aux logements anciens
Article 49 de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques	– extension aux équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	–
Article 103 LFI 2009	– suppression du crédit d’impôt pour les chaudières à basse température et les pompes à chaleur air/air – extension de l’assiette aux frais de pose d’isolation des murs – extension de l’assiette aux travaux dans les logements loués	– baisse du taux applicable pour les chaudières et les pompes à chaleur (40 % en 2009 et 25 % en 2010)
Article 58 LFR 2009	– extension de l’assiette à la pose des pompes à chaleur géothermiques	– baisse du taux applicable aux chaudières à condensation et aux fenêtres – suppression de la majoration à 40 % pour les logements anciens – majoration du taux applicable en cas de changement de chaudières à bois
Article 36 LFI 2011	– suppression du crédit d’impôt pour les dépenses de parement des matériaux d’isolation thermique des parois opaques	– diminution de moitié du taux applicable aux panneaux solaires, de 50 % à 25 %

Destiné à faciliter l’atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques fixés par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement, le CIDD s’insère dans un ensemble d’instruments variés d’amélioration de la performance énergétique des logements : les subventions de l’Agence nationale pour l’amélioration de l’habitat (ANAH), ciblées sur les ménages les plus modestes, le tarif de rachat de l’électricité pour le développement des énergies renouvelables, le taux réduit de TVA destiné à réduire l’ampleur du travail dissimulé, le verdissement des aides au logement visant à anticiper la mise en œuvre de la nouvelle réglementation thermique avec le développement du label BBC, le partage des économies de charge entre bailleurs et locataires pour inciter les propriétaires à effectuer des travaux, les certificats d’économies d’énergie destinés à mobiliser les distributeurs d’énergie, ou enfin l’éco-prêt à taux zéro, qui fait également l’objet du présent article.

Les objectifs du Grenelle visent l’attribution de 400 000 éco-PTZ par an entre 2013 et 2020 permettant des rénovations lourdes et des rénovations intermédiaires sur 9 millions de logements grâce au CIDD.

## B.- UNE DÉPENSE FISCALE RAPIDEMENT DEVENUE HORS DE CONTRÔLE

Depuis 2005, le nombre de ménages ayant eu recours au CIDD a fortement augmenté : 992 000 foyers fiscaux ont déclaré des dépenses afférentes au CIDD au titre des revenus 2005 ; 1,56 million de foyers l'ont fait au titre des revenus 2009. Chaque année, un million de ménages déclarent pour la première fois des dépenses éligibles à ce crédit d'impôt. Entre 2005 et 2008, 4,2 millions de résidences principales ont été l'objet de travaux au titre du CIDD, soit 15 % des résidences principales, un même logement pouvant bénéficier de différents types de travaux plusieurs années de suite.

Les logements concernés sont en grande partie des logements individuels (83 %) occupés par des ménages qui en sont propriétaires (95 %), construits avant 1975 (66 %) et situés au nord de la Loire. 90 % des CIDD distribués portent sur des maisons individuelles, alors qu'elles ne représentent que 57 % du parc total.

Les ménages les plus modestes ont donc relativement peu recours au CIDD. En 2008, 1,6 % des ménages du premier quintile ont réalisé des travaux à ce titre, contre 9,1 % des ménages du dernier quintile.

Le tableau suivant retrace l'évolution du coût de la dépense fiscale dans l'annexe des voies et moyens des projets de loi de finances depuis 2005. Ayant été multipliée par plus de six en cinq ans, elle représente désormais la neuvième dépense fiscale la plus coûteuse et, surtout, la plus dynamique. En 2012, le CIDD représentera 2,1 % du coût total des dépenses fiscales.

(en millions d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Coût du crédit d'impôt en faveur du développement durable	400	990	1 900	2 050	2 800	2 600	2 000	1 400

Source : Voies et moyens.

Le poste de dépenses liées aux énergies renouvelables (ENR) apparaît plus dynamique encore que celui des dépenses de maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

### ÉVOLUTION DU COÛT CONSTATÉ DU CIDD, PAR ANNÉES DE DÉPENSES

(en millions d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dépenses MDE	645	950	1 104	1 100	1 172	663	663	663
Dépenses ENR	340	923	1 093	1 676	1 450	1 017	659	659
Total	985	1 873	2 197	2 776	2 622	1 680	1 322	1 322

Source : DLF pour les années 2005-2009, IGF pour la projection sur les années 2010-2012.



Pour le volet relatif à la maîtrise de la demande d'énergie, l'évolution du coût budgétaire tient principalement aux fenêtres et aux chaudières à condensation. Pour le volet relatif aux énergies renouvelables, le solaire photovoltaïque constitue la dépense la plus dynamique, avec les appareils à bois et les pompes à chaleur. Le Comité d'évaluation des niches fiscales a présenté une ventilation du coût budgétaire du CIDD par équipement, estimant que, dans le cadre des mesures prévues par les lois de finances pour 2010 et 2011, le coût du CIDD devrait s'élever à 1,3 milliard d'euros en 2012 et 2013 (imposition sur les revenus 2011 et 2012).

**VENTILATION DU COÛT BUDGÉTAIRE DU CIDD  
PAR ÉQUIPEMENT ET PAR ANNÉE DE DÉPENSE**

(en millions d'euros)

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
MDE	Chaudières à basse température	44	43	37	42	–	–	–	–
	Chaudières à condensation	41	111	142	249	277	110	110	110
	Appareils de régulation de chauffage	21	30	30	86	98	65	65	65
	Isolation thermique de parois opaques	2	5	7	169	187	122	122	122
	Isolation thermique de parois vitrées	516	736	941	642	715	282	282	282
	Calorifugeage	1	1	1	3	3	2	2	2
	Extension DPE non obligatoire	Négligeable							
	Volets isolants	21	30	39	80	92	61	61	61
	Raccordement réseau ENR	Négligeable							
	Récupération eaux pluviales	–	–	–	28	32	21	21	21
	Part MDE surévaluée	– 1,3	– 6,8	– 94	201	– 232	–	–	–
<b>Sous-total MDE</b>	<b>645</b>	<b>949</b>	<b>1 103</b>	<b>1 098</b>	<b>1 172</b>	<b>663</b>	<b>663</b>	<b>663</b>	
ENR	Solaire thermique	35	98	87	118	91	91	82	82
	Solaire photovoltaïque	2	16	35	182	325	502	202	202
	Éolien	Négligeable							
	Bois biomasse	117	254	247	271	234	160	142	142
	Pompes à chaleur	118	318	761	919	556	264	233	233
	Part ENR non ventilée	67	237	– 38	187	248	–	–	–
<b>Sous-total ENR</b>	<b>340</b>	<b>923</b>	<b>1 093</b>	<b>1 676</b>	<b>1 454</b>	<b>1 017</b>	<b>659</b>	<b>659</b>	
<b>Coût total CIDD</b>	<b>985</b>	<b>1 872</b>	<b>2 196</b>	<b>2 774</b>	<b>2 626</b>	<b>1 680</b>	<b>1 322</b>	<b>1 322</b>	

Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

Concernant les équipements de MDE, la dépense fiscale constatée par la DGFIP est inférieure aux estimations réalisées par le Comité, qui a choisi de ne pas ventiler cette part surévaluée, qui doit porter principalement sur les chaudières à condensation. À l'inverse, l'évaluation des dépenses d'équipements ENR est inférieure aux dépenses constatées par la DGFIP ; cet écart peut probablement être attribué à la filière bois en 2006 puis à la filière photovoltaïque. Les projections

pour 2011 et 2012 ont été faites avec l'hypothèse que la demande pour les différents équipements ne variait pas et que les prix étaient stables par rapport à 2010. Pour la MDE, les baisses de dépenses sont dues selon la direction de l'Habitat (DHUP) à la suppression de la majoration de 40 % répartie sur les coûts associés aux chaudières, à la régulation et aux matériaux d'isolation (441 millions d'euros) et à la baisse des taux de 25 % à 15 % pour les fenêtres et chaudières à condensation. Pour les ENR, la baisse du coût budgétaire en 2011 est due à la baisse des taux de 10 %. La projection a été faite en conservant, pour le photovoltaïque, le nombre d'installations raccordées au réseau en 2010 (soit 60 000 pour une puissance moyenne de 2,5 kWc, soit 150 MWc). Toutefois, cette estimation semble désormais peu réaliste : au 30 juin 2011, la puissance raccordée était déjà en hausse de 61 % en métropole et de 23 % dans les DOM par rapport au 31 décembre 2010.

### C.- LE JUGEMENT MITIGÉ DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Au regard de ce coût, le Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales a attribué au CIDD la note 1, correspondant à une mesure efficace mais non efficiente, au regard des quatre critères suivants : la réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, la stimulation de l'innovation, la structuration de filières et le soutien à l'activité économique et à l'emploi. Il rappelle que les différentes évaluations du CIDD ne prennent pas en compte l'augmentation de consommation liée à l'effet rebond, de 5 à 50 % selon la qualité du logement et des rénovations réalisées, et estime l'effet d'aubaine à quelques dizaines de pour cents.

#### 1.- L'objectif écologique

Selon ce Comité, si le CIDD était supprimé fin 2012 et l'éco-PTZ fin 2013, la baisse des émissions de gaz à effet de serre du parc résidentiel serait de 25 % entre 2008 et 2020, alors qu'elle atteindrait 30 % avec le maintien du dispositif actuel jusqu'en 2020. L'objectif de réduction de 38 % de réduction de ces émissions ne sera donc pas atteint par ces deux seuls outils, mais leur contribution est importante. Le Comité d'évaluation des dépenses fiscales a procédé à une évaluation du CIDD au regard de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à partir de deux indicateurs :

– le coût d'abattement d'une tonne de CO<sub>2</sub>, ou coût nécessaire pour réduire les émissions d'une tonne, qui correspond au surcoût lié à une action de réduction des émissions par rapport à une situation de référence où aucune action ne serait entreprise, ramené aux émissions de CO<sub>2</sub> évitées par cette action ;

– le coût public de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, c'est-à-dire le rapport entre la dépense publique totale et la somme des gains d'émissions sur la durée de vie des équipements financés par cette dépense, sans prise en compte de l'effet rebond.

**COÛT PUBLIC PAR TONNE DE CO<sub>2</sub> ÉVITÉE  
ET COÛT D'ABATTEMENT, POUR L'ENSEMBLE DU CIDD**  
(en euros/t CO<sub>2</sub>)

	<b>Coût public par tonne de CO<sub>2</sub> évitée</b>	<b>Coût d'abattement</b>
2008-2012	80-98	– 23/97
2005-2012	93	– 25/146

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**COÛT PUBLIC ET COÛT D'ABATTEMENT,  
POUR LES DIFFÉRENTES TECHNOLOGIES AIDÉES PAR LE CIDD**  
(en euros/t CO<sub>2</sub>)

	<b>Coût public</b>	<b>Coût d'abattement</b>
Photovoltaïque	136	404
Solaire thermique	432	740/916
Appareil indépendant de chauffage au bois	28	– 4
Pompes à chaleur	55	30/185
Chaudières à condensation	43	– 238/77
Isolation des parois opaques	21	– 166
Isolation des parois vitrées	70	– 110/387

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

Les fourchettes indiquées correspondent à deux cas extrêmes : dans un cas le surcoût correspond au coût brut, dans l'autre au surcoût par rapport à l'équipement standard qui aurait été installé sans aide. Les ménages changeant leurs équipements quand ils arrivent en fin de vie, les coûts d'abattement les plus faibles sont les plus probables. Ces coûts publics et coûts d'abattement sont très variables : ainsi, entre une maison achevée en 1975 chauffée au fioul et une maison construite en 1985 chauffée à l'électricité, le coût de la tonne de CO<sub>2</sub> évitée varie de 3 euros à plus de 49 euros pour l'isolation thermique des murs. Ils peuvent être comparés avec la valeur tutélaire du carbone telle qu'établie fin 2008 par le Centre d'analyse stratégique :

<b>Euros/t CO<sub>2</sub></b>	<b>2010</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2050</b>
Valeur recommandée	32	56	100	200

Cette valeur tutélaire reste toutefois inférieure au coût marginal privé d'abattement de la tonne de CO<sub>2</sub> nécessaire pour atteindre, selon le modèle de l'ADEME utilisé par le Comité d'évaluation des dépenses fiscales, l'objectif de réduction des consommations d'énergie de 38 % en 2020, estimé à 86 euros/t CO<sub>2</sub> en 2013, et s'accroissant ensuite de 6 % par an.

## 2.– Les objectifs industriels

Ciblé sur les équipements les plus performants, le CIDD a un impact positif sur l'innovation technologique et sur l'organisation de la filière, même si cet impact est difficile à déterminer. Les taux d'apprentissage (pourcentage de réduction des coûts associé à un doublement des volumes produits), comparativement au taux moyen de 20 % pour les secteurs industriels, sont

importants pour les pompes à chaleur, faibles pour les chaudières à condensation et moyens pour les matériaux d'isolation thermique, le photovoltaïque et les appareils de chauffage au bois.

Selon les calculs permis par un modèle de l'ADEME retenu par le Comité d'évaluation des dépenses fiscales, le CIDD permettrait d'accroître le chiffre d'affaires du secteur de près de 24 milliards d'euros sur la période 2008-2012, soit une moyenne annuelle de 4,8 milliards d'euros.

**CONTENU EN EMPLOIS ET SOLDE COMMERCIAL DES PRINCIPALES FILIÈRES  
INDUSTRIELLES AIDÉES EN 2008**

	<b>Contenu en emplois (ETP/M€)</b>	<b>Solde commercial (en millions d'euros)</b>
Solaire thermique	7,6	52
Solaire PV	7	- 40
Pompes à chaleur	9,6	- 479
Bois énergie	8,7	14
Amélioration énergétique des logements existants (isolation)	13,7	- 213
Chaudières à condensation	11	- 173
Ensemble de l'économie	7,6	

Source : ADEME.

Si le bilan économique global du CIDD est incertain, le Comité d'évaluation des dépenses fiscales considère que « *les technologies actuellement aidées par le CIDD semblent mûres et que les industriels français ne paraissent pas avoir d'avance particulière sur leurs concurrents étrangers* ».

**II.- LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE**

Le présent article poursuit deux objectifs :

• **Améliorer l'efficacité de la dépense fiscale constituée par le CIDD grâce à :**

– la non-reconduction de l'éligibilité des logements neufs au-delà de 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle RT ;

– la suppression de l'avantage fiscal aux fenêtres d'une maison individuelle qui ne font pas partie d'un bouquet de deux actions de travaux ;

– la diminution du taux de crédit d'impôt octroyé au titre de l'installation de panneaux PV ;

– l'introduction de plafonds d'assiette spécifiques à ces équipements ainsi qu'aux chauffe-eau solaires (thermiques) ;

– la possibilité d'introduire des critères de qualification des installateurs ou de qualité des installations ;

– l’inclusion de nouveaux équipements très performants.

● **Rééquilibrer le soutien public en faveur des rénovations lourdes, à travers :**

- la bonification du CIDD en cas de réalisation de plusieurs travaux ;
- le rétablissement du cumul éco-PTZ et CIDD sous condition de ressources ;
- l’allongement de la durée de remboursement de l’éco-PTZ.

A.– LA PROROGATION DU CIDD POUR TROIS ANS

1.– Le principe de la prorogation

*a) Une aide prévue actuellement jusqu’en 2012*

Peuvent y prétendre les locataires, les propriétaires occupants et les occupants à titre gratuit, lorsque le logement est affecté à une résidence principale. Depuis la déclaration de revenus déposée en 2010, le bénéfice du crédit d’impôt est étendu aux dépenses supportées par les propriétaires qui louent un logement de plus de deux ans. Chaque ménage, imposable ou non, peut bénéficier du crédit d’impôt. Si le montant du crédit d’impôt est supérieur à celui de l’impôt dû, l’excédent lui est restitué.

Les équipements ou matériaux, payés jusqu’au 31 décembre 2012, doivent être intégrés dans un logement :

- achevé depuis plus de deux ans pour les dépenses de chaudières à condensation, de matériaux d’isolation thermique et d’appareils de régulation de chauffage ;
- neuf ou ancien pour les dépenses d’équipements de production d’énergie utilisant une source d’énergie renouvelable, les pompes à chaleur, les équipements de raccordement à un réseau de chaleur et les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Ces équipements doivent être fournis et installés par un professionnel. Une facture ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf doit être établie par l’entreprise pour servir de justificatif.

Le crédit d’impôt est calculé sur le prix TTC des matériaux et équipements, hors main-d’œuvre, sauf pour l’isolation des parois opaques pour laquelle la main-d’œuvre est comprise. Les primes et subventions doivent être déduites du montant des travaux.

Le taux du CIDD diffère selon les équipements et varie de 13 % à 45 %. Si des dépenses ouvrent droit au crédit d’impôt à des taux différents, les dépenses ouvrant droit au crédit au taux le plus élevé doivent être imputées en priorité pour l’appréciation du plafond.

*b) La prolongation du CIDD jusqu'en 2015*

Les alinéas 3, 6 et 7 du présent article prolongent de trois ans le bénéfice du CIDD. Un même contribuable peut bénéficier du CIDD deux fois pour des logements différents, par exemple en cas de déménagement, ou s'il met un logement en location. Un même logement peut bénéficier de différents types de travaux plusieurs années de suite, tant que les règles relatives aux plafonds de dépenses sont respectées.

Le paragraphe 4 de l'article 200 *quater* prévoit que, par logement affecté à une résidence principale, le montant des dépenses ouvrant droit au CIDD ne peut excéder, au titre d'une période consécutive de cinq ans, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 16 000 euros pour un couple soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge.

Les cinq années consécutives doivent actuellement être comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012. Le C du I du présent article (alinéa 13), par cohérence avec les modifications de calendrier précédentes, étend cet intervalle jusqu'au 31 décembre 2015. Ce faisant, il ne prolonge pas seulement la possibilité d'effectuer des travaux pour la première fois, mais offre à certains propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, la possibilité de bénéficier une deuxième ou une troisième fois du plafond.

Par exemple, un couple soumis à imposition commune effectuée en 2006 des travaux pour un montant éligible au crédit d'impôt de 10 000 euros, puis à nouveau en 2008, pour un montant de 6 000 euros. Le plafond pluriannuel de dépenses, fixé dans leur cas à 16 000 euros ayant été atteint, ils ne peuvent plus bénéficier du CIDD en 2009 et en 2010. Ils peuvent à nouveau bénéficier du CIDD, dans la limite de 10 000 euros, à compter de 2011. Le présent article leur ouvre la possibilité de bénéficier à nouveau du CIDD, dans la limite de 6 000 euros supplémentaires, en 2013, puisque leur logement est achevé depuis plus de deux ans.

Lorsque des logements sont donnés en location, le plafond des dépenses ouvrant droit au CIDD pour le bailleur est limité à 8 000 euros par logement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012, trois logements par foyer fiscal pouvant bénéficier de cette mesure chaque année. L'alinéa 13 repousse l'échéance de fin 2012 à fin 2015.

2.— La non-reconduction de l'éligibilité des logements neufs au-delà de 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique

Pour le bénéfice de la prolongation de trois ans du CIDD, la condition d'achèvement du logement depuis plus de deux ans est étendue aux dépenses auxquelles elle ne s'imposait pas jusqu'à présent :

– équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou pompes à chaleur autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;

– coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;

– équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des ENR ou une par une installation de cogénération ;

– équipements de récupération des eaux pluviales.

Pour bénéficier du CIDD au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le logement devra être achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Tous les logements construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 devront attendre deux ans pour bénéficier du CIDD. Les logements achevés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ne pourront bénéficier de la mesure qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

	Logement achevé	Au 31 décembre 2010	En 2011	En 2012	En 2013	En 2014
Droit actuel	Bénéfice du CIDD pour les dépenses payées...	Avant le 01/01/2013	Avant le 01/01/2013	Avant le 01/01/2013	–	–
Mesure proposée	Puis pour les dépenses payées...	du 01/01/2013 au 31/12/2015	À partir du 01/01/2013	À partir de 2014	En 2015	–

Cette condition est destinée à tenir compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique.

## B.– AMÉLIORER L'EFFICIENCE DE LA DÉPENSE FISCALE CONSTITUÉE PAR LE CIDD

L'ensemble des mesures d'économie proposées sur le CIDD représente un montant de 430 millions d'euros en 2013 et de 615 millions d'euros par an à compter de 2014, par rapport à une prolongation du dispositif actuel.

### LA RT 2012

La réglementation thermique 2012 s'applique :

– depuis le 28 octobre 2011 pour les logements situés en zone ANRU, pour les bureaux, les bâtiments d'enseignement et les établissements d'accueil de la petite enfance ;

– un an après la publication des arrêtés spécifiques intervenue courant 2011 pour les autres bâtiments tertiaires ;

– au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les bâtiments à usage d'habitation situés en dehors des périmètres de rénovation urbaine.

Comme précédemment, les exigences à respecter seront de deux types : des exigences de performance globale et des exigences minimales de moyens. La RT 2012 s'articule autour de cinq usages énergétiques : chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires (ventilation, pompes...).

Le niveau moyen de performance énergétique globale exigé est très performant, à 50 kWh/m<sup>2</sup>/an. Une exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti est introduite pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel. D'autres obligations sont prévues, s'agissant du recours aux énergies renouvelables, du traitement des fuites de chaleur, etc.

#### EXIGENCES DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRÉVUES PAR LES RT2012 ET RT 2005

Zones climatiques	RT2005 (Cmax en logement)		RT2012
	Chauffage par combustibles fossiles	Chauffage électrique (dont pompes à chaleur)	Valeur moyenne *
H1	130	250	50
H2	110	190	
H3	80	130	

\* Cette valeur moyenne, exprimée en kWhEP/m<sup>2</sup>/an, étant à moduler en fonction de la localisation géographique, des caractéristiques, de l'usage et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.

Source : ministère de l'Écologie.

1.– La suppression de l'avantage fiscal pour l'isolation de fenêtres d'une maison individuelle hors bouquet de travaux

Les alinéas 4 et 5 du présent article restreignent l'assiette du CIDD : lorsque l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique que si d'autres travaux mentionnés au 5 bis nouveau sont réalisés concomitamment. Le contribuable devra réaliser des travaux relevant d'au moins une des catégories prévues ; il n'est pas tenu de réaliser plusieurs dépenses appartenant à une même catégorie, ni de



réaliser plusieurs catégories de dépenses parmi celles retenues pour la définition du bouquet de travaux permettant la majoration du taux du CIDD, présenté plus loin.

Cette condition ne s'applique qu'aux maisons individuelles, puisque dans certains cas, l'isolation des fenêtres est le seul travail d'amélioration de l'efficacité énergétique que peut entreprendre un propriétaire sans l'accord de sa copropriété.

## 2.- L'introduction de plafonds d'assiette pour les équipements solaires

L'alinéa 8 instaure un plafond de dépenses, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, pour le bénéfice du CIDD pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie solaire, thermique ou photovoltaïque. Ce plafond sera mesuré en kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité solaire photovoltaïque et par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique. Il est envisagé de limiter la dépense fiscale en plafonnant les dépenses déclarées à 3 € HT/Wc pour le solaire photovoltaïque et à 900 €/HT/m<sup>2</sup> pour le solaire thermique.

Un tel plafond est particulièrement bienvenu s'agissant du solaire photovoltaïque, dont l'expansion désordonnée a exigé plusieurs mesures d'encadrement successives en 2010, notamment deux baisses des tarifs de rachat d'électricité et un moratoire, et à nouveau en 2011. Le nouveau dispositif de soutien au développement de la production d'électricité solaire photovoltaïque, mis en place en mars 2011, est fondé pour les particuliers, outre sur le CIDD, sur des tarifs de rachat désormais ajustables automatiquement, en fonction du volume des demandes de raccordement déposées le mois précédent. Pour les installations de moins de 9 kWc, le tarif d'achat était de 46 c€/kWh entre mars et juin 2011 pour une installation intégrée au bâti ; il a depuis été abaissé à deux reprises, pour atteindre 40,63 c€/kWh actuellement.

**INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ BÉNÉFICIAIRE  
DE L'OBLIGATION D'ACHAT**

	Juin 2010		Juin 2011	
	Nombre d'installations raccordées	Puissance (MW)	Nombre d'installations raccordées	Puissance (MW)
Photovoltaïque	82 629	511	207 766	1 679
Total	87 318	8 576	209 642	11 166

Source : statistiques ERDF- EDF SEI -juin 2010-juin 2011.

**ÉVOLUTION DES CHARGES DE CSPE PAR FILIÈRE ENTRE 2008 ET 2011**

*(en millions d'euros)*

	2008	2009	Prévision 2010	Prévision 2011	Prévision 2020
Énergies renouvelables	14,1	582,2	589,6	1 567,0	6 700
Photovoltaïque	14,5	66,1	177,0	998,1	2 300

Source : délibération de la CRE octobre 2010.

**3.– La diminution du taux de crédit d'impôt octroyé au titre de l'installation de panneaux solaires photovoltaïques**

En complément de la mesure précédente, et afin de faciliter l'atteinte de la trajectoire cible de 100 MW par an, les alinéas 14 à 17 diminuent, à compter de 2012, le taux du CIDD pour les équipements de production d'électricité solaire photovoltaïque, de 22 à 15 %. Les autres taux ne sont pas modifiés.

Les taux actuellement prévus pour les dépenses effectuées à compter de 2011 résultent de l'application de la réduction homothétique ou « rabout » de 10 % prévue par la loi de finances pour 2011. L'article 45 du présent projet de loi prévoit une nouvelle application de ce rabout de 10 % : le taux prévu est multiplié par 0,9 et arrondi à l'unité inférieure. Le CIDD fait par ailleurs partie des niches comprises dans le champ du plafonnement global en vertu de l'article 200-0-A du code général des impôts, qui dispose que le total de certains avantages fiscaux ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme de 18 000 euros et d'un montant égal à 6 % du revenu imposable.

**ÉVOLUTION DU TAUX DU CIDD SELON LES ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS**

	2010	À compter de 2011	À compter de 2012	À compter de 2012 après application du rabot prévu par l'article 45 du présent PLF
Cas général	50 %	45 %	45 %	40 %
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % <sup>(1)</sup> 25 % <sup>(2)</sup>	22 %	15 %	13 %
Pompes à chaleur (autres que air/ air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.	25 %	22 %	22 %	19 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.	40 %	36 %	36 %	32 %
Pompes à chaleur (autres que air/ air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.	40 %	36 %	36 %	32 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.	40 %	36 %	36 %	32 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :				
– cas général ;	25 %	22 %	22 %	19 %
– en cas de remplacement des mêmes matériels.	40 %	36 %	36 %	32 %

(1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :

- a) De l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;
- b) De la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;
- c) Ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

(2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.

**4.– La possibilité d'introduire des critères de qualification des installateurs ou de qualité des installations**

La liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au CIDD est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales. Ces critères figurent à l'article 18 *bis* de l'annexe IV du code général des impôts.

Le B du I du présent article prévoit que, pour certains travaux, des critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation devront être fixés par décret. Cette disposition devrait permettre de répondre aux problèmes résultant de l'instruction des dossiers par les banques, alors que les conseillers financiers éprouvent des difficultés à apprécier des données techniques qu'ils n'ont pas l'habitude de traiter. Selon le rapport Pelletier *Pour une meilleure efficacité des aides à la performance énergétique des logements privés*, les qualifications et

signes de reconnaissance de la qualité mis en place par la CAPEB et la FFB pour les fédérations du bâtiment et Qualibat, déjà proposés par 3 000 entreprises, répondent aux exigences nécessaires. Les signes de reconnaissance gérés par Qualit'ENR, qui concernent 18 000 entreprises, devraient bientôt être reconnus par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les qualifications qui seront imposées correspondront à celles retenues dans la future charte d'engagement relative à la « reconnaissance Grenelle Environnement » en cours d'élaboration.

#### 5.– L'inclusion de nouveaux équipements très performants

Les alinéas 9 et 10 du présent article prévoient l'extension de l'assiette du CIDD aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015, pour des chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement. Ces chaudières permettent un gain de 20 à 25 % en termes de consommation d'énergie primaire et d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux meilleures technologies de chauffage disponibles comme les chaudières à condensation. Les alinéas 19 et 20 prévoient que, pour ces dépenses, le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des équipements.

### C.– RÉÉQUILIBRER LE SOUTIEN PUBLIC EN FAVEUR DES RÉNOVATIONS LOURDES

#### 1.– La bonification du CIDD en cas de réalisation de plusieurs travaux

Conformément aux préconisations du rapport Pelletier, qui recommande de renforcer l'attractivité financière des rénovations globales par une progressivité du CIDD, le E du I du présent article (alinéa 22) prévoit une majoration des taux du CIDD de dix points, si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :

- a) acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;
- b) acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs ;
- c) acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures ;
- d) acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou à d'autres biomasses ;
- e) acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

f) acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz, ou d'équipements de production d'énergie utilisant une source renouvelable et pompes à chaleur (autres que air/air), dont la finalité est la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, à l'exception des équipements déjà couverts par les catégories d) et e).

Conformément à l'alinéa 29, les majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50 % pour un même matériau, équipement ou appareil. Ainsi, lorsque le taux est de 45 %, la majoration de dix points ne pourra s'appliquer pleinement, le taux étant alors plafonné à 50 %.

Sont exclues de cette majoration les dépenses relatives à l'acquisition ou au coût de :

– matériaux d'isolation thermique de volets isolants ou portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;

– matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;

– appareils de régulation du chauffage ;

– équipements de raccordement à un réseau de chaleur majoritairement alimenté par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération

– équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

– diagnostics de performance énergétique.

Le Gouvernement évalue à 311 millions d'euros le surcoût correspondant à cette bonification des taux pour les bouquets de travaux.

## 2.– Le rétablissement du cumul de l'éco-PTZ et CIDD

### *a) Principales caractéristiques de l'éco-PTZ*

Le dispositif de l'écoprêt à taux zéro, créé par la loi de finances pour 2009, est destiné à permettre le financement de travaux concourant à l'amélioration de la performance thermique des logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et destinés à un usage de résidence principale. L'éco-PTZ est octroyé sans condition de ressources par les établissements de crédit ayant conclu une convention à cette fin avec l'État et la Société de gestion du fonds de garantie d'accession sociale à la propriété (SGFGAS). Il concerne les propriétaires, occupants ou bailleurs, qu'ils soient des personnes physiques ou des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés et dont au moins l'un des associés est une personne physique. Les travaux peuvent être réalisés par le propriétaire, par la copropriété, ou par les deux à la fois.

L'emprunteur doit fournir à l'établissement de crédit, à l'appui de sa demande, un descriptif et un devis détaillé des travaux envisagés et lui transmettre, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt, tous les éléments justifiant de la réalisation des travaux. Il ne peut être accordé qu'un seul éco-PTZ par logement. Les opérations, pour être éligibles, doivent comporter un ensemble de travaux cohérents, dont la réalisation simultanée apporte une amélioration très sensible de l'efficacité énergétique du logement.

Deux options sont envisageables. La première option consiste en la mise en œuvre d'un « bouquet de travaux », c'est-à-dire une combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, choisies parmi une liste définie, le montant du prêt étant plafonné à 20 000 euros pour un bouquet de deux actions et à 30 000 euros pour un bouquet de trois actions ou plus, parmi les actions suivantes :

- travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
- travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
- travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

La deuxième option, réservée aux logements achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990, consiste en l'atteinte d'une performance énergétique globale minimale du logement. Le montant de l'éco-PTZ est alors plafonné à 30 000 euros. Enfin, des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie, peuvent aussi donner lieu au bénéfice d'un éco-PTZ, dont le montant est alors plafonné à 10 000 euros. Les frais d'étude ou de maîtrise d'œuvre associés, ainsi que les travaux induits indissociablement liés, sont également éligibles au financement par l'éco-PTZ.

L'éco-PTZ est cumulable avec d'autres dispositifs publics, notamment les certificats d'économies d'énergie et le prêt à taux zéro plus (PTZ+), lors d'une opération d'acquisition-rénovation, ainsi que les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et les aides des collectivités territoriales. Le cumul de l'éco-PTZ et du CIDD, autorisé jusqu'au 31 décembre 2010, n'est par ailleurs plus possible.

Selon le rapport remis le 15 avril 2011 par M. Philippe Pelletier *Pour une meilleure efficacité des aides à la performance énergétique des logements privés*, dans le cadre du Plan Bâtiment Grenelle, le nombre d'éco-PTZ distribués en 2010 était de 78 484, pour un montant total prêté de 1,3 milliard d'euros, un montant moyen prêté de 16 895 euros et un montant moyen des travaux de 19 473 euros. 54 % des prêts étaient accordés pour un bouquet de deux actions, 43 % pour un bouquet de trois actions, 2 % pour des travaux d'assainissement non collectif et 1 % pour des travaux portant sur la performance énergétique globale.

Alors que la distribution d'éco-PTZ a d'abord été dynamique, au rythme de 10 000 prêts par mois en 2009, un tassement à 6 000 prêts par mois est survenu début 2010, notamment du fait des réticences des banques devant la trop grande complexité de l'instruction des dossiers. La fin du cumul a entraîné un nouveau ralentissement, sensible, du nombre de prêts distribués, certaines banques ayant même « déréférencé » ce produit. En 2009, 80 % des bénéficiaires de l'éco-PTZ ont également bénéficié du CIDD, soit 57 000 ménages. L'éco-PTZ a permis de réaliser davantage de travaux d'isolation des parois opaques et vitrées, notamment des travaux d'isolation des murs, très peu réalisés grâce au CIDD, notamment parce que les travaux induits sont éligibles au premier mais pas au second. Les travaux réalisés par le biais de l'éco-PTZ ont en moyenne des performances plus élevées que les seuils exigés, équivalentes ou supérieures aux performances nécessaires pour être éligibles au CIDD, qui semble donc avoir tiré vers le haut la performance énergétique des travaux réalisés dans le cadre de l'éco-PTZ.

#### RÉPARTITION DES TRAVAUX AYANT BÉNÉFICIÉ DU CIDD ET DE L'ÉCO-PTZ EN 2009-2010

	CIDD		Éco-PTZ	
	Nombre de travaux	Part	Nombre de travaux	Part
Chaudières à basse température	124 000	5 %	3 000	1 %
Chaudières à condensation	435 000	17 %	30 000	9 %
Isolation des murs	29 000	1 %	79 500	23 %
Isolation de la toiture	443 000	17 %	48 000	14 %
Isolation des fenêtres	591 000	23 %	115 500	33 %
Chauffe-eau solaire	50 000	2 %	15 000	4 %
Pompe à chaleur	224 000	9 %	30 000	9 %
Foyers/inserts/poêles à bois	645 000	25 %	27 000	8 %
Chaudières bois	35 000	1 %	3 000	1 %
Total	2 576 000	100 %	351 000	100 %

Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales.

#### b) Le rétablissement d'une possibilité de cumul avec le CIDD

L'interdiction du cumul de l'éco-PTZ et du CIDD est le principe, posé par le 7 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts. Toutefois, une exception était faite pour les bénéficiaires d'une avance émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lorsque les revenus du foyer fiscal n'excédaient pas 45 000 euros l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

Le 1<sup>o</sup> du II (alinéa 45) du présent article rétablit une possibilité de cumul du CIDD et de l'éco-PTZ lorsque le montant des revenus du foyer fiscal n'excède pas un plafond, fixé par décret.

Le Comité d'évaluation des niches fiscales évalue à 230 millions d'euros par an sur le CIDD et à 200 millions d'euros par an sur l'éco-PTZ la baisse des dépenses fiscales permise par la suppression du cumul.

Le Gouvernement estime que le dispositif de cumul proposé permettrait la réalisation de 60 000 rénovations lourdes, soit 10 000 éco-PTZ supplémentaires. Cumulé avec l'allongement de la durée de remboursement, le surcoût de ce dispositif est estimé à 85 millions d'euros par an, soit une dépense générationnelle de 235 millions d'euros pour l'éco-PTZ. Ces évaluations tiennent compte du plafond de revenus modifié.

*c) Une condition de revenus plus stricte*

Le rétablissement de la possibilité de cumul du CIDD et de l'éco-PTZ se fait sous des conditions de revenus plus strictes que précédemment. Les revenus permettant d'en bénéficier devront être inférieurs à un montant fixé par décret, dans une limite de 30 000 euros (au lieu de 45 000 euros jusque fin 2010), l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt. Les chiffrages présentés dans l'évaluation préalable ont été réalisés sur la base du plafond maximum de 30 000 euros.

Le montant des revenus du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du IV de l'article 1414 du CGI : il s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A (pour la prise en compte des revenus exceptionnels) des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Si le montant du CIDD dépend de la composition du foyer fiscal, la familialisation n'est prévue pour le montant de l'avance remboursable ni pour le cumul de l'éco-PTZ et du CIDD. Si une telle mesure serait souhaitable, son coût, de plusieurs dizaines de millions d'euros au minimum, en rend la mise en œuvre inenvisageable dans l'immédiat, sauf à baisser le plafond prévu pour les célibataires dans des proportions qui ferait perdre à cette disposition tout intérêt économique.

3.— L'allongement de 10 à 15 ans de la durée de remboursement de l'éco-PTZ en fonction des travaux

La durée de remboursement de l'éco-PTZ est actuellement fixée à 120 mois au maximum. La durée moyenne des prêts émis en 2010 s'élevait à 109 mois. Les 2° et 3° du II du présent article (alinéas 46 à 49) fixent la durée de remboursement de l'éco-PTZ à dix ans dans le cas normal et à quinze ans lorsque les travaux comportent au moins trois des six actions suivantes (alinéa 47) :

- travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;



– travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;

– travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;

– travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

– travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

– travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

Par coordination, l'alinéa 48 adapte la règle de calcul du montant du crédit d'impôt. Selon la rédaction actuelle du II de l'article 244 *quater* U, ce montant est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'éco-PTZ, avance remboursable sans intérêt, et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de cent vingt mois à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt.

Le montant du crédit d'impôt résulterait désormais de l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'éco-PTZ et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement consenti à des conditions normales.

#### D.– ADAPTATION DES RÈGLES RELATIVES À LA FACTURATION POUR LES TRAVAUX OUVRANT DROIT AU CIDD

Le F du I du présent article (alinéas 30 à 41) réorganise le 6 de l'article 200 *quater* du CGI, qui fixe les conditions de justification des travaux effectués et des équipements achetés, en y apportant pour l'essentiel des améliorations rédactionnelles. Le premier alinéa du 6 dispose que les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose pouvant ouvrir le bénéfice du CIDD sont ceux qui figurent sur la facture d'une entreprise ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Ces dispositions sont reprises par l'alinéa 31 du présent article et figureront désormais sous un a).

Les alinéas 32 à 41 reprennent le deuxième alinéa du 6, qui dispose que le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique. Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 du CGI :

– le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;

– la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils ;

– dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

– dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pour le bénéfice du taux de 36 % mentionné au d du 5, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

Deux alinéas viennent compléter la reprise des dispositions existantes :

L'alinéa 39 prévoit que la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique doivent figurer sur la facture.

L'alinéa 40, par coordination avec les dispositions de l'alinéa 12, prévoit que, lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation doivent figurer sur la facture.

Les alinéas 41 et 42 modifient les dispositions des 6 et 7 de l'article 200 *quater*, pour tenir compte de la majoration des taux de dix points. Actuellement, lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation comportant les mentions exigées, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 13 %, 22 %, 36 % ou 45 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. De même, s'il est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 13 %, 22 %, 36 % ou 45 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. La référence à ces quatre taux est supprimée, pour être remplacée par une référence au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée ou de la somme remboursée.

## E.– LES ÉCONOMIES INDUITES PAR LE DISPOSITIF

Le chiffrage des modifications proposées est réalisé pour un nombre inchangé de travaux bénéficiant du CIDD pour une seule action, et pour la réalisation de 60 000 rénovations lourdes financées par le cumul de l'éco-prêt et du CIDD « bonifié » (pour plusieurs actions), et de 65 000 rénovations lourdes bénéficiant uniquement du CIDD « bonifié » (soit un total de 125 000 rénovations lourdes). Du fait du plafond de ressources sur le cumul, seulement 45 % des particuliers pourront bénéficier des deux aides.

Avec réforme, les mesures d'économies proposées sur le CIDD représentent un montant de 430 millions d'euros en 2013 et 615 millions d'euros par an à compter de 2014.

S'y ajoute le surcoût correspondant à la bonification des taux du CIDD (comprenant le surcoût lié à la réalisation d'actions supplémentaires), chiffré à 311 millions d'euros. L'allongement de la durée de remboursement de l'éco-prêt à 15 ans pour les bouquets de trois actions et plus et l'augmentation des effectifs d'éco-prêts (de 50 000 à 60 000) représentent un surcoût de 85 millions d'euros par an, ce qui porte la dépense « générationnelle » de l'éco-prêt à 235 millions d'euros.

**Au total, la dépense « générationnelle » à compter de 2014 serait de 1 112 millions d'euros, soit une économie de 340 millions d'euros par rapport à la dépense fiscale du scénario sans réforme.**

En raison de l'étalement sur cinq ans de la dépense fiscale d'une génération d'éco-prêts, la dépense fiscale annuelle sera plus faible les premières années et montera progressivement en charge (le régime de croisière est atteint seulement après cinq années). Le CIDD, portant quant à lui sur l'impôt sur le revenu, conduit à un décalage d'un an entre la dépense générationnelle et la dépense fiscale.

Ainsi, la dépense fiscale imputée en 2013 pour le CIDD et l'éco-prêt à taux zéro s'élèverait à 1 199 millions d'euros. En revanche, la dépense fiscale imputée en 2014 représenterait un surcoût de 897 millions d'euros, dû en grande partie à la prorogation du CIDD de fin 2012 à fin 2015. Par rapport à une prorogation du régime sans modification, la mesure proposée génère une économie de 273 millions d'euros en 2014.

Sont intégrés dans l'évaluation du dispositif actuel les effets de l'article 36 de la loi de finances pour 2011, qui seront pour la plupart observés à compter de 2012 sur les revenus 2011 ou les exercices clos en 2011. À ce stade, les prévisions de gains attendus de ces mesures sont confirmées. Impact des réformes prévues par l'article 36 de la LFI 2011 :

*(en millions d'euros)*

	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
CIDD photovoltaïque	150	600	800
CIDD parement	nc	nc	nc

*Source : direction de la législation fiscale.*

Les tableaux suivants détaillent l'impact de la réforme proposée par rapport à la trajectoire à droit constant et à la prorogation sans changement du dispositif actuel, ainsi que la part de cet impact correspondant à chacune des mesures proposées par le présent article.

DÉPENSES FISCALES 2011-2017 DE LA RÉFORME PROPOSÉE

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Trajectoire droit constant</b>									
CIDD	1 950	1 350	1 170						
Éco PTZ	72	102	134	166	143	101	71	39	7
<b>Total LFPF</b>	<b>2 022</b>	<b>1 452</b>	<b>1 304</b>	<b>166</b>	<b>143</b>	<b>101</b>	<b>71</b>	<b>39</b>	<b>7</b>
<b>Prorogation <i>ad vitam aeternam</i>*</b>									
CIDD	-	-	-	+ 1 170	+ 1 170	+ 1 170	+ 1 170	+ 1 170	+ 1 170
Éco PTZ	-	-	-	-	+ 25	+ 57	+ 90	+ 122	+ 154
<b>Total prorogation</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>+ 1 170</b>	<b>+ 1 195</b>	<b>+ 1 227</b>	<b>+ 1 260</b>	<b>+ 1 292</b>	<b>+ 1 324</b>
<b>Trajectoire prorogée</b>									
CIDD	1 950	1 350	1 170	1 170	1 170	1 170	1 170	1 170	1 170
Éco PTZ	72	102	134	166	168	158	161	161	161
<b>Total trajectoire prorogée</b>	<b>2 022</b>	<b>1 452</b>	<b>1 304</b>	<b>1 336</b>	<b>1 338</b>	<b>1 328</b>	<b>1 331</b>	<b>1 331</b>	<b>1 331</b>
<b>Réformes (si prorogation <i>ad vitam aeternam</i>)</b>									
CIDD	-	-	- 119	- 304	- 304	- 304	- 304	- 304	- 304
Éco PTZ	-	-	+ 14	+ 31	+ 48	+ 65	+ 82	+ 85	+ 85
<b>Total coût fiscal des réformes</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 105</b>	<b>- 273</b>	<b>- 256</b>	<b>- 239</b>	<b>- 222</b>	<b>- 219</b>	<b>- 219</b>
<b>Trajectoire avec réformes</b>									
CIDD	1 950	1 350	1 051	866	866	866	866	866	866
Éco PTZ	72	102	148	197	216	223	243	246	246
<b>Total trajectoire avec réformes</b>	<b>2 022</b>	<b>1 452</b>	<b>1 199</b>	<b>1 063</b>	<b>1 082</b>	<b>1 089</b>	<b>1 109</b>	<b>1 112</b>	<b>1 112</b>
<b>Différence avec 2012</b>			<b>- 253</b>	<b>- 389</b>	<b>- 370</b>	<b>- 363</b>	<b>- 343</b>	<b>- 340</b>	<b>- 340</b>

\* La ligne chiffre le surcoût d'une situation où les dispositifs sont prorogés. \*\* La ligne est le résultat de la trajectoire à droit constant et de la prorogation. Source : ministères de l'Écologie et du Budget.

### DÉTAIL DU CHIFFRAGE DE L'IMPACT DES RÉFORMES

	Génération 2012	Génération 2013	Génération 2014
<b>CIDD</b>			
Suppression fenêtres et volets isolants seuls	- 275	- 275	- 275
Plafonnement photovoltaïque	- 100	- 100	- 100
Réduction taux photovoltaïque	- 35	- 35	- 35
Plafonnement solaire thermique	- 20	- 20	- 20
Exclusion des logements de moins de 2 ans à/c de 2013	-	- 185	- 185
<b>Total économies CIDD</b>	<b>- 430</b>	<b>- 615</b>	<b>- 615</b>
Bonification CIDD	+ 311	+ 311	+ 311
<b>Coût total des réformes CIDD</b>	<b>+ 311</b>	<b>+ 311</b>	<b>+ 311</b>
<b>Éco PTZ</b>			
Augmentation des effectifs	+ 33	+ 33	+ 33
Allongement de la durée du prêt	+ 52	+ 52	+ 52
<b>Coût total des réformes Eco-PTZ</b>	<b>+ 85</b>	<b>+ 85</b>	<b>+ 85</b>
<b>Total de la réforme proposée</b>			
Économies	- 430	- 615	- 615
Coûts	+ 396	+ 396	+ 396
<b>Solde net générationnel</b>	<b>- 34</b>	<b>- 219</b>	<b>- 219</b>

Source : ministères de l'Écologie et du Budget.

### III.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le III du présent article prévoit deux entrées en vigueur différentes.

Les modifications d'assiette et de taux du CIDD s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de même que la possibilité de cumul du CIDD et de l'éco-PTZ.

En revanche, l'allongement de la durée de remboursement de l'éco-PTZ ne s'applique qu'aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, afin de tenir compte des délais nécessaires à l'adaptation des systèmes d'information de la société de gestion du dispositif et des réseaux bancaires distribuant ce produit.

\*

\* \*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 170 de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** Je vous propose de revenir sur une mesure que nous avons adoptée dans la loi de finances, et qui tend à supprimer l'éligibilité au PTZ des travaux effectués sur ordre du préfet dans des habitations situées autour d'un site Seveso.

**M. le rapporteur général.** Défavorable. Sans aller jusqu'à créer un PTZ, l'amendement II-CF 255 que j'ai cosigné avec M. Pélissard, prévoit de doubler le plafond de la dépense fiscale autorisée au titre des travaux dans le cadre des PPRT. D'autre part, il est gênant par principe de mobiliser deux dépenses fiscales sur un même objectif.

**M. Michel Bouvard.** Je comprends l'objection, mais, nous avons récemment supprimé le bénéfice du PTZ pour les zones Seveso et ramené de 40 % à 30 % le crédit d'impôt dont elles bénéficiaient.

**M. le rapporteur général.** C'est le Grenelle qui l'avait élevé à 40 % !

**M. Michel Bouvard.** Oui, mais c'est sur cette base que la discussion sur la prise en charge des travaux s'est engagée. Entre-temps, le taux du crédit d'impôt a été réduit, ce qui compromet l'accord auquel l'Association des maires de France était parvenue avec les industriels. À présent, il faut les ramener autour de la table.

**M. François Goulard.** Je suis assez réservé sur l'utilisation de l'outil fiscal pour les situations exceptionnelles. Mieux vaut que les collectivités locales subventionnent les travaux de ce type que de prévoir une disposition fiscale d'application générale, éventuellement contestable, qui posera des problèmes de périmètre.

**M. le rapporteur général.** Le taux de 30 % qui a été adopté échappe au coup de rabot. Si celui de 40 % avait subi deux années de suite un coup rabot de 10 %, on atteindrait 30%. Je préfère la solution préconisée par l'amendement II-CF 255, qui prévoit de porter de 10 000 à 20 000 euros le plafond des dépenses de mise en conformité avec un PPRT.

**M. Michel Bouvard.** Celui qui choisit d'effectuer une dépense fiscale le fait à titre volontaire et pour en tirer profit, alors que celui qui engage la dépense subit un diktat du préfet sur un bien dévalorisé. Cela dit, je retire l'amendement.

*L'amendement II-CF 170 est retiré.*

*La Commission adopte l'article 43 sans modification.*

*Article 44*

**Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale**

*Texte du projet de loi :*

Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article a pour objet de proroger le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts, pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ce crédit d'impôt, créé par la loi de finances pour 2005, permet à titre principal d'aider les ménages à financer l'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées afin d'améliorer le confort de leur logement. L'aide fiscale ainsi consentie porte sur le matériel et les travaux de pose.

Par ailleurs, il constitue également une aide pour les personnes devant réaliser des travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Cette mesure s'inscrit plus largement dans la politique en faveur des personnes âgées et handicapées, plus particulièrement dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées souhaitée par le Président de la République.

*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article vise à proroger de trois années le crédit d'impôt régi par l'article 200 *quater* A du code général des impôts et ouvert à raison de trois types de dépenses :

– les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;

– les dépenses prescrites par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

– les dépenses supportées, dans un immeuble collectif, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.



## I.- L'ORIGINE DU CRÉDIT D'IMPÔT

L'histoire du crédit d'impôt dont le présent article propose la prorogation illustre la tendance lourde de notre fiscalité à la sédimentation des avantages fiscaux.

À partir de la loi de finances pour 1984, certaines dépenses de travaux et d'équipement des logements ont donné droit à une réduction d'impôt qui s'est substituée, dans un souci d'amélioration de l'équité fiscale et de rendement, à une faculté antérieure de déduction du revenu global des charges correspondantes.

Cette réduction d'impôt a été supprimée par la loi de finances pour 2000 à l'occasion du passage au taux réduit de la TVA des travaux dans le logement. Toutefois, ce taux réduit n'étant pas applicable aux dépenses d'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire, un crédit d'impôt a alors été créé au titre de ces dépenses.

Ce crédit d'impôt a ensuite été progressivement « *verdi* », l'article 67 de la loi de finances pour 2001 l'étendant aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et l'article 14 de la loi de finances pour 2002 aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage, l'ensemble de ces dépenses ouvrant pourtant, elles, droit au taux réduit de TVA.

Les articles 34 et 36 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui trouvent leur origine dans des amendements de la Commission des affaires économiques du Sénat acceptés par le Gouvernement, ont étendu le champ d'application du crédit d'impôt aux dépenses payées pour la réalisation de travaux de protection prescrits par les plans de prévention des risques technologiques lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable.

La loi de finances pour 2004 a poursuivi l'extension du champ du crédit d'impôt en élargissant son assiette aux dépenses réalisées pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

La loi de finances pour 2005 a scindé la base légale de ce crédit d'impôt :

– en réservant aux dépenses s'inscrivant dans une logique de maîtrise de la demande d'énergie et de production d'énergie renouvelable la base légale commune antérieure figurant à l'article 200 *quater* du code général des impôts ;

– en faisant figurer dans un nouvel article 200 *quater* A les dispositions relatives au crédit d'impôt au titre des trois catégories de dépenses qui y sont, depuis, éligibles.

## II.- L'ÉTAT DU DROIT

Chacune des trois catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt ouvrent droit à celui-ci à un taux différent.

Les dépenses afférentes à l'acquisition, dans un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 15 %. Seules sont retenues les dépenses d'acquisition du matériel, à l'exclusion donc des frais de main d'œuvre pour son installation.

Les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées <sup>(1)</sup> réalisées dans un logement achevé ou intégrés à un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25 %.

Enfin, les dépenses payées pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation en application d'un plan de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %. Ce taux est applicable depuis la loi de finances pour 2011, ces dépenses relevant antérieurement du taux de 15 %.

Dans tous les cas, seules les dépenses afférentes à la résidence principale du contribuable sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt. Toutefois, depuis la loi de finances pour 2011, les dépenses de réalisation de travaux prescrits par un PPRT sont également retenues lorsqu'elles portent sur un logement achevé avant l'approbation du PPRT et que le contribuable loue s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives, la somme de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge.

Il convient de noter que ce crédit d'impôt n'est pas pris en compte dans le périmètre du plafonnement global et que ces taux n'ont pas été soumis à la réduction homothétique dite « rabot ».

---

(1) Sont concernés les équipements de sécurité et d'accessibilité (mains courantes, barres de maintien, systèmes de commande) et des équipements sanitaires (baignoire à porte, siège de douche, évier et lavabo réglables en hauteur).

### III.— L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La dépense fiscale afférente aux dispositions de l'article 200 *quater* A du code général des impôts est estimée à 32 millions d'euros au titre de 2011 et à 30 millions d'euros au titre de 2012. Elle a bénéficié, en 2010, à 84 900 foyers fiscaux.

À la connaissance du Rapporteur général, la seule évaluation du dispositif réalisée a été celle du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. Celui-ci considère la dépense fiscale constituée par le crédit d'impôt régi par l'article 200 *quater* A comme inefficace et lui attribue un score de zéro. Aucun élément n'explique cette évaluation : la fiche d'évaluation de la dépense fiscale, qui évoque presque exclusivement le volet de la mesure relatif aux équipements en vue du maintien à domicile de personnes dépendantes, se borne à rappeler la pluralité des dispositifs budgétaires et fiscaux concourant à la politique d'aide aux personnes dépendantes.

### IV.— LES DISPOSITIONS PROPOSÉES

Le présent article prolonge de trois années la période au cours de laquelle des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pourront être réalisées. Il porte donc le terme de cette période au 31 décembre 2014.

\*

\* \*

*La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 255 du rapporteur général et II-CF 159 de M. Michel Bouvard.*

**M. le rapporteur général.** Je viens de présenter l'amendement II-CF 255 : il s'agit de doubler le plafond de la dépense fiscale autorisée au titre des travaux dans le cadre des PPRT.

**M. Michel Bouvard.** L'amendement II-CF 159 est défendu.

*La Commission adopte l'amendement II-CF 255 (amendement n° II-517).*

*En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé et l'amendement II-CF 159 n'a plus d'objet.*

\*

\* \*

### Article 45

## Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

### Texte du projet de loi :

I.— L'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôt retenus au *b* du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts pour l'application du 1 de cet article, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *sexdecies*, 199 *undecies* C et 200 *quater* B du même code, fait l'objet d'une diminution de 10 %, calculée selon les modalités suivantes :

1° Les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2012, sont multipliés par 0,9. Pour l'application de la phrase précédente, les taux et plafonds d'imputation s'entendent après prise en compte de leurs majorations éventuelles ;

2° Les résultats des opérations mentionnées au 1° sont arrondis à l'unité inférieure ;

3° Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, autre que celui prévu par l'article 200-0 A du code général des impôts, celui-ci est diminué dans les conditions prévues aux 1° et 2°, à l'exception des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I et aux premier et troisième alinéas du III de l'article 199 *undecies* D ;

4° Le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt.

II.— La traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application des 1° à 4° du I est introduite dans le code général des impôts par décret en Conseil d'État, avant le 30 avril 2012. Le droit pris pour référence pour ce calcul est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

III.— L'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

*a)* Au dix-septième alinéa, le taux : « 45 % », mentionné deux fois, est remplacé par le taux : « 40,5 % », le taux : « 54 % », mentionné quatre fois, est remplacé par le taux : « 48,6 % » et le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;

*b)* Au dix-huitième alinéa, le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;

*c)* À la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 55,25 % » ;

*d)* À la première phrase du 2°, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » ;

*e)* Le trente-quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 64,94 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 46,2 % et 55,44 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 55,44 % et 64,68 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 64,68 % » ;

*f)* Le trente-cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 55,25 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 45,25 % et 54,3 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 54,3 % et 63,65 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,35 % » ;

2° Au 2 du I *bis*, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % ».

IV.— Le I de l'article 199 *undecies* D du même code est ainsi modifié :

1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » ;

2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % » ;

3° Le 4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de cinq fois le tiers » sont remplacés par les mots : « de cinquante fois le vingt-septième » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de dix fois le neuvième » sont remplacés par les mots : « de cent fois le quatre-vingt-unième ».

V.— À la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » et, à la deuxième phrase du même 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % ».

VI.— Les I à V sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les I à V du présent article ne s'appliquent ni aux investissements agréés avant le 28 septembre 2011, ni aux investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant cette date, agréés avant le 31 décembre 2011 et qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2011.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Dans le cadre de la réduction des déficits publics, le Gouvernement s'est engagé à réduire le coût des dépenses fiscales.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé, en complément de la réduction homothétique (« rabet ») de 10 % adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2011, de procéder à une nouvelle mesure de réduction des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, selon les mêmes modalités et sur le même périmètre.

Ainsi, cette mesure consisterait à appliquer à nouveau une réduction homothétique globale de 10 % aux réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des avantages fiscaux destinés à préserver l'emploi (aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants) ainsi que de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Ces dispositions seraient applicables à partir de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour des dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ainsi, les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne seraient pas concernés par le nouveau « rabet ».

Sont également exclus du champ du nouveau « rabet » les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieure (investissements immobiliers locatifs). En revanche, les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui ouvriraient droit à un avantage fiscal seraient concernées par la réduction globale de 10 %.

*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article introduit pour la seconde année une réduction homothétique, dénommée plus communément « rabot », de 10 % portant sur les taux ou les plafonds d'imputation annuelle de certains des avantages fiscaux compris dans le champ du plafonnement global. Cet article s'inscrit ainsi dans la continuité du travail de rationalisation de l'accès à la dépense fiscale et de son coût mené par le Parlement depuis 2008 <sup>(1)</sup>.

Le rabot ainsi proposé vise à nouveau à réduire le coût de certaines dépenses fiscales ciblées et complète à ce titre les dispositions de plafonnement visant à modérer l'accès à la dépense fiscale (I). Le maintien du périmètre des dépenses fiscales concernées par le rabot et la reconduction d'un taux de réduction de 10 % soulignent la volonté de présenter une mesure équilibrée ne remettant en cause ni la légitimité des dépenses concernées, ni les démarches d'évaluation ou de réforme particulières à certains dispositifs fiscaux (II).

### **I.- LE DISPOSITIF EN VIGUEUR**

L'application d'un rabot identique sur un ensemble de niches doit permettre de réduire leur coût global, sans toutefois remettre en question leur intérêt pour les contribuables. L'impact de ce deuxième rabot sur le niveau des niches visées est néanmoins plus sensible puisqu'il intervient sur des taux d'ores et déjà dégradés et ce d'autant que le périmètre des avantages visés est très limité.

#### **1.- Le coût des niches fiscales au regard du produit de l'impôt sur le revenu**

Les avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu constituent l'ensemble le plus important (en termes de nombre et de coût) des dépenses fiscales présentées dans le fascicule « Voies et moyens ». Sur un montant total de 67,5 milliards d'euros pour 504 dépenses fiscales recensées en 2011 et concernant l'ensemble des impôts, le montant de celles propres à l'impôt sur le revenu est de 34,5 milliards d'euros (au lieu de 33 milliards d'euros prévus en LFI 2011), soit un peu plus de 50 % de l'ensemble des dépenses <sup>(2)</sup>.

---

(1) Les mesures adoptées ont été présentées de manière exhaustive dans le cadre du rapport n° 2857 sur le projet de loi de finances pour 2011 de novembre 2003, tome III, p. 126 et suiv.

(2) Pour 2012, il est estimé que les 491 dépenses fiscales recensées, tous impôts confondus, auront un coût total de 65,9 milliards d'euros.

### VENTILATION DU COÛT DES DÉPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPÔT EN 2011

	Mds€	%
<b>Impôt sur le revenu (hors mesures communes IR-IS)</b>	<b>34,5</b>	<b>51%</b>
TVA	17,7	26 %
Impôt sur les bénéficiaires (yc IR)	8,3	12,3 %
Taxes intérieures énergétiques	2,2	3,4 %
Droits d'enregistrement	1,2	1,7 %
Impôts locaux	2,2	3,4 %
ISF	0,8	1,3 %
Divers	0,6	0,9 %
<b>Total</b>	<b>67,5</b>	<b>100 %</b>

Source : Fascicule « Voies et moyens » annexé au PLF pour 2012, tome II

Le tableau suivant retrace l'augmentation de la dépense fiscale propre à l'impôt sur le revenu depuis 2010. On constate que le coût des réductions d'impôt se dégrade un peu plus chaque année, tandis que celui des crédits d'impôt reste stable.

### VENTILATION DU COÛT DES DÉPENSES FISCALES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU PAR TYPE DE DÉPENSE

(en milliards d'euros)

	Coût 2010	Coût 2011	Coût 2012 (estimations)
Dépense fiscale à l'impôt sur le revenu :	35	34,5	33,3
– dont crédit d'impôt	11	10	9
– dont réduction d'impôt	5	5	5

Source : Fascicule « Voies et moyens » pour 2012, tome II

La baisse du coût de la dépense fiscale depuis 2010 doit être interprétée de façon prudente puisque des déclassements conséquents sont intervenus depuis 2009 (déclassement de l'abattement de 40 % sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères chiffré à 1 milliard d'euros en 2009 ou de la déduction du revenu imposable des cotisations de retraite complémentaire des non-salariés chiffrée à 800 millions d'euros en 2011).

Cette évolution du coût de la dépense fiscale est à apprécier au regard de celle du produit net de l'impôt sur le revenu qui atteint 51,6 milliards d'euros pour 2011.

### ÉVOLUTION DU PRODUIT NET DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(en milliards d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (estimations)
<b>Impôt sur le revenu</b>	50	51,7	46,7	47,4	51,6	58,4

On notera cependant que la réflexion sur les niches fiscales ne peut reposer uniquement sur l'évaluation de leur coût au regard du rendement de l'impôt. Leur capacité à répondre à un enjeu de politique publique doit également être prise en compte. À titre d'exemple, une mesure favorisant le retour

à l'emploi telle que la prime pour l'emploi représente un coût important (3,2 milliards d'euros en 2011). Il en va de même pour les exonérations des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin (1,6 milliard d'euros en 2011). Cependant, ces dispositifs ne peuvent être supprimés à moins d'accepter des pertes substantielles de pouvoir d'achat pour les contribuables bénéficiaires. Par conséquent, la seule approche légitime est une approche privilégiant la distinction entre niches subies et niches choisies, qui a d'ailleurs guidé la mise en œuvre du plafonnement global et du rabot.

## 2.— Le rabot constitue un dispositif de rendement complémentaire des mesures de plafonnement

### *a) L'évolution du coût des niches comprises dans le champ du plafonnement global*

À l'initiative de l'Assemblée nationale, le législateur a introduit un nouvel article 200-0 A dans le code général des impôts (CGI) disposant que le total de certains avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu ne peut procurer une réduction de l'impôt dû par le foyer concerné supérieure à 25 000 euros majorés de 10 % du revenu imposable de 2009, à 20 000 euros et 8 % du revenu imposable de 2010, puis à 18 000 euros et 6 % du revenu imposable de 2011. Par conséquent, tout avantage supérieur au plafonnement global ainsi déterminé ne permet plus de minorer l'imposition du contribuable. Le plafonnement global ne vise donc pas à réduire le coût de la dépense fiscale (bien qu'il y participe indirectement), mais à garantir que ce recours ne soit pas excessif au point d'annuler l'imposition de contribuables disposant de revenus importants.

Ce plafonnement s'exerce sur un périmètre réduit de dépenses fiscales. Ainsi, sont explicitement exclus de l'application de l'article 200-0 A du CGI les dispositifs accordés au titre d'une situation subie (situation familiale, situation professionnelle...). À ceux-ci s'ajoutent les avantages liés à la poursuite d'un intérêt général sans contrepartie<sup>(1)</sup>. Seuls les avantages en impôt reçus en contrepartie d'un investissement ou du recours à une prestation sont donc susceptibles d'être plafonnés au regard de l'avantage total en impôt que le contribuable en retire.

Parmi les dix-sept dépenses fiscales les plus coûteuses chiffrées pour 2012 (qui représentent plus de 50 % du coût total des dépenses fiscales), dix sont relatives à l'impôt sur le revenu pour un montant de 16,4 milliards d'euros, parmi lesquelles quatre sont comprises dans le champ du plafonnement global pour un montant de 6,4 milliards d'euros<sup>(2)</sup>.

---

(1) À l'instar de la réduction d'impôt accordée au titre de dons de particuliers à des associations dédiées par exemple à la défense des éléphants ou qui fournissent des repas gratuits à des publics fragiles, ainsi qu'à des fondations reconnues d'utilité publique. Le coût annuel de cette réduction d'impôt est de 1,1 milliard d'euros.

(2) Soit les réduction et crédit d'impôt au titre des dépenses afférentes à l'emploi d'un salarié à domicile, le crédit d'impôt développement durable, le crédit d'impôt intérêt d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale.



Le plafonnement global porte donc sur un ensemble de niches dont le coût cumulé est conséquent, bien que certaines dépenses commencent à diminuer du fait de réformes récentes. Le tableau suivant retrace l'évolution du coût des plus importantes d'entre elles pour la période 2008-2012.

*(en millions d'euros)*

	2008	2012	Évolution en % par rapport à n-4
Réduction et crédit d'impôt salarié à domicile	2 595	3 180	+ 18
Crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants	840	940	+ 10
Crédit d'impôt équipements habitation principale	2 100	1 400	- 33
Réduction d'impôt investissements outre-mer	940	865	- 8
Crédit d'impôt intérêts d'emprunt	249	1 825	+ 86

*b) Le rabot a été conçu de manière à s'appliquer à l'ensemble des contribuables bénéficiant des niches comprises dans le périmètre du plafonnement global*

La référence au périmètre du plafonnement global fait du rabot une mesure strictement réservée aux ménages. Toutefois, le rabot se distingue nettement du plafonnement global en ce qu'il ne poursuit qu'un objectif de rendement. Il est d'application universelle et touche les ménages proportionnellement au montant de dépenses qu'ils réalisent.

Pour un même montant d'investissement, les contribuables bénéficieront donc d'une moindre réduction d'impôt. Seules les personnes disposant de revenus suffisants pourront décider d'augmenter leur investissement pour parvenir au même montant d'avantage fiscal. L'ensemble des dispositifs étant plafonné, cette faculté reste néanmoins limitée.

À titre d'exemple, en 2012, un contribuable décide d'investir 250 000 euros dans un logement Scellier neuf respectant la norme « bâtiment basse consommation ». En application des dispositions prévues à l'article 40 du présent projet de loi, il bénéficie d'une réduction d'impôt de 16 % de son investissement, soit 40 000 euros, répartie en parts égales sur neuf ans (4 444 euros par an). En application du rabot, le taux est abaissé à 14 % (16\*0,9 arrondis à l'unité inférieure). Si le contribuable souhaite maintenir son niveau de réduction d'impôt initial, il est contraint d'investir 286 000 euros, soit 13 % de plus. Dans ce cas, l'économie générée par le rabot est remise en cause par la modification de comportement du contribuable.

Si ce même contribuable réalise un investissement au plafond, soit 300 000 euros, dans un même type de logement, il bénéficie d'une réduction d'impôt avant rabot de 48 000 et de 42 000 euros après rabot qu'il ne peut maximiser. Dans ce cas, le rabot génère une véritable économie.

Le rabot ne s'oppose donc pas à ce que les contribuables puissent continuer de diminuer autant qu'auparavant leur imposition :

– soit en recourant plus intensivement à des niches qu'ils ne plafonnent pas ;

– soit en recourant à des niches exclues de son périmètre.

Ce nouvel outil est donc complémentaire des mesures de plafonnement mises en œuvre ces dernières années puisqu'il garantit que les personnes maximisant leur avantage fiscal contribuent davantage à cette mesure de rendement, tout en réduisant l'intérêt d'une dépense supplémentaire pour les personnes en deçà des plafonds. De plus, à l'instar du plafonnement, il ne remet pas en cause la légitimité de la dépense fiscale, mais uniquement une partie de son coût au regard des capacités actuelles des finances publiques.

Les choix qui ont présidé à la rédaction du présent article emportent néanmoins des conséquences sur le rendement de la mesure afin d'en atténuer l'impact pour les ménages concernés.

## **II.– LA NOUVELLE MESURE DE RABOT PROPOSÉE**

Le rabot proposé par le présent article est en tous points semblable à celui adopté en loi de finances pour 2011. Le développement suivant se concentrera donc sur les modifications adoptées à l'initiative du Parlement qui ont été reprises dans le cadre du présent article et renverra pour plus de précisions au rapport sur le projet de loi de finances pour 2011 <sup>(1)</sup>.

### **1.– Le maintien d'un périmètre d'application restreint**

Sur la base des éléments disponibles dans le « Voies et moyens » consacré aux dépenses fiscales, annexé au projet de loi de finances pour 2011, le montant cumulé des réductions d'impôt et crédits d'impôt pris en compte par le plafonnement global correspond à 11 milliards d'euros.

---

(1) Rapport n° 2857, tome III, p. 126 et suiv.

PÉRIMÈTRE DU PLAFONNEMENT GLOBAL

(en millions d'euros)

Réduction d'impôt ou crédit d'impôt accordés au titre :	Base légale	Dépense fiscale en 2011
– des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité situé en métropole et en Corse	Art. 199 <i>terdecies</i>	76
– des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation	Art. 199 <i>terdecies</i>	100
– des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises	Art. 199 <i>terdecies</i>	235
– de l'emploi d'un salarié à domicile	Art. 199 <i>sexdecies</i>	3 180
– des souscriptions au capital des Sofica et Sofipêche	Art. 199 <i>undecies</i> Art. 199 <i>quaterdecies</i>	28 –
– des travaux de restauration et de conservation d'objets classés	Art. 199 <i>duovicies</i>	1
– des investissements immobiliers locatifs dans le secteur du tourisme ou hôtelier à vocation sociale	Art. 199 <i>decies</i> E à 199 <i>decies</i> G Art. 199 <i>decies</i> I	52 –
– des investissements forestiers	Art. 199 <i>decies</i> H	6
– des investissements immobiliers locatifs	Art. 199 <i>septvicies</i> Art. 199 <i>sexvicies</i> Art. 31, I-1°, h et 31 <i>bis</i> Art. 31, I-1°, l	270 55 415 120
– des investissements en outre mer <sup>(1)</sup>	Art. 199 <i>undecies</i> A Art. 199 <i>undecies</i> B Art. 199 <i>undecies</i> C	315 730 70
– de la télédéclaration	Art. 199 <i>novodecies</i>	–
– des opérations de restauration immobilière	Art. 199 <i>tervicies</i>	4
– des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel	Art. 199 <i>octovicies</i>	–
– des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale	Art. 200 <i>quaterdecies</i>	1 920
– des équipements de l'habitation principale favorable au développement durable	Art. 200 <i>quater</i>	2 000
– des frais de garde des jeunes enfants	Art. 200 <i>quater</i> B	940
– des revenus distribués	Art. 200 <i>septies</i>	–
– des primes d'assurance pour garantir les loyers impayés	Art. 200 <i>nonies</i>	6
TOTAL		10 523

(1) Dans les cas où la loi impose la rétrocession d'une partie de la réduction d'impôt obtenue (selon les cas de 65 %, 60 % ou 50 %), celle-ci n'est retenue que pour la fraction de son montant correspondant à l'avantage réel dont bénéficie *in fine* le contribuable (soit respectivement 35 %, 40 % ou 50 %).

Le périmètre du rabot exclut cependant deux des mesures les plus coûteuses au regard de l'impôt sur le revenu : les crédit et réduction d'impôt au titre des dépenses réalisées pour l'emploi d'un salarié à domicile (dont le coût au titre de 2011 est de 3,2 milliards d'euros et qui couvrent un champ très large de services allant de la garde des enfants à domicile aux cours à domicile pour apprendre à nager, à la préparation des déjeuners, etc. et les frais de garde des jeunes enfants (940 millions d'euros).

Enfin, la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *undecies* C est également exclue du rabot au titre de l'effort prioritaire que représente la construction de logements sociaux en outre-mer (pour un coût évalué pour 2011 à 70 millions d'euros).

Au final, le rendement de cette mesure au périmètre très limité n'est plus que de 340 millions d'euros.

**PÉRIMÈTRE DU RABOT SUR LES DÉPENSES FISCALES**

(en millions d'euros)

Réduction d'impôt ou crédit d'impôt accordés au titre :	Base légale	Dépense fiscale en 2011
– des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité situé en métropole et en Corse	art. 199 <i>terdecies-0 A</i>	76
– des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation	art. 199 <i>terdecies-0 A</i>	100
– des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises	art. 199 <i>terdecies-0 A</i>	235
– des souscriptions au capital des Sofica et Sofipêche	art. 199 <i>unvicies</i> art. 199 <i>quatervicies</i>	28 –
– des travaux de restauration et de conservation d'objets classés	art. 199 <i>duovicies</i>	1
– des investissements immobiliers locatifs dans le secteur du tourisme ou hôtelier à vocation sociale	art. 199 <i>decies E</i> à 199 <i>decies G</i> art. 199 <i>decies I</i>	52 –
– des investissements forestiers	art. 199 <i>decies H</i>	6
– des investissements immobiliers locatifs	art. 199 <i>septvicies</i> art. 199 <i>sexvicies</i>	270 55
– des investissements en outre mer (1)	art. 199 <i>undecies A</i> art. 199 <i>undecies B</i> art. 199 <i>undecies D</i>	315 730
– des opérations de restauration immobilière	art. 199 <i>trivicies</i>	4
– des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel	Art. 199 <i>octovicies</i>	–
– des équipements de l'habitation principale favorable au développement durable	art. 200 <i>quater</i>	2 000
– des primes d'assurance pour garantir les loyers impayés	art. 200 <i>nonies</i>	6
<b>TOTAL</b>		<b>3 378</b>

Par conséquent, on ne peut que constater que l'objectif de rendement de la mesure est nettement subordonné à la préservation de certains avantages fiscaux, ce qui est cohérent avec la volonté de ne pas pénaliser trop fortement les ménages concernés.

2.– La réduction de 10% des taux et des plafonds d'imputation annuelle des réductions et crédits d'impôt concernés

*a) Un dispositif d'application transversale*

Le taux de 10 % proposé par le présent article est conforme à l'objectif poursuivi par le rabot qui vise à réduire le coût global de certaines niches sans remettre en question leur légitimité. Il a vocation à s'appliquer à la fois aux taux des réductions et des crédits d'impôt, aux plafonds d'imputation annuelle de ces avantages, ainsi qu'aux plafonds de ces avantages admis en imputation, qu'ils soient exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu.

Concrètement, ces montants ou ces taux sont multipliés par 0,9, puis arrondis à l'unité inférieure. Le rabot ne s'applique qu'une seule fois en application des dispositions définies par la loi. Les taux ainsi modifiés seront

ensuite substitués par décret en Conseil d'État aux taux en vigueur dans le code général des impôts avant le 30 avril 2012. La traduction mathématique du premier rabot sur les avantages fiscaux obtenus au titre de dépenses réalisées en 2011 a ainsi été effectuée par le décret n° 2011-520 du 13 mai 2011.

À titre d'exemple, un collectionneur de pendules anciennes souhaitant bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses de restauration d'objets mobiliers classés ne pourra plus bénéficier que d'un taux de 19 % à compter des dépenses réalisées en 2012, ce taux ayant été abaissé successivement de 25 % à 22 %, puis de 22 % à 19 % sous l'effet des deux rabots.

*b) Le traitement spécifique des réductions d'impôt en faveur des investissements en outre-mer*

• *Le traitement spécifique de la réduction d'impôt au titre des investissements productifs réalisés dans le cadre d'un schéma locatif (199 undecies B)*

L'application du rabot à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B accordée au titre d'investissements productifs réalisés en outre-mer dont une partie est restituée à l'exploitant ultramarin est plus complexe.

En effet, la réduction des taux proposée a été modifiée à l'initiative de l'Assemblée nationale de sorte à ne plus faire porter le rabot que sur la part de l'avantage non restituée à l'entreprise ultramarine par le contribuable et d'augmenter de façon proportionnelle le taux de la rétrocession. Par conséquent, l'avantage du contribuable est diminué de 10 % bien qu'*in fine* le rabot global sur la dépense fiscale ne soit que de 4 % pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 euros par exploitant et de 5 % pour les autres investissements.

L'adoption d'une telle mesure se justifiait par le fait que, dans la version initiale du rabot proposée à l'article 58 du projet de loi de finances pour 2011, le contribuable était plus durement traité dans le cas d'un investissement en outre-mer que dans le cas d'autres investissements puisqu'il supportait à la fois le rabot portant sur la part non rétrocedée et le rabot sur la part rétrocedée. De fait, la réduction de l'avantage fiscale était alors non plus de 10 %, mais de 25 % ou 20 % pour le contribuable selon que le taux de la rétrocession était de 50 % ou de 60 %. Ce déséquilibre a ainsi été corrigé à l'occasion de l'examen du dispositif par l'Assemblée nationale.

Exemple 1 : un investissement de 100 000 euros donnant droit à une réduction d'impôt de 50 % avant application du rabot 2011 procurait un avantage fiscal de 50 000 euros. La part de cette réduction d'impôt rétrocédée à l'exploitant ultramarin était quant à elle de 50 %, soit 25 000 euros. Le contribuable bénéficiait donc d'un avantage net en impôt de 25 000 euros.

Dans le cadre de l'application du premier rabot, ce même investissement réalisé en 2011 donne lieu à une réduction d'impôt de 47,5 %, soit 47 500 euros, dont 47,37 % reviennent au contribuable (soit 22 500 euros<sup>(1)</sup>) et 52,63 % à l'exploitant (soit 25 000 euros). On constate donc que le contribuable conserve bien le montant de réduction d'impôt qui aurait résulté de la baisse de 10 % du taux global de la réduction d'impôt, tandis que le rabot est neutre pour l'exploitant.

Le raisonnement est le même dans le cas d'un investissement de montant supérieur.

Exemple 2 : Un investissement de 1 million d'euros donnant droit à une réduction d'impôt de 50 % avant application du rabot 2011 procurait un avantage fiscal de 500 000 euros. La part de cette réduction d'impôt rétrocédée à l'exploitant ultramarin était de 60 %, soit 300 000 euros. Le contribuable bénéficiait donc d'un avantage net en impôt de 200 000 euros. Après application du premier rabot, le taux de la réduction de 50 % est abaissé à 48 % (soit 480 000 euros de réduction d'impôt totale). La part de l'avantage rétrocédé qui était de 60 % avant l'application du premier rabot est portée à 62,50 % afin de maintenir à 300 000 euros la part dont bénéficie l'exploitant ultramarin.

Le présent article, en proposant l'application d'un second rabot, modifie les taux applicables dans le respect des arbitrages votés par l'Assemblée nationale.

Dans le cas de l'exemple précité d'un investissement de 100 000 euros donnant lieu à une réduction d'impôt avant le premier rabot de 50 %, le contribuable et l'exploitant auraient tous deux bénéficié de 25 000 euros (le taux de rétrocession étant de 50 %). En application du second rabot, le taux de réduction d'impôt est abaissé à 45,25 % et donne ainsi droit à une réduction d'impôt de 45 250 euros. La part rétrocédée de la réduction d'impôt est de 55,25 %, ce qui permet à l'exploitant ultramarin de conserver un avantage de 25 000 euros, tandis que la part de l'avantage non rétrocédée est de 20 000 euros. Ce montant correspond bien à l'avantage qui aurait résulté d'une réduction de 20 % du taux initial de la réduction d'impôt<sup>(2)</sup>.

---

(1) Dans le cadre de cet exemple, le taux de 50 % serait passé à 45 %, conférant ainsi une réduction d'impôt globale de 45 000 euros, conservée pour moitié par le contribuable, soit à hauteur de 22 500 euros.

(2) Le taux de la réduction d'impôt aurait ainsi été de 40 %, procurant un avantage global de 40 000 euros réparti par moitié entre le contribuable et l'exploitant.

Il en va de même dans le cas de montants d'investissements plus importants ou d'investissements donnant lieu à une réduction d'impôt de 60 %.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES À L'ARTICLE 199 UNDECIES B DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔT DE 50 %**

	Investissement < 300 000 euros		Investissement ≥ à 300 000 euros	
	Réduction d'impôt	Part rétrocédée	Réduction d'impôt	Part rétrocédée
Taux en vigueur	50 %	50 %	50 %	60 %
Taux après application du premier rabot (LFI 2011)	47,5 %	52,63 %	48 %	62,5 %
Taux après application du second rabot (PLF 2012)	45,25 %	55,25 %	46,2 %	64,94 %

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES À L'ARTICLE 199 UNDECIES B DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔT DE 60 %**

	Investissement < 300 000 euros		Investissement ≥ à 300 000 euros	
	Réduction d'impôt	Part rétrocédée	Réduction d'impôt	Part rétrocédée
Taux en vigueur	60 %	50 %	60 %	60 %
Taux après application du premier rabot (LFI 2011)	57 %	52,63 %	57,6 %	62,5 %
Taux après application du second rabot (PLF 2012)	54,3 %	55,25 %	55,44 %	64,94 %

Par ailleurs, toutes les dispositions de coordination prises sont identiques à celles prévues dans le cadre de la précédente mesure de rabot, notamment s'agissant de l'aménagement des taux spécifiques applicables selon les différents investissements ou des montants de réduction d'impôt à retenir dans le cadre du plafonnement global.

• *Le traitement spécifique du plafonnement des réductions d'impôt outre-mer prévu à l'article 199 undecies D*

Dans le cadre de la loi de finances pour 2011, le premier rabot s'est appliqué au plafond spécifique aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A et 199 undecies B qui a ainsi été abaissé de 40 000 euros à 36 000 euros. Le plafond optionnel de 15 % du revenu du foyer est quant à lui désormais de 13 %. Cette application est conforme à la disposition selon laquelle, lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, celui-ci est également soumis au rabot. Ces niveaux de plafond devraient être abaissés dans le cadre du présent article à respectivement 32 000 euros et 11 %.

Une exception est néanmoins faite à cette disposition puisque, afin de neutraliser complètement l'effet du rabot sur la réduction d'impôt en faveur du logement social prévue à l'article 199 undecies C, les niveaux de plafonnement applicable au cumul des réductions d'impôts prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C sont maintenus à 40 000 euros ou 15 % du revenu imposable du foyer. En pratique, un

contribuable pourra donc bénéficier des deux premières réductions d'impôt à hauteur de 32 000 euros, puis de la troisième réduction d'impôt à hauteur de la différence entre les deux plafonds, soit de 8 000 euros. Par conséquent, l'avantage comparatif de la réduction d'impôt en faveur du logement social ne cesse de s'accroître au détriment des autres réductions d'impôt. L'objectif de diminution de la dépense fiscale demeure donc tempéré par la volonté de préserver certains investissements.

Ces deux plafonds ne prennent en compte que la part non rétrocédée de la réduction d'impôt, c'est-à-dire l'avantage fiscal définitif du contribuable.

Le montant maximal imputable des fractions ou reports de réductions d'impôt correspondant à la part rétrocédée de l'avantage et non retenus dans le plafond de 40 000 euros est en effet soumis à un plafonnement particulier égal à 60 000 euros dans le cas où l'avantage est rétrocédé à hauteur de 60 % à l'exploitant et à 40 000 euros dans le cas où la rétrocession s'élève à 50 %. Par conséquent, l'avantage maximal en impôt que peut obtenir un contribuable au titre de l'un des investissements visés par l'article 199 *undecies* B est de 100 000 euros (part rétrocédée comprise).

Par mesure de coordination avec les aménagements prévus pour les investissements réalisés dans le cadre de schémas locatifs, ce plafond distinct applicable à la part non rétrocédée a été maintenu dans le cadre du premier rabot et l'est à nouveau dans le cadre du second rabot prévu par le présent article <sup>(1)</sup>.

### **III.- LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF**

La mesure de rabot prévue par le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cependant, une première exception est prévue pour le cas où le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Conformément aux dispositions adoptées à l'Assemblée nationale dans le cadre du précédent rabot, cet engagement peut prendre la forme d'un contrat de réservation, à condition qu'il soit enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011. L'acte authentique doit quant à lui être passé au plus tard le 31 mars 2012.

---

*(1) On soulignera que les plafonds applicables aux investissements réalisés par des exploitants agissant à titre professionnel au sein de leur propre entreprise sont limités à 80 000 euros pour une année (contre 100 000 euros avant application des mesures de rabot) et à 243 000 euros pour une période de trois ans (contre 300 000 euros avant application des mesures de rabot).*



Une seconde exception prévoit que le rabot ne s'applique pas aux investissements agréés avant le 28 septembre 2011 par le ministre chargé du budget conformément aux dispositions du II de l'article 199 *undecies* B, ainsi qu'aux investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant cette date et agréés avant le 31 décembre 2011 et qui ouvrent donc droit à la réduction d'impôt sur les revenus de 2011.

#### IV.— ÉVALUATION DU RENDEMENT DE LA MESURE

Le Gouvernement estime le gain budgétaire à 340 millions à compter de l'impôt perçu en 2013, soit 10 % du coût annuel cumulé des différentes dépenses fiscales comprises dans le périmètre du rabot. On notera cependant que ces coûts intègrent toutes les mesures de report prévues pour le versement des réductions d'impôt qui ne sont pas prises en compte pour l'application du rabot. Cette estimation est donc majorante.

\*  
\* \*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 244 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Gérard Bapt.** Nous proposons d'inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et celui pour frais de garde des jeunes enfants dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôt au titre du plafonnement global des niches. L'amendement vise à aider le Gouvernement, en supprimant une dépense fiscale de près de 4 milliards.

**M. le rapporteur général.** Défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement II-CF 168 de M. François Scellier.*

*Elle est saisie de l'amendement II-CF 144 de M. Victorin Lurel.*

**Mme Annick Girardin.** L'amendement vise à maintenir en l'état le régime de la défiscalisation des investissements outre-mer.

**M. le rapporteur général.** Défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine l'amendement II-CF 150 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Contrairement au précédent, cet amendement ne remet pas en cause le coup de rabot, et n'a pas d'impact budgétaire pour l'État. Il vise à maintenir les taux de rétrocession adoptés dans la loi de finances pour 2011, sachant que les exploitants ultramarins supporteront une partie des effets du rabot sans être exclus des dispositifs ou financements défiscalisés qui leur sont destinés.

**M. le rapporteur général.** En 2010, M. Yanno avait observé à juste titre que le texte du Gouvernement était défavorable à l'outre-mer, car, pour un investissement défiscalisé de 100, l'entreprise dans laquelle se faisait l'investissement partageait l'avantage avec le contribuable, par le biais du taux de rétrocession de 60 %. Faire supporter le coup de rabot de 10 %, soit de 10, au seul investisseur, auquel il ne restait que 40, le privait en fait du quart de la somme. L'an dernier, M. Yanno, soutenu par tous ses collègues de l'outre-mer, a proposé une modification, que Bercy a acceptée. Cette année, il suggère, pour que le coup de rabot ne concerne pas le seul investisseur, de figer le taux de rétrocession. Le principe est juste mais, la rédaction de l'amendement étant délicate, je suggère son retrait, afin d'en proposer une nouvelle version lors de la réunion qui se tiendra dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

**M. Gaël Yanno.** Je retire l'amendement.

*L'amendement II-CF 150 est retiré.*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 256 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** L'amendement vise à supprimer la mesure transitoire prévue par le projet de loi pour l'application du rabot, au profit de celle que nous avons votée dans le cadre du dispositif Scellier.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-518).*

*Puis elle adopte l'article 45 ainsi modifié.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 45*

### **Intégration de la réduction d'impôt au titre des dons dans le périmètre du plafonnement global et de la réduction homothétique des niches fiscales**

*La Commission examine l'amendement II-CF 257 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** Je propose d'intégrer dans le périmètre du plafonnement global et du rabot la réduction d'impôt, d'un total de 1,1 milliard d'euros, accordée au titre des dons notamment aux partis politiques et aux associations.

**M. Charles de Courson.** Je pensais moi aussi que le plafonnement devait s'appliquer à toutes les mesures, afin d'éviter les stratégies de contournement. Mais ne risque-t-on pas de voir diminuer la générosité publique ? Est-il judicieux de limiter les dons ?

**M. le rapporteur général.** Quand nous avons introduit pour la première fois en 2006 le plafonnement global, nous avons considéré qu'il devait s'appliquer aux niches non subies mais choisies, ce qui est le cas du don. Beaucoup de citoyens refusent la déduction fiscale quand ils font un don à une association, considérant que la collectivité n'a pas à en payer les trois quarts.

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Pouvez-vous expliquer le I de l'amendement ? Quelle conséquence pratique entraîne la suppression de référence de « 200 » ?

**M. le rapporteur général.** L'article 200 du code général des impôts relatif à la réduction accordée aux particuliers qui déclarent les dons réalisés au cours de l'année est exclu, en l'état du droit, du périmètre du plafonnement global. Cet amendement propose donc de le réintégrer.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Le plafonnement, qui concerne un montant global de 4 milliards, porte en tout sur dix-neuf niches, dont les dons sont exclus.

**M. le rapporteur général.** Soyons conscients, toutefois, que l'on nous accusera de raboter le « Coluche » !

*La Commission adopte l'amendement II-CF 257 (amendement n° II-519).*

\*

\* \*

*Après l'article 45*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 224 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Christian Eckert.** L'amendement prévoit, comme l'a suggéré M. de Courson, de plafonner toutes les niches à la même hauteur, mesure de bon sens qui satisfait la morale et l'économie.

**M. le rapporteur général.** Avis défavorable. L'amendement rejoint la proposition que je viens de faire sur les dons, mais il étend le plafonnement global aux niches subies, notamment aux dépenses qui ont trait au handicap, ce qui me semble mal venu.

**M. Christian Eckert.** Le plafonnement actuel est trop partiel et n'évite pas le mitage, qui permet à certains de se soustraire à l'impôt. Ma proposition a l'avantage de simplifier le dispositif et de le rendre lisible pour nos concitoyens.

**M. le rapporteur général.** Je pourrais vous énumérer toutes les incitations fiscales dont la soumission au plafonnement global poserait problème, telle que la réduction d'impôt au titre de l'hébergement de personnes dépendantes en établissement spécialisé.

**M. Charles de Courson.** La distinction entre ce qui est subi et ce qui est choisi m'a toujours semblé contestable et peu opérationnelle. Les enfants sont-ils « subis » ou « choisis » ? Des motifs sociaux suffisent à justifier qu'on maintienne certains dispositifs hors du plafonnement, sans qu'on ait besoin de recourir à ce critère.

**M. le rapporteur général.** Avis défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette les amendements II-CF 215 et II-CF 223 de M. Pierre-Alain Muet.*

*Elle examine ensuite l'amendement II-CF 191 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Si l'on doit durcir les conditions du plafonnement global des niches, il me semble préférable de jouer sur le taux de ce plafonnement plutôt que sur son montant. C'est pourquoi je propose d'abaisser ce taux à 4 % du revenu imposable, au lieu de 6 % actuellement.

**M. le rapporteur général.** En tant qu'inventeurs du plafond global, nous n'allons pas renier notre créature ! Je rappelle qu'à l'origine, ce plafond était fixé à 25 000 euros et 10 % du revenu imposable, qu'il a été porté par la suite à 20 000 euros et 8 %, et qu'il est aujourd'hui fixé à 18 000 euros et 6 %. Je n'aurais jamais cru que la descente serait aussi rapide !

Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF 152 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement tend à prendre en compte le gain net de la rétrocession légale aux exploitants ultramarins dans le plafonnement global, et non le gain théorique.

**M. le rapporteur général.** Défavorable : je ne vois pas comment assurer l'application de cette disposition.

**M. Gaël Yanno.** Je retire l'amendement

*L'amendement II-CF 152 est retiré.*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 151 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement vise à assurer l'effectivité des mesures de moralisation de la profession des cabinets de défiscalisation que nous avons votées l'année dernière, mais que le Sénat avait vidées de leur substance.

**M. le rapporteur général.** Il est vrai que le Sénat a enlevé toute effectivité à une disposition extrêmement importante. Cependant, votre amendement pêche par sa rédaction, et c'est pourquoi je vous demande de le retirer, pour en présenter une nouvelle rédaction dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

**M. Gaël Yanno.** Je retire l'amendement.

*L'amendement II-CF 151 est retiré.*

\*

\* \*

## Article 46

### **Instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés**

#### *Texte du projet de loi :*

I.– À l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues ».

II.– Cette section est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 1613 ter.*– Il est institué au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières au sens de l'article 520 A.

« II.– Le taux de la contribution est fixé à 3,58 € par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III.– 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV.– Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des boissons mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces boissons en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V.— La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné au II de l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

La mesure proposée consiste à créer une contribution spécifique frappant les boissons contenant des sucres ajoutés. Cette contribution s'inscrit dans le cadre du plan national nutrition santé publique qui promeut une alimentation équilibrée comme composante essentielle de la santé publique.

Le montant de la contribution envisagée, qui s'élève à 3,58 € par hectolitre de boisson, vise, en augmentant le prix de ces produits, à dissuader le consommateur et à l'orienter vers d'autres types de boissons.

Les produits concernés par la contribution sont les jus de fruits contenant du sucre ajouté, les eaux sucrées et les sodas, quel que soit leur circuit de distribution.

Les produits qui nécessitent une transformation réalisée par le consommateur avant d'être bus (boissons en poudre comme le café ou des préparations pour le petit-déjeuner, sirops,...), qui sont moins susceptibles d'être consommées en grande quantité, ne sont pas concernés par la contribution. Il en va de même du lait et de la soupe, qui sont une composante nécessaire d'une alimentation équilibrée.

Le produit de la contribution est affecté au régime général d'assurance maladie, sur lequel repose le financement des politiques de santé publique.

### *Observations et décision de la Commission :*

Le présent article propose d'instaurer une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés dont le produit, évalué à 120 millions d'euros, serait affecté à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et dont le tarif serait de 3,58 euros par hectolitre.

Au cours de sa séance du vendredi 21 octobre, l'Assemblée nationale a adopté, en première partie du présent projet de loi de finances, deux articles (articles 5 *octies* et 5 *nonies*) instaurant des contributions pesant respectivement sur les boissons contenant des sucres ajoutés et sur celles contenant des édulcorants de synthèse mais pas de sucre ajouté et dues à un tarif doublé (soit 7,16 euros par hectolitre).

La recette revenant à la CNAMTS a été maintenue, par l'affectation à hauteur de 120 millions d'euros d'une fraction du produit de la première des deux contributions, le supplément de produit de la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés (résultant du relèvement de son tarif par rapport à celui proposé par le présent article) et le produit de la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse revenant, en revanche, au budget général de l'État.

Cette création de recettes pour le budget général, rendue nécessaire par la volonté de l'Assemblée nationale de financer la compensation à divers organismes d'un allègement des cotisations sociales des salariés agricoles<sup>(1)</sup>, explique le « déplacement » des dispositions correspondantes au sein de la première partie du présent projet de loi de finances.

Au total, l'instauration de deux taxes se traduira en 2012 par une recette de 155 millions d'euros pour l'État et de 120 millions d'euros pour la CNAM.

Par coordination, le présent article, qui n'a plus d'objet, a donc vocation à être supprimé.

Toutefois, les dispositions régissant les contributions adoptées par l'Assemblée nationale étant, sous les réserves précédemment formulées<sup>(2)</sup>, strictement identiques à celles proposées par le présent article, celles-ci sont commentées ci-après.

#### 1.– L'assiette de la contribution

La contribution proposée constitue un droit d'accise frappant certaines boissons à un tarif fixé par l'alinéa 8 à 3,58 euros par hectolitre. Il est prévu l'indexation de ce tarif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Les boissons concernées sont celles répondant à quatre conditions cumulatives énoncées aux alinéas 4 à 7 :

– leur rattachement à deux catégories de la nomenclature douanière qui couvrent :

– d'une part, des jus de fruits ou de légumes non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (code NC 2009 du tarif des douanes),

– d'autre part, des eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et des autres boissons non alcooliques (code NC 2202 du tarif des douanes),

– la présence de sucres ajoutés,

– leur conditionnement dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel,

---

(1) Lequel est proposé par l'amendement II-3 du Gouvernement, rattaché aux crédits de la mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales.

(2) Et sous réserve d'une disposition excluant du champ de la contribution, les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.



– le fait que leur titre alcoométrique (c'est-à-dire la proportion d'alcool qu'elles comprennent, plus communément qualifiée de degré d'alcool) n'excède pas 1,2 % ou, dans le cas des bières, 0,5 %.

Il convient de noter que certaines de ces boissons (à savoir les eaux et les autres boissons gazéifiées, à l'exception des jus de fruit) sont, par ailleurs, assujetties au droit de consommation régi par l'article 520 A du code général des impôts, dû au tarif de 0,54 euro par hectolitre.

#### 2.– Les redevables de la contribution

Les alinéas 9 et 10 définissent le champ des redevables qui couvre deux catégories de personnes :

– les fabricants de boissons établis en France et les personnes assemblant les composants des boissons pour fournir à leurs clients des boissons consommables en l'état (cette catégorie ayant vocation à viser notamment les restaurateurs distribuant des boissons gazéifiées assemblées dans leurs établissements),

– leurs importateurs, y compris au titre d'acquisitions intracommunautaires.

#### 3.–Le traitement des échanges internationaux

Les alinéas 11 à 13 exonèrent de contribution :

– d'une part, les exportations de boissons assujetties à la contribution directement réalisées par leur fabricant ou par une personne les important ou les acquérant,

– d'autre part, les acquisitions à un redevable et les importations de ces mêmes boissons lorsqu'elles sont exportées ou réexportées.

#### 4.– Les modalités de recouvrement

L'alinéa 14 prévoit que la contribution est acquittée auprès de l'administration des douanes et recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions et garanties que le droit de consommation sur les bières et les boissons non alcooliques régi par l'article 520 A.

\*

\* \*

*La Commission examine l'amendement II-CF 258 du rapporteur général, tendant à supprimer l'article 46.*

**M. le rapporteur général.** Le sujet des boissons sucrées ayant été traité lors de l'examen de la première partie du PLF, je propose de supprimer l'article 46.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-520).*

*En conséquence, l'article 46 est supprimé.*

\*  
\* \*

*Après l'article 46*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 212 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Christian Eckert.** Au moment où l'on prône la convergence de notre système fiscal avec le système allemand, j'ai bon espoir que vous finirez par voter la proposition, que nous vous soumettons depuis longtemps, d'un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles par les entreprises.

**M. le rapporteur général.** Je m'engage à faire des propositions à l'occasion du prochain collectif budgétaire, c'est-à-dire dans quinze jours. Votre patience ne sera pas déçue.

**M. Henri Emmanuelli.** Cela signifie qu'une proposition n'est bonne que lorsqu'elle vient de l'UMP ?...

*La Commission rejette l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette l'amendement II-CF 238 de M. Christian Eckert.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF 19 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Il s'agit de supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder à la déduction pour aléas (DPA), puisque les assureurs eux-mêmes refusent d'assurer de nombreuses filières agricoles.

**M. le rapporteur général.** Défavorable, la DPA ayant précisément été faite pour inciter les exploitants à s'assurer.

**M. Charles de Courson.** De nombreuses filières, comme celle des fruits et légumes, ne pouvant pas s'assurer par la faute des assureurs, cette condition d'éligibilité à la DPA n'a plus de sens.

*La Commission rejette l'amendement.*

*La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 20 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Il s'agit du même problème que précédemment.

**M. le rapporteur général.** Même avis défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 46*

#### **Déductibilité anticipée des cotisations sociales agricoles**

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 172 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Cette disposition n'a rien de révolutionnaire : elle vise simplement à permettre aux exploitants de prendre une décision éclairée en matière de déduction des cotisations sociales de leur bénéfice imposable – je rappelle que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a autorisé les exploitants agricoles à déduire de leurs bénéfices imposables les cotisations sociales qu'ils versent par anticipation.

**M. le rapporteur général.** Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-521).*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 46*

**Modification du régime fiscal des entreprises du paysage**

*La Commission examine l'amendement II-CF 183 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Cet amendement vise à mettre fin à la rupture d'égalité devant l'impôt des entreprises du paysage, qui résulte d'une divergence entre les régimes fiscaux et sociaux. En effet, l'entrepreneur du paysage relève du régime des professionnels non salariés agricoles au regard du droit social et du régime des bénéfices industriels et commerciaux sur le plan fiscal.

**M. le rapporteur général.** Nous avons adopté cet amendement en Commission il y a trois semaines, mais nous l'avons rejeté en séance publique après avoir entendu le ministre nous dire qu'il serait impossible à mettre en œuvre.

**M. Charles de Courson.** Ce qui est totalement faux ! Je persiste et signe.

**M. le rapporteur général.** Je laisse la Commission juge.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-522).*

\*  
\* \*

*Après l'article 46*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 214 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Christian Eckert.** Cet amendement prévoit de réserver le bénéfice du régime « mère-fille » aux cas où la « société mère » détient au moins 10 % de la « société fille ».

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement II-CF 221 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Christian Eckert.** Au moment où le G20 et son éminent président recommandent de recapitaliser les banques, il nous semble opportun de dissuader celles-ci de redistribuer leurs bénéfices sous forme de dividendes. C'est pourquoi nous proposons de soumettre à une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 15 % les bénéfices que les banques distribuent aux actionnaires.

**M. le rapporteur général.** Défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle est saisie de l'amendement II-CF 233 de M. Christian Eckert.*

**M. Christian Eckert.** Il s'agit de réserver le taux réduit d'impôt sur les sociétés aux seuls bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 222 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Christian Eckert.** Cet amendement tend à moduler les taux d'IS en fonction de l'affectation du bénéfice réalisé, en majorant le taux pesant sur le bénéfice redistribué et en minorant celui qui pèse sur le bénéfice réinvesti.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement II-CF 242 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Christian Eckert.** Ne dites pas que nous n'avons pas d'idées, monsieur le rapporteur général, et des idées qui rapportent !

Cet amendement vise à instituer un taux minimum d'IS de 22 % pour éviter que les multinationales n'échappent totalement à cet impôt. Outre qu'elle est conforme à la justice, une telle mesure peut rapporter gros.

**M. le rapporteur général.** Défavorable : le Gouvernement a fait le choix d'une majoration du montant de l'imposition, plutôt que du taux.

**M. Christian Eckert.** À quoi bon, s'il n'y a plus d'assiette ?

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle est saisie de l'amendement II-CF 234 de M. Christian Eckert.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement vise à modifier l'imposition des opérateurs de salle de marché.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle rejette également l'amendement II-CF 220 de M. Pierre-Alain Muet, après que le rapporteur général s'y est déclaré défavorable.*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 174 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Cet amendement vise à clarifier la fiscalité de la vente d'alcool utilisé à des fins médicales. En effet, alors que la vente par les officines de pharmacie d'alcool pur à des fins médicales avait été exemptée de droits par une lettre du directeur des douanes, l'administration fiscale a redressé des officines de pharmacie qui avaient légitimement cru bénéficier de ce régime d'exonération, les douanes arguant que celui-ci n'avait plus de fondement légal. Afin d'éviter la multiplication des contentieux, cet amendement prévoit donc de « passer l'éponge » pour le passé, et d'autoriser le Gouvernement à fixer un plafond annuel d'exonération.

**M. le rapporteur général.** Il semble que votre amendement, tel qu'il est rédigé, soit contraire au droit communautaire, en ce qu'il ajoute un cas d'exonération non prévu par la directive européenne. Il a d'ailleurs déjà été rejeté lors de l'examen du PLFSS.

**M. Charles de Courson.** Le ministre de la santé ne semble pas être au courant du problème. En tout état de cause, le II de l'amendement, qui fait table rase du passé, peut toujours être voté, ne serait-ce que dans la perspective de connaître la position du Gouvernement dans cette affaire.

**M. le rapporteur général.** Je vous propose de représenter cet amendement dans le cadre de l'article 88 du Règlement, dans une rédaction conforme au droit communautaire.

**M. Charles de Courson.** Je retire l'amendement.

*L'amendement II-CF 174 est retiré.*

*La Commission en vient aux amendements II-CF 9 de M. Alain Claeys, II-CF 200 de M. Christian Eckert et II-CF 10 de M. Alain Claeys.*

**M. Dominique Baert.** Ces amendements visent à revenir sur l'aggravation scandaleuse de la fiscalité sur les contrats d'assurance maladie solidaires et responsables et les contrats d'assurance maladie complémentaires, qui a été votée récemment.

**M. le rapporteur général.** Défavorable. Je vous rappelle qu'un renforcement de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé a été voté dans le cadre du PLFSS pour 2012.

*La Commission rejette successivement les trois amendements.*

*Elle examine ensuite les amendements II-CF 17 et II-CF 18 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Nous avons eu tort de voter sans précaution une augmentation générale de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie solidaires et responsables. C'est pourquoi

l'amendement II-CF 17 vise à exonérer les mutuelles étudiantes de cette exonération.

L'amendement II-CF 18 prévoit la même exonération pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** On ne va pas voter encore un autre dispositif dérogatoire, et cela alors que nous venons, dans le cadre du PLF, d'élargir l'accès aux bourses au bénéfice des classes moyennes.

**M. le rapporteur général.** Mon avis est défavorable, en raison du renforcement de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, qui concerne 250 000 étudiants.

**M. Charles de Courson.** Cette aide ne résout en rien le problème.

**M. le rapporteur général.** Ce renforcement a été voté précisément dans le but de compenser la soumission des mutuelles étudiantes au taux général.

*La Commission rejette successivement les amendements II-CF 17 et II-CF 18.*

*Elle est saisie de l'amendement II-CF 189 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Cette disposition technique concerne les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants. En effet, ces cotisations font l'objet d'appels de cotisations provisionnelles dont la régularisation n'intervient qu'à la fin de l'année suivante. Ce décalage occasionne des incompréhensions, voire des difficultés de paiement en cas de baisse des revenus en année  $n + 1$ . Le système optionnel proposé s'inspire de ce qui est pratiqué en matière de déclaration et de liquidation des cotisations sociales sur les salaires. Il permettra de rapprocher les dates de paiement des cotisations des dates de mise à disposition des revenus.

**M. le rapporteur général.** Il est vrai que le système proposé permettrait un règlement plus rapide. Mais, outre qu'il aurait davantage sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale, la restriction d'assiette qu'il entraînerait risque d'avoir un impact financier non négligeable. C'est pourquoi je vous propose de retirer votre amendement, sur lequel je suis réservé.

**M. Charles de Courson.** Soit !

*L'amendement II-CF 189 est retiré.*

*La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 247 de M. Jérôme Cahuzac.*

**M. le président Jérôme Cahuzac.** La révélation du montant de certaines « retraites chapeau » à l'occasion de la dernière affaire Dexia a suscité un certain émoi et prouvé que la puissance publique, quelle que soit sa bonne volonté, était impuissante à interdire l'octroi d'avantages exorbitants à certains dirigeants. C'est pourquoi le présent amendement prévoit de soumettre les « retraites chapeau » à une fiscalité dissuasive.

**M. le rapporteur général.** Je suis défavorable à cette mesure, qui aboutirait à une taxation de 75 %, voire 83 % en y ajoutant la CSG. Il serait déraisonnable d'introduire dans notre droit fiscal des taux confiscatoires.

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Il s'agit d'être dissuasif !

*La Commission rejette l'amendement.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 236 de M. Christian Eckert.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement de moralisation fiscale vise à pérenniser la taxation des bonus des opérateurs de marchés. Il présente une utilité économique puisque cette taxation a été affectée à OSÉO pour renforcer le financement des PME.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

\*

\* \*



## Article 47

### **Financement du recueil et du traitement des réclamations des téléspectateurs relatives aux brouillages causés par les réseaux de la bande 800 MHz**

#### *Texte du projet de loi :*

L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

A.– Après le I, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.*– Il est institué, au profit de l'Agence nationale des fréquences, une taxe destinée à couvrir les coûts complets engagés par cet établissement pour le recueil et le traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle relatives aux brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques dans la bande de fréquences 790-862 MHz. Ne sont pris en considération que les brouillages causés à la réception de services de communication audiovisuelle diffusés par les stations d'émission prévues dans les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel antérieurement à la mise en service des stations mentionnées à la première phrase du présent alinéa.

« Le montant global de taxe à recouvrer est réparti, dans la limite de deux millions d'euros par an, entre les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de la bande mentionnée au premier alinéa, selon une clef de répartition définie par bloc de fréquences et correspondant à la part des brouillages susceptibles d'être causés par l'utilisation de chacun des blocs qui leur sont attribués. Le recouvrement est effectué par l'agent comptable de l'Agence nationale des fréquences comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

« Pour l'application des dispositions du présent *I bis*, les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences mentionnés à l'alinéa précédent informent l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences de la date effective de mise en service de chaque station radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la clef de répartition entre les titulaires d'autorisations d'utilisation de chacun des blocs de fréquences, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

B.– Au V, après les mots : « subventions publiques », sont insérés les mots : « , le produit de la taxe mentionnée au *I bis* ».

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article prévoit la prise en charge par les opérateurs de téléphonie mobile titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences de la bande 790-862 MHz (« licences 4 G »), des coûts de gestion par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) des réclamations relative aux brouillages causés à la réception des services de la télévision numérique terrestre.

Il institue d'abord, une taxe au profit de l'ANFR destinée à couvrir, dans la limite de deux millions d'euros par an, les coûts qu'elle engage pour le recueil et le traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle victimes de brouillages causés par la mise en service de stations radioélectriques « 4G ».

Il définit ensuite les modalités de répartition de ces coûts entre les titulaires de licences 4G en fonction d'une part du bloc de fréquences qui leur est attribué et d'autre part, de la part de brouillages susceptibles d'être causés par l'utilisation de ces fréquences.

Il prévoit en outre que les titulaires de licences 4G informent l'Autorité de régulation des communications électroniques et des poste (ARCEP), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'ANFR de la date effective de mise en service de chacune de leurs stations radioélectriques, cette information étant essentielle à la définition de la cause des brouillages signalés à l'Agence.

*Observations et décision de la Commission :*

L'arrêt de la diffusion télévisuelle par voie analogique permet de libérer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 des fréquences radioélectriques (celles dites de la bande 800 MHz, comprises entre 791 et 862 MHz <sup>(1)</sup>), qui sont actuellement mises aux enchères <sup>(2)</sup> et devraient pouvoir être utilisées par la quatrième génération de téléphonie mobile, permettant un accès plus rapide à l'internet mobile.

Les fréquences basses (inférieures à 1 GHz) sont dites « en or », car elles présentent des caractéristiques de propagation radioélectrique favorables, rendant plus aisé le déploiement de grands réseaux. Ces fréquences demeurent situées au voisinage de la bande dite UHF permettant la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT). Aussi, lorsqu'elles seront utilisées par des stations d'émission, la réception de la TNT devrait être brouillée pour certains utilisateurs.

Le présent article a pour objet d'assurer un meilleur traitement des réclamations qui seront suscitées par ces brouillages. À cette fin, il prévoit, d'une part, l'instauration d'une taxe destinée à financer le recueil et le traitement par l'Agence nationale des fréquences des réclamations liées au brouillage de la TNT par les futurs titulaires des autorisations d'utilisation des fréquences en or et, d'autre part, une obligation d'information sur la mise en service des stations radioélectriques utilisant ces fréquences en or.

**A. – LE TRAITEMENT DES BROUILLAGES CAUSÉS PAR LES RÉSEAUX DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 800 MHz**

**1. – Le coût du traitement des réclamations relatives aux brouillages par l'Agence nationale des fréquences**

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée d'assurer, dans le cadre d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la protection de la réception de la télévision sur le territoire national. À ce titre, elle reçoit et instruit les réclamations des personnes subissant des perturbations.

---

(1) Les délimitations de ces fréquences résultent du décret n° 2011-659 du 14 juin 2011 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007. L'intervalle 821-832 MHz ne doit pas être alloué.

(2) Cette mise aux enchères résulte d'un arrêté du 14 juin 2011 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre. Le prix de réserve pour l'attribution des quatre blocs de fréquence de la bande 800 MHz s'élève à un total de 1,8 milliard d'euros. Des procédures visant à l'attribution des autorisations d'utilisation de ces fréquences sont en cours dans toute l'Europe, et les modalités techniques de l'utilisation de ces fréquences ont été définies par des décisions communautaires (décision n° 2010/267/UE du 6 mai 2010 pour la bande 800 MHz).

**Le traitement des perturbations de la réception des services de communication audiovisuelle  
par l'Agence nationale des fréquences (ANFR)**

Lorsqu'une personne constate une perturbation récurrente de la réception des services de communication audiovisuelle, elle peut formuler une demande d'enquête auprès de l'Agence nationale des fréquences. Cette demande, remplie sur un formulaire, doit être appuyée par le recours à un professionnel (installateur ou organisme de contrôle) qui fournit les informations techniques sur l'installation et certifie que la perturbation ne provient pas d'un dysfonctionnement de l'installation domestique. Cette intervention d'un professionnel n'est pas remboursée.

Après une première analyse, l'ANFR peut être conduite à effectuer un déplacement sur le site, au moyen de véhicules permettant de repérer l'origine de la perturbation.

Depuis 2007, le rythme annuel des réclamations a eu tendance à croître. Il est maintenant de l'ordre de 2 000 réclamations par an, les deux tiers d'entre elles étant valides et le quart d'entre elles appelant un déplacement sur site. Bien que les brouillages liés à d'autres émetteurs de radiodiffusions ne représentent que 20 % des réclamations, ils exigent un traitement plus lourd (près de la moitié de la charge de travail).

L'évaluation préalable jointe au présent projet de loi de finances explique que près de 500 000 foyers sont susceptibles de voir la réception de la télévision numérique terrestre perturbée par l'utilisation des fréquences radioélectriques de la bande 800 MHz <sup>(1)</sup>. Il est donc prévisible que le nombre de demandes d'enquête transmises à l'ANFR augmentera considérablement à compter de la mise en service des stations des opérateurs.

**2.- L'instauration d'une taxe sur les attributaires des fréquences de la bande 800 MHz**

Pour assurer à l'ANFR les moyens financiers nécessaires à la gestion de ces plaintes en brouillage, le présent article propose, en insérant un *I bis* dans l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), de mettre à la charge des titulaires des autorisations d'utilisation des fréquences de la bande 800 MHz, dans la limite de deux millions d'euros par an, l'ensemble des coûts exposés par l'ANFR pour le recueil et le traitement des réclamations des téléspectateurs liées au brouillage causé par la mise en service des stations de cette bande de fréquence.

En prévoyant que ne devront être pris en considération que les brouillages correspondant à la réception de services de communication audiovisuelle diffusés par des stations d'émission ayant été autorisées avant la mise en service des stations utilisant les fréquences de la bande 800 MHz, il s'agit de garantir le respect du principe d'antériorité en matière de prise en charge du coût du brouillage. Ce principe est en effet déjà appliqué par l'ANFR lorsqu'elle demande

---

*(1) L'ANFR a procédé dès décembre 2009 à une étude sur l'évaluation du risque de brouillage du canal 60 par les stations de base des réseaux mobiles opérant dans la bande 790-862 MHz, qui a permis d'aboutir à cette estimation.*

à des émetteurs de remédier aux interférences qu'ils produisent. Il est nécessaire de le prévoir explicitement dans la loi, dans la mesure où son application est nécessaire afin de déterminer précisément l'assiette annuelle de la contribution qui est instaurée par le présent article.

Nulle imposition ne saurait être établie sans que soit fixée par le législateur l'assiette de cette imposition. En l'espèce, l'assiette est le coût annuel lié au traitement par l'ANFR des réclamations liées au brouillage des services de télévision par les stations installées dans la bande 800 MHz. Cette assiette est toutefois plafonnée à deux millions d'euros. Le choix de fixer à deux millions d'euros ce plafond se fonde sur une estimation haute des coûts de traitement des réclamations. Avec une hypothèse de coût unitaire de l'ordre de 10 euros, et un nombre total de plaintes de l'ordre de 500 000, le coût global pourrait s'élever à 5 millions d'euros, ces coûts étant répartis sur la durée de la période de déploiement des réseaux mobiles dans la bande 800 MHz, qui devrait être de l'ordre de 5 ans. En théorie, le coût annuel ne devrait donc pas être supérieur à un million d'euros. Le fait de prévoir un plafond deux fois plus élevé permet de se prémunir contre un pic de réclamations qui surviendrait lors des premières années de déploiement des réseaux mobiles dans cette bande de fréquences.

D'autre part, le fait que le montant annuel de la taxe soit plafonné ne devrait pas pour autant avoir des conséquences sur un éventuel dépassement de ce plafond pour une année donnée. Ainsi, dans l'hypothèse où le coût réel de traitement des réclamations s'élèverait à 2,1 millions d'euros la première année, puis à 1,7 million d'euros la deuxième année, la taxe recouvrée s'élèverait à 2 millions d'euros la première année, puis à 1,8 million d'euros la deuxième année (les 100 000 euros d'écart avec le coût de la deuxième année s'expliquant par la prise en charge du coût de l'année N non encore couvert par la taxe perçue au titre de la première année).

Une fois déterminé le montant de la contribution mise à la charge des attributaires des fréquences, ce montant sera réparti entre ces derniers en fonction de la part des brouillages susceptibles d'être causés par l'utilisation des blocs de fréquences qui leur seront attribuées. Cette règle de répartition devrait permettre de prendre en compte la plus ou moins grande probabilité des opérateurs de téléphonie mobile de participer au brouillage selon le bloc de fréquences attribué. En outre, cette règle de répartition ne prendra pas en compte les dates de mises en service effectives des différentes stations radioélectriques.

Le choix de renvoyer à un décret en Conseil d'État la fixation de cette clef de répartition est dicté par la nécessité de prévoir une possibilité de révision simple de cette clef, si des corrections devaient être apportées en ce qui concerne l'appréciation des probabilités de brouillage de chacune des bandes de fréquences attribuées <sup>(1)</sup>.

---

(1) L'estimation de ces probabilités est complexe, car, si chaque bande de fréquences peut causer des brouillages indépendamment des autres bandes, le cumul des puissances est également à l'origine de brouillages.

En fait, une clef provisoire est d'ores et déjà connue des personnes participant à l'appel d'offres, afin que celui-ci puisse se dérouler en toute connaissance de cause, les offres devant être déposées avant le 15 décembre 2011.

#### L'ATTRIBUTION DES BLOCS DE FRÉQUENCES DE LA BANDE 800 MHz

Blocs de fréquences mis aux enchères	Prix de réserve	Clef de répartition provisoirement envisagée
791-801 MHz et 832-842 MHz	400 millions d'euros	57 %
801-806 MHz et 842-847 MHz	300 millions d'euros	12 %
806-811 MHz et 847-852 MHz	300 millions d'euros	12 %
811-821 MHz et 852-862 MHz	800 millions d'euros	19 %

Cette répartition de la taxe permettra d'éviter que l'ANFR recherche pour chaque brouillage la responsabilité des différents attributaires de blocs de fréquences, ce qui serait un travail fastidieux et difficile.

Avec l'application d'une clef de répartition indépendante des dates respectives de mise en service des différents émetteurs, sera garantie dans le même temps une neutralité de l'imposition par rapport au rythme de déploiement des réseaux des différents opérateurs.

Répartie entre les opérateurs, la contribution sera recouvrée par l'agent comptable de l'ANFR, qui émettra des titres de recettes. Rien ne saurait en effet s'opposer à ce que cette nouvelle taxe soit recouvrée par l'émission de titres de recettes par l'Agence nationale des fréquences, les montants ainsi perçus devant être affectés au budget de cet établissement public.

Il est par ailleurs nécessaire d'établir précisément la date à laquelle la contribution devra être acquittée par les opérateurs. Compte tenu du fait que le montant précis de la contribution due ne sera connu qu'en début d'année, en fonction des coûts engagés par l'ANFR au cours de l'année précédente pour traiter les réclamations, le recouvrement ne saurait intervenir avant cette date.

Or, la rédaction proposée pour le deuxième alinéa du *I bis* de l'article L. 43 du CPCE ne précise pas à quel moment le recouvrement de la taxe devra être effectué. Il semble possible d'envisager un recouvrement en une seule fois, le montant de la contribution demeurant relativement modeste au regard des autres taxes que doivent acquitter les opérateurs. Il semble nécessaire que cette précision figure dans la disposition législative, pour que les modalités de recouvrement de l'imposition qui est créée soient définies de manière suffisamment précise par le législateur.

L'étude d'impact jointe au présent projet de loi explique que l'instauration de cette taxe supplémentaire est compatible avec la législation communautaire. La directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques prévoit la possibilité d'imposer aux attributaires des fréquences des taxes administratives couvrant les coûts

administratifs globaux liés à ces autorisations (article 12) ainsi que des redevances pour les droits d'utilisation des radiofréquences, ou de mettre en place des ressources (article 13). La taxe qui est instituée relèverait de la première de ces deux catégories.

En l'état actuel du droit, les ressources de l'ANFR, énumérées au V de l'article L. 43 du CPCE, comprennent des subventions du budget de l'État, la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille ainsi que le produit des dons et legs. Par l'institution de cette taxe, les sources de financement de cet établissement public sont modifiées. S'y ajoutera désormais la taxe des opérateurs tributaires des blocs de fréquences 800 MHz pour le traitement des réclamations relatives aux brouillages des réceptions audiovisuelles, et il convient donc de compléter en ce sens le V de l'article L. 43 du CPCE (B du présent article).

#### B.- L'OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA MISE EN SERVICE DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 800 MHZ

Une fois les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), à l'issue de la procédure d'enchères, les titulaires de ces autorisations pourront mettre en service des stations radioélectriques correspondant à ces fréquences. Le cas échéant, l'implantation d'une station radioélectrique devra requérir l'accord de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), en vertu de l'article L. 43 du CPCE.

Néanmoins, ces différentes dispositions ne garantissent pas une information en temps réel sur la mise en service des stations radioélectriques affectées aux fréquences en or.

Il est donc proposé d'insérer un nouvel alinéa dans l'article L. 42-1 du CPCE, afin d'exiger des titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences 800 MHz d'informer l'ARCEP, le CSA et l'ANFR de la date effective de mise en service de chaque station radioélectrique affectée à ces fréquences.

Cette information permettra à l'ANFR de mieux analyser les réclamations relatives aux perturbations de la réception de la télévision numérique.

En outre, la transmission de cette information au CSA et à l'ARCEP peut s'expliquer par le fait que ces deux institutions sont les tributaires des fréquences concédées dans un cas aux opérateurs de communication audiovisuelle et dans l'autre aux opérateurs de téléphonie mobile. Il serait toutefois possible de simplifier la transmission de l'information par les opérateurs en prévoyant que l'ANFR, recevant l'information des opérateurs, devra la transmettre au CSA et à l'ARCEP.

\*

\* \*

*La Commission adopte l'article 47 sans modification.*

\*  
\* \*

*Après l'article 47*

*La Commission examine l'amendement II-CF 11 de M. Henri Emmanuelli.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement de moralisation vise à contraindre les exilés fiscaux à déclarer chaque année, avant le 30 juin, à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF 246 de M. Jérôme Cahuzac.*

**M. le président Jérôme Cahuzac.** Cet amendement relève de la même idée que celui concernant les « retraites chapeau ». Il vise à taxer à un niveau dissuasif les indemnités de départ qui sont manifestement exagérées et choquantes.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF 210 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Dominique Baert.** Il s'agit de faire en sorte que la taxe de risque systémique sur les banques, en vigueur depuis le début 2011, ne soit pas déductible de l'impôt sur les sociétés.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement II-CF 230 de M. Pierre-Alain Muet.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement vise à créer une taxe de 0,05 % pour l'ensemble des transactions financières. Nous sommes en avance d'un G20 !

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 202 de M. Victorin Lurel.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement de coordination est cher au cœur de Mme Girardin.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF 58 de M. Dominique Baert.*

**M. Dominique Baert.** Il s'agit de préciser les modalités de calcul de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) en révisant les barèmes d'exonérations, ce qui devrait emporter l'agrément du rapporteur général.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

### **Instauration d'une taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier**

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 243 rectifié de M. Henri Emmanuelli.*

**M. Henri Emmanuelli.** Les mobil-homes qui s'entassent dans les zones touristiques, notamment dans les campings, échappent à toutes les règles d'urbanisme et ne sont pas taxés, ce qui pose un vrai problème. Cet amendement vise donc à instaurer une taxe annuelle de 150 euros pour les propriétaires de résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier et se trouvant dans des communes percevant la taxe de séjour.

**M. Charles de Courson.** Avec un maire de ma circonscription, j'ai contrôlé un camping rempli de mobil-homes : aucun d'entre eux n'acquittait la taxe d'habitation ou le foncier bâti. En effet, en l'état actuel du droit, il suffit, pour être exonéré, qu'un espace servant de logement puisse être déplacé – il suffit qu'il ait deux roues ! Il nous faut donc trouver un système forfaitaire.

**M. Michel Bouvard.** Nous avons identifié le problème posé par Henri Emmanuelli en 2001, lorsque nous avons rédigé le rapport parlementaire sur la mise en œuvre de la taxe de séjour. J'avais d'ailleurs proposé des amendements, que le Gouvernement de l'époque n'avait malheureusement pas retenus. Je voterai donc celui qui nous est soumis.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement (amendement n° II-523).*

\*

\* \*



*Article additionnel après l'article 47*

**Revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales**

*La Commission examine l'amendement II-CF 164 de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** Pour maintenir les capacités d'investissement et de fonctionnement des communes, il convient de réévaluer les bases de la fiscalité locale dans une proportion correspondant à l'inflation prévisible.

**M. le rapporteur général.** Je suis favorable à cet amendement à condition de remplacer la référence « 1,017 » par « 1,018 ». S'il est adopté ainsi modifié, il aura pour cosignataires MM. Bouvard, Hénart et Baert.

**M. Charles de Courson.** Je suis d'accord avec cette proposition pour les immeubles industriels et les autres propriétés bâties, mais j'attire encore une fois votre attention sur l'énorme problème des propriétés non bâties pour lesquelles on ne cesse d'élargir l'assiette alors que l'évolution du revenu agricole est très variable.

*La Commission adopte l'amendement ainsi modifié (amendement n° II-524).*

\*  
\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

**Augmentation de la redevance sur les concessions de mine aurifère**

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 197 de M. Jérôme Chartier.*

**M. Jérôme Chartier.** Cet amendement vise à augmenter la redevance sur chaque kilogramme d'or extrait par les concessionnaires de mines aurifères au profit des communes et des départements.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement (amendement n° II-525).*

\*  
\* \*

*Après l'article 47*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 201 de M. Victorin Lurel.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement vise à créer une redevance pour la production d'électricité sur des sites d'exploitation géothermique situés outre-mer.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*La Commission examine l'amendement II-CF 190 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Actuellement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est recouvrée *via* le foncier bâti. Or, il serait logique qu'elle soit payée directement par le locataire, dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

**M. le rapporteur général.** Ne compliquons pas les choses ! Avis défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle est saisie de deux amendements identiques, II-CF 13 et II-CF 42, de M. Dominique Baert.*

**M. Dominique Baert.** Les amendements II-CF 13 et II-CF 42 visent à enrichir la valeur locative des territoires industriels dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises.

**M. le rapporteur général.** Ces amendements sont satisfaits par une disposition que nous avons adoptée il y a deux ans à l'initiative de MM. Balligand et Laffineur.

**M. Dominique Baert.** Je retire les deux amendements. Nous reviendrons sur le sujet dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

*Les amendements II-CF 13 et II-CF 42 sont retirés.*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 40 de M. Dominique Baert.*

**M. Dominique Baert.** Il s'agit de tenir compte de la spécificité des sites classés « Seveso ».

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement II-CF 60 de M. Dominique Baert.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement est défendu.

**M. Charles de Courson.** Dans les groupes, les filiales sont pénalisées par le fait qu'une partie de la valeur ajoutée soit remontée à l'entreprise mère implantée à Neuilly-sur-Seine ou à Paris. D'où l'idée de calculer la valeur ajoutée au niveau du groupe, pour la répartir ensuite.

**M. le rapporteur général.** Avis défavorable. Il y a deux ans puis l'an dernier, nous avons eu un débat très dur avec le Gouvernement sur le sujet. Nous avons gagné sur la consolidation du chiffre d'affaires au titre du barème de la CVAE, mais pas sur la consolidation de la valeur ajoutée. Ne connaissant pas encore la répartition de la valeur ajoutée, nous ne pouvons pas savoir si le produit de celle-ci est bien redescendu vers les sites de production, comme vous le souhaitez. Si nous nous rendons compte, à la fin de cette année, lorsque nous y verrons plus clair, que la redistribution souhaitée ne s'opère pas, nous proposerons une consolidation.

C'est un sujet extrêmement important. En effet, s'il apparaît que, grâce à la filialisation, l'essentiel de la valeur ajoutée de la société mère reste confiné dans les Hauts-de-Seine, ou plus généralement en Île-de-France, cela ne sera pas supportable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle est saisie de l'amendement II-CF 182 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Cet amendement vise à rétablir la suppression de l'obligation pour les chambres de commerce et d'industrie de région de passer, à compter de 2013, des conventions avec l'État. Cette suppression était acquise lors de la discussion de la loi de finances "pour 2010 et avait l'accord du Gouvernement, mais elle a fait l'objet d'un oubli technique de dernière minute en commission mixte paritaire et ne se retrouve donc pas dans le texte finalement adopté.

**M. le rapporteur général.** Je pense qu'il faut maintenir les conventions d'objectifs conclues entre les CCIR et l'État.

**M. Charles de Courson.** Je retire l'amendement, dont la rédaction n'est pas claire. Je vais la rectifier pour y revenir dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

*L'amendement est retiré.*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 16 de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** L'un des objectifs du Grenelle est le développement des autoroutes ferroviaires. Or, pour fonctionner, celles-ci nécessitent de vastes plateformes occupant des espaces considérables. Certaines communes doivent donc accepter de céder des centaines d'hectares à cet effet et de subir les nuisances

résultant de l'implantation de ces plateformes, ce qui pose un véritable problème. Or, nous avons donné toutes les IFER (impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux) ferroviaires aux régions au prétexte qu'elles gèrent les TER. Cet amendement vise donc à identifier une IFER spécifique pour les communes qui accueillent les plateformes d'autoroutes ferroviaires.

**M. le rapporteur général.** La créativité de Michel Bouvard force toujours mon admiration ! Mais attention à ne pas multiplier les IFER ! L'IFER matériels roulants doit rester au niveau régional. Il me paraît paradoxal de vouloir l'étendre aux wagons de marchandises dès lors qu'ils transportent des camions pour stimuler ce type de transport. Nous avons en effet précisément instauré l'IFER sur les trains en excluant le fret qui est déjà en difficulté et qu'il faut éviter de taxer. L'IFER ne porte donc que sur les voyageurs. Peut-être changerons-nous un jour de position, mais l'IFER restera acquis aux régions. Avis défavorable, donc.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine, en discussion commune, les amendements II-CF 14 de M. Thierry Carcenac et II-CF 41 de M. Dominique Baert.*

**M. Dominique Baert.** Il s'agit de prévoir une actualisation annuelle des tarifs des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux, qui seraient, sinon, exagérément figés.

**M. le rapporteur général.** Je comprends l'idée, mais je ne la partage pas. En effet, les IFER ont remplacé pour partie les EBM (valeurs locatives des équipements et biens immobiliers) qui n'étaient pas actualisées, sauf le jour où elles étaient remplacées. Une revalorisation annuelle des IFER me paraît donc excessive.

*La Commission rejette successivement les deux amendements.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

### **Étalement de l'application des taux intercommunaux en cas de rattachement d'une commune isolée à un EPCI à fiscalité additionnelle**

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 248 rectifié de M. Gilles Carrez.*

**M. le rapporteur général.** L'absence de mécanisme d'intégration fiscale progressive rend impossible le ralliement d'une commune très riche, qui a donc des taux de fiscalité extrêmement bas, à une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine à fiscalité additionnelle. Il faut donc permettre l'intégration fiscale progressive, avec un système optionnel très souple. Le problème se pose notamment au Mans.

**M. Dominique Baert.** Je partage cette analyse puisque mon amendement II-CF 56 poursuit le même objectif, mais la rédaction de celui-ci me paraît plus complète et plus précise.

**M. le rapporteur général.** Votre rédaction est plus coercitive. Or, il est préférable de laisser le choix aux élus. Je vous propose donc de cosigner mon amendement, et c'est vous qui le présenterez en séance publique.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-526).*

*L'amendement II-CF 56 de M. Dominique Baert n'a plus d'objet.*

\*  
\* \*

*Après l'article 47*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 21 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Cet amendement vise à réduire de 40 % le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les quatre secteurs d'activité bénéficiant déjà d'une mesure similaire au titre de la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales).

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

*L'amendement II-CF 177 de M. Charles de Courson est retiré par son auteur.*

*La Commission examine l'amendement II-CF 154 de M. Jean-Pierre Brard.*

**M. Daniel Paul.** Cet amendement vise à créer une part de versement transport au profit des régions pour permettre à celles-ci de faire face à l'augmentation des dépenses liées au fait qu'elles soient autorités organisatrices de transports, en particulier en matière de TER. Les régions sont en effet les seules collectivités territoriales à ne pas bénéficier d'une fiscalité directe. Une telle disposition rapporterait 850 millions d'euros aux régions des territoires métropolitains – hors Île-de-France, bien entendu.

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Nous nous étions efforcés d'être vertueux en plafonnant le montant maximum du versement transport qui s'applique à tous les employeurs, y compris publics – je rappelle que le CHU en est l'un des

principaux contributeurs. L'amendement se justifierait si le montant profitant à la collectivité régionale venait en déduction de celui déjà perçu par l'agglomération. Sinon, il s'agirait d'un déplafonnement du versement transport, ce que je trouverais déplacé.

**M. le rapporteur général.** Je comprends parfaitement l'objectif de cet amendement. En Île-de-France, le périmètre de transport urbain s'étend à toute la région, et tous les trajets domicile-travail bénéficient du produit du versement transport. Mais en province, alors que le transport express régional est de plus en plus utilisé pour de tels trajets, la région ne perçoit aucune recette. C'est le succès des réseaux de TER, dont le développement s'est effectué à une vitesse surprenante, qui explique cette distorsion de financement.

Le problème est que le versement transport est une taxe assise sur la masse salariale, et donc obsolète – même si, l'année dernière, nous avons adopté à l'unanimité la disposition permettant à une autorité organisatrice d'en augmenter le taux si son réseau comporte un réseau de transports en commun en site propre. Même si vous jugez modestes les augmentations proposées, cela représente beaucoup pour les entreprises.

L'idée portée par cet amendement est donc excellente, mais un nouveau mode de financement doit se substituer au versement transport, dont le défaut principal est de taxer le travail. Je ne peux pas donner un avis favorable à son augmentation.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement II-CF 209 de M. Jean Launay.*

**M. Pierre-Alain Muet.** L'amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient les carburéacteurs.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

**Instauration d'une TGAP sur les sacs en plastique pour fruits et légumes**

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 188 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Il s'agit d'une nouvelle rédaction de mon amendement sur les sacs en plastique destinés à emballer les fruits et légumes.

**M. le rapporteur général.** Avis favorable.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-527).*

\*

\* \*

*Après l'article 47*

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 163 de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** Cet amendement vise à rééquilibrer les facteurs utilisés pour le calcul de la compensation versée aux ELD (entreprises locales de distribution) en contrepartie des charges résultant de leurs obligations de service public, notamment de l'obligation d'achat d'électricité issue d'énergies renouvelables. Il a été rédigé après consultation de l'ensemble des ELD et semble recevoir l'aval du ministre de l'industrie.

Le projet de loi de finances est le seul véhicule législatif disponible pour porter cette disposition, qui devrait pouvoir être jugée recevable dans la mesure où la contribution au service public de l'électricité est rattachée depuis quelques années au projet de loi de finances.

**M. le rapporteur général.** J'y serais favorable sous réserve de modifications rédactionnelles. Nous pourrions réexaminer cette proposition dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

*L'amendement est retiré par son auteur.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette successivement l'amendement II-CF 203 de M. Victorin Lurel et l'amendement II-CF 199 de M. Marc Goua.*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

**Réforme de la responsabilité pécuniaire des comptables publics**

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 153 de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** Reprenant une disposition adoptée à l'unanimité par la Commission des finances lors de l'examen du projet de loi de réforme des juridictions financières, qui n'a finalement pas vu le jour, cet amendement prévoit une refonte du système de responsabilité des comptables publics, et notamment la suppression de la procédure de remise gracieuse des débits.

Lorsque le comptable n'a causé aucun préjudice à l'organisme concerné, une somme non rémissible est prononcée pour chaque irrégularité, par l'autorité hiérarchique ou par le juge des comptes. Son montant est plafonné à un montant fixé en proportion de la rémunération du comptable.

En cas de préjudice, l'amendement aménage un double dispositif. Le premier est comparable au précédent, mais avec doublement du niveau du plafonnement. Le deuxième prévoit un débet rémissible en tout ou partie. Le ministre du budget conserve un pouvoir de remise gracieuse, mais cette décision est soumise à un avis de la Cour des comptes – simple ou conforme, selon des seuils définis par voie réglementaire.

Nous devons montrer que nous n'avons pas renoncé à modifier avant la fin de la législature un système que la Commission et la Cour des comptes s'accordent à trouver insatisfaisant.

**M. Charles de Courson.** La mise en débet des comptables publics est un système contraire à toutes les traditions juridiques ; c'est le dernier vestige de la justice retenue d'ancien régime. On ridiculise la Cour des comptes et les chambres régionales en maintenant ce dispositif, car lorsque la mise en débet concerne des montants élevés – 163 millions dans le cas du budget annexe du contrôle aérien –, le ministre a massivement recours à la remise gracieuse.

**M. Henri Emmanuelli.** En loi de règlement !

**M. Charles de Courson.** Non : la loi de règlement concerne les gestions de fait.

Nous devons en finir avec ce système auquel s'accrochent certains représentants syndicaux des comptables publics et le directeur de la comptabilité publique. Les premiers, craignant de perdre leurs indemnités de responsabilité, invoquent le risque de mise en débet – alors même que la remise gracieuse est systématiquement prononcée –, et rappellent qu'ils payent une assurance – mais le coût de celle-ci ne dépasse pas 120 euros par an. Le second, devenu directeur général des finances publiques, souhaite conserver, dans un but disciplinaire, l'arme que constitue la menace de reversement de débet. C'est surréaliste !



Cet amendement, dont la rédaction a bénéficié de l'expertise de la Cour des comptes, prévoit une modulation du montant de l'amende en fonction de l'existence ou de l'inexistence d'un préjudice et de la gravité de la faute. Il va donc dans le sens de la modernité et de la responsabilité.

**M. Michel Bouvard.** Et, afin de ne blesser personne, on ne parle plus d'amende.

**M. Charles de Courson.** S'agissant de la gestion de fait, rien ne change : une régularisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi de règlement. Dans certains cas, le Parlement aurait d'ailleurs dû refuser d'y consentir, mais c'est un autre débat.

**M. le rapporteur général.** Même si la Cour des comptes est favorable à l'amendement – elle a d'ailleurs largement contribué à sa rédaction –, celui-ci suscite une forte opposition de la Direction générale des finances publiques. Je suis donc incité à m'en remettre à une certaine sagesse...

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-528).*

\*  
\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

### **Report de l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle à la TIPP en Guyane**

*La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 196 de M. Jérôme Chartier.*

**M. Jérôme Chartier.** Cet amendement vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur de la taxe destinée à financer le lissage de l'augmentation des carburants en Guyane.

**M. le rapporteur général.** Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-529).*

\*  
\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

**Création d'une annexe générale sur les autorités publiques et administratives indépendantes**

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 141 de M. Louis Giscard d'Estaing.*

**M. Louis Giscard d'Estaing.** Le rapport d'information sur les autorités administratives indépendantes, rédigé par René Dosière et Christian Vanneste au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, avait conclu à la nécessité d'exercer un contrôle plus strict sur ces autorités – qui échappent pour partie au pouvoir de contrôle du Parlement –, notamment pour ce qui concerne l'emploi et le budget. En conséquence, le présent amendement tend à donner un cadre législatif à la publication d'un «jaune» budgétaire sur les autorités administratives indépendantes.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement (amendement n° II-530).*

\*  
\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

**Rapport sur la dépense fiscale en faveur de l'Outre-mer**

*La Commission en vient à l'amendement II-CF 149 de M. Claude Bartolone.*

**M. Claude Bartolone.** Le montant des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission « Outre-mer » est près d'une fois et demie supérieur au montant de ses crédits. Notre amendement prévoit donc la remise d'un rapport sur l'opportunité de substituer des dépenses budgétaires aux dépenses fiscales. Son objectif n'est nullement de faire la chasse aux « niches » fiscales.

**M. Gaël Yanno.** Tous les ans, nous modifions, probablement pour de bonnes raisons, le mécanisme de défiscalisation propre à l'outre-mer, si bien que les investisseurs n'y comprennent plus rien. Pourtant, les projets concernés sont lourds et leur élaboration demande beaucoup de temps. C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée n'adopte pas cet amendement : il annonce une suppression du système de défiscalisation, alors que l'intention de la loi qui l'avait institué était d'assurer une stabilité pour une durée de quinze ans. Cessons d'envoyer des messages contradictoires !

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement (amendement n° II-531).*

*Article additionnel après l'article 47*

**Création d'une annexe générale sur les engagements financiers des organismes divers d'administration centrale**

*La Commission examine l'amendement II-CF 181 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Une annexe au projet de loi de finances devrait récapituler l'ensemble des engagements financiers pris par les ODAC (organismes divers d'administration centrale), car l'endettement de certains d'entre eux est une source d'inquiétude pour notre assemblée.

**M. le rapporteur général.** Avis favorable. Nous devons rester vigilants pour tout ce qui concerne le « hors bilan ».

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-532).*

\*

\* \*

*Article additionnel après l'article 47*

**Rapport sur les conditions d'assurance des sylviculteurs**

*La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 239 de M. Henri Emmanuelli.*

**M. Henri Emmanuelli.** Après avoir subi deux tempêtes en dix ans, il est de plus en plus difficile pour les sylviculteurs d'assurer leurs forêts. Et la loi de modernisation de l'agriculture n'a pas arrangé les choses puisqu'ils n'auront plus, à partir de 2016, accès au système de garantie des calamités agricoles. Comment reconstituer un massif forestier lourdement endommagé sans possibilité de l'assurer ? Je rappelle que l'achat de bois est le deuxième poste déficitaire dans nos importations.

Pour relancer le sujet et redonner un peu d'espoir à des professionnels contraints d'attendre vingt-cinq ans avant d'avoir des revenus, notre amendement prévoit la remise d'un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'une déductibilité des assurances des sylviculteurs sur le montant des ventes.

**M. le rapporteur général.** Le problème est que la déductibilité est impossible sur les revenus : elle ne peut porter que sur les ventes.

**M. Henri Emmanuelli.** Selon moi, le système d'assurance ne peut pas être uniquement de nature privée : une prise en charge publique s'impose.

La France n'est pas le seul pays européen à disposer d'un important massif forestier ; j'ai donc suggéré au Gouvernement de profiter de la réforme de la politique agricole commune pour ajouter une contribution budgétaire européenne à la contribution des entreprises privées.

Il faut trouver une solution, faute d'assister à la fin des forêts cultivées.

**M. Charles de Courson.** Si l'on ne peut pas déduire les frais d'assurance, c'est parce que la quasi-totalité des propriétaires ont choisi le système du forfait. Celui-ci est en effet estimé sur la valeur locative, très faible.

Le problème est que plus personne ne veut assurer la plus grande partie du massif forestier. Dans ces conditions, il faut être fou pour replanter dans le massif landais, par exemple !

**M. Henri Emmanuelli.** Le système ne tient que par l'interdiction de défricher : il est impossible de consacrer ces terrains à d'autres cultures.

**M. Charles de Courson.** Les grandes tempêtes ont ruiné les propriétaires. La vente du bois ne paye même pas le dégagement des arbres abattus et la plantation. Dès lors, les gens finissent par abandonner.

**M. le rapporteur général.** Je pourrais donner un avis favorable à l'amendement à condition d'élargir le champ de l'étude : le rapport devra aussi porter sur les conditions d'assurance des sylviculteurs. Je propose de modifier en ce sens l'amendement

*La Commission adopte l'amendement ainsi modifié (amendement n° II-533).*

\*

\* \*

## II.— AUTRES MESURES

### *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*

#### *Article 48*

### **Création d'une contribution à la surface aux frais de garderie de l'Office national des forêts (ONF)**

#### *Texte du projet de loi :*

L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa :

- a) Les mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;
- b) Les mots : « hors taxe » sont ajoutés après les mots : « 12 % du montant » ;
- c) Les mots : « , déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts. Pour les produits de ventes de bois, le montant est diminué des ristournes consenties aux acheteurs dans le cas de paiement comptant et, lorsqu'il s'agit de bois vendus façonnés, des frais d'abattage et de façonnage hors taxe.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa dont les forêts relèvent du régime forestier acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle comprise entre 2 et 4 € par hectare de forêt. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget. »

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article a pour objectif :

– d'élever au niveau législatif la définition de l'assiette des produits de la forêt pris en compte dans le calcul des frais de garderie. Les dispositions qui figurent dans le décret n° 96-933 du 16 octobre 1996 sont ainsi reprises à l'identique ;

– de rééquilibrer le financement du régime forestier des forêts des collectivités, en augmentant la part contributive des collectivités, en particulier des communes.

À l'heure actuelle, la contribution des communes couvre en moyenne environ 15 % du coût du régime forestier. En outre, le système de frais de garderie, calculés uniquement sur les ventes de bois, conduit à ce que les communes qui vendent peu de bois contribuent peu au financement des missions de surveillance ou de suivi des aménagements forestiers.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer une contribution supplémentaire annuelle à l'hectare, d'un montant compris entre 2 €/ha et 4 €/ha. Pour 2012, ce montant sera fixé à 2 €/ha. Acquittée par l'ensemble des propriétaires bénéficiant du régime forestier, soit une assiette de 2,8 millions d'hectares, cette contribution aura ainsi un rendement de 5,6 M€ en 2012. Ce montant pourrait être réévalué pour les années suivantes, en fonction de l'atteinte des objectifs de mobilisation du bois en forêt communale fixés dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État, l'Office national des forêts et la Fédération nationale des communes forestières.

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*, qui ont été examinés par la Commission le mardi 25 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 3 : M. Nicolas Forissier, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*  
\* \*

*La Commission examine les amendements n° II-7 et n° II-8 du Gouvernement.*

**M. Nicolas Forissier, rapporteur spécial.** L'amendement n° CF-7 élève au rang législatif la définition de l'assiette des frais de garderie, qui a fait l'objet de plusieurs contentieux. L'amendement n° CF-8 fixe à deux euros par hectare la contribution à la surface, au lieu d'ouvrir au pouvoir réglementaire la possibilité de fixer ce niveau à un montant compris dans une fourchette de deux à quatre euros. Je suis favorable aux deux amendements.

**M. Charles de Courson.** Quand j'ai été élu en 1993, les frais de garderie s'établissaient à 7 %. Nous sommes maintenant sur le chemin des 20 %. Je rappelle qu'il s'agit de rémunérer les services rendus par l'ONF et que les opérateurs privés, pour des tâches analogues, se contentent de 5 % à 6%, soit très sensiblement moins. Faut-il dès lors instituer une contribution supplémentaire de deux euros ? Est-elle au demeurant conforme à la réglementation européenne, si elle doit être considérée comme une rémunération pour services rendus, et non comme une contribution ? Un hectare de forêt bien exploité rapporte tout au plus cent euros l'an. Il ne me semble pas raisonnable de grever ce rendement modeste de 2 % supplémentaires. Je suis donc défavorable à l'amendement n° CF-8.

**M. Nicolas Forissier, rapporteur spécial.** Dans le cadre de la préparation de mon rapport spécial, j'ai entendu le directeur général de l'ONF, M. Pascal Viné, qui a exposé comment la réforme de financement de l'office s'inscrit dans une stratégie d'ensemble de l'établissement. L'institution de cette taxe nouvelle a du reste fait l'objet d'une concertation avec les communes forestières ; le président de leur fédération nationale la soutient expressément. Si les communes paient certes deux euros par hectare, l'ONF développe de son côté la production, dans

une logique gagnant-gagnant. Cela pourrait doper les exportations françaises de bois. Quant au parallèle tracé entre l'opérateur public et des entreprises privées, il induit en erreur. L'ONF intervient en effet souvent sur des forêts peu accessibles qui ne rapportent pas cent euros l'an par hectare. L'établissement a déjà été strictement restructuré selon les lignes directrices de la révision générale des politiques publiques. L'État consent quant à lui un effort de 46 millions d'euros, ou plutôt 39 millions d'euros comme je l'analyse dans mon rapport. En contrepartie, l'établissement s'est engagé à une gestion très rigoureuse. L'institution de la taxe s'inscrit donc dans une logique prudente ; son taux me semble modéré.

*Les amendements n° II-7 et n° II-8 sont successivement adoptés.*

*Puis la Commission adopte l'article 48 ainsi modifié.*

\*  
\* \*

*Article additionnel après l'article 48*

#### **Allègement des charges pesant sur les salariés permanents dans le secteur agricole**

*La Commission est saisie des amendements n° II-3 du Gouvernement et n° II-CF 35 de M. Charles de Courson, portant article additionnel après l'article 48.*

**M. Nicolas Forissier, rapporteur spécial.** Ces deux amendements en discussion commune se confortent, puisque l'amendement n° II-CF 35, que j'ai cosigné, n'aurait pu être déposé si le dépôt concomitant de l'amendement du Gouvernement n'en avait pas assuré la recevabilité. L'amendement a pour objet de prévoir l'allègement de charges sur les salariés permanents en agriculture dont il a été question au cours de la réunion de commission élargie tenue à l'instant.

**M. Charles de Courson.** À la commission des Affaires économiques, nos collègues socialistes se sont abstenus sur ce dispositif, en dénonçant le danger d'une « trappe à bas salaires ». Peu de nos concitoyens auront cependant à perdre à sa mise en œuvre, hormis ceux qui n'ont aucun salarié permanent, ou ceux qui les rémunèrent à plus de 1,6 SMIC. Cela concerne tout au plus un cinquième des salariés permanents dans l'agriculture, dont le niveau de salaire atteste la capacité financière de leurs employeurs. L'argument sur l'euro-compatibilité ne tient pas davantage. Les parlementaires auteurs de l'amendement ont fait une démarche spéciale et exceptionnelle auprès de la Direction générale de l'agriculture de la Commission européenne. Il me semble difficile d'en attendre plus.

*L'amendement n° II-CF 35 est adopté (amendement n° II-21 rect.). Par suite, l'amendement n° II-3 devient sans objet.*

*Article additionnel après l'article 48*

**Fixation du plafond d'augmentation de la taxe pour frais de chambres d'agriculture**

*La Commission examine les amendements n° II-6 du Gouvernement et n° II-CF 104 du rapporteur spécial, portant article additionnel après l'article 48.*

**M. Nicolas Forissier, rapporteur spécial.** J'avais proposé de relever le plafond d'augmentation de la taxe pour frais de chambres d'agriculture de 1,75 %, mais, au vu des explications données par le ministre, je me range à son avis, et à l'amendement du Gouvernement qui prévoit une hausse de 1,5 % du plafond. À l'heure où l'obligation de faire des économies s'impose à tous les échelons de la vie publique, ses arguments doivent être entendu.

*L'amendement n° II-CF 104 est retiré.*

**M. Charles de Courson.** L'assiette de la taxe additionnelle au foncier non bâti est réévaluée chaque année. Il aurait été bon d'en connaître le montant pour 2012 avant de se prononcer sur le plafond d'augmentation de ce taux. Je sous-amende l'amendement n° II-CF 6 au taux de 1,75 %.

**M. Nicolas Forissier, rapporteur spécial.** C'était aussi ma position. Je viens de vous expliquer pour quelles raisons j'y ai renoncé. Je rappelle que le ministère du Budget aurait préféré qu'il n'y ait pas d'augmentation du tout.

**M. Jean-Marie Binetruy.** Je pense moi aussi que le niveau raisonnable se situe à 1,5 %.

*L'amendement n° II-6 est adopté.*

\*

\* \*



*Défense*

*Article 49*

**Revalorisation de la retraite du combattant**

*Texte du projet de loi :*

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le nombre : « 44 » mentionné aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le nombre : « 48 ».

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Le Président de la République s'est engagé à poursuivre l'effort d'augmentation de la retraite du combattant durant tout le quinquennat, l'objectif étant de parvenir à un indice de 48 points.

L'indice de la retraite du combattant, fixé à 33 en 1978, n'a pas évolué entre 1978 et 2006. Il a été porté à 35 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à 37 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à 39 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, à 41 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et à 43 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Enfin, la loi de finances pour 2011 (article 149) a porté l'indice de retraite du combattant à 44 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La revalorisation proposée permet de poursuivre l'évolution engagée depuis 2006 en portant l'indice à 48 points au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et, ce faisant, d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République.

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation*, qui ont été examinés par la Commission le mardi 11 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 6 : M. Jean-François Lamour, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*Après avis favorable du rapporteur spécial, la Commission adopte l'article 49 sans modification.*

\*

\* \*

## *Écologie, développement et aménagement durables*

### *Article 50*

#### **Modification de la taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France (VNF)**

##### *Texte du projet de loi :*

Le chapitre VI du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :

A.— L'article L. 4316-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'installation irrégulière d'ouvrages mentionnés au premier alinéa, l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de la taxe prévue par la présente section, après établissement d'un procès verbal constatant l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L. 2132-20 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques. La taxe est majorée de 30 %, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine. »

B.— Au 2° de l'article L. 4316-4 :

1° Il est ajouté au premier alinéa une phrase ainsi rédigée :

« Ce coefficient d'abattement est fixé à 97 % pour l'alimentation en eau d'un canal de navigation. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce résultat est majoré de 40 % en cas de rejet sédimentaire constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 4316-10 et induisant des prestations supplémentaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage de navigation. »

C.— A l'article L. 4316-11, après les mots : « par les titulaires d'ouvrages hydrauliques », sont ajoutés les mots : « et les bénéficiaires ou occupants d'une installation irrégulière. »

##### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Cet article propose plusieurs évolutions des dispositions relatives à la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou d'autres ouvrages destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite « taxe hydraulique », principale ressource de Voies navigables de France (VNF).

Ces modifications visent d'une part à améliorer le recouvrement de la taxe en permettant à VNF de percevoir la taxe hydraulique, en y assujettissant les installations irrégulières (A et C).

Elles visent d'autre part à modifier les règles de calcul de son taux (B) en :

— introduisant, par symétrie avec les dispositions applicables à la redevance perçue dans ce cas par les collectivités territoriales, un abattement de la taxe pour l'alimentation en eau d'un canal. Le montant de cet abattement est fixé à 97 %, de manière comparable aux règles appliquées par les collectivités territoriales (fourchette de 97 à 99 % définie par voie réglementaire) et aux abattements intégrés aux taux plafonds des redevances des agences de l'eau, qui sont en moyenne inférieurs à 97 %. Son importance est justifiée par le fait que les prélèvements effectués sont nécessaires pour le maintien de la ligne d'eau, indispensable à la continuité du service public de la navigation et au bon état écologique de l'eau ;

— introduisant un coefficient de majoration de la taxe de 40 % en cas de rejets sédimentaires, en raison des surcoûts de dragage liés à ces rejets.

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits relatifs aux *Transports routiers fluviaux et maritimes*, qui ont été examinés par la Commission le mardi 11 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 16 : M. Hervé Mariton, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*Après avis favorable du rapporteur spécial, la Commission adopte l'article 50 sans modification.*

\*

\* \*

## Article 51

### Définition des ressources financières de l'Établissement public du Marais Poitevin

#### *Texte du projet de loi :*

Après le III de l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III bis.— Les ressources de l'établissement sont constituées de redevances pour service rendu et de toute ressource qu'il tire de son activité, de dons et legs, de subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que d'autres personnes publiques et privées et enfin des produits financiers. À ce titre, l'établissement perçoit une contribution annuelle de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à son fonctionnement dont le montant est égal à 25 % du montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau émise par l'agence, en application de l'article L. 213-10-9, dans le périmètre de l'établissement, au cours de l'année précédente, et ne peut être inférieur à 500 000 euros. Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

L'établissement peut également demander à l'agence de l'eau Loire-Bretagne de bénéficier, pour le compte des groupements de collectivités territoriales mettant en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du marais poitevin, de la majoration de la redevance prévue au V *bis* de l'article L. 213-10-9 pour les établissements publics territoriaux de bassin, selon les modalités prévues à ce même article. »

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

La disposition proposée a pour objet d'assurer un financement pluriannuel de l'établissement public du Marais poitevin (EPMP), établissement public de l'État à caractère administratif qui a pour mission de faciliter la restauration des milieux humides du Marais.

Ce financement sera notamment garanti par un prélèvement sur les redevances perçues par l'agence de l'eau dans la circonscription d'action de l'établissement. L'établissement pourra également demander à l'agence de l'eau Loire-Bretagne de bénéficier de la majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, instituée pour faciliter la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

#### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits relatifs aux *Transports routiers fluviaux et maritimes*, qui ont été examinés par la Commission le mardi 11 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 16 : M. Hervé Mariton, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*Après avis favorable du rapporteur spécial, la Commission adopte l'article 51 sans modification.*

*Enseignement scolaire*

*Article additionnel après l'article 51*

**Régime temporaire de retraites des maîtres des établissements  
d'enseignement privés (RETREP)**

*Lors de sa deuxième séance du mercredi 26 octobre 2011 et après avoir adopté les crédits de la mission Enseignement scolaire, la Commission est saisie d'un amendement n° II-CF 110 du rapporteur spécial de ces crédits.*

**M. Yves Censi, rapporteur spécial.** Il s'agit de consolider au niveau législatif le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), qui bénéficie d'une ligne budgétaire de 291 millions d'euros.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° II-390).*

\*

\* \*

*Justice*

*Article 52*

**Prorogation de deux années de la taxe finançant le fonds d'indemnisation des avoués**

*Texte du projet de loi :*

Au II de l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article a pour objet de proroger jusqu'en 2020, au lieu de 2018, la perception du droit de 150 € dû par les parties à l'instance d'appel, institué par l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel, chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et à leurs salariés dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel. Ce fonds a été créé par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel. Ses modalités de fonctionnement ont été déterminées par le décret n° 2011-419 du 18 avril 2011.

Les simulations effectuées ayant fait apparaître que le montant des ressources du fonds devait être augmenté pour tenir compte des charges finalement induites par la réforme de la représentation devant les cours d'appel, il est proposé que le droit fixe soit prorogé de deux années.

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Justice*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 28 : M. Alain Joyandet, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, la Commission adopte l'article 52 sans modification.*

\*

\* \*

*Après l'article 52*

*Lors de sa première séance du jeudi 27 octobre 2011 et avant d'adopter les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles, la Commission examine l'amendement II-CF 6 présenté par le rapporteur spécial de ces crédits et le rapporteur général.*

**M. Patrice Martin-Lalande, rapporteur spécial.** Cet amendement a pour objet d'ajuster contractuellement le montant de la subvention versée par l'État à France Télévisions, dans l'hypothèse d'un excès de recettes publicitaires de cette dernière. Car si la clause de garantie de ressources joue au bénéfice de FTV, aucun mécanisme n'est prévu dans l'hypothèse où les recettes publicitaires sont plus élevées, ainsi que cela s'est produit en 2009 et en 2010, années pour lesquelles les prévisions inscrites aux plans d'affaires ont été dépassées de 145 et 211 millions. Les principes de discipline contractuelle et de maîtrise des dépenses publiques imposent d'ajuster le montant de la subvention afin de respecter le montant de ressources globales inscrites dans le contrat d'objectifs et de moyens. Le système proposé par les auteurs de l'amendement pose le principe d'une restitution de l'excédent de recettes publicitaires *via* une diminution à due concurrence de la dotation budgétaire, et l'exception d'une conservation, sous condition, de tout ou partie de l'excédent, si le contrat venait à le prévoir lors de sa conclusion ou à la suite d'un avenant.

*L'amendement II-CF 6 est rejeté.*

**M. Yves Censi, président.** Je regrette les conditions de l'examen de cet amendement, alors que de nombreux commissaires sont retenus en séance publique pour l'examen du projet de financement de la sécurité sociale.

\*

\* \*

## *Relations avec les collectivités territoriales*

### *Article 53*

## **Réforme des modalités de calcul du potentiel fiscal des départements, de la dotation globale d'équipement des départements et du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements**

### *Texte du projet de loi :*

I.– L'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3334-2.– La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est la population municipale du département telle qu'elle résulte du recensement de la population.

Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

II.– Aux troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3334-3 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » et le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette garantie peut être minorée selon un taux fixé par le Comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 3334-4. »

III.– L'article L. 3334-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 3334-3, le Comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées l'année précédente au titre de chacune des deux dotations. » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un département remplit pour la première année les conditions démographiques prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 pour être considéré comme urbain, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est majoré du montant qu'il a perçu l'année précédente au titre de la dotation de fonctionnement minimale, le montant total de celle-ci étant diminué à due concurrence. La dotation de péréquation urbaine perçue par ce département ne peut être inférieure à 95 % du montant de dotation de fonctionnement minimale perçu l'année précédente.

« À l'inverse, la première année où un département ne remplit plus les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est minoré du montant qu'il a perçu l'année précédente à ce titre, la dotation de fonctionnement minimale étant majorée à due concurrence. La dotation de fonctionnement minimale perçue par ce département ne peut être inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente. »

IV.– L'article L. 3334-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3334-6. – Le potentiel fiscal d'un département est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° le produit déterminé par application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national d'imposition de cette imposition ;



« 2° la somme des produits départementaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts ;

« 3° la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par le département ;

« 4° la somme de la moyenne des produits perçus par le département pour les cinq derniers exercices connus au titre des impositions prévues à l'article 1594 A du code général des impôts et des produits perçus l'année précédente par le département au titre des impositions prévues à l'article L. 3332-2-1 en référence à l'article 1001 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

« 5° le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« Les bases et les produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales. Le taux moyen national d'imposition retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel financier d'un département est égal à son potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 mentionnée ci-dessus.

« Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier du département divisés par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, telle que définie à l'article L. 3334-2. »

V.– L'article L. 3334-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « des départements urbains », sont ajoutés les mots : « et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu moyen par habitant des départements urbains » ;

2° Aux 3° et 4°, les mots : « à l'article L. 3334-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 3334-2 » ;

3° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de péréquation urbaine inférieure à 95 % du montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente. »

VI.– Au dernier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 ».

VII.– Le c de l'article L. 3334-10 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'au moins 60 p. 100 » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50 p. 100 » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2012, l'attribution perçue au titre de cette majoration par un département éligible ne peut être inférieure à 90 p. 100 du montant perçu l'année précédente. »

VIII.– L'article L. 3334-18 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 300 millions d'euros, le Comité des finances locales peut décider de mettre en réserve tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de

ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs à 250 millions d'euros. » ;

2° Au début du premier alinéa du V sont ajoutés les mots : « Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, » ;

3° Après le dernier alinéa du V est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2012, le potentiel financier utilisé pour l'application des 1° et 2° est celui calculé pour l'année 2011. »

IX.— Au titre III du livre III de la troisième partie du même code, le chapitre IV *bis* « Péréquation des recettes fiscales » est abrogé et son article L. 3334-18 devient l'article L. 3335-2 du chapitre V « Péréquation des recettes fiscales ».

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article redéfinit la notion de potentiel fiscal et financier des départements, à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2010, et en tire les conséquences sur la répartition de plusieurs dotations de l'État aux départements.

Plus précisément, l'article procède à :

– la définition de la population des départements pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) : le I clarifie la définition de la population à prendre en compte dans la répartition de la dotation de péréquation urbaine (DPU) des départements. Celle-ci s'effectue en prenant en compte la population légale et non la population DGF ;

– la fixation de l'évolution des dotations forfaitaire et de compensation de la DGF, ainsi que l'instauration de la possibilité pour le Comité des finances locales (CFL) de procéder à un écrêtement du complément de garantie des départements : l'article permet au CFL, s'il le souhaite, de majorer les montants consacrés à la péréquation en minorant parallèlement le complément de garantie des départements ;

– l'instauration d'un régime de garantie pour les départements changeant de catégorie : le III vise à faire bénéficier les départements urbains ou ruraux qui changeraient de catégorie de garanties d'évolution de la dotation. Ainsi, les départements ruraux devenant urbains se verront appliquer une garantie de baisse de dotation limitée à 5 %, qui sera appréciée par rapport au montant de dotation de fonctionnement minimale perçu l'année précédente. À l'inverse, les départements urbains devenant ruraux bénéficieront d'une garantie de non-baisse de leur dotation, appréciée par rapport au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente ;

– l'actualisation du mode de calcul du potentiel fiscal et financier des départements : le IV tire les conséquences de la réforme de la fiscalité locale en entérinant la prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des départements de la totalité des ressources fiscales de ces collectivités. Sont ainsi intégrées la part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux ainsi que la totalité de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), à l'exclusion de la quote-part créée et affectée en loi de finances pour 2011 au profit de la Caisse nationale des allocations familiales ;

– la modification des règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements : le V resserre les règles d'éligibilité à la dotation de péréquation urbaine (DPU), en introduisant le critère du revenu par habitant, et instaure un mécanisme de garantie de baisse de dotation limitée à 5 % ;

– l'adaptation de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements aux nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal : le VII adapte les conditions d'éligibilité et de répartition de la DGE des départements aux nouvelles modalités de calcul de leur potentiel fiscal. Il fixe ainsi le seuil, en-deçà duquel un département est éligible à la part majoration de la DGE pour insuffisance de potentiel fiscal, à 50 % (au lieu de 60 %) du potentiel fiscal par km<sup>2</sup> moyen de l'ensemble des départements. En outre, une garantie de baisse limitée est introduite afin de limiter les réductions de dotation générées par le nouveau calcul du potentiel fiscal ;

– l’adaptation du mécanisme de répartition du Fonds national de péréquation des DMTO des départements : le VIII instaure un mécanisme visant à assurer la stabilité des ressources du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements. Il prévoit ainsi que lorsque ses ressources excèdent un certain seuil, elles peuvent être mises en réserve pour une année moins favorable sur décision du CFL. Leur déblocage est automatique en période de moindre rendement. Il vise également à limiter les conséquences des nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal des départements sur la répartition du fonds en prévoyant, pour la répartition du fonds en 2012, le recours au potentiel financier calculé en 2011.

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 37 : M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial).

Il a fait l’objet d’un commentaire dans l’annexe précitée.

\*  
\* \*

*La Commission est saisie d’un amendement II-CF 107 de MM. Bernard Carayon et Gilles Carrez.*

**M. le rapporteur général.** À partir de 2012, la péréquation horizontale sera appliquée en prenant en compte un potentiel financier incluant les recettes provenant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il ne serait pas sage de bouleverser dans le même temps la péréquation horizontale et la péréquation verticale. Cet amendement propose donc, pour les départements, que la dotation de péréquation urbaine ait un montant 2012 au moins équivalent au montant perçu en 2011. Il s’agit d’un amendement de précaution, de sagesse, qui s’inspire de ce qui a déjà été fait pour les communes.

**M. Thierry Carcenac.** Quelles seront les conséquences d’un tel amendement pour les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, qui sont les seuls départements urbains ne bénéficiant pas de la dotation de péréquation urbaine ?

**M. le rapporteur général.** Ils n’en bénéficieront pas plus. L’amendement n’aura pas d’incidence sur le financement de la dotation de péréquation urbaine et la dotation de solidarité rurale, par un prélèvement sur les départements contributeurs. En revanche, les départements qui verraient leur dotation de péréquation urbaine augmenter en 2012 connaîtront une hausse limitée par la garantie de ressources apportée à ceux dont la dotation devrait baisser.

*L’amendement II-CF 107 est **adopté (amendement n° II-26).***

*La Commission est saisie d’un amendement II-CF 72 de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** Les potentiels fiscal et financier visent à évaluer une richesse réelle des départements. À ce titre, l'introduction dans la base de calcul de ces potentiels de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) fausse les comparaisons, en introduisant une ressource figée.

**M. le rapporteur général.** Le fait de prendre en compte ces ajustements crée des effets pervers. Par exemple, les Yvelines, où les bases de la taxe professionnelle étaient importantes et les taux faibles, étaient un département riche dans l'ancienne appréciation ; dans le nouveau système, ce département apparaît comme relativement pauvre. Inversement, la Creuse remonte. Il est de ce point de vue intéressant de comparer le classement de la richesse des départements selon l'ancienne méthode et la nouvelle méthode d'appréciation. Mais ces simulations sont à prendre avec précaution.

**M. Jean-Pierre Balligand.** Je tiens à dire que cet amendement ne peut être voté en l'état. Mais il conviendra de regarder annuellement l'évolution du FNGIR et de la DCRTP, qui ne prennent pas en compte l'inflation.

*L'amendement II-CF 72 est retiré par son auteur.*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 71 rectifié du même auteur.*

**M. Michel Bouvard.** Cet amendement, de même que l'amendement II-CF 73, a pour but d'exclure les départements ruraux du mécanisme de péréquation portant sur les droits de mutation à titre onéreux. Ces départements ne devraient contribuer que pour cinq d'entre eux à la péréquation, dans une proportion très faible, correspondant à 3,15 % de l'ensemble des sommes mises en péréquation. Il n'est pas souhaitable de les maintenir dans ce dispositif, sauf à commettre de profondes injustices, telles que la participation de la Corse du Sud à la politique de péréquation.

**M. le Président Jérôme Cahuzac.** Je crois qu'il faut examiner cet amendement en prenant en compte l'intérêt général.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Avis défavorable.

**M. le rapporteur général.** Un département rural peut avoir des droits de mutation à titre onéreux conséquents. C'est en particulier le cas de la Savoie. La partie de l'ancien duché de Savoie qui est devenue le département de la Savoie entre dans la catégorie des départements ruraux, alors que celle qui est devenue le département de la Haute Savoie est dans la catégorie des départements urbains.

*Les amendements II-CF 71 rectifié et II-CF 73 sont retirés par leur auteur.*

*La Commission adopte l'article 53 ainsi modifié.*

## Article 54

### Évolution des modalités de calcul des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du secteur communal

#### Texte du projet de loi :

I.– Au deuxième alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'article L. 2334-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 » et les mots : « et L. 2334-13 » sont remplacés par les mots : « , L. 2334-13, L. 3334-4 et L. 4332-8 ainsi que les sommes mises en réserve et les abondements mentionnés à l'article L. 3335-2 ».

II.– À l'article L. 2334-3 du même code, après la référence « L. 2334-5, » est insérée la référence : « L. 2334-7, ».

III.– L'article L. 2334-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « Pour 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2011 » ;

3° Après le premier alinéa du 3° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

4° Le quatrième alinéa du 4° est ainsi rédigé :

« À compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, ce montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. » ;

5° Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

« 5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Cette dotation comprend une première fraction dont le montant est réparti entre les communes dont le territoire est en tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc, cette superficie étant doublée pour le calcul de la dotation lorsqu'elle dépasse les 5 000 kilomètres carrés. Cette dotation comprend une seconde fraction dont le montant est réparti entre les communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. À compter de 2011, ces montants sont respectivement fixés à 3,2 millions d'euros pour la première fraction et à 150 000 euros pour la seconde. » ;

6° Les seizième et dix-septième alinéas sont supprimés.

IV.– Il est inséré au même code un article L. 2334-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-I. - Afin de financer l'accroissement de la dotation de base mentionnée au 1° de l'article L. 2334-7, de la dotation d'intercommunalité mentionnée à l'article L. 5211-28 et, le cas échéant, du solde de la dotation d'aménagement prévu au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, le comité des finances locales fixe, pour chaque exercice, le montant global des minorations appliquées à la garantie conformément au 4° de l'article L. 2334-7 et, en tant que de besoin, détermine un pourcentage de minoration appliqué aux montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) conformément au 3° de l'article L. 2334-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.

« En cas d'insuffisance de ces mesures, le montant global des minorations prévu au 4° de l'article L. 2334-7 et le cas échéant, le pourcentage de minoration prévu au 3° du même article sont relevés à due concurrence. ».

V.- Après le premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) peuvent être diminués d'un pourcentage identique pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1 ».

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Pour la deuxième année consécutive, le présent article a pour objet d'assurer la stabilisation des parts « population » et « superfluaire » de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, ainsi que la mise en place de mécanismes d'écrêtement. Ces écrêtements, qui sont fixés par le Comité des finances locales, portent sur le complément de garantie des communes (défini au 4° de l'article L. 2334-7 du CGCT) et sur la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (défini à l'article L. 5211-28-1 du CGCT).

L'objectif de stabilisation en valeur de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales se traduit par une hausse modérée de la DGF, financée par une minoration des compensations d'exonérations versées aux collectivités territoriales.

En compensant, au sein de la DGF, la progression mécanique résultant de l'accroissement démographique ou encore de la progression de l'intercommunalité, les présentes mesures garantiront l'augmentation, souhaitée par le Gouvernement, des dotations de péréquation.

### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 37 : M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF-36 de M. Jean Launay.*

**M. Jean-Pierre Balligand.** M. Launay m'a demandé de défendre pour lui cet amendement qui vise à réduire l'amplitude de la dotation de base par habitant des communes.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Avis défavorable. Il ne me semble pas opportun de mélanger dotation forfaitaire et péréquation. La péréquation fait l'objet d'un effort important mais distinct avec le fonds de péréquation intercommunal et les dotations de péréquation.

**M. le rapporteur général.** Il faut rappeler que l'amplitude a été déjà réduite, en passant d'un rapport de un à trois à un rapport de un à deux.

*L'amendement n° II-CF 36 est rejeté.*

*La Commission examine ensuite l'amendement n° II-CF 109 de MM. Bernard Carayon et Gilles Carrez.*

**M. le rapporteur général.** Nous avons créé il y a trois ans une dotation en faveur des parcs marins, qui s'était imputée sur la dotation sur les parcs naturels, puis, il y a deux ans, nous avons prévu une enveloppe spécifique. Nous vous proposons désormais de créer deux sous-enveloppes au sein de cette enveloppe, afin de répondre aux problèmes de répartition de la dotation liés à la création d'un parc naturel marin outre-mer.

*L'amendement n° II-CF 109 est adopté (amendement n° II-27) ainsi que l'article 54 ainsi modifié.*

\*

\* \*

## Article 55

### Réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

#### Texte du projet de loi :

I.– L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-4.– I.– Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;

« 2° La somme :

« a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;

« b) Et des produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379 du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions du II du présent article ;

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par la commune ainsi que, pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, une fraction des montants perçus ou supportés à ce titre par le groupement calculée au prorata de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour les communes créées en application des dispositions de l'article L. 2113-2, les montants retenus la première année correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les communes préexistantes l'année précédente ;

« 4° La somme des produits perçus par la commune au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

« 5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° de l'article L. 2334-7, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Toutefois, pour les communes membres de groupements faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un taux moyen national d'imposition spécifique à la taxe d'habitation est calculé pour l'application du 1° en fonction du produit perçu par ces seules communes. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

« II.– 1° Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou de celui défini à l'article 1609 *quinquies* C du même code est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente.



« 2° Pour les communes membres d'un tel groupement, le potentiel fiscal est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre :

« a) La somme des montants suivants :

« – Le produit perçu par le groupement au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de la taxe sur les surfaces commerciales ;

« – Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« – Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du groupement appliquant l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts du taux moyen national à cette taxe ;

« – Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

« b) La somme des attributions de compensation mentionnées au 1° de l'ensemble des communes membres du groupement.

« 3° Pour le calcul de la différence mentionnée au 2°, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises est celui prévu au I du présent article. Pour les groupements faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux moyen national à la taxe d'habitation retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus et calculé à partir des produits perçus par ces seuls groupements. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les produits retenus au a du 2° s'entendent uniquement de ceux relatifs à sa zone d'activité économique, les autres produits étant pris en compte conformément au I du présent article.

« 4° Les attributions de compensation mentionnées au 1° et 2° sont celles définies aux V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code.

« 5° Les dispositions des 1° et 2° ne s'appliquent pas aux communes auxquelles il est fait pour la première année application, par le groupement dont elles sont membres, des dispositions de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

« III.– Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts entraîne pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.

« Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts entraîne, pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 mentionnée ci-dessus, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.

« IV.– Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

« V.– Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier de la commune divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, telle que définie à l'article L. 2334-2. »

II.– Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 du même code est ainsi rédigé :

« – d'autre part, la fraction de son potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 relative à la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties. »

III.– Au b de l'article L. 2334-6 du même code, après les mots : « non bâties » sont insérés les mots : « et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ».

IV.– L'article L. 5211-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II.– Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

« 2° La somme :

« a) Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« b) Et des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code ;

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement l'année précédente. Pour les groupements faisant application pour la première année des dispositions de l'article L. 5211-41-3, les montants correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les groupements préexistants l'année précédente ;

« 4° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

« Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Les taux moyens nationaux sont calculés pour chaque catégorie de groupement telle que définie à l'article L. 5211-29 et correspondent au rapport entre les produits perçus par les groupements au titre de chacune de ces taxes et la somme des bases des groupements. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. »

2° Le III est ainsi modifié :

a) aux deuxième, troisième, sixième et septième alinéas, les mots : « Les recettes provenant des quatre taxes directes locales » sont remplacés par les mots : « Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe

additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales » ;

b) aux deuxième, troisième, sixième et septième alinéas, le mot : « perçues » est remplacé par les mots : « ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 mentionnée ci-dessus perçus ou supportés » ;

c) aux quatrième et huitième alinéas, les mots : « de taxe professionnelle » sont supprimés.

V.– L'article L. 5334-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 5334-16. – Le potentiel fiscal des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2334-4. Toutefois pour l'application de cet article, en lieu et place de l'attribution de compensation mentionnée au III de cet article, sont prises en compte les ressources de la commune mentionnées aux articles L. 5334-8 et L. 5334-9. »

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article tire les conséquences de la réforme de la fiscalité directe locale sur les modalités de calcul des indicateurs de ressources des communes et établissements publics de coopération intercommunale utilisés pour la répartition des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier d'impositions imposent en effet de redéfinir les potentiels fiscal et financier, l'effort fiscal ainsi que le coefficient d'intégration fiscale.

Sont précisées dans cet article les modalités de calcul :

– du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes, et plus particulièrement celles membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *quinquies* C du code général des impôts (I) ;

– de l'effort fiscal des communes (II et III) ;

– du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale des établissements publics de coopération intercommunale (IV) ;

– du potentiel fiscal des communes membres de syndicat d'agglomération nouvelle (V).

Le potentiel fiscal et le potentiel financier sont pris en compte dans le calcul des dotations de péréquation communale : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR), dotation nationale de péréquation (DNP), dotation d'intercommunalité et fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). Ces critères interviennent également dans la répartition d'autres dotations à visée péréquatrice telles que la dotation de développement urbain (DDU), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation particulière « élu local » (DPEL). En outre, le potentiel fiscal est utilisé pour déterminer l'écrêtement du complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes s'appliquant à celles dont le potentiel fiscal est supérieur à un certain seuil.

Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire perçue par les communes (hors compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle).

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale appliquée aux ménages. Il correspond au rapport entre d'une part les impôts « ménages » (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties) de la commune et de l'EPCI et, d'autre part, le potentiel fiscal de ces quatre taxes.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) mesure l'intégration de l'EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il décide de lever et l'ensemble de la fiscalité levée sur son territoire (communes, EPCI et syndicats).

Avec les premiers effets de la réforme de la fiscalité directe locale issue de la loi de finances pour 2011, l'année 2011 constituait une année de transition dans la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales, celles-ci reposant, dans l'attente de la refonte des indicateurs pour 2012, sur l'utilisation des données de taxe professionnelle utilisée en 2010.

À compter de 2012, les calculs du potentiel fiscal sont ainsi fortement modifiés pour tenir compte des nouveaux paniers de ressources des collectivités de 2011, les modifications concernant à la fois l'assiette et le mécanisme de calcul. Enfin, des corrections sont apportées s'agissant du calcul des autres indicateurs de ressources basés sur les nouveaux paniers de ressources des collectivités locales en vigueur depuis 2011 (effort fiscal des communes et coefficient d'intégration fiscale).

### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 37 : M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*  
\* \*

*La Commission examine l'amendement n° II-CF 74 rectifié de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** Le Rapporteur général a expliqué en séance publique que les taxes affectées ne devaient pas être prises en compte pour le calcul de la péréquation. Or, la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques est une taxe affectée. Il convient donc d'appliquer la règle générale et d'exclure cette taxe du périmètre de définition du potentiel fiscal.

**M. le rapporteur général.** Un tel amendement ne remettrait pas en cause la prise en compte des taxes sur les casinos ou de la surtaxe sur les eaux minérales dans le calcul du potentiel fiscal. Monsieur Bouvard a raison sur le principe. Et j'ajoute que la taxe départementale sur les remontées mécaniques ne figure pas dans le périmètre de calcul du potentiel fiscal des départements.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Monsieur Bouvard a juridiquement raison, mais politiquement tort... Je suis favorable à son amendement.

*L'amendement n° II-CF 74 rectifié est **adopté (amendement n° II-28).***

*La Commission examine ensuite en discussion commune les amendements n°s II-CF 43 et II-CF 44 de M. Jean-Pierre Balligand.*

**M. Jean-Pierre Balligand.** Je propose d'inclure dans le potentiel financier la dotation d'intercommunalité ainsi que la totalité de la dotation globale de fonctionnement du bloc communal.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** J'y suis défavorable.

**M. le rapporteur général.** Je suis également défavorable à ces amendements, pour deux raisons. Premièrement, la carte de l'intercommunalité va être modifiée en profondeur, et il convient d'attendre pour en voir les effets sur la dotation d'intercommunalité. Deuxièmement, à 70 %, la dotation d'intercommunalité est une dotation péréquatrice : il y aurait un problème de principe à prendre en compte une dotation péréquatrice dans le calcul du potentiel financier.

**M. Marc Goua.** Je suis d'accord avec le Rapporteur général. Il ne faut pas inclure dans le calcul des dotations qui ont pour fonction de compenser les différences.

*Les amendements n<sup>os</sup> II-CF 43 et II-CF 44 sont alors retirés par leur auteur.*

*La Commission adopte l'article 55 ainsi modifié.*

\*

\* \*

*Article 56*

**Mesures relatives à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR), à la dotation nationale de péréquation (DNP), à la dotation d'intercommunalité (DI), à la dotation de développement urbain (DDU), à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation particulière élu local (DPEL)**

*Texte du projet de loi :*

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2113-22, les mots : « chacune des deux fractions » sont remplacés par les mots : « chacune des trois fractions » ;

2° L'article L. 2334-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En 2012, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2011. Le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente. Le comité des finances locales peut majorer le montant de ces dotations, en compensant les majorations correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

3° L'article L. 2334-14-1 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa du III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

b) Au premier alinéa du V, les mots : « de la seule taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 » ;

c) Aux premier et deuxième alinéas du V, les mots : « potentiel financier » sont remplacés par les mots : « potentiel fiscal » ;

d) Le VI est ainsi rédigé :

« VI.– À compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse en 2012 d'être éligible à la part principale ou à la part majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014, du montant perçu en 2011 au titre de la part de dotation à laquelle elle n'a plus droit. » ;

4° L'article L. 2334-18-1 est ainsi modifié :

a) Au début du second alinéa, les mots : « À compter de 2006 » sont remplacés par les mots : « Pour les années 2006, 2007 et 2008, » ;

b) La deuxième phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« Le présent alinéa ne s'applique pas à compter de 2009 » ;

5° Après le troisième alinéa de l'article L. 2334-18-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire en 2012, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 2334-18-4, les mots : « En 2010 et en 2011, » sont remplacés par les mots : « À compter de 2010, » ;

7° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-21 sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

« À compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;

8° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-22 sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

« À compter de 2012, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;

9° Après le c du 2° de l'article L. 2334-33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«d) Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b. » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 2334-41, les mots : « à l'article L. 2334-41 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2334-40 » ;

11° Après le troisième alinéa de l'article L. 2335-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette dotation, elle perçoit en 2012, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue en 2011. » ;

12° L'article L. 5211-33 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « à 80 % » sont remplacés par les mots : « à 90 % » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le premier janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente. ».

II.– En 2012, le montant de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est fixé à 50 millions d'euros.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article, relatif à la dotation d'aménagement (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale – DSU –), dotation de solidarité rurale – DSR –, dotation nationale de péréquation – DNP – et dotation d'intercommunalité – DI –) ainsi qu'à la dotation de développement urbain (DDU), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), vise à :

– déterminer pour 2012 la croissance des ressources affectées à la DSU (60 M€) et de la DSR (39 M€) ;

– consacrer le caractère pérenne des modalités de répartition de la DSU en vigueur depuis 2009, afin de concentrer l'essentiel de la progression de la dotation sur les communes les plus défavorisées ;

– adapter les modalités de la répartition de la part majoration de la DNP à la réforme de la taxe professionnelle, en substituant au critère de « potentiel fiscal calculé à partir de la seule taxe professionnelle (TP) » un « potentiel fiscal calculé à partir des seules impositions de substitution à la TP » ;

– proposer un système de garantie pour les dotations constitutives de la dotation d'aménagement (la DSU, la DSR, la DNP et la dotation d'intercommunalité) ainsi que pour la DPEL. Ce système prémunira contre les variations brutales dans les attributions de ces dotations induites par la réforme de la fiscalité directe locale et garantira ainsi la cohérence pluriannuelle des attributions revenant aux collectivités territoriales ;

– adapter, s'agissant de la DSR et de la DETR, les garanties octroyées aux communes nouvelles dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

– reconduire pour 2012 le montant consacré à la DDU en 2011, soit 50 M€.

### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 37 : M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*La Commission est saisie d'un amendement n° II-CF 108 de MM. Bernard Carayon et Gilles Carrez.*

**M. le rapporteur général.** Cet amendement doit permettre de répondre à la situation des communes insulaires de Bretagne, dont la dotation globale de fonctionnement par habitant est anormalement faible pour sa partie correspondant à la dotation de solidarité rurale. Pour cela, il est proposé de s'inspirer du mécanisme qui existe pour les communes de montagne : doubler la longueur de voirie prise en compte pour la détermination de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale.

Une étude spécifique de M. Yann Le Meur sur ce sujet a montré qu'il y avait sur ce point une correction à apporter, en toute objectivité.

**M. Charles de Courson.** Ne met-on pas ainsi le doigt dans un engrenage créant des dérogations difficiles à expliquer ?



**M. le rapporteur général.** La question se pose : l'amendement crée un précédent. Mais des éléments objectifs permettent de justifier, dans ce cas très précis, la nouvelle règle de calcul qui est introduite : les îles doivent faire face à des surcoûts pour l'acheminement des matériaux, leurs routes sont attaquées par les sels marins...

**M. Charles de Courson.** Mais des îles comme Noirmoutier ou Oléron, qui sont reliées à la terre ferme par un pont, bénéficieront-elles de la disposition ?

**M. Jean-Marie Binetruy.** Que fera-t-on dans le cas des communes de Corse, dont la voirie est déjà comptée pour le double de sa longueur car il s'agit de communes de montagne ? La comptera-t-on quatre fois ?

**M. Yves Deniaud.** Et qu'en sera-t-il des îles d'outre-mer ?

**M. le rapporteur général.** L'outre-mer a un système d'attribution de la dotation globale de fonctionnement autonome, qui n'est pas concerné par cette modification.

**M. François Pupponi.** L'interrogation sur les communes corses est pertinente.

*L'amendement n° II-CF 108 est adopté (amendement n° II-29), ainsi que l'article 56 ainsi modifié.*

\*

\* \*

## Article 57

### Modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions

#### Texte du projet de loi :

I.– L'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4332-5.– L'indicateur de ressources fiscales de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse pris en compte pour l'application de l'article L. 4332-8 est égal à la somme :

« a) Des produits perçus par la collectivité au titre des impositions prévues aux articles 1599 *bis* et 1599 *quindecies* du code général des impôts ;

« b) Et des produits de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers résultant de la réfaction prévue au troisième alinéa du 2 de l'article 265 du code des douanes perçus par la collectivité.

« Cette somme est minorée, le cas échéant, du prélèvement prévu au III du 2.3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

« Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. »

II.– L'article L. 4332-6 du même code est abrogé.

III.– L'article L. 4332-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant perçu l'année précédente, minoré le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 4332-8. »

IV.– L'article L. 4332-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficient d'une dotation de péréquation :

« 1° Les régions métropolitaines et la collectivité territoriale de Corse dont l'indicateur de ressources fiscales par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse ;

« 2° Et les régions d'outre-mer. »

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 4332-7, le comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées à cette dotation l'année précédente. »

3° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population.

« 2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par kilomètre carré de chaque collectivité bénéficiaire.

« Pour les années 2012 à 2014, les collectivités éligibles à la dotation de péréquation des régions qui l'étaient en 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation de péréquation. À compter de 2015, les collectivités qui n'ont pas cessé d'être éligibles depuis 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 70 % du montant perçu en 2011 au titre de la dotation de péréquation. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer. »

4° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une collectivité éligible à la dotation de péréquation des régions en 2011 cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation en 2012, 2013 ou 2014, cette collectivité perçoit, à titre de garantie sur trois ans, deux ans ou un an selon qu'elle a cessé d'être éligible respectivement en 2012, 2013 ou 2014, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 de l'attribution perçue en 2011. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer.

« Le produit intérieur brut pris en compte pour l'application du présent article est le dernier produit intérieur brut connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dont le montant est fixé de manière définitive par l'institut national de la statistique et des études économiques. »

V.– L'article L. 4434-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de cette quote-part ne peut toutefois progresser de plus de 2,5 % par rapport au montant de l'année précédente. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population. »

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article a pour objet de définir de nouvelles modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions à compter de 2012, en particulier s'agissant de la dotation de péréquation des régions, en prenant en compte le nouveau panier de ressources fiscales des régions tel qu'il résulte de la réforme de la taxe professionnelle.

Cet article vise plus précisément à :

– définir un nouvel indicateur de ressources des régions utilisé pour la répartition de la dotation de péréquation des régions (I) ;

– abroger l'article relatif à l'effort fiscal des régions (II) ;

– geler les montants des dotations forfaitaires des régions à leur montant 2011 et prévoir que le Comité des finances locales puisse, le cas échéant, diminuer le montant de la dotation forfaitaire des régions afin d'augmenter les masses consacrées à la péréquation (III) ;

– définir de nouvelles conditions d'éligibilité à la dotation de péréquation, notamment en rendant toutes les régions d'outre-mer éligibles de droit (IV 1°) ;

– permettre au Comité des finances locales de majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation (IV 2°) ;

– modifier les modalités de calcul des attributions des régions bénéficiaires de la dotation de péréquation des régions et mettre en place une garantie de baisse limitée pour les régions éligibles en 2011 qui le demeureraient (IV 3°) ;

– mettre en place une garantie de sortie spécifique pour les régions éligibles en 2011 qui deviendraient inéligibles entre 2012 et 2014 (IV 4°) ;

– définir de nouvelles modalités de calcul des attributions revenant aux régions d’outre-mer et prévoir le plafonnement de la progression de leur quote-part à + 2,5 % (V).

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 37 : M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial).

Il a fait l’objet d’un commentaire dans l’annexe précitée.

\*

\* \*

*La Commission adopte l’article 57 sans modification.*

\*

\* \*

## Article 58

### **Création du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC)**

#### *Texte du projet de loi :*

I.– Au titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le chapitre VI devient le chapitre VII et comprend les articles L. 2336-1, L. 2336-2 et L. 2336-3, qui deviennent respectivement les articles L. 2337-1, L. 2337-2 et L. 2337-3. Il est rétabli dans ce titre un chapitre VI ainsi rédigé :

« *Chapitre VI* : Péréquation des recettes fiscales

« *Art. L. 2336-1.* – I. – À compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales.

« II. – 1° Les ressources de ce fonds de péréquation en 2012, 2013 et 2014 sont fixées respectivement à 250, 500 et 750 millions d'euros. À compter de 2015, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« 2° Les ressources fiscales mentionnées au 1° correspondent pour les communes à celles mentionnées au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

« Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

« III.– Pour la mise en œuvre de ce fonds de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition des ressources du présent fonds.

« IV.– Pour la mise en œuvre de ce fonds de péréquation, sont définis des groupes démographiques communs aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en fonction de l'importance de leur population. Ces groupes démographiques sont définis comme suit :

- « a) De 0 à 9 999 habitants ;
- « b) De 10 000 à 19 999 habitants ;
- « c) De 20 000 à 49 999 habitants ;
- « d) De 50 000 à 99 999 habitants ;
- « e) De 100 000 à 199 999 habitants ;
- « f) De 200 000 habitants et plus ;

« *Art. L. 2336-2.* – I. – À compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

« 2° La somme :

« a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus à l'article 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 perçus par le groupement et ses communes membres ;

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

« 4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

« 5° Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3° de l'article L. 2334-7, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 mentionnée ci-dessus.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 et réalisés l'année précédente sur le groupement et ses communes membres.

« Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

« II.— Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région Île-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré respectivement de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.

« III.— Le potentiel financier agrégé par habitant est égal au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble.

« IV.— Le potentiel financier agrégé moyen par habitant d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L. 2336-1 est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre du groupe démographique rapportée à la population de l'ensemble des communes du groupe démographique. »

« Art. L. 2336-3.— I.— Le fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributeurs au fonds :

« a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant tel que défini à l'article L. 2336-2 est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique tel que défini au même article ;

« b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique tel que défini au même article.

« 2° Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1, est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° en fonction de l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune, d'une part, et le potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique, d'autre part, multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune.

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 15 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition.

« II.— Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément au 2° et 3° du I est effectué sur les douzièmes, prévus par l'article L. 2332-2 et le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.

« *Art. L. 2336-4.— I.*— Il est prélevé sur les ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées respectivement à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte, et à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

« II.— L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

« Pour l'application de cet article, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte.

« *Art. L. 2336-5.— I.*— Après prélèvement de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

« 1° Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, la première moitié des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« 2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° est fonction :

« a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant de son groupe démographique défini à l'article L. 2336-2 et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis au même article ;

« b) Et du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

« Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a et b en pondérant le premier par 50 % et le second par 50 %.

« 3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° est calculé en fonction du produit de sa population telle que définie à l'article L. 2334-2 par son indice synthétique défini au 2°.

« 4° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au 3° est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun l'année précédente au titre des ressources mentionnées au I de l'article L. 2336-2.

« II.— Toutefois, il peut être dérogé aux modalités de répartition définies au I dans les conditions suivantes :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité qualifiée telle que mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, à une répartition du reversement mentionné au 3° du I entre le groupement et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30. La répartition du reversement entre communes membres est ensuite opérée au prorata des produits qu'elles ont perçus chacune l'année précédente au titre des ressources mentionnées au I de l'article L. 2336-2.

« 2° Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder par délibération à l'unanimité prise avant le 30 juin de l'année de répartition à une répartition du reversement mentionné au 3° du I selon des modalités librement fixées par le conseil.

« III.— Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément aux 3° et 4° du I sont opérés par voie de douzième.

« *Art. L. 2336-6.*— À compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du I de l'article L. 2336-5.

« *Art. L. 2336-7.*— Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2.

II.— Aux articles L. 2564-69, L. 2573-56, L. 3336-1 et L. 4333-1 du même code, les références aux articles L. 2336-1 à 2336-3 sont remplacées par des références aux articles L. 2337-1 à L. 2337-3.



À l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, la référence aux articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est remplacée par une référence aux articles L. 2337-1 et suivants de ce code.

III.– Les I à VII et le IX de l'article 125 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

IV.– Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 prévoit la création, à compter de 2012, d'un Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales. Ce fonds, destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, doit respecter les principes suivants :

– un objectif de ressources fixé en 2015 à 2 % des recettes fiscales des communes et des EPCI. Celles-ci proviennent d'un prélèvement opéré sur les ressources des communes et groupements appréciées au niveau de l'EPCI, en fonction du seul critère de potentiel financier ;

– une allocation des ressources du fonds en fonction du potentiel financier et, éventuellement, de critères de charges ;

– le maintien d'un fonds de péréquation distinct spécifique à la région Île-de-France.

Le présent projet d'article traduit juridiquement les modalités de fonctionnement du fonds arrêtées par le Gouvernement, en lien avec les élus du Comité des finances locales et les associations d'élus, et détaillées dans un rapport joint au projet de loi de finances. Le présent article prévoit notamment :

– le montant des ressources du nouveau fonds pour les années 2012 à 2014, années de mise en place du dispositif, ainsi que le montant des ressources du fonds à compter de 2015 (2 % des recettes fiscales des communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre – nouvel article L. 2336-1) ;

– les groupes démographiques communs aux « blocs territoriaux » et aux communes isolées utilisés pour le prélèvement et le reversement du fonds (nouvel article L. 2336-1) ;

– les modalités de calcul du potentiel financier agrégé, principal critère de répartition utilisé (nouvel article L. 2336-2) ;

– les collectivités soumises à un prélèvement au titre du fonds et les modalités de calcul de leurs contributions (nouvel article L. 2336-3) ;

– les modalités de calcul de la quote-part destinée aux communes et groupements ultramarins (nouvel article L. 2336-4)

– les collectivités bénéficiaires du fonds et les modalités de calcul de leurs attributions (nouvel article L. 2336-5) ;

– les modalités de calcul de la garantie de sortie (nouvel article L. 2336-6).

### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 37 : M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 46 de M. Jean-Pierre Balligand.*

**M. Jean-Pierre Balligand.** J'ai évoqué la question lors de l'audition du directeur général des Collectivités territoriales : il s'agit de savoir si l'on souhaite ou non retenir un scénario dans lequel l'on distingue des strates démographiques.

Si l'on retient un mécanisme de péréquation avec des strates, le niveau de potentiel financier agrégé moyen à partir duquel les ensembles intercommunaux seront contributeurs variera fortement selon leur taille. Dans la strate des moins de 10 000 habitants, le niveau du potentiel financier agrégé par habitant à partir duquel il y aura prélèvement sera de 660 euros, tandis que dans la strate des communes de plus de 200 000 habitants, ce niveau atteindra 1 295 euros.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** L'utilisation de strates n'est pas une nouveauté. La dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale ou la dotation nationale de péréquation y recourent. Selon les simulations, si l'on retient une solution avec une stratification des communes, 43 % des communes contribueront à la péréquation ; à l'inverse, en l'absence de stratification, l'effort pèserait sur seulement 10 % des communes. La stratification permet d'éviter l'hyper-concentration de l'effort.

Il me semble également que si on ne parvient pas à trouver un équilibre acceptable par toutes les collectivités, le fonds ne pourra pas se mettre en place.

**M. le rapporteur général.** Nous avons eu un débat de ce type dans toutes les instances : au bureau de l'AMF, au Comité des finances locales, dans le cadre de la mission d'information de nos collègues Laffineur et Balligand dans notre assemblée et au sein de la mission du Sénat. Cette dernière a conclu en faveur de la stratification, à l'inverse de la mission de l'Assemblée nationale. Au vu des simulations, la non-stratification conduirait au blocage.

Les efforts consentis par certaines collectivités sont déjà très importants. À Paris, si l'on prend en compte à la fois la diminution de la dotation globale de fonctionnement et les fonds de péréquation, cela correspond à près de 4 à 5 points de fiscalité sur les ménages.

De manière générale, au-dessus de 50 000 habitants, on prélève beaucoup plus que l'on ne restitue. L'intérêt de la stratification est de permettre d'appriivoiser la péréquation horizontale.

En 2012, même si la ponction ne s'élèvera qu'à 250 millions d'euros, dans certaines communes elle sera forte.

**M. Michel Diefenbacher.** Je suis sensible aux arguments de M. Jean-Pierre Balligand. Il faut voir comment le dispositif évoluera mais je crains, si l'on choisit dès le début la stratification, qu'il soit impossible de revenir sur cette solution dans le futur. Il ne faut pas bloquer d'emblée le dispositif qui est créé.

**M. Charles de Courson.** J'étais à l'origine hostile à la stratification. Il faut en effet prendre en compte à la fois les recettes et les dépenses, et l'on se rend compte que les charges supplémentaires liées à la centralité sont balancées par l'existence de recettes supplémentaires.

Mais j'ai été influencé par les simulations. Pourquoi ne pas retenir une solution intermédiaire, en passant de six à quatre strates ? Les différences dans le potentiel financier agrégé ne sont pas grandes entre la strate des communes de 10 000 à 20 000 habitants et celle des communes de 20 000 à 50 000 habitants. Il en va de même pour les communes de 50 000 à 100 000 habitants et celle des communes de 100 000 à 200 000 habitants. Je crois que la multiplication des strates ne fera que donner de la force à l'argument relatif à la situation des communes rurales.

**M. Jean-Pierre Balligand.** Je comprends les arguments des uns et des autres mais je tiens à souligner que notre interrogation, à Marc Laffineur et à moi-même, est transpolitique.

La péréquation va monter en puissance jusqu'en 2015, où elle représentera 1 milliard d'euros. Mais, pour prendre le seul cas de Paris, la progression de son potentiel financier agrégé est de 107 millions d'euros par an.

Si vous estimez que nous serons en capacité de modifier le système, après avoir été instruits par l'expérience, je veux bien d'une solution retenant la stratification. Mais je crois qu'il sera impossible de revenir sur la disposition une fois celle-ci votée.

**M. Jean-Marie Binetruy.** Je suis sensible aux arguments de M. Jean-Pierre Balligand. Il existe déjà aujourd'hui une disparité entre les dotations d'intercommunalité attribuées aux communautés de communes et celles attribuées aux communautés d'agglomération. L'on ne ferait que renforcer cette tendance.

**M. le rapporteur général.** Prenons l'exemple du Val-de-Marne. Des communes qui connaissent des situations difficiles, telles que Champigny ou Vitry, verraient leur facture doubler en l'absence de stratification. Comment pourrait-on leur expliquer cela, alors que les conditions de vie dans ces communes ont tendance à se dégrader ?

Il est important de raisonner en prenant en compte la population. Si l'on renonçait à la stratification, 100 % de la population des communes de plus de 200 000 habitants aurait à contribuer, et 70 % de la population des communes de plus de 50 000 habitants, contre moins de 15 % de la population des communes de moins de 10 000 habitants.

*La Commission rejette l'amendement n° II-CF 46.*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 47 de M. Jean-Pierre Balligand.*

**M. Jean-Pierre Balligand.** Cet amendement de repli vise à dédoubler la strate des moins de 10 000 habitants pour distinguer les ensembles intercommunaux de moins de 2 500 habitants de ceux dont la population est comprise entre 2 500 et 10 000 habitants ; ces derniers rassemblent des communes qui supportent des charges de centralité les plaçant dans une situation différente de celle des plus petites communes.

**M. le rapporteur général.** La situation des ensembles intercommunaux comptant 8 000 à 10 000 habitants mérite effectivement un examen attentif.

**M. le Président Jérôme Cahuzac.** L'adoption de cet amendement serait utile, à tout le moins pour cette question soit traitée en séance publique.

*La Commission adopte l'amendement II-CF 47 (amendement n° II-66).*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 69 de M. Dominique Baert.*

**M. Dominique Baert.** Cet amendement vise à minorer le montant du prélèvement pour les communes et EPCI accueillant de grands établissements industriels dont les produits fiscaux ont été fortement réduits par la suppression de la taxe professionnelle.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Je ne suis pas favorable à cet amendement qui réduirait le prélèvement dû par des territoires riches.

**M. le rapporteur général.** Avis également défavorable.

*La Commission rejette l'amendement n° II-CF 69.*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 76 rectifié de M. Michel Bouvard.*

**M. Michel Bouvard.** Cet amendement vise, par coordination avec celui adopté à l'article 55, à ne pas prendre en compte la taxe communale sur les remontées mécaniques dans le calcul du potentiel financier agrégé.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **adopte** l'amendement n° II-CF 76 (amendement n° II-67).*

*La Commission **rejette** ensuite l'amendement n° II-CF 45 de M. Jean-Pierre Balligand. Puis elle examine l'amendement n° II-CF 61 de M. Marc Goua.*

**M. Marc Goua.** Afin de tenir compte de l'effort demandé aux communes d'Île-de-France au titre du Fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF), il convient de ne pas les soumettre en plus au prélèvement pour le Fonds national.

**M. François Pupponi.** Je veux souligner que cet amendement ne modifie pas la contribution totale des communes et EPCI d'Île-de-France mais simplement la répartition du prélèvement entre les EPCI et leurs communes membres.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Avis défavorable.

**M. le rapporteur général.** Je ne comprends pas l'objet de cet amendement et j'y suis conséquemment défavorable. Il est d'ores et déjà acquis qu'une commune membre d'un EPCI ne paiera pas deux fois, la première au titre de son EPCI et la seconde à titre individuel.

**M. François Pupponi.** Il s'agit simplement de garantir que les EPCI ne puissent pas se retourner vers leurs communes membres.

*La Commission **rejette** l'amendement n° II-CF 61.*

**M. le Président Jérôme Cahuzac.** Nous sommes saisis d'un amendement n° II-CF-62 présenté par M. Marc Goua.

**M. Marc Goua.** Le mécanisme proposé peut aboutir à assujettir au prélèvement des communes particulièrement en difficulté et bénéficiant à ce titre de l'augmentation en 2010 et 2011 de la dotation de solidarité urbaine. Il vous est donc proposé d'exonérer du prélèvement les 280 communes concernées.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement n° II-CF 62.*

*La Commission est saisie des amendements n°II-CF 63 et II-CF 84 présentés par M. Marc Goua.*

**M. Marc Goua.** Toujours dans le souci d'éviter de mettre un prélèvement à la charge de communes objectivement pauvres, il vous est proposé de tenir compte d'un indice synthétique de ressources et des charges, incluant notamment le revenu des habitants.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **rejette** les amendements n° II-CF 63 et II-CF 84.*

*La Commission est saisie d'un amendement n° II-CF 79 présenté par M. Marc Goua.*

**M. Marc Goua.** La situation financière des collectivités locales peut différer en fonction de leurs politiques fiscales. L'effort financier demandé aux contribuables de la commune ou de l'EPCI est donc un élément important à prendre en compte.

**M. François Pupponi.** Il est envisagé de plafonner le prélèvement à 15 % des recettes de la commune ou de l'EPCI concerné. Ce niveau est très excessif et l'amendement propose de retenir un plafond fixé à 10 % des dépenses de fonctionnement.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Avis défavorable.

**M. le rapporteur général.** Il ne faut pas exagérer la différence entre les deux plafonds. Celui calculé par rapport aux recettes ne prenant pas en compte l'ensemble de celles-ci, il sera souvent très proche d'un plafond calculé en fonction des dépenses de fonctionnement. En tout état de cause, le plafonnement ne jouera qu'à partir de 2015 pour quelques communes et EPCI qui ne se trouvent pas en Île-de-France.

*La Commission rejette l'amendement n° II-CF 79.*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, elle rejette également l'amendement n° II-CF 83 du même auteur.*

*La Commission est saisie d'un amendement n° II-CF 106 présenté par M. Bernard Carayon.*

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Cet amendement vise à créer un préciput pour rectifications au sein du fonds national de péréquation des recettes intercommunales et communales afin de prélever, avant la répartition des attributions au titre de l'année, le montant nécessaire à la correction des éventuelles erreurs au titre de l'année précédente.

*La Commission adopte l'amendement n° II-CF 106 (amendement n° II-68).*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission rejette les amendements n° II-CF 49, II-CF 48 et II-CF 50 présentés par M. Jean-Pierre Balligand ainsi que l'amendement n° II-CF 70 présenté par M. Dominique Baert.*

*La Commission est saisie des amendements n° II-CF 64 et II-CF 65 présentés par M. Marc Goua.*

**M. Marc Goua.** Il s'agit d'organiser la répartition du prélèvement entre un EPCI et ses communes membres sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **rejette** les amendements n°II-CF 64 et II-CF 65.*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 66 de M. Dominique Baert.*

**M. Dominique Baert.** Il s'agit de priver d'attributions au titre du fonds national de péréquation des recettes intercommunales et communales les communes et EPCI dont l'effort fiscal est inférieur à 1.

**M. Bernard Carayon, rapporteur spécial.** Avis défavorable : l'amendement pénaliserait fortement les petites communes rurales.

*La Commission **rejette** l'amendement n° II-CF 66.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **rejette** ensuite les amendements n° II-CF 67 et II-CF 68 du même auteur.*

*La Commission **adopte** l'article 58 **ainsi modifié**.*

\*

\* \*

## Article 59

### **Adaptation du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) à la réforme de la fiscalité locale**

#### *Texte du projet de loi :*

I.— L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2531-13.* - I. - Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France en 2012, 2013 et 2014 sont respectivement fixées à 210, 230 et 250 millions d'euros. À compter de 2015, les ressources du fonds sont fixées à 270 millions d'euros.

« II.— Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributrices au fonds les communes de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des communes de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

« Les communes dont l'indice synthétique tel que défini à l'article L. 2531-14 est supérieur à 1,2 ne peuvent pas être contributrices.

« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I, est réparti entre les communes contributrices en proportion de leur écart relatif au carré entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France, multiplié par la population de la commune telle que définie à l'article L. 2334-2. Ce prélèvement respecte les conditions suivantes :

« a) Il ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« b) Il ne peut excéder 150 % du montant du prélèvement opéré au titre de l'année 2009 conformément à l'article L. 2531-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ;

« c) Le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 %. »

« III.— Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 2332-2 et le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune concernée. »

II.— L'article L. 2531-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2531-14.* - I. - Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France sont réparties entre les communes de cette région de plus de 5 000 habitants dont la valeur de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est supérieure à 1,2.

« II.— L'indice synthétique de ressources et de charges est constitué à partir des rapports suivants :

« 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant de la commune défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le revenu par habitant de la commune. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;



« 3° Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %.

« III.– L'attribution revenant à chaque commune éligible est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique défini au II. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5, dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

« IV.– Une commune bénéficiaire d'un reversement du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France conformément aux dispositions du II ne peut percevoir une attribution inférieure à 50 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice précédent.

« V.– Les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du I.

« VI.– La population à prendre en compte pour l'application du présent article à l'exception du 2° du II est celle définie à l'article L. 2334-2. »

III.– La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2531-15 du même code est supprimée.

IV.– L'article L. 2531-16 du même code est abrogé.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

L'article vise à adapter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), créé par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, à la réforme de la fiscalité directe locale. En effet, la redéfinition du potentiel financier, liée à la réforme de la taxe professionnelle, nécessite de modifier les règles de fonctionnement du fonds.

Les modifications proposées poursuivent trois objectifs :

- adapter la répartition du FSRIF à la recomposition de la fiscalité directe locale ;
- améliorer les règles de répartition du fonds dans une optique plus péréquatrice ;
- assurer la montée en puissance du fonds à horizon 2015 ainsi que le prévoit la loi de finances pour 2011.

Cette réforme renforcera le FSRIF, dont l'objectif est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France qui supportent des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population, sans pour autant disposer de ressources fiscales suffisantes pour y faire face.

### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 26 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 37 : M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 81 de M. Marc Goua.*

**M. Marc Goua.** Il s'agit d'assurer le bénéfice du FSRIF aux communes les plus défavorisées d'Île-de-France.

**M. François Pupponi.** Pour ce faire, nous proposons de retenir la médiane dans le calcul.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **adopte** l'amendement n° II-CF 81 (**amendement n° II-64**).*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 82 de M. Marc Goua.*

**M. Marc Goua.** Il s'agit d'assurer l'égalité des communes contributrices au FPIC sur l'ensemble du territoire tout en veillant à préserver la spécificité et l'intégrité du mécanisme de péréquation propre à l'Île-de-France.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement n°II-CF 78.*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 82 de M. Marc Goua.*

**M. François Pupponi.** Il s'agit d'assurer une garantie minimale de ressources aux communes d'Île de France, égale à 60 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement n°II-CF 82.*

*La Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 80 du même auteur.*

**M. Marc Goua.** Il s'agit de rétablir l'obligation pour les communes et pour le Gouvernement de présenter une information sur l'utilisation du FSRIF.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur spécial et du rapporteur général, cet amendement est **rejeté**.*

*La Commission **adopte** l'article 59 **ainsi modifié**.*

\*

\* \*

## Santé

### Article 60

#### **Création d'un dispositif de couverture mutualisé des risques exceptionnels de responsabilité civile des professionnels de santé exerçant à titre libéral**

##### *Texte du projet de loi :*

I.– Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« *Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé*

« *Art. L. 426-1.- I. - Un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et mentionnés à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, lorsque ces dommages engagent leur responsabilité civile professionnelle, est chargé de régler, pour la part de leur montant excédant le montant minimal du plafond fixé par le décret mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1142-2 du même code ou, s'il est supérieur, le plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance, les indemnisations fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes et, en cas de décès, par leurs ayants droit.*

« La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance mentionnée au chapitre I du titre III du présent code dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

« II. - Une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé mentionnés au I couvre l'intégralité des charges résultant, pour le fonds, des deux alinéas précédents. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie entre 15 et 25 euros par an. Ce montant peut être modulé en fonction de la profession exercée.

« Cette contribution est perçue par les organismes d'assurance et reversée au fonds dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« III.– Les transactions conclues par les organismes d'assurance auxquelles le fonds n'est pas partie ne lui sont pas opposables.

« IV.– Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II.– Avant le 31 décembre 2016, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de l'application des dispositions de l'article L. 426-1 du code des assurances analysant en particulier l'adéquation du montant de la contribution affectée au fonds pour couvrir les indemnisations dont il est susceptible d'avoir la charge.

III.– Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, après les mots : « professionnels de santé exerçant à titre libéral » sont insérés les mots : « , notamment le montant minimal de ce plafond, » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 1142-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont également tenus au paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 426-1 du code des assurances. » ;

3° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1142-14, les mots : « ainsi que l'office institué à l'article L. 1142-22 » sont remplacés par les mots : « , l'office institué à l'article L. 1142-22 du présent code et, si la personne considérée comme responsable est un professionnel de santé exerçant à titre libéral, le fonds institué par l'article L. 426-1 du code des assurances » ;

4° L'article L. 1142-15 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « son assureur », sont insérés les mots : « ou le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « ou, le cas échéant, », sont insérés les mots : « au fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances ou » ;

5° À la première phrase de l'article L. 1142-16, les mots : « de l'assureur, ou de l'office qui est substitué à celui-ci, » sont remplacés par les mots : « de l'assureur, du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances ou de l'office qui est substitué à ceux-ci » ;

6° L'article L. 1142-21 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un « I. » au début du premier alinéa ;

b) Il est inséré un « II. » au début du troisième alinéa ;

c) Il est ajouté un « III. » ainsi rédigé :

« *III.*— Lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages sont imputables à un professionnel de santé libéral au titre du I de l'article L. 1142-1 du présent code et que l'indemnisation dépasse les plafonds de garantie des contrats d'assurance de ce professionnel, le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement. Il devient défendeur en la procédure. » ;

7° L'article L. 1142-21-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « que la couverture d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du présent code est épuisée » sont remplacés par les mots : « que le délai de validité de la couverture d'assurance garantie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expiré » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

IV.— Les dispositions des I et III sont applicables à tous les accidents médicaux consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins faisant l'objet d'une réclamation, au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances, déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, quelle que soit la date du fait générateur du dommage.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

La question de la responsabilité civile des professionnels de santé suscite depuis plusieurs années des débats et des craintes de la part des professionnels concernés, à savoir :

– l'existence de « trous de garantie », dans la mesure où les couvertures d'assurance sont limitées en montant et en durée ;

– l'augmentation régulière du coût des primes d'assurance, notamment pour les médecins exerçant une spécialité à risque.

Le présent article, qui s'appuie sur les travaux menés par M. Johanet sur la responsabilité civile des médecins, a vocation à apporter une réponse globale, consensuelle et durable aux demandes des professionnels de santé.

Le dispositif proposé repose sur l'instauration d'une nouvelle contribution prélevée sur l'ensemble des professionnels de santé pour alimenter un fonds de garantie dont la gestion est confiée à la Caisse centrale de réassurance (CCR).

Ce fonds indemniser les victimes de sinistres pour la part de l'indemnité qui excède un seuil fixé par décret, ou, s'il est supérieur, le plafond de garantie du contrat d'assurance du professionnel concerné. Le seuil réglementaire de couverture minimale obligatoire est actuellement fixé à 3 M€. Il sera relevé à 8 M€ par décret en Conseil d'État afin de ne pas empiéter sur le marché existant. En effet, la plupart des assureurs proposent aujourd'hui des couvertures qui excèdent déjà le minimum réglementaire de 3 M€. Ainsi, le point de déclenchement du dispositif de mutualisation sera fixé à 8 M€.

Le fonds sera alimenté par une contribution obligatoire annuelle de tous les professionnels de santé et non des seules professions de santé à risque. Cette mutualisation permet de limiter le montant du prélèvement opéré sur chaque professionnel de santé. Le montant de cette contribution, qui pourra être modulé en fonction de la profession exercée, sera compris entre 15 et 25 € par an. L'objectif est de parvenir à une réserve suffisante pour assurer les éventuelles indemnisations des victimes de sinistres de plus de 8 M€.

Le fonds sera alimenté par une contribution obligatoire annuelle de tous les professionnels de santé et non des seules professions de santé à risque. Cette mutualisation permet de limiter le montant du prélèvement opéré sur chaque professionnel de santé. Le montant de cette contribution, qui pourra être modulé en fonction de la profession exercée, sera compris entre 15 et 25 € par an. L'objectif est de parvenir à une réserve suffisante pour assurer les éventuelles indemnisations des victimes de sinistres de plus de 8 M€.

Il est précisé que le fonds ne pourra pas exercer d'action récursoire contre le professionnel responsable du dommage.

Un décret en Conseil d'État viendra définir les modalités d'application de ces dispositions.

Avant le 31 décembre 2016, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions de l'article L. 426-1 du code des assurances analysant, en particulier, l'adéquation du montant de la contribution affectée au fonds pour couvrir les indemnisations dont il a la charge.

Les modalités d'articulation de la CCR avec l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) sont prévues. L'article L. 1142-21-1 du code de la santé publique est modifié afin de prévoir l'intervention de l'ONIAM uniquement en cas d'expiration de la couverture d'assurance des professionnels de santé exerçant une spécialité à risque. Les cas d'épuisement relèvent en effet désormais du ressort du fonds de garantie.

Les dispositions en cause seront applicables à tous les accidents médicaux qui ont fait l'objet d'une réclamation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, quelle que soit la date du fait générateur.

### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Santé*, qui ont été examinés par la Commission le jeudi 3 novembre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 39 : M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*La Commission est saisie de l'amendement II-336 du Gouvernement.*

**M. Gérard Bapt, rapporteur spécial.** Je suis favorable à cet amendement, qui propose d'interdire l'action récursoire du fonds de garantie contre les professionnels de santé concernés ; cela permettra de compléter le dispositif de protection des praticiens contre une éventuelle mise en cause de leur responsabilité civile médicale, qui est l'objectif global de cet article.

*La Commission adopte l'amendement II-336. Elle examine ensuite l'amendement II-350 du Gouvernement.*

**M. Gérard Bapt, rapporteur spécial.** Le Gouvernement propose par cet amendement d'étendre le champ d'intervention du fonds de garantie aux cas d'expiration du délai de la garantie d'assurance du praticien. C'est en effet une lacune de la rédaction actuelle de l'article 60, et je me réjouis de cette extension, que j'ai moi-même préconisée, sans pouvoir la proposer pour des raisons tenant aux règles de recevabilité financière.

*La Commission adopte l'amendement II-350.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, la Commission adopte également l'amendement II-351 du Gouvernement, qui prévoit que, dans le cas où la garantie du praticien est expirée, le professionnel doit remboursement au fonds d'un montant équivalent au montant de la franchise auparavant acquitté.*

*La Commission est saisie de l'amendement II-CF 135 du rapporteur spécial.*

**M. Gérard Bapt, rapporteur spécial.** Cet amendement a pour objet d'élargir la fourchette de la contribution à la charge des professionnels de santé. En effet, la rédaction actuelle prévoit que cette fourchette est fixée entre 15 et 25 euros ; je propose de l'élargir entre 10 et 30 euros, afin de pouvoir davantage tenir compte de la diversité des spécialités médicales et des risques auxquels les praticiens sont ou non exposés en fonction de leur spécialité ou de leur mode d'exercice.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je suis défavorable à cet amendement, qui n'est pas opportun dans le contexte macroéconomique actuel.

**M. Dominique Baert, Président.** Cette modification n'aurait pas d'impact sur les déficits publics.

*La Commission rejette l'amendement II-CF 135. Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF-136 du rapporteur spécial.*

**M. Gérard Bapt, rapporteur spécial.** Cet amendement propose de fixer une « clause de revoyure » pour adapter le montant de la contribution à la charge des professionnels de santé à la hausse ou à la baisse, en fonction des réserves qu'aura accumulées le fonds ou des besoins non couverts à l'échéance de 2014.

*La Commission **adopte** l'amendement II-CF 136 (amendements n° II-407 et II-432).*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, elle **adopte** également les amendements II-352, II-353, II-354, II-355 et II-356 du Gouvernement, qui sont des amendements de coordination portant sur l'intervention du fonds en cas d'expiration du délai de garantie.*

*La Commission examine ensuite les amendements II-CF 137 du rapporteur spécial et II-357 du Gouvernement, en discussion commune.*

**M. Gérard Bapt, rapporteur spécial.** Je préconise, contrairement au Gouvernement, une entrée en vigueur légèrement différée du dispositif, au 1<sup>er</sup> avril 2012 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il convient en effet de laisser un peu de temps aux acteurs pour mettre en place ce nouveau dispositif, en particulier l'appel à contribution des professionnels de santé.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je pense qu'il conviendrait au contraire que le dispositif fonctionne par année civile.

**M. Gérard Bapt, rapporteur spécial.** Cela serait en effet plus souhaitable dans l'absolu, et était envisageable lorsque le dispositif avait été voté, l'été dernier, dans le cadre de la proposition de loi dite « Fourcade », puisque cela laissait six mois de mise en place concrète des dispositions. À partir du moment où la loi de finances ne sera promulguée qu'à la toute fin de l'année, en revanche, cela paraît plus difficile.

*La Commission **adopte** l'amendement II-CF 137 (amendement n° II-406). L'amendement II-357 devient en conséquence sans objet.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, la Commission **adopte** l'amendement II-358 du Gouvernement, qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2012 l'entrée en vigueur du dispositif pour les accidents médicaux survenus à compter du 5 septembre 2001.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, la Commission **adopte** l'article 60 **ainsi modifié**.*

\*

\* \*

*Solidarité, insertion et égalité des chances*

*Article 61*

**Financement du revenu de solidarité active (RSA)  
en faveur des jeunes actifs**

*Texte du projet de loi :*

Pour l'année 2012, par exception aux dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le fonds national des solidarités actives finance la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux personnes mentionnées à l'article L. 262-7-1 du même code.

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article reconduit la modalité de financement dérogatoire du revenu de solidarité active (RSA) versé aux jeunes actifs de moins de 25 ans remplissant une condition d'activité professionnelle préalable, catégorie éligible à ce revenu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

En effet, contrairement au dispositif de droit commun qui prévoit un financement par le département du RSA « socle » (part du RSA versé correspondant à la part forfaitaire du revenu garanti, ex-revenu minimum d'insertion ou ex-allocation de parent isolé) et un financement par le fonds national des solidarités actives (FNSA) du RSA servi en complément des revenus d'activité (part du RSA versé correspondant à la part du revenu garanti qui est variable selon les revenus d'activité), l'intégralité du RSA versé aux jeunes de 18 à 24 ans a été prise en charge par le FNSA en 2010 et continue à l'être en 2011. L'article proposé vise à maintenir ce financement pour 2012 ; la mise en place récente du RSA jeunes et le caractère encore progressif de la montée en charge de ce nouveau dispositif ne permettant pas de déterminer, de manière suffisamment fiable et précise, la part respective que représentera, en régime de croisière, les volets « socle » et « activité » du RSA jeunes.

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*, qui ont été examinés par la Commission le mercredi 2 novembre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 42 : M. Jean-Marie Binetruy, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, la Commission adopte l'article 61 sans modification.*

\*

\* \*



*Après l'article 61*

*Au cours de sa deuxième séance du jeudi 27 octobre 2011 et après avoir adopté les crédits de la mission Sports, jeunesse et vie associative, la Commission procède à l'examen de l'amendement II-CF 103 rectifié du rapporteur spécial de ces crédits.*

**M. Henri Nayrou, rapporteur spécial.** Cet amendement vise à apporter des recettes supplémentaires au Centre national pour le développement du sport (CNDS). Ces recettes au profit du sport pour tous sont d'autant plus nécessaires que la loi de finances pour 2011 dispose que le financement de la création et de la rénovation des grands stades pour l'Euro 2016 sera imputé sur les crédits du CNDS à raison de 168 millions d'euros sur la période 2011-2015.

Cette décision contestable ne doit pas conduire à ponctionner les actions programmées en faveur du développement du sport pour le plus grand nombre et de l'aide aux clubs locaux.

C'est pourquoi l'amendement propose de dé plafonner le prélèvement sur les jeux « en dur » de la Française des Jeux – autres que ses jeux en ligne – de porter son taux à 2,1 %.

L'évolution des crédits du budget du sport et la dérive de l'État qui consiste à faire financer ses missions par les crédits extrabudgétaires du CNDS sont particulièrement inquiétantes pour le financement des équipements sportifs de proximité.

Ce dé plafonnement permettrait ainsi à la France de ne pas altérer les moyens en faveur du sport pour tous au moment où le budget du programme n° 219 de la mission budgétaire Sport, jeunesse et vie associative affiche des baisses successives très inquiétantes.

*La Commission rejette l'amendement II-CF 103 rectifié.*

*Puis elle examine l'amendement II-CF 111 rectifié de M. Henri Nayrou.*

**M. Henri Nayrou, rapporteur spécial.** Cet amendement vise à accroître les recettes du Centre national pour le développement du sport (CNDS) afin de lui permettre de répondre à l'objectif de dépenses que lui a fixé Gouvernement concernant le financement de la réalisation ou de la rénovation des stades de football nécessaires à l'organisation de l'Euro 2016.

L'article 1609 *novovicies* du code général des impôts prévoit, pour la période de 2011 à 2015, un prélèvement exceptionnel de 0,3 % sur les sommes mises sur les jeux exploités en France par la Française des Jeux, affecté au Centre national pour le développement du sport en vue du financement de la construction ou de la rénovation des stades destinées à accueillir l'Euro 2016 de football.

Ce prélèvement est plafonné à 24 millions d'euros par an. Sur 5 ans, son rendement sera donc de 120 millions d'euros. Le besoin de financement national initialement prévu était de 150 millions d'euros. Le solde de 30 millions était mis à la charge de l'enveloppe générale du CNDS, c'est-à-dire du sport amateur. Le mouvement sportif avait accepté ce compromis au nom de l'intérêt national que constitue l'organisation de l'Euro 2016, même s'il contrevenait au principe selon lequel ce n'est pas au sport amateur de financer le sport professionnel.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012, le Gouvernement annonce que le besoin de financement est porté de 150 à 168 millions d'euros.

En l'état, il s'agit purement et simplement de faire peser sur l'enveloppe générale du CNDS, donc sur les ressources du sport pour tous, la rénovation des grands stades destinés à recevoir des compétitions de niveau international, sans tenir compte des principes qui président aux actions du CNDS en faveur de la pratique sportive et de l'aménagement du territoire.

Le présent amendement prend acte de l'augmentation des besoins de 18 millions d'euros en augmentant le taux du prélèvement exceptionnel à 0,4 % et en fixant le plafond à 28,5 millions d'euros par an de 2012 à 2015.

**M. Jean-François Lamour.** Nous avons pris acte durant nos débats du principe de maintenir le taux à 0,3 %. Les ressources ainsi dégagées permettent au CNDS de financer cette contribution. Le prélèvement est donc suffisant dans le contexte économique actuel et l'amendement n'est pas adapté.

Le schéma retenu pour faire face aux besoins supplémentaires de financement consiste à utiliser le fonds de roulement du CNDS, ce qui est de bonne gestion eu égard à ses 100 millions d'euros de trésorerie, cela pour compléter le financement de structures dédiées au sport professionnel.

Il faudra donc réfléchir à une disposition qui préserve la fonction première du CNDS, le financement de la part territoriale, d'équipements structurants pour le sport pour tous, pour les sports olympiques amateurs. Le ministre vient d'ailleurs de montrer sa volonté d'avancer sur ce sujet.

*La Commission rejette l'amendement II-CF 111 rectifié.*

\*

\* \*

## *Travail et emploi*

### *Article 62*

#### **Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion (CUI) pour les ateliers et chantiers d'insertion**

##### *Texte du projet de loi :*

Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-30-1 du code du travail, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2011, » sont supprimés.

##### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Cet article vise à modifier le financement du contrat unique d'insertion institué par la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion du 1<sup>er</sup> décembre 2008, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en métropole et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en outre-mer. Il vise à autoriser un taux d'aide maximal dérogatoire pour les contrats signés dans les ateliers et chantiers d'insertion.

Les ateliers et chantiers d'insertion qui emploient des salariés en contrats aidés mettent en place un accompagnement renforcé pour l'insertion de ces publics, très éloignés de l'emploi. Compte tenu de la spécificité et des charges liées à l'accueil de ces personnes, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient de taux d'aide majorés. Or, l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ne permettait pas de maintenir de tels taux.

En effet, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, qui prévoit la mise en œuvre du contrat unique d'insertion, précise que l'aide financière versée à l'employeur ne doit pas excéder 95 % du SMIC brut, ce qui ne permet pas de maintenir le niveau de prise en charge actuel des contrats aidés conclus en ateliers et chantiers d'insertion.

Or, avant l'entrée en vigueur de cette loi, les ateliers et chantiers d'insertion recrutant en contrat aidé pouvaient bénéficier d'un taux de prise en charge allant jusqu'à 105 % du salaire minimum (SMIC) brut, ce qui demeure inférieur au coût total du travail, qui s'établit à 113 % du SMIC brut (salaire brut majoré des cotisations patronales non exonérées, qui restent donc à la charge de l'employeur).

Aussi, il convient de prévoir, dans le cadre du contrat unique d'insertion, des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés recrutés en ateliers et chantiers d'insertion.

Cette mesure avait été instituée de manière temporaire en 2010 et 2011. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prévoir un dispositif pérenne, ce qui n'exclut pas qu'il puisse être modifié dans le cadre, plus global, des travaux sur la réforme du financement du secteur de l'insertion par l'activité économique.

##### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Travail et emploi*, qui ont été examinés par la Commission le jeudi 27 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 44 : Mme Chantal Brunel, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*Conformément à l'avis favorable de Mme Brunel, rapporteure spéciale, la Commission adopte l'article 62 sans modification.*

*Article 63*

**Prélèvement sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)**

*Texte du projet de loi :*

I.– Il est institué en 2012 trois prélèvements sur le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail :

1° Un prélèvement de 25 millions d'euros au bénéfice de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, affectés au financement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;

2° Un prélèvement de 75 millions d'euros au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes mentionnée au 3° de l'article L. 5311-2 du même code, dont 54 millions d'euros seront affectés à la mise en œuvre des titres professionnels délivrés par le ministère chargé de l'emploi conformément à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et 21 millions d'euros affectés à la participation de l'association au service public de l'emploi ;

3° Un prélèvement de 200 millions d'euros au bénéfice de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime destiné à financer la rémunération des stagiaires relevant des actions de formation, définie par les articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.

II.– Le versement de ce prélèvement est opéré en deux fois, avant le 31 janvier 2012 et avant le 31 juillet 2012. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III.– Un décret pris après avis du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précise les modalités de mise en œuvre des prélèvements ainsi établis.

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article a pour objet de prélever une contribution de 300 M€, en 2012, sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et d'affecter cette contribution à plusieurs organismes intervenant dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle. Les fonds ainsi prélevés contribueront au financement en 2012 de cette politique publique.

Le FPSPP, créé par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est chargé à la fois de recueillir un pourcentage de la participation des employeurs à la formation professionnelle, ainsi que les excédents des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle et d'organiser la péréquation des sommes dédiées à la professionnalisation et au congé individuel de formation.

La contribution prélevée sur ce fonds sera affectée :

– à hauteur de 75 M€, à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour le financement, notamment, de la mise en œuvre des titres professionnels du ministère de l'emploi ;

– à hauteur de 200 M€, à l'Agence de services et de paiements (ASP) pour le financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

– à hauteur de 25 M€, à Pôle emploi pour le financement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF).

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Travail et emploi*, qui ont été examinés par la Commission le jeudi 27 octobre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 45 : M. Christian Eckert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*La Commission examine un amendement II-CF 120 de M. Christian Eckert.*

**M. Christian Eckert, rapporteur spécial.** La pratique instituée par cet article ainsi que son contenu sont critiquables. Le fonds pour la sécurisation des parcours professionnels est alimenté par des cotisations obligatoires, que j'assimile à un impôt indirect. Le Gouvernement souhaite effectuer un prélèvement de 300 millions d'euros sur le fonds pour financer les politiques de l'État. Une telle pratique a déjà concerné les agences de l'eau et divers établissements publics. La conséquence est que le fonds devra revoir ses missions à la baisse ou augmenter ses cotisations. Sur le principe, un tel article met en cause la lisibilité budgétaire et la responsabilité du Parlement qui autorise la levée de l'impôt. Il est contraire à l'esprit de la LOLF.

*La Commission rejette l'amendement n° II-CF 120 de M. Christian Eckert, puis elle adopte l'article 63 sans modification.*

\*

\* \*

## Ville et logement

### Article 64

#### **Prorogation et amélioration du dispositif d'exonérations fiscales et sociales accordées aux employeurs situés en zone franche urbaine (ZFU)**

##### *Texte du projet de loi :*

I.– A.– L'article 44 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la première occurrence des mots : « 31 décembre 2011 » est remplacée par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

2° Après le huitième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et employant au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 susmentionné de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée à l'article 12 précité s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré. »

3° Dans la première phrase du neuvième alinéa du II, après les mots : « la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour ceux qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, ».

B.– L'article 1383 *C bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la même loi » sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

C.– Le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

2° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, après les mots : « la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, »

II.– La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est modifiée comme suit :

1° Aux II *bis*, II *ter*, V *ter*, V *quater* et V *quinquies* de l'article 12 ainsi qu'aux III, IV et V de l'article 14, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

2° Au deuxième alinéa du II *ter* de l'article 12, les mots : « n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 » sont remplacés par les mots : « n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » ;

3° Au deuxième et troisième alinéa de l'article 12-1, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 » ;

4° L'article 13 est complété par un III ainsi rédigé :

« *III.*— Pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le maintien du bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

« – le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 12, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret, et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine, soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

« – ou que le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites dans l'alinéa précédent, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

« Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas. »

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article vise à proroger le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2014 tout en l'améliorant, en créant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 un nouveau régime renforçant l'incitation pour les entreprises à recourir à l'emploi local.

Instaurées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative au Pacte de relance pour la ville (PRV), les zones franches urbaines (ZFU) sont destinées à relancer l'activité économique et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle dans les quartiers sensibles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent en ZFU et qui remplissent un certain nombre de critères, définis par la loi, bénéficient d'exonérations fiscales et de charges sociales. En l'état actuel, pour bénéficier des exonérations de charges sociales, l'entreprise doit, à partir de la troisième embauche, employer au moins un tiers de salariés résidant en ZFU ou en zone urbaine sensible (ZUS). Ce dispositif doit s'éteindre au 31 décembre 2011.

Afin de proroger cette expérience, tout en renforçant l'incitation à recourir à l'emploi local, le présent article prévoit de :

– prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2014 afin de poursuivre les actions en faveur du développement économique et de l'emploi dans les quartiers de la politique de la ville ;

– renforcer la clause d'embauche et étendre son application au volet fiscal afin d'améliorer l'emploi dans ces quartiers. Désormais, pour bénéficier des exonérations sociales et de certaines exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices), les entreprises devront employer au moins 50 % de salariés résidant en ZFU ou en ZUS (contre un tiers auparavant pour les exonérations sociales uniquement).

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Ville et logement*, qui ont été examinés par la Commission le jeudi 3 novembre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 46 : M. François Goulard, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur spécial, la Commission **adopte** l'article 64 **sans modification**.*

\*

\* \*



*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

*Article additionnel après l'article 64*

**Création d'un document de politique transversale relatif à la politique immobilière de l'État**

*Lors de sa deuxième séance du vendredi 4 novembre 2011 et après avoir adopté les crédits du compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'État, la Commission est saisie de l'amendement n° II-CF 122 de M. Yves Deniaud, rapporteur spécial de ces crédits.*

**M. Yves Deniaud, rapporteur spécial.** Il s'agit d'un amendement sans incidence financière. Cet amendement propose l'édition, chaque année, d'un tableau de bord général de la gestion immobilière de l'État. Ce document est constamment réclamé depuis 2005, notamment à l'occasion des travaux de la MEC sur la gestion immobilière de l'État, dont je rappelle le vote unanime du rapport.

Le compte d'affectation spéciale ne retrace que les cessions et les acquisitions permises par le produit de ces cessions. Ce n'est qu'une partie de l'activité immobilière de l'État. Les informations sur les autres acquisitions ou les prises à bail sont noyées dans la masse des documents annexés au projet de loi de finances.

L'affirmation de l'État propriétaire unique, dont les ministères sont en quelque sorte les clients, nécessite la production de ce tableau de bord. Au-delà de la vision d'ensemble que procurera ce document, cela permettra aussi de faire des comparaisons de la performance immobilière entre les ministères, comme sur les ratios d'occupation par exemple. S'il existe des réticences à la production d'un tel document, il ne serait pas étonnant que la possibilité de faire de telles comparaisons en soit à l'origine.

Ce document permettra de franchir une étape dans l'affirmation de la politique immobilière unique de l'État. L'objectif est également de renforcer le rôle de France Domaine. L'exemple récent du regroupement des services centraux du ministère de la Justice a encore démontré que France Domaine ne parvenait pas à imposer ses choix rationnels et de bonne gestion immobilière aux administrations centrales des ministères.

J'ai noté au demeurant que Mme la ministre n'avait pas manifesté d'hostilité à l'égard de cet amendement.

**M. Pierre-Alain Muet, Président.** Effectivement, la ministre s'en est remise à la sagesse de notre Commission.

*L'amendement n° II-CF 122 de M. Yves Deniaud est adopté (amendement n° II-466).*

## *Pensions*

### *Article 65*

#### **Modalités de répartition de la pension de réversion entre ayants droit**

##### *Texte du projet de loi :*

I.— Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° L'article L. 40 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « aux conjoints survivants ou divorcés » ;

b) Le deuxième et le sixième alinéa sont supprimés ;

2° L'article L. 43 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 43.*— La pension définie à l'article L. 38 est répartie comme suit :

« a) À la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ;

« b) La différence entre la fraction de la pension prévue à l'article L. 38 et les pensions versées aux conjoints survivant ou divorcés du fonctionnaire en application du *a* est répartie également entre les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article L. 40 qui représentent un lit. » ;

3° L'article L. 45 est abrogé ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 46 est supprimé ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 55, avant les mots : « la pension et la rente viagère d'invalidité », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues au *b* de l'article L. 43, ».

II.— Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

III.— Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans les cas où leur application conduit à une révision et à une liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du fonctionnaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, cet ayant cause conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification par l'administration du nouveau montant calculé conformément à l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de la présente loi. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de l'administration tendant à la répétition des sommes indûment versées.

*Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article modifie les règles relatives à la répartition de la pension de réversion entre orphelins de fonctionnaires civils et militaires et leurs conjoints survivant ou divorcés. Il prévoit que, en toutes hypothèses, l'ensemble des pensions de réversion attribuées aux orphelins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 soient de même montant, indépendamment du nombre d'orphelins dans chaque lit ou de la durée du mariage de leurs parents.

Cette disposition s'applique que le fonctionnaire soit décédé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; elle conduit à un nouveau partage de la pension de ses orphelins. Les pensions des conjoints déjà liquidées ne sont affectées par le nouveau dispositif que si elles avaient bénéficié du report de la part d'un lit représenté par des orphelins disparu antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Un dispositif transitoire de régularisation est prévu afin de s'assurer que la mise en place du nouveau mode de calcul ne s'accompagne d'aucune demande en indu.

Cette modification tire les conséquences de la décision du 25 mars 2011 n° 2010-108 QPC du Conseil constitutionnel, qui avait jugé « *que, dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit ; que la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause ; que, par suite, l'article L. 43 doit être déclaré contraire à la Constitution* ».

*Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Régimes sociaux et de retraite*, qui ont été examinés par la Commission le vendredi 4 novembre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 36 : MM. Patrick Lemasle et Michel Vergnier, Rapporteurs spéciaux).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*  
\* \*

*La Commission adopte l'article 65 sans modification.*

\*  
\* \*

## Article 66

### Déplafonnement de la majoration pour enfants pour les pensionnés bénéficiaires d'une rente viagère d'invalidité (RVI)

#### Texte du projet de loi :

I.— Le code des pensions civiles et militaires est ainsi modifié :

1° Au V de l'article L. 18, les mots : « des émoluments de base déterminé à l'article L. 15. » sont remplacés par les mots : « du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion. »

2° L'article L. 28 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « rente viagère d'invalidité cumulable » sont insérés les mots : « , selon les modalités définies à l'article L. 30 *ter*, » ;

b) Au cinquième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La rente d'invalidité » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables » sont remplacés par les mots : « au produit du pourcentage maximum prévu à l'article L. 13 par le traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16 ».

3° L'article L. 30 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 30.*— Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 28 et L. 29 ne peut être inférieur à 50 % du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. »

4° Après l'article L. 30, il est inséré deux articles L. 30 *bis* et L. 30 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. L. 30 bis.*— Lorsque le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale d'un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28. »

« *Art. L. 30 ter.*— Sans préjudice du plafond fixé au V de l'article L. 18, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide, à l'exclusion des majorations prévues aux articles L. 18 et L. 30 *bis*, ne peut excéder le montant du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion. »

II.— Les dispositions du I sont applicables aux fonctionnaires relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers relevant du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

III.— Le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 13 janvier 2011, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances.

IV.— Sous réserve des dispositions du III, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Le présent article tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011.

Cette décision a déclaré inconstitutionnelle la disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit un plafonnement du cumul de la pension et de la rente viagère d'invalidité, à laquelle a droit un fonctionnaire civil radié des cadres en raison de l'incapacité dans laquelle il se trouve de continuer ses fonctions, lorsque cette incapacité reconnue permanente résulte d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que, si l'on pouvait soumettre à plafonnement d'un côté le cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité et, de l'autre, le cumul d'une pension de retraite et de sa majoration pour charges de famille, l'application combinée de ces deux plafonnements avait pour effet de créer une différence de traitement entre les pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et ceux valides ayant élevé au moins trois enfants. En conséquence, la disposition concernée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Afin que le pensionné invalide puisse bénéficier de la majoration pour enfant dans les mêmes conditions et limites que le pensionné non invalide, le présent article prévoit que :

a) la majoration pour enfants demeure plafonnée dans les limites actuelles, c'est-à-dire que son bénéficiaire ne peut percevoir une rémunération totale supérieure au traitement indiciaire afférent à l'emploi qu'il occupait au moment de sa cessation de fonctions ;

b) la rente viagère d'invalidité demeure plafonnée dans les limites actuelles, c'est-à-dire que son titulaire ne peut percevoir une rémunération totale supérieure au traitement indiciaire afférent à l'emploi qu'il occupait au moment de sa cessation de fonctions ;

c) mais que le total des prestations n'est pas plafonné.

La date d'entrée en vigueur de l'article est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, date d'effet de l'abrogation de l'ancien dispositif par la décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011 du Conseil constitutionnel. Toutefois, les agents qui avaient formé un recours sur ces mêmes fondements et dont l'instance était en cours au 13 janvier 2011, date de la décision, se voient appliquer les dispositions de cet article à compter de la date à laquelle ils ont formulé leur demande à l'administration.

### *Observations et décision de la Commission :*

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Régimes sociaux et de retraite*, qui ont été examinés par la Commission le vendredi 4 novembre 2011 (rapport n° 3805, annexe n° 36 : MM. Patrick Lemasle et Michel Vergnier, Rapporteurs spéciaux).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

\*

\* \*

***La Commission adopte l'article 66 sans modification.***

\*

\* \*

*Au cours de sa deuxième séance du mardi 8 novembre 2011, la Commission adopte l'ensemble du projet de loi de finances pour 2012 ainsi modifié.*



## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
<b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	<b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</b>	<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</b>
<i>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</i>	<i>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</i>
<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>
Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 381 198 744 731 € et de 376 625 794 147 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Il est ouvert ... montants de 381 093 224 731 € et de 376 520 274 147 €, ...l'état B annexé à la présente loi.
<b>Article 33</b>	<b>Article 33</b>
Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 238 009 610 € et de 2 231 898 252 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.	Sans modification.
<b>Article 34</b>	<b>Article 34</b>
Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 166 748 864 029 € et de 170 638 864 029 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.	Sans modification.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**II.– AUTORISATIONS  
DE DÉCOUVERT**

**II.– AUTORISATIONS  
DE DÉCOUVERT**

**Article 35**

**Article 35**

I.– Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2012, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 579 309 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Sans modification.

II.– Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé de l'économie, pour 2012, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**TITRE II**

**TITRE II**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. –  
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. –  
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**Article 36**

**Article 36**

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Sans modification.

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE OU DU BUDGET ANNEXE	PLAFOND exprimé en ETPT
<b>I. Budget général</b>	<b>1 923 336</b>
Affaires étrangères et européennes	15 024
Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire	31 812
Budget, comptes publics et réforme de l'État	139 495
Culture et communication	11 014
Défense et anciens combattants	293 198
Écologie, développement durable, transports et logement	60 305
Économie, finances et industrie	14 005
Éducation nationale, jeunesse et vie associative	953 356
Enseignement supérieur et recherche	17 298
Fonction publique	-
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	280 534
Justice et libertés	76 887
Sports	-
Services du Premier ministre	9 224
Solidarités et cohésion sociale	-
Travail, emploi et santé	21 184
Ville	-



Texte du projet de loi	
<b>II. Budgets annexes</b>	
Contrôle et exploitation aériens	11 985
Publications officielles et information administrative	11 151
	834
<b>Total général</b>	<b>1 935 321</b>

**Propositions de la Commission**

**Article 37**

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 373 456 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

**Article 37**

Sans modification.

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>6 767</b>
Diplomatie culturelle et d'influence	6 767
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>330</b>
Administration territoriale	116
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	214
<b>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>15 810</b>
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4 439
Forêt	10 084
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 280
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
<b>Aide publique au développement</b>	<b>28</b>
Solidarité à l'égard des pays en développement	28
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>1 425</b>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 425
<b>Culture</b>	<b>15 187</b>
Patrimoines	8 661
Création	3 609
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 917
<b>Défense</b>	<b>4 830</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	3 635
Soutien de la politique de la défense	1 195
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>647</b>
Coordination du travail gouvernemental	647

Texte du projet de loi		Propositions de la Commission
<b>Écologie, développement et aménagement durables</b>	<b>14 165</b>	
Infrastructures et services de transports	487	
Sécurité et affaires maritimes	264	
Météorologie	3 409	
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 683	
Information géographique et cartographique	1 760	
Prévention des risques	1 545	
Énergie, climat et après-mines	500	
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	517	
<b>Économie</b>	<b>3 442</b>	
Développement des entreprises et de l'emploi	3 112	
Tourisme	330	
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>4 479</b>	
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 479	
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>1 404</b>	
Fonction publique	1 404	
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>1 230</b>	
Immigration et asile	410	
Intégration et accès à la nationalité française	820	
<b>Justice</b>	<b>521</b>	
Justice judiciaire	173	
Administration pénitentiaire	234	
Conduite et pilotage de la politique de la justice	114	
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>2 726</b>	
Livre et industries culturelles	2 726	
<b>Outre-mer</b>	<b>150</b>	
Emploi outre-mer	150	
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>240 656</b>	
Formations supérieures et recherche universitaire	150 239	
Vie étudiante	12 728	
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 833	
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 199	
Recherche spatiale	2 417	
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	4 846	
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 290	
Recherche culturelle et culture scientifique	1 175	
Enseignement supérieur et recherche agricoles	929	
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>436</b>	
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	436	

Texte du projet de loi		Propositions de la Commission
<b>Santé</b>	<b>2 660</b>	
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 651	
Protection maladie	9	
<b>Sécurité</b>	<b>127</b>	
Police nationale	127	
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>9 314</b>	
Actions en faveur des familles vulnérables	33	
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	9 281	
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>1 702</b>	
Sport	1 645	
Jeunesse et vie associative	57	
<b>Travail et emploi</b>	<b>44 052</b>	
Accès et retour à l'emploi	43 716	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	92	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	77	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	167	
<b>Ville et logement</b>	<b>464</b>	
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	46	
Développement et amélioration de l'offre de logement	151	
Politique de la ville et Grand Paris	267	
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>878</b>	
Formation aéronautique	878	
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>26</b>	
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26	
<b>Total</b>	<b>373 456</b>	

**Article 38**

I.— Pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 540. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
<b>Action extérieure de l'État</b>	
Diplomatie culturelle et d'influence	3 540
<b>Total</b>	<b>3 540</b>

**Article 38**

Sans modification.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Article 38 bis (nouveau)**

*Le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 2 004 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :*

<b>AUTORITÉ</b>	<b>PLAFOND (exprimé en ETP)</b>
<i>Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)</i>	61
<i>Autorité de contrôle prudentiel (ACP)</i>	982
<i>Autorité des marchés financiers (AMF)</i>	422
<i>Haute autorité de santé (HAS)</i>	401
<i>Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)</i>	57
<i>Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)</i>	38
<i>Médiateur national de l'énergie (MNE)</i>	43
<b>Total</b>	<b>2 004</b>

**(Amendement n° II-510)**

TITRE III

TITRE III

**REPORTS DE CRÉDITS DE 2010 SUR 2011**

**REPORTS DE CRÉDITS DE 2010 SUR 2011**

**Article 39**

**Article 39**

Les reports de 2011 sur 2012 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Alinéa sans modification.

**Texte du projet de loi**

INTITULÉ DU PROGRAMME 2011	INTITULÉ DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2011	INTITULÉ DU PROGRAMME 2012	INTITULÉ DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2012
Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État
Présidence française du G20 et du G8	Action extérieure de l'État	Présidence française du G20 et du G8	Action extérieure de l'État
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Fonction publique	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Fonction publique	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
<i>Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique</i>	<i>Médias, livre et industries culturelles</i>	<i>Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique</i>	<i>Médias, livre et Industries culturelles</i>
<i>Livre et industries culturelles</i>	<i>Médias, livre et industries culturelles</i>	<i>Livre et industries culturelles</i>	<i>Médias, livre et Industries culturelles</i>
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Intervention des services opérationnels	Sécurité civile	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi

**Propositions de la Commission**

Ligne sans modification.

Ligne sans modification.

Ligne sans modification.

Ligne sans modification.

Ligne sans modification.

Ligne sans modification.

***Ligne supprimée.***

***Ligne supprimée.***

Ligne sans modification.

Ligne sans modification.

Ligne sans modification.

**(Amendement n° II-511)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Code général des impôts</i></p> <p style="text-align: center;">Article 199 <i>septvicies</i></p> <p>I.– Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.</p> <p>La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions au logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'un dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation acquis entre ces mêmes dates et que le contribuable transforme en logement. Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux logements qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012, de travaux de réhabilitation définis par</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>I.– MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 40</b></p> <p>I.– L'article 199 <i>septvicies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A. Le I est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, dont les dispositions sont regroupées sous un 1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 2. La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>I.– MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 40</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. L'achèvement de la construction ou des travaux de transformation doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la demande de permis de construire ou celle de l'acquisition du local destiné à être transformé.</p>	<p>« a) Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 ;</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« b) Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait ou qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2<sup>o</sup> du 2 du I de l'article 257 ;</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« c) Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant au logement d'acquérir des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ou que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux ;</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« d) Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de transformation en logement ou que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux.</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« 3. Pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou que le</p>	<p>« L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31.</p>	<p>3° Les dispositions des troisième à sixième alinéas sont regroupées sous un 4 ;</p>	<p><i>suivent la date de la déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou la date de l'obtention de la demande de permis de construire dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.</i> L'achèvement des travaux... ...ou du logement concerné. » ;</p>
<p>La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un de ses associés ou avec un membre du foyer fiscal de l'un de ses associés.</p>	<p>4° Au cinquième alinéa, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du présent 4 » ;</p>	<p><b>(Amendement n° II-512)</b></p>
<p>La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au quatrième alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré. Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de la construction et de l'habitation ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>	<p>B. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	B. Sans modification.
<p>II.– La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret.</p>	<p>« Toutefois, pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement par le contribuable ou que celui-ci fait construire, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, et pour les autres logements, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015, la réduction d'impôt s'applique à la condition que le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à un seuil fixé par décret en fonction du type de logement concerné. »</p>	
<p>Le premier alinéa s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>		
<p>III.– L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du h du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31.</p>	<p>C. Le IV est ainsi modifié :</p>	C. Sans modification.
<p>IV.– La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 euros.</p>	<p>1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « pour sa fraction inférieure à » sont remplacés par les mots : « dans la limite de plafonds par mètre carré de surface habitable fixés par décret en fonction de la localisation du logement et sans pouvoir dépasser » ;</p>	
<p>Le taux de la réduction d'impôt est de :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>– 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010 ;</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p>	
<p>– 13 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;</p>	<p>3° Après les mots : « logement neuf », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à raison duquel il justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II, ce taux est porté à 22 % » ;</p>	
<p>– 9 % pour les logements acquis ou construits en 2012.</p>	<p>4° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, les taux de la réduction d'impôt mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas sont respectivement portés à 22 % et 18 % pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012.</p>	<p>« – 16 % pour les logements acquis du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et pour lesquels le contribuable justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.</p>	
	<p>« Toutefois, pour les logements qui font l'objet d'un dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 pour lesquels le contribuable ne justifie pas d'un tel niveau de performance énergétique globale, la réduction d'impôt s'applique, au taux de 8 %, à la condition que l'acquisition intervienne au plus tard le 31 décembre 2012 ; lorsque les logements sont acquis après cette date, la réduction d'impôt ne s'applique pas ;</p>	
	<p>« – 16 % pour les logements acquis ou construits du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. » ;</p>	

**Texte en vigueur**

Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur le logement concerné. Il s'engage à conserver ses parts jusqu'au terme de l'engagement de location mentionné au I.

Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un seul logement.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années.

Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre d'un local affecté à un usage autre que l'habitation et que le contribuable transforme en logement ou d'un logement ne satisfaisant pas aux caractéristiques de décence prévues à

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

5° Au douzième alinéa :

a) Après les mots :  
« transforme en logement », le mot :  
« ou » est remplacé par le signe : « , » ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs, elle est calculée sur le prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation et elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux.

b) Après les mots : « logements neufs », sont insérés les mots : « ou d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 » ;

c) Après les mots : « du montant des travaux », les mots : « de transformation ou de réhabilitation » sont supprimés.

V.— Lorsque le logement reste loué, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 1 du 1° du I de l'article 31, par période de trois ans, le contribuable continue à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article pendant au plus six années supplémentaires. Dans ce cas, la réduction d'impôt annuelle est égale à 5 % du prix de revient du logement par période triennale, imputée à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période.

VI.— Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I, 199 *undecies* A ou 199 *tervicies* et des dispositions du présent article.

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>VII.– La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :</p>	D. Le VIII est ainsi modifié :	D. Sans modification.
<p>1° La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné aux I, IV ou VIII ;</p>		
<p>2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I et, le cas échéant, au VIII, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.</p>		
<p>VIII.– La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.</p>		
<p>Le taux de la réduction d'impôt est de :</p>		
<p>– 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010 ;</p>		
<p>– 13 % pour les souscriptions réalisées en 2011 ;</p>		
<p>– 9 % pour les souscriptions réalisées en 2012.</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer les logements mentionnés au sixième alinéa du IV, les taux de la réduction d'impôt mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas sont respectivement portés à 22 % et 18 % pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012.</p>	<p>2° Au sixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » et après les mots : « du IV, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « ce taux est porté à 22 % » ;</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

3° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« – 16 % pour les souscriptions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer des logements qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et qui respectent le niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.

« Toutefois, pour les souscriptions réalisées en 2012 autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent qui servent à financer des logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011, la réduction d'impôt s'applique au taux de 8 % ;

« – 16 % pour les souscriptions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. » ;

La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. En outre, la société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 300 000 euros.

4° À la dernière phrase du septième alinéa, après le mot : « souscription », est inséré le mot : « annuelle ».

**Texte en vigueur**

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années.

L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'une même souscription de parts, exclusive de la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*.

IX.— Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement et, d'autre part, de souscriptions de titres, ne peut excéder globalement 300 000 euros par contribuable et pour une même année d'imposition.

X.— À compter de la publication d'un arrêté des ministres chargés du budget et du logement classant les communes par zones géographiques en fonction de l'offre et de la demande de logements, la réduction d'impôt prévue au présent article n'est plus accordée au titre des logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et acquis à compter du lendemain de la date de publication de cet arrêté.

Toutefois, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles ont fait l'objet d'un agrément

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>délivré par le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme. La décision du ministre de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population.</p>	<p>E. Le XI est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>XI.—Les investissements mentionnés aux I et VIII et afférents à des logements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions définies au septième alinéa du VIII pour le financement de tels logements ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au présent article dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations prévues au présent XI.</p>		
<p>a) Pour ces investissements, le taux de la réduction est égal :</p>		
<p>1° À 36 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2011 ;</p>		
<p>2° À 31 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013 ;</p>		<p>1° A (<i>nouveau</i>) Aux 2° et 3° du a), le taux : « 31 % » est remplacé par le taux : « 29 % » ;</p>
<p>3° À 31 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2017, dès lors que le propriétaire s'engage à ce que les logements restent loués à l'issue de la période couverte par l'engagement mentionné au I ou au 1° du b du présent XI, selon les conditions prévues au V.</p>		<p><b>(Amendement n° II-513)</b></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 afférents à des logements situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna :</p>	<p>1° Aux 2° et 3° du <i>b</i>, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « douzième » ;</p>	1° Sans modification.
<p>1° La durée minimale de l'engagement de location prévu au premier alinéa du I est fixée à cinq ans ;</p>	[cf. <i>supra</i> ]	
<p>2° Le nombre d'années, mentionné, selon le cas, au dixième alinéa du IV ou au neuvième alinéa du VIII, sur lequel est répartie la réduction d'impôt, est fixé à cinq ;</p>	<p>2° Après le 3° du <i>b</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	2° Sans modification.
<p>3° La réduction d'impôt accordée, selon le cas, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, comme mentionné au dixième alinéa du IV, ou au titre de la souscription, comme mentionné au neuvième alinéa du VIII, est imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des quatre années suivantes à raison d'un cinquième de son montant total au titre de chacune de ces années.</p>	<p>« Les dispositions du dernier alinéa du II ne sont pas applicables au présent XI. »</p>	
<p>Pour l'application du présent XI, le plafond de loyer mentionné au III ainsi que les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31 peuvent être adaptés par décret.</p>	<p>II.– 1° Pour les logements qui ont fait l'objet de travaux avant leur acquisition par le contribuable, les dispositions des quatrième à septième alinéas du 2° du A du I s'appliquent à ceux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>2° Les dispositions <i>du 1° du C et du 4° du D du I</i> s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	<p>2° Les dispositions du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>
		<p>« 3° (nouveau) <i>Les dispositions des 1° et 4° du C et les dispositions du 1° A du E du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012.</i> »</p>
		<p><b>(Amendement n° II-514)</b></p>
		<p>« III (nouveau). – <i>Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i> »</p>
		<p><b>(Amendements n°s II-512 et II-514)</b></p>
	<p><b>Article 41</b></p>	<p><b>Article 41</b></p>
<p>Article 199 <i>sexvicies</i></p>	<p>L'article 199 <i>sexvicies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>I.– Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation si les travaux de réhabilitation ou de rénovation permettent, après leur réalisation, de satisfaire à l'ensemble des performances</p>	<p>A. À la première phrase du I, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».</p>	

**Texte en vigueur**

techniques mentionnées au II de l'article 2 *quindecies* B de l'annexe III, qu'ils destinent à une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ce logement est compris dans :

1° Un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité » visé à l'article L. 7232-1 du code du travail ou l'ensemble des logements affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées, prévu par les articles L. 444-1 à L. 444-9 du code de l'action sociale et des familles géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;

2° Une résidence avec services pour étudiants ;

3° Une résidence de tourisme classée ;

4° Un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

II.— La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des logements retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 euros. Lorsqu'elle est acquise au titre d'un logement achevé depuis au moins quinze ans et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, elle est calculée sur le prix d'acquisition majoré du montant de ces travaux.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis en 2009 et en 2010, et de 18 % pour les logements acquis à compter de l'année 2011.

Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient, majoré le cas échéant des dépenses de travaux de réhabilitation, correspondant à ses droits dans l'indivision.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années.

Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins quinze ans et ayant fait l'objet d'une réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de celle de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

**Texte du projet de loi**

B. Le deuxième alinéa du II est ainsi complété : « Toutefois, pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 % . »

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

III.— Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date :

1° d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, pour les logements acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ;

2° d'acquisition pour les logements neufs achevés depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ;

3° d'achèvement des travaux pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

En cas de non-respect de l'engagement de location ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. Toutefois, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, la réduction d'impôt n'est pas reprise.

La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

IV.— Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des dispositions du présent article.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livres premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre III : Taxes diverses Section XX : Taxe sur les transactions sur devises	<p style="text-align: center;"><b>Article 42</b></p> <p>I.– Après la section XX du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est ajouté une section XXI ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section XXI : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 235 ter ZG.– I.– Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements, situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée de neuf mois minimum et dont la surface habitable au sens du code de la construction et de l'habitation est inférieure ou égale à 13 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 euros par mètre carré de surface habitable.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré par le décret mentionné au même alinéa au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut par le même décret être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues par le deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 euros mentionnées au premier alinéa sont révisés au</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 42</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 235 ter ZG.– I.– Il est...</p> <p>... ou égale à 14 mètres carrés,...</p> <p>...de surface habitable.</p> <p><b>(Amendement n° II-515)</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

« La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 261 D.

« II.— La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.

« III.— Le taux de la taxe est fixé à :

« a. 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;

« b. 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;

« c. 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;

« d. 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« e. 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

Alinéa sans modification.

« IV.- 1° Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 *bis* de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

Alinéa sans modification.

« 2° Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Alinéa sans modification.

« 3° Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur le revenu au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur les sociétés au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

Alinéa sans modification.

« V.- La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

Alinéa sans modification.

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux loyers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

II.- Sans modification.

**Article 42 bis (nouveau)**

*I. - L'article 150-0 D bis du code général des impôts est ainsi modifié :*



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*A) Le I est ainsi modifié :*

*1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« I. 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.*

*« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration. » ;*

*2° Au 2., les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;*

*B) Le II est ainsi modifié :*

*3° Au premier alinéa, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;*

*4° Le 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« 1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;*

*« 1° bis Les titres ou droits détenus, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, des ascendants ou descendants ou des frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; » ;*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5° À la dernière phrase du b) du 2°, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « huit » ;

6° Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le report d'imposition est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

« b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au b) du 2° du présent II et répondre aux conditions prévues aux a) et c) du même 2° ;

« c) Les titres acquis doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

« d) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans ;

« e) Le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport. » ;

C) Le III est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. – Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 885 0 V bis.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*« Le non-respect de l'une des conditions prévues par le II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.*

*L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres acquis conformément au 3° du II font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date d'acquisition des titres échangés.*

*« III bis – Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au a du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est dégrevée. » ;*

*D) Le V est ainsi modifié :*

*1° Au premier alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II » ;*

*2° Aux 1°, 2°, 3° et 4°, les mots : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;*

*3° Le 6° est supprimé ;*

*4° Au b) du 8° et au deuxième alinéa du a) du 9°, les mots : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou » et les mots « , si cette date est postérieure » sont supprimés. »*

*II. – Au premier alinéa de l'article 150-0 D ter du même code, après les mots : « l'article 150-0 D bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2012 ».*

*III. – L'article 167 bis du même code est ainsi modifié :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 200 <i>quater</i>	<b>Article 43</b>	<b>(Amendement n° II-516)</b>
1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.	I.– L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	<i>1° Après la première occurrence du mot : « prévu », la fin du premier alinéa du 3. du I. est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D ter, lorsque les conditions mentionnées à cet article sont remplies. » ;</i>
Ce crédit d'impôt s'applique :	A. Le 1 est ainsi modifié :	<i>2° Aux deux premiers alinéas du 3. du VIII, les mots : « aux articles 150-0 D bis et » sont remplacés par le mot : « à l'article ».</i>
a. (Abrogé)	1° Au <i>b</i> et au <i>f</i> , l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;	Article 43
b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre de :	2° Le 2° du <i>b</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
1° L'acquisition de chaudières à condensation ;		
2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;</p>	<p>« Toutefois, lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 bis soient réalisés concomitamment ; »</p>	
<p>4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;</p>	<p>3° Les <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>c. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques :</p>		
<p>1° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;</p>		
<p>2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;</p>		
<p>3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;</p>	<p>« 4° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans » ;</p>	
	<p>4° Après les mots : « pompes à chaleur géothermiques », le <i>c</i> est complété par les mots : « , dans la limite</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d) Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :	d'un plafond de dépenses, par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique, d'autre part, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;	
1° Payés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;	[cf. <i>supra</i> ]	
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;		
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;		
e) Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :		
1° Payés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;		
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;		
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;	[cf. <i>supra</i> ]	
f) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012, au titre de :	[cf. <i>supra</i> ]	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° (Abrogé)	5° Il est inséré un g ainsi rédigé :	
2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.	« g. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement. »	
1 <i>bis</i> . (Sans objet).		
2. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt. Pour les équipements mentionnés au e du 1, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du logement et du budget fixe la liste de ces derniers qui ouvrent droit au crédit d'impôt et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements.	B. Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° des c, d et e du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.</p>	<p>C. Au premier et au second alinéa du 4, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».</p>	
<p>4. Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.</p>		
<p>Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.</p>		
<p>5. Le crédit d'impôt est égal à :</p>	<p>D. Le 5 est ainsi modifié :</p>	
<p>a. (Abrogé)</p>		
<p>b) 13 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 1° et 2° du b du 1 ;</p>		
<p>c) 22 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 3° et 4° du b du 1 ;</p>		
<p>d) Pour le montant des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable mentionnés au c du 1 :</p>		



Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
			<p>1° Le tableau du <i>d</i> est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la première ligne de la troisième colonne, les mots : « à compter de » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Après la troisième colonne, il est inséré une colonne ainsi rédigée :</p>	
	<b>2010</b>	<b>À compter de 2011</b>	<b>À compter de 2012</b>	
Cas général	50 %	45 %	45 %	
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % <sup>(1)</sup> 5 % <sup>(2)</sup>	22 %	15 %	
Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.	25 %	22 %	22 %	
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.	40 %	36 %	36 %	
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.	40 %	36 %	36 %	
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.	40 %	36 %	36 %	
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :				
– cas général ;	25 %	22 %	22 %	
– en cas de remplacement des mêmes matériels.	40 %	36 %	36 %	
<p>(1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :</p> <p>a) De l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;</p> <p>b) De la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 21-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;</p> <p>c) Ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.</p> <p>(2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
e) 22 % du montant des équipements mentionnés aux d et e du 1 ;  f) 45 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du f du 1.	2° Il est inséré un g ainsi rédigé :  « g. 25 % du montant des équipements mentionnés au g du 1. »  E. Après le 5, il est inséré un 5 <i>bis</i> ainsi rédigé :  « 5 <i>bis</i> . Les taux mentionnés au 5 sont majorés de dix points si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :  « a) Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, mentionnées au 2° du b du 1 ;  « b) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs, mentionnées au 3° du b du 1 ;  « c) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures, mentionnées au 3° du b du 1 ;  « d) Dépenses, au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, mentionnées au c du 1 ;  « e) Dépenses, au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, mentionnées au c du 1 ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>6. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1° s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° des c, d et e du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</p>	<p>« f) Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation mentionnées au 1° du b du 1, de chaudières à micro-cogénération gaz mentionnées au g du 1 et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur mentionnées au c du 1, à l'exception de celles visées au d et e du présent 5 <i>bis</i> et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.</p> <p>« Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50 % pour un même matériau, équipement ou appareil. »</p> <p>F. Le 6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dispositions du premier alinéa sont regroupées sous <i>a</i> ;</p>	<p>2° Le second alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des entreprises ayant réalisé les travaux. Ces factures comportent, outre les mentions prévues à l'article 289, le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique, la nature de ces travaux ainsi que la désignation,</p>	<p>« b) Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils, ainsi que la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur. Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, le bénéfice du taux de 36 % mentionné au d du 5 est accordé sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performance conformément à l'arrêté mentionné au 2, ainsi que la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur, ou de justifier, selon le cas, de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, de la reprise de l'ancienne chaudière à bois ou autres biomasses ou de l'ancien équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 13 %, 22 %, 36 % ou 45 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.</p>	<p>« Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :</p> <p>« 1° Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;</p> <p>« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils ;

« 3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

« 4° Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;

« 5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;

« 6° Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pour le bénéfice du taux de 36 % mentionné au d du 5, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction ;

« c) Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation comportant les mentions prévues au b du présent 6 selon la nature des travaux, équipements, matériaux et appareils concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>6 <i>bis</i>. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.</p>		
<p>6 <i>ter</i>. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois de l'aide prévue à l'article 199 <i>sexdecies</i> et des dispositions du présent article.</p>		
<p>7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>		
<p>Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 13 %, 22 %, 36 % ou 45 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.</p>		
<p>Article 244 <i>quater</i> U</p>	<p>II.— L'article 244 <i>quater</i> U du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>I.— 1.— Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un</p>		

**Texte en vigueur**

autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

2. Les travaux mentionnés au 1 sont constitués

1° Soit de travaux qui correspondent à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :

a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;

b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;

c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;

d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;

e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

2° Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

3° Soit de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie ;

4° (alinéa supprimé)

Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par décret.

3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :

1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location ;

2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location ;

3° Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;

4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>4. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement.</p>		
<p>5. L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit mentionné au 1, à l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit mentionné au 1, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues aux 1 et 2. Un décret fixe les modalités d'application du présent 5.</p>		
<p>6. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement.</p>		
<p>7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt de l'article 200 <i>quater</i>. Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas 45 000 € l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance.</p>	<p>1° Le 7 du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>8. (alinéa supprimé)</p>	<p>« 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 <i>quater</i> lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas un plafond, fixé par décret dans une limite de 30 000 €, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance. » ;</p>	
	<p>2° Le I est complété par un 9 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingt mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I et pour les travaux prévus au 2° du 2 du I. » ;</p>	
	<p>3° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de cent vingt mois à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.</p>	<p>« Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt. »</p>	
<p>Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants.</p>		
<p>En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soit transféré à la société bénéficiaire des apports.</p>		
<p>III.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.</p>		
<p>IV.— Une convention conclue entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et la société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.</p>		

**Texte en vigueur**

V.— La société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée au IV est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

VI.— Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L, ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> *bis* du I de l'article 156.

VII.— Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article autres que celles dont il est prévu qu'elles sont fixées par décret, et notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt.

Article 200 *quater* A

1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable et, pour ce qui concerne les dépenses mentionnées au b, au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de

**Texte du projet de loi**

III.— Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; le 1<sup>o</sup> du II s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup> du II s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

**Article 44**

**Propositions de la Commission**

**Article 44**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France. Il s'applique :</p>	<p><i>Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 quater A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».</i></p>	<p><i>I. – L'article 200 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>
<p>a. Aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :</p>	<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	<p><i>1° Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, au b du 1 et au 4, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</i></p>
<p>1° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;</p>	<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	<p><i>2° Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011 ;</p>	<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	<p><i>Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa est majorée de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple soumis à imposition commune.</i></p>
<p>3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011 ;</p>	<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	<p><i>II. – Les dispositions du 2° du 1 du présent article sont applicables aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</i></p>
<p>b. Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;</p>	<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	<p><i>III. – Les dispositions du 2° du 1 du présent article ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</i></p>
<p>c. Aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.</p>		
<p>2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.</p>		

**Texte en vigueur**

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011, la somme de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;

a *bis*. 30 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 ;

b. 15 % du montant des dépenses d'acquisition mentionnées au c du 1.

6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.

**Texte du projet de loi**

[cf. *supra*]

**Propositions de la Commission**

*IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-517)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>		
<p>8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.</p>		
Article 200-0 A	Article 45	Article 45
<p>1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 6 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.</p>		
<p>2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :</p>		
<p>a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 et à l'article 31 <i>bis</i> ;</p>		
<p>b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux article 199 <i>quater</i> B, 19 <i>quater</i> C, 19 <i>quater</i> F, 19 <i>septies</i>, 19 <i>terdecies</i>-B, 19 <i>quindecies</i>, 19 <i>octodecies</i>, 19 <i>vicies</i> A,</p>	<p>I.– L'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôt retenus au b du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts pour l'application du I de cet article, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 <i>sexdecies</i>, 199 <i>undecies</i> C et 200 <i>quater</i> B du même code, fait l'objet d'une</p>	I.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>200, 20 bis, 20 quater A, 20 sexies, 20 octies, 20 decies A, 20 undecies, 23 bis et 23 bis 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.</p>	<p>diminution de 10 %, calculée selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2012, sont multipliés par 0,9. Pour l'application de la phrase précédente, les taux et plafonds d'imputation s'entendent après prise en compte de leurs majorations éventuelles ;</p> <p>2° Les résultats des opérations mentionnées au 1° sont arrondis à l'unité inférieure ;</p> <p>3° Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, autre que celui prévu par l'article 200-0 A du code général des impôts, celui-ci est diminué dans les conditions prévues aux 1° et 2°, à l'exception des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I et aux premier et troisième alinéas du III de l'article 199 undecies D ;</p> <p>4° Le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt.</p>	
<p>3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 pour 37,5 % de son montant. La réduction d'impôt acquise</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 pour 47,37 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 <i>undecies</i> C est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 pour 35 % de son montant.</p>		
<p>4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II.– La traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application des 1° à 4° du I est introduite dans le code général des impôts par décret en Conseil d'État, avant le 30 avril 2012. Le droit pris pour référence pour ce calcul est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
<p>Article 199 <i>undecies</i> B</p>	<p>III.– L'article 199 <i>undecies</i> B du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III.– Sans modification.</p>
<p>I.– Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.</p>	<p>1° Au I :</p>	
<p>Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activité suivants :</p>		
<p>a) Commerce ;</p>		
<p>b) Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 <i>quater</i> Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;</p>		
c) Conseils ou expertise ;		
d) (Abrogé) ;		
e) Éducation, santé et action sociale ;		
f) Banque, finance et assurance ;		
g) Toutes activités immobilières ;		
h) La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ;		
i) Les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;		
j) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;		
k) Les activités associatives ;		
l) Les activités postales.		
La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels qui sont		

**Texte en vigueur**

nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé. La réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. Les conditions d'application de la phrase précédente sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

La réduction d'impôt est de 45 % du montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable sont pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'énergie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 54 % pour les investissements réalisés en Guyane dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'État, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Les taux de 45 % et 54 %

**Texte du projet de loi**

a) Au dix-septième alinéa, le taux : « 45 % », mentionné deux fois, est remplacé par le taux : « 40,5 % », le taux : « 54 % », mentionné quatre fois, est remplacé par le taux : « 48,6 % » et le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

—  
susmentionnés sont respectivement portés à 54 % et 63 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 54 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 63 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer. Le bénéfice de cette mesure est accordé à l'exploitant lorsqu'il prend en charge ces travaux.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

**Texte du projet de loi**

—  
*b)* Au dix-huitième alinéa, le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1<sup>o</sup> *bis* du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 euros par an ou de 300 000 euros par période de trois ans. Cette fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I *bis*.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I *bis*. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 *undecies* sont remplies et si 62,5 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 52,63 % pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 euros par exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise. Le

**Texte du projet de loi**

c) À la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 55,25 % » ;

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I *bis*. Lorsque l'entreprise locataire cesse son activité dans le délai mentionné à la troisième phrase, la reprise de la réduction d'impôt est limitée aux trois quarts du montant de cette réduction d'impôt. Il n'est pas procédé à la reprise mentionnée à la troisième phrase lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont donnés en location à une nouvelle entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir dans les conditions prévues au présent alinéa. L'octroi de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement. Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. Pour l'application de la première phrase en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références aux dispositions du code de commerce sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique, dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :</p>		
<p>1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 <i>undecies</i> ;</p>		
<p>2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 <i>undecies</i> et 62,5 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Les dispositions du trente-troisième alinéa sont applicables ;</p>	<p>d) À la première phrase du 2°, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » ;</p>	
<p>3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.</p>		
<p>Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>terdecies</i>-0 A et 885-0 V <i>bis</i> et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues aux articles 217 <i>bis</i> et 217 <i>undecies</i>.</p>		
<p>Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.</p>		
<p>Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.</p>	<p>e) Le trente-quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 62,5 %, les taux de 45 % et 54 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 48 % et 57,6 % et les taux de 54 % et 63 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 57,6 % et 67,2 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 63 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 67,2 %.</p>	<p>« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 64,94 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 46,2 % et 55,44 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 55,44 % et 64,68 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 64,68 %. » ;</p>	
<p>Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 52,63 %, les taux de 45 % et 54 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 47,5 % et 57 % et les taux de 54 % et 63 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 57 % et 66,5 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 63 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 66,5 %.</p>	<p>f) Le trente-cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>I bis.- 1.- En cas de location, dans les conditions mentionnées au vingt-sixième alinéa du I, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice des dispositions du dix-huitième alinéa</p>	<p>« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 55,25 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 45,25 % et 54,3 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 54,3 % et 63,65 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,35 %. » ;</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du I, les dispositions du II de l'article 39 C et, pour la partie de déficit provenant des travaux bénéficiant des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156 ne sont pas applicables.</p>	<p>2° Au 2 du I <i>bis</i>, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % ».</p>	
<p>2. Les dispositions du 1 sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 217 <i>undecies</i> et si 62,5 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.</p>		
<p>3. Les dispositions du 1 sont applicables, pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés réalisées entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2008.</p>		
<p>..... Article 199 <i>undecies</i> D</p>	<p>IV.– Le I de l'article 199 <i>undecies</i> D du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>
<p>I.– 1. La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B et 199 <i>undecies</i> C et des reports de ces réductions d'impôts, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un 40 000 € comprenant dans l'ordre d'imputation suivant :</p>		
<p>a) La somme de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 199 <i>undecies</i> C et des reports de cette réduction d'impôt, dans la limite de 40 000 € ;</p>		
<p>b) La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> A et 199 <i>undecies</i> B et des reports de ces</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>réductions d'impôt, dans la limite de 36 000 € diminuée du montant dont l'imputation a été effectuée au a du présent 1.</p>		
<p>2. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au b du 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 <i>undecies</i> B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 37,5 % de leur montant.</p>	<p>1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » ;</p>	
<p>3. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au b du 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 47,37 % de leur montant.</p>	<p>2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % » ;</p>	
<p>3 <i>bis</i>. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au a du 1, la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 <i>undecies</i> C ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 35 % de leur montant.</p>		
<p>4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2, 3 et 3 <i>bis</i> peuvent être imputées dans la limite annuelle :</p>	<p>3° Le 4 est ainsi modifié :</p>	
<p>– de cinq fois le tiers du montant mentionné au b du 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;</p> <p>– de treize fois le septième du montant mentionné au a du 1 pour la fraction non retenue en application du 3 <i>bis</i> ;</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « de cinq fois le tiers » sont remplacés par les mots : « de cinquante fois le vingt-septième » ;</p>	
<p>– de dix fois le neuvième du montant mentionné au b du 1 pour la fraction non retenue en application du 3.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « de dix fois le neuvième » sont remplacés par les mots : « de cent fois le quatre-vingt-unième ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 200-0 A		
1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 6 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.		
2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :		
a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 <i>bis</i> ;		
b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux article 19 <i>quater</i> B, 19 <i>quater</i> C, 19 <i>quater</i> F, 19 <i>septies</i> , 19 <i>terdecies</i> -B, 19 <i>quindecies</i> , 19 <i>octodécies</i> , 19 <i>vicies</i> A, 200, 20 <i>bis</i> , 20 <i>quater</i> A, 20 <i>sexies</i> , 20 <i>octies</i> , 20 <i>decies</i> A, 20 <i>undecies</i> , 23 <i>bis</i> et 23 <i>bis</i> 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitres I <sup>er</sup> du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.		
3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 <i>undecies</i> B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 pour 37,5 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 pour 47,37 % de son montant. La réduction	V.- À la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » et, à la deuxième phrase du même 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % ».	V.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 <i>undecies</i> C est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au I pour 35 % de son montant.</p>	<p>VI.– Les I à V sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au II de l'article 199 <i>undecies</i> B du code général des impôts, les I à V du présent article ne s'appliquent ni aux investissements agréés avant le 28 septembre 2011, ni aux investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant cette date, agréés avant le 31 décembre 2011 et qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2011.</p>	<p>VI.– Les I à V sont applicables... ...du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt ...</p> <p>...sur les revenus de l'année 2011.</p> <p><b>(Amendement n° II-518)</b></p> <p><b>Article 45 bis (nouveau)</b></p> <p><i>I. – Au b) du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts, la référence : « 200, » est supprimée.</i></p> <p><i>II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012.</i></p>
<p>4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p><b>(Amendement n° II-519)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livres premier : Assiette et liquidation de l'impôt	<b>Article 46</b>	<b>Article 46</b>
Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes		
Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers		
Chapitre II : Contributions indirectes		
Section III : Contribution perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés	I.— À l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues ».	<b><i>Supprimé.</i></b> <b>(Amendement n° II-520)</b>
Article 1613 bis	II.— Cette section est complétée par un article ainsi rédigé :	
	« Art. 1613 ter.— Il est institué au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :	
	« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;	
	« 2° Contenant des sucres ajoutés ;	
	« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;	
	« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières au sens de l'article 520 A.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« II.— Le taux de la contribution est fixé à 3,58 € par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III.— 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV.— Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des boissons mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces boissons en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V.– La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné au II de l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

**Article 46 bis (nouveau)**

*I. – L'article 72 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Toutefois, lorsque le résultat imposable d'un exercice est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent, l'à-valoir visé au premier alinéa non versé à la clôture de l'exercice est néanmoins déductible dans la limite de 20 % de la hausse constatée, à condition que ce versement soit effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée. La fraction de l'à-valoir ainsi déduite n'est plus déductible au titre de l'exercice de versement. »*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Code des postes et des communications électroniques*

Article L. 43

I.— Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une Agence nationale des fréquences, établissement public de l'État à caractère administratif.

L'agence a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative, du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve

**Article 47**

L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

**(Amendement n° II-521)**

**Article 46 ter (nouveau)**

*II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*III. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*I. – Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 144-1 du code des assurances, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « sur le plan fiscal au sens de l'article 63 du code général des impôts ».*

*II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-522)**

**Article 47**

Sans modification.



**Texte en vigueur**

de l'application de l'article L. 41 ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.

Elle prépare la position française et coordonne l'action de la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques.

Elle recueille les réclamations et instruit les cas de brouillage de fréquences radioélectriques qui lui sont signalés. Elle transmet son rapport d'instruction, qui préconise les solutions pour mettre fin à ces perturbations, à l'administration ou autorité affectataire concernée.

Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veille au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34-9-1. À cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis. Le conseil est tenu par cet avis lorsqu'il est fondé sur un motif tiré du respect des valeurs limites d'exposition.

Elle instruit pour le compte de l'État les demandes d'autorisation présentées en application de l'article L. 97-2.

Un décret en Conseil d'État fixe le délai à l'issue duquel cet avis ou cet accord sont réputés acquis ainsi que, le cas échéant, les catégories d'installations pour lesquelles, en raison de leurs caractéristiques techniques, ils ne sont pas requis.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

A. Après le I, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.*— Il est institué, au profit de l'Agence nationale des fréquences, une taxe destinée à couvrir les coûts complets engagés par cet établissement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

pour le recueil et le traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle relatives aux brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques dans la bande de fréquences 790-862 MHz. Ne sont pris en considération que les brouillages causés à la réception de services de communication audiovisuelle diffusés par les stations d'émission prévues dans les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel antérieurement à la mise en service des stations mentionnées à la première phrase du présent alinéa.

« Le montant global de taxe à recouvrer est réparti, dans la limite de deux millions d'euros par an, entre les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de la bande mentionnée au premier alinéa, selon une clef de répartition définie par bloc de fréquences et correspondant à la part des brouillages susceptibles d'être causés par l'utilisation de chacun des blocs qui leur sont attribués. Le recouvrement est effectué par l'agent comptable de l'Agence nationale des fréquences comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

« Pour l'application des dispositions du présent *I bis*, les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences mentionnés à l'alinéa précédent informent l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences de la date effective de mise en service de chaque station radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la clef de répartition entre les titulaires d'autorisations d'utilisation de chacun des blocs de fréquences, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte en vigueur**

II.— L'Agence nationale des fréquences peut, pour ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des fréquences et de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions :

1° Recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des équipements, des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ;

2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes.

Ces enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents de l'Agence nationale des fréquences habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 40.

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent ont accès, de 8 heures à 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public, pour l'exercice de leurs missions, aux locaux, terrains ou moyens de transport utilisés par les personnes exploitant des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile.

Le responsable des lieux est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Celui-ci statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, par dérogation, lorsque l'urgence, la gravité

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent, la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle. Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite et précise qu'une telle demande n'est pas suspensive. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

Les fonctionnaires et agents mentionnés au quatrième alinéa du II présent peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

L'Agence nationale des fréquences informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des enquêtes portant sur le contrôle de l'utilisation des fréquences

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

dont l'assignation leur est respectivement confiée et leur en communique les résultats.

III.— L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ainsi que, pour au moins un tiers de ses membres, de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret. Il ne peut cumuler cette fonction avec celle de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

IV.— Le directeur général de l'agence est nommé par décret après avis du président du conseil d'administration. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'agence. Il représente l'établissement en justice.

V.— Les ressources de l'agence comprennent la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille, les subventions publiques, ainsi que le produit des dons et legs. L'agence perçoit au bénéfice du fonds de réaménagement du spectre les contributions des personnes publiques ou privées versées à des fins de réaménagement du spectre.

VI.— Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de l'établissement.

Un arrêté interministériel précise les objectifs à atteindre par l'agence dans les circonstances prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense ainsi que les dispositions particulières à prendre en compte pour y parvenir.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

B. Au V, après les mots : « subventions publiques », sont insérés les mots : « , le produit de la taxe mentionnée au I *bis* ».

**Texte en vigueur**

VII.— Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts qui les régissent.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Article 47 bis (nouveau)**

*Après l'article 1013 du code général des impôts, il est inséré un article 1013 bis ainsi rédigé :*

*« Art. 1013 bis. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier et se trouvant dans une commune percevant la taxe de séjour.*

*« II. – La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre de la période d'imposition.*

*« III. – Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.*

*« IV. – Sont exonérés de la taxe :*

*« 1<sup>o</sup> Les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;*

*« 2<sup>o</sup> Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 3° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du même code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code :

4° Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I.

« Pour l'application des 2°, 3° et 4°, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

« V. – Le montant de la taxe est fixé à 150 euros par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 100 euros pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

« VI. – La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.

« La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention « gratis ».

« VII. – Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*VIII. – Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.*

*« IX. – Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au V, majoré de 40 %.*

*« X. – Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement. »*

**(Amendement n° II-523)**

**Article 47 ter (nouveau)**

*L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« z) Au titre de 2012, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »*

**(Amendement n° II-524)**

**Article 47 quater (nouveau)**

*Le code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Au début du deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, le nombre : « 41,9 » est remplacé par le nombre : « 125,7 » ;*

*2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, le nombre : « 8,34 » est remplacé par le nombre : « 25,02 ».*

**(Amendement n° II-525)**



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Article 47 quinquies (nouveau)**

*I. – Le IV de l'article 1638 quater du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux votés en application de l'alinéa précédent peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. »*

*II. – La perte de recettes liée, pour les établissements publics de coopération intercommunale concernés, à l'application du I est compensée par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-526)**

**Article 47 sexies (nouveau)**

*Le code des douanes est ainsi modifié :*

*1° L'article 266 sexies est ainsi modifié :*

*a) Le I est complété par un II ainsi rédigé :*

*« 11. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;*

*b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 8. Aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

2° L'article 266 septies est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

3° L'article 266 octies est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le poids net des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

4° L'article 266 nonies est ainsi modifié :

a) Le tableau du B du I de l'article 266 nonies est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies	kilogramme	15
---	------------	----

b) Le 1 bis est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au tarif applicable aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

5° L'article 266 decies est ainsi modifié :

a) Au 3., les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » sont remplacés par les mots : « les sacs pour fruits et légumes à usage unique en

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » ;*

*b) Au 6., les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 » ;*

*6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 undecies, les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 ».*

**(Amendement n° II-527)**

**Article 47 septies (nouveau)**

*L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est ainsi modifié :*

*1° Le VI est ainsi rédigé :*

*« VI. – Lorsque l'agissement ou la carence du comptable n'a causé aucun préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de cette somme infligée pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné.*

*« Lorsque l'agissement ou la carence du comptable a causé un préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de la somme infligée à ce titre pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné, et ne peut être inférieur au double du montant de la somme infligée au titre de l'alinéa précédent.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*« En outre, dans le cas fixé à l'alinéa précédent, le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent constituer le comptable en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire. Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge. Un décret fixe le seuil au-dessus duquel cette remise ne peut intervenir qu'après avis de la Cour des comptes, et le seuil au-dessus duquel elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour des comptes.*

*« Les modalités d'application du présent VI sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;*

*2° Le premier alinéa du VII est supprimé ;*

*3° Le premier alinéa du IX est supprimé ;*

*4° À la première phrase du dernier alinéa du IX, les mots : « les débits des comptables publics » sont remplacés par les mots : « les montants afférents ».*

**(Amendement n° II-528)**

**Article 47 octies (nouveau)**

*I. – Au III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».*

*II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-529)**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Article 47 *nonies* (nouveau)**

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Cette annexe générale récapitule par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :*

*– le montant constaté ou prévu de leurs dépenses ;*

*– le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;*

*– ainsi que les emplois rémunérés par ces autorités.*

*Ce rapport comporte également, pour chacune de ces autorités, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose, par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante. Il rappelle, de la même façon, les emplois utilisés par l'autorité et dont le coût est supporté par un autre organisme.*

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce rapport comporte également une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.*

**(Amendement n° II-530)**

**Article 47 *decies* (nouveau)**

*Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport étudiant l'opportunité et la possibilité de transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission « Outre-mer ». Ce rapport insiste en particulier sur les dispositifs prévus aux articles 199 undecies B, 199 undecies C et 217 undecies du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-531)**

**Article 47 *undecies* (nouveau)**

*Est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe récapitulant les engagements financiers pris par les organismes français, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale et la Caisse de la dette publique, relevant de la catégorie des administrations publiques centrales au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.*

*Les engagements financiers au sens du présent article s'entendent des emprunts contractés auprès d'un établissement de crédit, des titres de créance émis ainsi que des garanties et cautions accordées.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979</i></p>	<p>L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est modifié comme suit :</p>	<p><i>Cette annexe précise, pour chacun de ces engagements, son montant, sa durée et l'objectif qui le justifie. Elle indique le bénéficiaire de chacune des garanties, cautions et engagements de même nature.</i></p>
<p>Article 92</p>	<p>1° Au premier alinéa :</p>	<p><i>Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.</i></p>
<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les contributions des collectivités locales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à</p>	<p>a) Les mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;</p> <p>b) Les mots : « hors taxe » sont ajoutés après les mots : « 12 % du montant » ;</p>	<p><b>(Amendement n° II-532)</b></p>
	<p><i>II. – AUTRES MESURES</i></p>	<p><b>Article 47 duodecies (nouveau)</b></p>
	<p><i>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</i></p>	<p><i>Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> février 2012, sur les conditions d'assurance des sylviculteurs.</i></p>
	<p><b>Article 48</b></p>	<p><b>(Amendement n° II-533)</b></p>
	<p><i>II. – AUTRES MESURES</i></p>	<p><i>II. – AUTRES MESURES</i></p>
	<p><i>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</i></p>	<p><i>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</i></p>
	<p><b>Article 48</b></p>	<p><b>Article 48</b></p>
	<p>L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est modifié comme suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° Au premier alinéa :</p>	<p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
12 p. 100 du montant des produits de ces forêts, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 p. 100.	c) Les mots : « , déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois » sont supprimés.	Alinéa sans modification.
	2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	« Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts. Pour les produits de ventes de bois, le montant est diminué des ristournes consenties aux acheteurs dans le cas de paiement comptant et, lorsqu'il s'agit de bois vendus façonnés, des frais d'abattage et de façonnage hors taxe.
	« À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa <i>dont les forêts relèvent du régime forestier acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle comprise entre 2 et 4 € par hectare de forêt. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.</i> »	<b>(Adoption de l'amendement n° II-7 du Gouvernement)</b>  « À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa <i>acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'Office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document.</i> »
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.		<b>(Adoption de l'amendement n° II-8 du Gouvernement)</b>
		<b>Article 48 bis (nouveau)</b>
		I.– Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
		1° L'article L. 741-4-1 est abrogé ;



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° L'article L. 741-15-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-15-1.*— I.— Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés du paiement de la part patronale des cotisations et contributions mentionnées au II dans la limite de vingt salariés agricoles employés en contrat à durée indéterminée par entreprise.

« Pour les employeurs appartenant à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, la limite de vingt salariés s'apprécie au niveau du groupe.

« II.— Les cotisations exonérées en application du I sont les suivantes :

« 1° La contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° La cotisation due au titre du fonctionnement du service de santé et de sécurité au travail prévue au deuxième alinéa de l'article L. 717-2 du présent code ;

« 3° La cotisation de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versée aux institutions de retraite complémentaire mentionnées au I de l'article L. 727-2 ;

« 4° La cotisation due au titre du fonds national d'aide au logement prévue au 1° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;

« 5° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement, rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du même code, par l'arrêté du 14 mars 2011 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« 6° La cotisation due au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement des salaires prévue à l'article L. 3253-18 du code du travail ;

« 7° La contribution due au titre de l'assurance chômage prévue à l'article L. 5422-9 du même code ;

« 8° La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1 du même code ;

« 9° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du même code, par l'arrêté du 15 septembre 2006 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles ;

« 10° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé PROVEA, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du même code, par l'arrêté du 28 octobre 2002 portant extension d'un accord collectif national de travail sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi en agriculture ;

« 11° La cotisation versée à l'Association pour le financement de la négociation collective en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du même code, par l'arrêté du 26 mars 1992 portant extension d'un accord national relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« III. – L'exonération mentionnée au I est calculée chaque année civile, pour chaque salarié dans la limite d'effectifs mentionnée au I. Son montant est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 741-10 du présent code, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération du salarié et le salaire minimum de croissance lesquels sont appréciés selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est maximal pour les rémunérations inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 10 %. Il est dégressif à compter de ce niveau de rémunérations puis devient nul pour les rémunérations égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 40 %.

« IV. – Cette exonération est cumulable avec le bénéfice de la réduction dégressive de cotisations prévue au même article L. 241-13 ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du même code.

« V. – Les caisses de mutualité sociale agricole versent à leurs attributaires, pour le compte de l'État, les sommes correspondant aux cotisations et contributions exonérées en application des dispositions des I à III.

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. – Le premier alinéa du VI de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et avec l'exonération prévue à l'article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime ».

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</i></p> <p style="text-align: center;">Article L. 256</p> <p>La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du code de la sécurité sociale.</p> <p>Son montant est déterminé par l'application de l'indice de pension 44 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis.</p> <p>Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la</p>	<p style="text-align: center;"><i>Défense</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 49</b></p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le nombre : « 44 » mentionné aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le nombre : « 48 ».</p>	<p>IV.– Les dispositions du présent article s'appliqueront dès lors que la Commission européenne a confirmé que cette mesure est compatible avec l'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p style="text-align: center;"><b>(Amendement n° II-21 rect)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 48 ter (nouveau)</b></p> <p>L'augmentation maximale du produit global de la taxe additionnelle perçue par l'ensemble des chambres départementales d'agriculture, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime, est fixée pour 2012 à 1,5 %.</p> <p style="text-align: center;"><b>(Adoption de l'amendement n° II-6 du Gouvernement)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Défense</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 49</b></p> <p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 39.

Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 44.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole et titulaires de la carte du combattant, ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans.

*Code des transports*

Quatrième partie :  
Navigation intérieure et transport fluvial

Livre III :  
Voies navigables de France  
et ports fluviaux

Titre 1<sup>er</sup> :  
Voies navigables de France

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Écologie, développement et  
aménagement durables*

**Article 50**

*Écologie, développement et  
aménagement durables*

**Article 50**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Chapitre VI : Ressources de Voies navigables de France	Le chapitre VI du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :	Sans modification.
Article L. 4316-3	A. L'article L. 4316-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
<p>Dans les conditions prévues par la présente section, Voies navigables de France perçoit à son profit une taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié.</p>		
<p>Sont exclus de cette taxe les ouvrages hydroélectriques concédés et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions ainsi que les ouvrages hydrauliques ayant pour objectif d'utiliser le refroidissement par eau de rivière dans le cadre de la production frigorifique distribuée par réseau de froid urbain en délégation de service public. Pour les ouvrages hydroélectriques concédés précités et leurs ouvrages et équipements annexes, l'État continue de percevoir le produit des redevances mentionnées aux articles 9 et 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.</p>	<p>« En cas d'installation irrégulière d'ouvrages mentionnés au premier alinéa, l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de la taxe prévue par la présente section, après établissement d'un procès verbal constatant l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L. 2132-20 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques. La taxe est majorée de 30 %, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine. »</p>	

**Texte en vigueur**

Article L 4316-4

La taxe mentionnée à l'article L. 4316-3 a un taux unique par catégorie d'usagers et comprend, lorsque ces ouvrages sont implantés sur le domaine public fluvial de l'État dont la gestion est confiée à Voies navigables de France, deux éléments :

1° Un élément égal au produit de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages correspondants par un taux de base fixé dans la limite des plafonds suivants :

a) 1,52 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

b) 15,24 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de plus de 2 000 habitants et de moins de 100 000 habitants ;

c) 30,49 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de plus de 100 000 habitants ;

Pour les ouvrages destinés à un usage agricole, le plafond est celui fixé au a) quelle que soit la population de la commune où est situé l'ouvrage.

2° Un élément égal au produit du volume prélevable ou rejetable par l'ouvrage par un taux de base compris entre 1,5 € et 7 € par millier de mètres cubes prélevables ou rejatables, et identique pour tous les usagers. A ce deuxième élément est appliqué un coefficient d'abattement compris entre 90 % et 97 % pour les usages agricoles et entre 10 % et 30 % pour les usages industriels.

**Texte du projet de loi**

B. Au 2° de l'article L. 4316-4 :

1° Il est ajouté au premier alinéa une phrase ainsi rédigée :

« Ce coefficient d'abattement est fixé à 97 % pour l'alimentation en eau d'un canal de navigation. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce résultat est majoré de 40 % en cas de rejet sédimentaire constaté dans les conditions mentionnées à

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Dans les cas particuliers où un acte de concession a prévu la réalisation par le concessionnaire d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir des prélèvements ou des écoulements d'eau existants au profit de tiers, la taxe est due par ces derniers, au prorata de leurs volumes prélevables ou rejetables.</p>	<p>l'article L. 4316-10 et induisant des prestations supplémentaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage de navigation. »</p>	
Article L. 4316-11		
<p>Les agents de Voies navigables de France mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4316-10 peuvent procéder à des contrôles de l'assiette de la taxe due par les titulaires d'ouvrages hydrauliques. Ces opérations sont précédées de l'envoi d'un avis portant mention de la date et de l'objet du contrôle.</p>	<p>C. À l'article L. 4316-11, après les mots : « par les titulaires d'ouvrages hydrauliques », sont ajoutés les mots : « et les bénéficiaires ou occupants d'une installation irrégulière. »</p>	
	<b>Article 51</b>	<b>Article 51</b>
<i>Code de l'environnement</i>		
Article L. 213-12-1	<p>Après le III de l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
<p>I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin.</p>		
<p>Pour faciliter une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le périmètre des bassins hydrographiques du marais poitevin et de leurs aquifères, l'établissement assure les missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 213-12, à l'exclusion de la prévention des risques liés aux inondations. Il coordonne et facilite la mise en œuvre des schémas mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3. Compte tenu des compétences des collectivités territoriales, ses autres missions sont :</p>		



**Texte en vigueur**

1° L'étude et le suivi de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau, à l'exclusion de la distribution d'eau potable ;

2° Le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du marais et sa coordination avec l'appui d'une commission consultative dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des organismes gestionnaires des niveaux d'eau ;

3° Les fonctions de l'organisme unique mentionné au 6° du II de l'article L. 211-3. La répartition des prélèvements soit par irrigant, soit en application de conventions de délégation avec des organismes publics locaux, par secteur géographique, est arrêtée sur proposition d'une commission spécialisée comprenant des membres du conseil d'administration de l'établissement ainsi que des représentants des organismes professionnels agricoles et des syndicats agricoles désignés en application d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

4° L'information des usagers de l'eau ;

5° L'amélioration du bon état quantitatif des masses d'eau, notamment par la réalisation et la gestion des ouvrages nécessaires pour la mobilisation de ressources de substitution et la mise en œuvre de mesures complémentaires significatives permettant une économie d'eau en application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-3 ou des objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1.

Pour assurer la protection et la restauration de la biodiversité, l'établissement :

1° Assure les fonctions de l'autorité administrative mentionnées au III et à la seconde phrase du IV de

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

l'article L. 414-2 ; 2° Peut procéder, hors du périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres mentionné à l'article L. 322-1, à toutes opérations foncières pour la sauvegarde des zones humides et la protection des sites mentionnés à l'article L. 414-2 dans les conditions prévues aux articles L. 322-3 à L. 322-6 ;

3° Peut demander à son profit l'instauration des servitudes prévues à l'article L. 211-12.

L'établissement peut proposer à l'autorité administrative les aménagements nécessaires des règles de répartition des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi que toute disposition nécessaire pour la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1.

Il peut présenter à l'Etat et aux autres collectivités publiques toute suggestion en rapport avec ses missions et se voir confier la mise en œuvre de tout ou partie des plans d'actions qu'ils décident de lancer.

II.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé :

1° De représentants de l'État, dont le président du conseil d'administration, et de ses établissements publics intéressés ;

2° De représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

3° De représentants des usagers de l'eau, des établissements publics ayant compétence sur les ouvrages hydrauliques du marais, des associations concernées, des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles ;

4° De personnalités qualifiées.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un représentant du personnel de l'établissement siège au conseil d'administration avec voix consultative.</p>	<p>« <i>III bis.</i>— Les ressources de l'établissement sont constituées de redevances pour service rendu et de toute ressource qu'il tire de son activité, de dons et legs, de subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que d'autres personnes publiques et privées et enfin des produits financiers. A ce titre, l'établissement perçoit une contribution annuelle de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à son fonctionnement dont le montant est égal à 25 % du montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau émise par l'agence, en application de l'article L. 213-10-9, dans le périmètre de l'établissement, au cours de l'année précédente, et ne peut être inférieur à 500 000 euros. Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.</p>	
<p>III.— Un bureau exécutif prépare les décisions du conseil d'administration.</p>	<p>L'établissement peut également demander à l'agence de l'eau Loire-Bretagne de bénéficier, pour le compte des groupements de collectivités territoriales mettant en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du marais poitevin, de la majoration de la redevance prévue au <i>V bis</i> de l'article L. 213-10-9 pour les établissements publics territoriaux de bassin, selon les modalités prévues à ce même article. »</p>	
<p>IV. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Enseignement scolaire*

*Enseignement scolaire*

**Article 51 bis (nouveau)**

*Après l'article L. 914-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 914-1-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 914-1-1. – Les personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 914-1 peuvent bénéficier d'avantages temporaires de retraite dès leur cessation d'activité. Ces avantages, dont la charge financière est intégralement supportée par l'État, sont destinés à permettre à ces personnels de cesser leur activité dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public.*

*« L'ouverture des droits aux avantages temporaires de retraite est subordonnée au respect des conditions suivantes :*

*« 1° Les bénéficiaires doivent être titulaires d'un contrat définitif ou d'un agrément au moment où ils sollicitent leur admission au régime temporaire de retraite ;*

*« 2° Les bénéficiaires doivent justifier d'une durée de services en qualité de personnels enseignants et de documentation habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État ou reconnus par celui-ci. Les services d'enseignement en tant que maître délégué, les services de direction et de formation exercés concomitamment à une activité d'enseignement, les périodes de formation ainsi que les périodes accomplies au titre du service national actif sont pris en compte dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Toutefois, la condition de durée de services n'est pas opposable aux bénéficiaires qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leur fonction ;*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 3° Les bénéficiaires doivent satisfaire à l'une des conditions auxquelles est subordonnée la possibilité pour les maîtres titulaires de l'enseignement public de demander la liquidation de leur pension.

« Les avantages temporaires de retraite sont liquidés en ne prenant en compte que les services mentionnés au 2°, augmentés des majorations de durée d'assurance prévues aux articles L. 351-4, L. 351-4-1 et L. 351-5 du code de la sécurité sociale et des majorations pour enfants prévues par les régimes de retraite complémentaire mentionnés au livre IX du même code.

« Un coefficient de minoration ou de majoration est applicable aux avantages temporaires de retraite dans les mêmes conditions que pour les maîtres titulaires de l'enseignement public.

« Les avantages temporaires de retraite cessent d'être versés aux bénéficiaires auxquels aucun coefficient de minoration n'est applicable lorsqu'ils peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée à taux plein. Ils cessent également d'être versés aux bénéficiaires auxquels un coefficient de minoration est applicable lorsqu'ils atteignent l'âge auquel le coefficient de minoration applicable à leur pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est le plus proche du coefficient de minoration qui était appliqué aux avantages temporaires de retraite.

« Les limites d'âge et les règles de cumul de pension de retraite et de rémunération des revenus d'activité applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public le sont également aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 914-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les bénéficiaires des avantages temporaires de retraite ainsi que leurs ayant droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009</i></p>	<p><b>Article 52</b></p>	<p>« Les conditions dans lesquelles les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française cessent leur activité et sont autorisés à cumuler les avantages temporaires de retraite institués par ces collectivités et les rémunérations servies directement ou indirectement par l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>
<p>Article 54</p>	<p><i>Justice</i></p>	<p><b>(Amendement n° II-390)</b></p>
<p>I.– Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des impôts est complété par une section XII ainsi rédigée :</p>	<p><b>Article 52</b></p>	<p><i>Justice</i></p>
<p>« Section XII</p>	<p><b>Article 52</b></p>	<p><b>Article 52</b></p>
<p>« Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel</p>	<p><b>Article 52</b></p>	<p><b>Article 52</b></p>
<p>« Art. 1635 bis P.– Il est institué un droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.</p>	<p><b>Article 52</b></p>	<p><b>Article 52</b></p>
<p>« Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours</p>	<p><b>Article 52</b></p>	<p><b>Article 52</b></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>d'appel à créer dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel.</p>		
<p>« Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>		
<p>II.— Le I s'applique aux appels interjetés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p>Au II de l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>III.— Les transferts de biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations résultant de l'application de la réforme de la représentation devant les cours d'appel sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.</p>		
<p>IV.— Les avoués qui font valoir leurs droits à la retraite dans l'année qui suit la promulgation de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel bénéficient des dispositions de l'article 151 <i>septies</i> A du code général des impôts.</p>		
<p><i>Code général des collectivités territoriales</i></p> <p>Article L. 3334-2</p>	<p><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p>	<p><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p>
<p>La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement de la population. Cette population est la population municipale du département, majorée d'un habitant par résidence secondaire.</p>	<p><b>Article 53</b></p> <p>I.— L'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3334-2.</i>— La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est la population municipale du département telle qu'elle résulte du recensement de la population.</p> <p>Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. »</p>	<p><b>Article 53</b></p> <p>I.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 3334-3	II.– Aux troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3334-3 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » et le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :	II.– Sans modification.
Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.	« Cette garantie peut être minorée selon un taux fixé par le Comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 3334-4. »	
À compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département, à l'exception du département de Paris, est constituée d'une dotation de base et, le cas échéant, d'une garantie.	[cf. <i>supra</i> ]	
En 2011, chaque département perçoit une dotation de base par habitant égale à 74,02 €.	[cf. <i>supra</i> ]	
Il perçoit, le cas échéant, une garantie égale en 2005 à la différence entre le montant qu'il aurait perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire de 2004 un taux de progression égal à 60 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.	III.– L'article L. 3334-4 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
En 2011, le montant de la garantie est égal à celui perçu en 2010.		
En 2011, la dotation forfaitaire du département de Paris est égale à la dotation forfaitaire perçue en 2010.		
Article L. 3334-4		
La dotation globale de fonctionnement des départements comprend une dotation de péréquation constituée de la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-1 et de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7.	1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Sans modification.
À compter de 2005, l'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 et de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 est répartie par le comité		



**Texte en vigueur**

des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale, sous réserve en 2005 des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3334-7.

Pour l'application du précédent alinéa en 2005, la masse à laquelle s'applique le choix du comité des finances locales est constituée, pour la dotation de péréquation urbaine, du total de la dotation de péréquation perçu en 2004 par les départements urbains, tels que définis à l'article L. 3334-6-1, et, pour la dotation de fonctionnement minimale, du total des montants de la dotation de péréquation et de la dotation de fonctionnement minimale perçu en 2004 par les départements mentionnés à l'article L. 3334-7.

Les départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation, constituée d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et d'une quote-part de la dotation de fonctionnement minimale.

À compter de 2009, la quote-part de la dotation de péréquation urbaine versée à chaque département ou collectivité d'outre-mer est au moins égale à celle perçue l'année précédente. De même, la quote-part de la dotation de fonctionnement minimale destinée à chaque département ou collectivité d'outre-mer, qui en remplit les conditions, est au moins égale à celle perçue l'année précédente.

**Texte du projet de loi**

« Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 3334-3, le Comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées l'année précédente au titre de chacune des deux dotations. » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**Propositions de la Commission**

2° Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'un département remplit pour la première année les conditions démographiques prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 pour être considéré comme urbain, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est majoré du montant qu'il a perçu l'année précédente au titre de la dotation de fonctionnement minimale, le montant total de celle-ci étant diminué à due concurrence. À l'inverse, lorsqu'un département ne remplit plus pour la première année les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est minoré du montant qu'il a perçu l'année précédente à ce titre, la dotation de fonctionnement minimale étant majorée à due concurrence.</p>	<p>« Lorsqu'un département remplit pour la première année les conditions démographiques prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 pour être considéré comme urbain, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est majoré du montant qu'il a perçu l'année précédente au titre de la dotation de fonctionnement minimale, le montant total de celle-ci étant diminué à due concurrence. La dotation de péréquation urbaine perçue par ce département ne peut être inférieure à 95 % du montant de dotation de fonctionnement minimale perçu l'année précédente.</p>	<p>« Lorsqu'un département ...</p> <p>... La dotation de péréquation urbaine perçue par ce département ne peut être inférieure au montant de dotation de fonctionnement minimale perçu l'année précédente.</p>
<p>Article L. 3334-6</p>	<p>« À l'inverse, la première année où un département ne remplit plus les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est minoré du montant qu'il a perçu l'année précédente à ce titre, la dotation de fonctionnement minimale étant majorée à due concurrence. La dotation de fonctionnement minimale perçue par ce département ne peut être inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente. »</p>	<p><b>(Amendement n° II-26)</b></p>
<p>Le potentiel fiscal d'un département est déterminé par application aux bases départementales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré du montant, perçu l'année précédente au titre de la partie de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et de la moyenne, pour les cinq derniers exercices connus, des produits perçus par le département au titre des impositions prévues aux 1° et 2° de l'article 1594 A du code général des impôts ;</p>	<p>IV.– L'article L. 3334-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3334-6.– Le potentiel fiscal d'un département est déterminé en additionnant les montants suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>IV.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le potentiel financier d'un département est égal à son potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.</p>		
<p>Pour l'application du premier alinéa :</p>		
<p>1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales ;</p>	<p>« 1° le produit déterminé par application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national d'imposition de cette imposition ;</p>	
<p>2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.</p>	<p>« 2° la somme des produits départementaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts ;</p>	
	<p>« 3° la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par le département ;</p>	
	<p>« 4° la somme de la moyenne des produits perçus par le département pour les cinq derniers exercices connus au titre des impositions prévues à l'article 1594 A du code général des impôts et des produits perçus l'année précédente par le département au titre des impositions prévues à l'article L. 3332-2-1 en référence à l'article 1001 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;</p>	
	<p>« 5° le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à la compensation prévue au I du D de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le potentiel financier par habitant est égal au potentiel financier du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article L. 3334-2.</p>	<p>l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p> <p>« Les bases et les produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales. Le taux moyen national d'imposition retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.</p> <p>« Le potentiel financier d'un département est égal à son potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 mentionnée ci-dessus.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Pour l'année 2011, les bases et le taux moyen de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.</p>		
<p>À compter de 2012, les impositions prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont celles mentionnées au I de l'article 1586 du code général des impôts, à l'exception des impositions prévues au 2° de cet article. Le potentiel fiscal d'un département est déterminé par application aux bases départementales des impositions directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions.</p>	<p>« Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier du département divisés par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, telle que définie à l'article L. 3334-2. »</p>	
<p>Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>	<p>V.- L'article L. 3334-6-1 du même code est ainsi modifié :</p>	
Article L. 3334-6-1		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Sont considérés comme départements urbains pour l'application du présent article les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « des départements urbains », sont ajoutés les mots : « et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu moyen par habitant des départements urbains » ;</p>	1° Sans modification.
<p>Les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation de péréquation urbaine.</p>		
<p>Il est calculé pour chaque département éligible un indice synthétique de ressources et de charges des départements urbains éligibles en tenant compte :</p>		
<p>1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains et le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-6 ;</p>		
<p>2° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains ;</p>		
<p>3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains, calculé en prenant en compte la population définie à l'article L. 3334-2 ;</p>	<p>2° Aux 3° et 4°, les mots : « à l'article L. 3334-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 3334-2 » ;</p>	2° Sans modification.
<p>4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population définie</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>à l'article L. 3334-2. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.</p>	<p>3° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p>Les départements sont classés en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et tenant compte des montants visés aux 1°, 2°, 3° et 4°. L'attribution revenant à chaque département urbain éligible est déterminée en fonction de sa population et de son indice synthétique.</p>		
<p>La dotation revenant aux départements urbains qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente et, la deuxième année, au tiers de cette même dotation. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les montants affectés par le comité des finances locales à la dotation de péréquation urbaine. Pour l'application de cette disposition en 2005 et 2006, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004). Cette disposition ne s'applique pas aux départements qui cessent de remplir les conditions démographiques prévues au premier alinéa et qui bénéficient la même année d'une attribution au titre de la dotation de fonctionnement minimale.</p>		
<p>À compter de 2005, les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la dotation de péréquation urbaine, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. Pour l'application de cette disposition en 2005, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005 précitée.</p>		
<p>Les disponibilités dégagées par la mise en œuvre du précédent alinéa</p>		

**Texte en vigueur**

sont réparties à l'ensemble des départements hors ceux subissant un écrêtement en application de cet alinéa.

Pour 2005, lorsque l'attribution revenant à un département diminue par rapport à celle perçue en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-6 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005 précitée, ce département reçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale au montant de dotation de péréquation perçue en 2004. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation urbaine.

Article L. 3334-7-1

Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation de compensation dont le montant est égal en 2004, pour chaque département, au montant dû au titre de 2003 en application de l'article L. 3334-7-1 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), augmenté de 95 % du montant de la dotation générale de décentralisation due au département au titre de 2003, hors la fraction de cette dotation correspondant à des compensations fiscales et aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-4, revalorisé en fonction du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition en 2004. À compter de 2005, cette dotation évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

**Texte du projet de loi**

« À compter de 2012, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de péréquation urbaine inférieure à 95 % du montant de dotation de péréquation urbaine perçue l'année précédente. »

**Propositions de la Commission**

« À compter de 2012, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de péréquation urbaine inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçue l'année précédente. »

**(Amendement n° II-26)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>En 2011, le montant de la dotation de compensation est égal, pour chaque département, au montant perçu en 2010.</p>	<p>VI.– Au dernier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 ».</p>	<p>VI.– Sans modification.</p>
<p>Article L. 3334-10</p>	<p>VII.– Le c de l'article L. 3334-10 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VII.– Sans modification.</p>
<p>La dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les départements :</p>	<p>a) Pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;</p> <p>b) Pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;</p> <p>c) Pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.</p>	<p></p>
<p>Article L. 3334-18</p>	<p>1° Les mots : « d'au moins 60 p. 100 » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50 p. 100 » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2012, l'attribution perçue au titre de cette majoration par un département éligible ne peut être inférieure à 90 p. 100 du montant perçu l'année précédente. »</p>	<p>VIII.– Sans modification.</p>
<p>I.– À compter de 2011, il est créé un Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.</p>	<p>VIII.– L'article L. 3334-18 du même code est ainsi modifié :</p>	<p></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le fonds est alimenté par deux prélèvements selon les modalités prévues aux II et III. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions du V.</p>	<p>1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 300 millions d'euros, le Comité des finances locales peut décider de mettre en réserve tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs à 250 millions d'euros. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>V.— Les ressources du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux sont réparties, chaque année, entre les départements dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 3334-6, est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements.</p>	<p>2° Au début du premier alinéa du V sont ajoutés les mots : « Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, » ;</p>	
<p>Les ressources du fonds sont réparties :</p>	<p>3° Après le dernier alinéa du V est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Pour un tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département ;</p>		
<p>2° Pour un tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ;</p>		
<p>3° Pour un tiers au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu par le département.</p>	<p>« En 2012, le potentiel financier utilisé pour l'application des 1° et 2° est celui calculé pour l'année 2011. »</p>	IX.– Sans modification.
<p>VI.– Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2.</p>	<p>IX.– Au titre III du livre III de la troisième partie du même code, le chapitre IV <i>bis</i> « Péréquation des recettes fiscales » est abrogé et son article L. 3334-18 devient l'article L. 3335-2 du chapitre V « Péréquation des recettes fiscales ».</p>	<p>X (<i>nouveau</i>).– L'augmentation de la dotation de péréquation des départements est compensée à due concurrence par une minoration de la garantie visée au quatrième alinéa de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p>VII.– Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p><b>Article 54</b></p>	<p><b>(Amendement n° II-26)</b></p>
<p>Troisième partie : Le Département</p>	<p><b>Article 54</b></p>	
<p>Livre III : Finances du département</p>		
<p>Titre III : Recettes</p>		
<p>Chapitre IV <i>bis</i> : Péréquation des recettes fiscales</p>		
<p>Article L. 3334-18 [cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Article L. 1211-3</p>		
<p>Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5 et L. 2334-13.</p>	<p>I.– Au deuxième alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'article L. 2334-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 » et les mots : « et L. 2334-13 » sont remplacés par les mots : «, L. 2334-13, L. 3334-4 et L. 4332-8 ainsi que les sommes mises en réserve et les abondements mentionnés à l'article L. 3335-2 ».</p>	<p>I.– Sans modification.</p>
<p>Le Gouvernement peut le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. Lorsqu'un décret à caractère financier concernant les collectivités territoriales crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme. La consultation de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 est alors réputée satisfaite.</p>		
<p>Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>		
<p>Article L. 2334-3</p>	<p>II.– À l'article L. 2334-3 du même code, après la référence « L. 2334-5, » est insérée la référence : « L. 2334-7, ».</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
<p>Pour l'application des articles L. 2334-5, L. 2334-14-1 et L. 2334-20 à L. 2334-23, les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les groupes démographiques sont définis ainsi qu'il suit :</p>		
<ul style="list-style-type: none"><li>– communes de 0 à 499 habitants ;</li><li>– communes de 500 à 999 habitants ;</li><li>– communes de 1 000 à 1 999 habitants ;</li><li>– communes de 2 000 à 3 499 habitants ;</li></ul>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– communes de 3 500 à 4 999 habitants ; – communes de 5 000 à 7 499 habitants ; – communes de 7 500 à 9 999 habitants ; – communes de 10 000 à 14 999 habitants ; – communes de 15 000 à 19 999 habitants ; – communes de 20 000 à 34 999 habitants ; – communes de 35 000 à 49 999 habitants ; – communes de 50 000 à 74 999 habitants ; – communes de 75 000 à 99 999 habitants ; – communes de 100 000 à 199 999 habitants ; – communes de 200 000 habitants et plus.</p>	<p>—</p> <p>III.– L'article L. 2334-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 2334-7</p> <p>À compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :</p> <p>1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « Pour 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Pour 2011, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2011 » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 3,22 euros par hectare en 2011 et à 5,37 euros par hectare dans les communes situées en zone de montagne. À compter de 2005, le montant de cette dotation perçu par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;</p>		

**Texte en vigueur**

3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %. En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article.

Lorsqu'une commune cesse, à compter de 2005, d'appartenir à un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la commune perçoit au titre du présent 3° une part des montants perçus par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code. Cette part est calculée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui adhèrent ou quittent ce groupement ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du premier alinéa du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom de cette commune. Cette part est minorée, le cas échéant, en

**Texte du projet de loi**

3° Après le premier alinéa du 3° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

**Propositions de la Commission**

3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a été calculée à partir du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de cette commune ;</p>		
<p>4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :</p>		
<p>a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1 % hors montants des compensations mentionnées au 3° ;</p>		
<p>b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.</p>		
<p>En 2011, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur complément de garantie égale à celle perçue en 2010. La somme des attributions au titre du complément de garantie des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national est minorée de 130 millions d'euros en 2011 par rapport à 2010. Cette minoration des attributions est répartie parmi les communes concernées en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % du complément de garantie perçu l'année précédente.</p>	<p>4° Le quatrième alinéa du 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« À compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, ce montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007. À compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010.</p>	<p>5° Le onzième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Cette dotation comprend une première fraction dont le montant est réparti entre les communes dont le territoire est en tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc, cette superficie étant doublée pour le calcul de la dotation lorsqu'elle dépasse les 5 000 kilomètres carrés. Cette dotation comprend une seconde fraction dont le montant est réparti entre les communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. <i>À compter de 2011, ces montants sont respectivement fixés à 3,2 millions d'euros pour la première fraction et à 150 000 euros pour la seconde.</i> » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 5° Une dotation ...</p> <p>... Cette dotation comprend une seconde fraction dont le montant est réparti entre les communes insulaires <i>de métropole</i> dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. <i>Cette dotation comprend une troisième fraction dont le montant est réparti entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. Le montant de la première fraction est fixé à 3,2 millions d'euros et celui de chacune des deux autres fractions à 150 000 euros.</i></p>
		<p><b>(Amendement n° II-27)</b></p>

**Texte en vigueur**

Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3°. À compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par l'article L. 2334-2, ni des évolutions liées aux éventuelles minoration des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4°.

La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.

À compter de 2004, la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre de 2003 est majorée pour chaque commune du montant dû au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Pour les communes

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>qui, en 2003, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, minoré du montant prélevé en 2003 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2003 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune et évolue chaque année comme la dotation forfaitaire. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont versés à l'établissement en lieu et place des communes. À cet effet, l'ensemble des crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont identifiés au sein de la dotation forfaitaire.</p>	<p>6° Les seizième et dix-septième alinéas sont supprimés.</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>5° Une dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Sa première fraction est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Sa seconde fraction est versée aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le montant de la première fraction de cette dotation est fixé à 3,2 millions d'euros pour 2011. Celui de la deuxième fraction est fixé à 150 000 euros pour 2011. Ces montants évoluent chaque année selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.</p>		
<p>Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code est, en 2011, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le solde est prélevé au profit du budget général de l'État, prioritairement sur le montant correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et enfin sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale perçu au profit de ces communes et établissements.</p>		
	<p>IV.– Il est inséré au même code un article L. 2334-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 2334-7-1.– Afin de financer l'accroissement de la dotation de base mentionnée au 1° de l'article L. 2334-7, de la dotation d'intercommunalité mentionnée à l'article L. 5211-28 et, le cas échéant, du solde de la dotation d'aménagement prévu au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, le comité des finances locales fixe, pour chaque exercice, le montant global des minorations appliquées à la garantie conformément au 4° de l'article L. 2334-7 et, en tant</p>	<p>« Art. L. 2334-7-1.– Afin de... ... au 1° de l'article L. 2334-7, de la dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins visée au 5° du même article, de la dotation d'intercommunalité...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 5211-28-1	<p>que de besoin, détermine un pourcentage de minoration appliqué aux montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) conformément au 3° de l'article L. 2334-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.</p>	<p>...au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.</p>
	<p>« En cas d'insuffisance de ces mesures, le montant global des minorations prévu au 4° de l'article L. 2334-7 et le cas échéant, le pourcentage de minoration prévu au 3° du même article sont relevés à due concurrence. ».</p>	<p><b>(Amendement n° II-27)</b></p>
	<p>V.– Après le premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>À compter de 2004, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de compensation égale aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), indexés selon le taux mentionné par le 3° de l'article L. 2334-7.</p>	<p>« À compter de 2012, les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) peuvent être diminués d'un pourcentage identique pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1 ».</p>	<p>V.– Sans modification.</p>
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article</p>		

**Texte en vigueur**

1609 *nonies* C du code général des impôts perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un prélèvement sur la fiscalité en application du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement, actualisé chaque année selon le taux mentionné par le 3° de l'article L. 2334-7. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-7 du présent code, un prélèvement calculé selon les modalités prévues au 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement.

Lorsque, à compter de 2005, le territoire d'un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est modifié, la dotation de compensation revenant à ce groupement est majorée ou minorée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui adhèrent ou quittent ce groupement, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

En cas de retrait de communes, la dotation de compensation du groupement est majorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par celui-ci en application du I du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom des communes qui se retirent.</p>		
<p>En cas de retrait de communes, la dotation de compensation du groupement est majorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par celui-ci en application du dernier alinéa du L. 2334-7 du présent code et calculé selon les modalités prévues au 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>		
Article L. 2334-4	<p style="text-align: center;"><b>Article 55</b></p> <p>I.– L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 55</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I.– Pour l'année 2011, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour la taxe professionnelle, les bases et le taux moyen sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.</p>	<p>« <i>Art. L. 2334-4.</i> - I.– Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé en additionnant les montants suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le potentiel fiscal est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p>		
<p>Pour les communes appartenant à un établissement public faisant application du régime fiscal mentionné à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou de celui</p>		

**Texte en vigueur**

mentionné à l'article 1609 *quinquies* C, le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 perçue par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente, correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée avant prélèvement effectué en application du I du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002). Cette part est répartie entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale au prorata des diminutions de base de taxe professionnelle, dans chacune de ces communes, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Le montant ainsi obtenu est minoré du prélèvement subi par l'établissement public de coopération intercommunale en application du I du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, réparti entre les communes au prorata de leur population.

II.- À compter de 2012, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des impositions directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions. Les impositions prises en compte sont celles mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, à l'exception des impositions prévues aux 6°, 7° et 8° de cet article.

Il comprend en outre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales.

Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune l'année précédente, hors la part prévue au premier alinéa du 3° de l'article L. 2334-7. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 2334-7 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.</p>	<p>« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>Le potentiel financier par habitant est égal au potentiel financier de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.</p>	<p>« 2° La somme :</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« b) Et des produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379 du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions du II du présent article ;</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par la commune ainsi que, pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, une fraction des montants perçus ou supportés à ce titre par le groupement calculée au prorata de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour les communes créées en application des dispositions de l'article L. 2113-2, les montants retenus la première année correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les communes préexistantes l'année précédente ;

« 4° La somme des produits perçus par la commune au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la *taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53*, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

« 5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° de l'article L. 2334-7, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Toutefois, pour les communes membres de groupements faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un taux

Alinéa sans modification.

« 4° La somme des produits perçus par la commune au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

**(Amendement n° II-28)**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

moyen national d'imposition spécifique à la taxe d'habitation est calculé pour l'application du 1° en fonction du produit perçu par ces seules communes. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

« II.- 1° Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou de celui défini à l'article 1609 *quinquies* C du même code est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente.

« 2° Pour les communes membres d'un tel groupement, le potentiel fiscal est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre :

« a) La somme des montants suivants :

« - Le produit perçu par le groupement au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de la taxe sur les surfaces commerciales ;

« - Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« - Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du groupement appliquant l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts du taux moyen national à cette taxe ;

« - Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« b) La somme des attributions de compensation mentionnées au 1° de l'ensemble des communes membres du groupement.

Alinéa sans modification.

« 3° Pour le calcul de la différence mentionnée au 2°, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises est celui prévu au I du présent article. Pour les groupements faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux moyen national à la taxe d'habitation retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus et calculé à partir des produits perçus par ces seuls groupements. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les produits retenus au a du 2° s'entendent uniquement de ceux relatifs à sa zone d'activité économique, les autres produits étant pris en compte conformément au I du présent article.

Alinéa sans modification.

« 4° Les attributions de compensation mentionnées au 1° et 2° sont celles définies aux V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code.

Alinéa sans modification.

« 5° Les dispositions des 1° et 2° ne s'appliquent pas aux communes auxquelles il est fait pour la première année application, par le groupement dont elles sont membres, des dispositions de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

« III.— Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts entraîne pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime la cessation de

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.

« Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts entraîne, pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 mentionnée ci-dessus, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.

« IV. – Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

« V. – Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier de la commune divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, telle que définie à l'article L. 2334-2. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 2334-5	II.— Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 du même code est ainsi rédigé :  « — d'autre part, la fraction de son potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 relative à la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »	II.— Sans modification.
L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :		
— d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus l'année précédente par la commune et par les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci ;		
— d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.		
Le taux moyen pondéré d'une commune est égal au rapport entre la somme des produits des trois taxes directes locales visées aux a, b et c de l'article L. 2334-6 et calculées conformément au premier alinéa du présent article et la somme des bases nettes d'imposition communale de taxe foncière et de taxe d'habitation.		
Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.		
Pour les communes dont le taux moyen pondéré est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.		

**Texte en vigueur**

Article L. 2334-6

Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

a) La taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, dans la mesure où elles sont compensées par l'État, ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ainsi que les locaux des établissements publics de santé dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % du territoire communal ;

Il est également majoré, dans la mesure où elles sont compensées par l'État, de la somme correspondant aux exonérations prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts ;

Il est également majoré de la somme correspondant à l'abattement prévu à l'article 1388 *bis* du code général des impôts.

b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements publics de santé dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % du territoire communal ;

c) La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les

**Texte du projet de loi**

III.– Au b de l'article L. 2334-6 du même code, après les mots : « non bâties » sont insérés les mots : « et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ».

**Propositions de la Commission**

III.– Sans modification.

**Texte en vigueur**

résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

Son montant est également majoré de la somme correspondant aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts, dans la mesure où elles sont compensées par l'État ;

d) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 2333-76.

Les majorations prévues aux a, b et c ci-dessus, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes, proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles.

Article L. 5211-30

I.— Les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnées au I de l'article L. 5211-29 sont réparties entre les établissements après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 5211-33, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles soit égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie.

**Texte du projet de loi**

IV.— L'article L. 5211-30 du même code est ainsi modifié :

**Propositions de la Commission**

IV.— Sans modification.

**Texte en vigueur**

En 2009, cette dotation moyenne est fixée à 60 euros par habitant.

Les communautés urbaines ayant perçu, au titre de cette même catégorie, en 2008, une attribution de la dotation d'intercommunalité bénéficient d'une garantie lorsque le montant prévu au 1° ci-dessous est supérieur au montant prévu au 2°. Elle est égale en 2009 à la différence entre :

1° Le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2008, indexé selon un taux fixé par le comité des finances locales, qui ne peut excéder le taux d'évolution pour 2009 de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 ;

2° Le produit de sa population au 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le montant moyen mentionné au troisième alinéa du présent I.

À compter de 2011, le montant de la dotation totale par habitant due à chaque communauté urbaine est égal à celui perçu en 2010.

Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre mentionné au premier alinéa perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissement à laquelle il appartient :

a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes et des communes nouvelles regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;

b) Une dotation de péréquation calculée en fonction de la population totale des communes et des communes nouvelles regroupées, du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

La majoration prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 est affectée aux communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1. Elle s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées.

II.— Le potentiel fiscal des communautés urbaines de 2000 à 2002, des communautés de communes ou des communautés d'agglomération est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Toutefois, pour les communautés de communes visées au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la majoration mentionnée à l'alinéa précédent est pondérée par le rapport entre le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998. De même, pour les communautés de communes visées au II de l'article précité, ladite majoration est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes entre 1998 au titre des bases hors zone d'activités économiques.

Par dérogation également, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats d'agglomération nouvelle et de

**Texte du projet de loi**

1° Le II est ainsi rédigé :

« II.— Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

Le potentiel fiscal des syndicats d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle ils appartiennent. Il est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Pour l'année 2011, les bases et les taux moyens de taxe professionnelle retenus pour l'application du présent article sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010. Pour les établissements publics de coopération intercommunale créés ou ayant connu des changements de périmètre après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les bases de taxe professionnelle retenues sont égales à la somme des bases de taxe professionnelle des communes membres de l'établissement au 31 décembre 2010 utilisées pour le calcul de leur potentiel fiscal 2010.

À compter de 2012, le potentiel fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale est déterminé par application aux bases d'imposition des taxes directes locales de l'établissement du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions. Les impositions prises en compte sont celles mentionnées à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, à l'exception du premier alinéa des V et VI.

À compter de 2012, le potentiel fiscal de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculé par adjonction au potentiel fiscal, tel que

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>défini à l'alinéa précédent, des potentiels fiscaux de chacune de leurs communes membres appartenant à l'établissement au 31 décembre de l'année précédente, tels que définis à l'article L. 2334-4, hors la part prévue au troisième alinéa du I de ce même article.</p> <p>Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales.</p> <p>Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>	<p>« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;</p> <p>« 2° La somme :</p> <p>« a) Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;</p> <p>« b) Et des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code ;</p> <p>« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement l'année précédente. Pour les groupements faisant application pour la première année des dispositions de</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

l'article L. 5211-41-3, les montants correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les groupements préexistants l'année précédente ;

« 4° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

« Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Les taux moyens nationaux sont calculés pour chaque catégorie de groupement telle que définie à l'article L. 5211-29 et correspondent au rapport entre les produits perçus par les groupements au titre de chacune de ces taxes et la somme des bases des groupements. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. »

2° Le III est ainsi modifié :

III.- 1° Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés urbaines de 2000 à 2002 et les communautés d'agglomération, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par l'établissement public minorées des dépenses de transfert ;</p>	<p>a) aux deuxième, troisième, sixième et septième alinéas, les mots : « Les recettes provenant des quatre taxes directes locales » sont remplacés par les mots : « Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales » ;</p>	
<p>b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes et les communes nouvelles regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci ;</p>	<p>b) aux deuxième, troisième, sixième et septième alinéas, le mot : « perçues » est remplacé par les mots : « ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 mentionnée ci-dessus perçus ou supportés » ;</p>	
<p>Les recettes de taxe professionnelle prévues au a et au b ci-dessus perçues par les communautés d'agglomération et les communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts sont majorées du montant de la dernière année connue de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° <i>bis</i> du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et, le cas échéant, de celles prévues au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse ou au III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.</p>	<p>[<i>cf. infra</i>]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° <i>bis</i> Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés de communes, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :</p>	<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	
<p>a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par l'établissement public. Pour les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, ces recettes sont minorées des dépenses de transfert ;</p>	<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	
<p>b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes et les communes nouvelles regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci ;</p>	<p>c) aux quatrième et huitième alinéas, les mots : « de taxe professionnelle » sont supprimés.</p>	
<p>Les recettes de taxe professionnelle prévues au a et au b ci-dessus perçues par les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts sont majorées du montant de la dernière année connue de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, hors les montants correspondant à la compensation prévue au 2° <i>bis</i> du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et, le cas échéant, de celles prévues au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée ou au III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée.</p>		
<p>2° Pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale moyen d'une catégorie d'établissement public de coopération intercommunale, sont prises en compte les sommes des recettes et le cas échéant des dépenses de transfert de l'ensemble des</p>		

**Texte en vigueur**

établissements publics percevant depuis plus de deux ans la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie et la somme des recettes des communes et des communes nouvelles regroupées dans ces établissements publics.

3° En 2011, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale tel que défini dans le présent article, sont retenus en lieu et place des recettes de taxe professionnelle les produits de compensation relais perçus en 2010 par les communes et établissements publics de coopération intercommunale en application du II de l'article 1640 B du code général des impôts.

IV.— Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et des communautés d'agglomération sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire, prévues respectivement aux V et VI du même article, telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Elles sont prises en compte pour ces deux catégories de groupements, à hauteur de 75 % en 2005 et de 100 % à compter de 2006.

V.— Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes ayant opté pour l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est pris en compte, pour le calcul des dotations de base et de péréquation, à hauteur de 10 % en 2000. Ce seuil augmente de 10 points par an pour atteindre 100 % en 2009.

VI.— À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la dotation des communautés urbaines est répartie selon les dispositions fixées aux deuxième et troisième alinéas du I.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>VII.– La population à prendre en compte pour l'application de la présente sous-section est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2.</p>	<p>V.– L'article L. 5334-16 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>V.– Sans modification.</p>
<p>Article L. 5334-16</p>	<p>« <i>Art. L. 5334-16.</i>– Le potentiel fiscal des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2334-4. Toutefois pour l'application de cet article, en lieu et place de l'attribution de compensation mentionnée au III de cet article, sont prises en compte les ressources de la commune mentionnées aux articles L. 5334-8 et L. 5334-9. »</p>	
<p>Le potentiel financier de chaque commune intègre, au titre de la cotisation foncière des entreprises, une quote-part déterminée en divisant la somme des dotations de coopération visées à l'article L. 5334-8 et des compléments de ressources prévus à l'article L. 5334-9 par le taux de cotisation foncière des entreprises voté l'année précédente par le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de cotisation foncière des entreprises non reversé par le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.</p>		
<p>Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> BA du code général des impôts, le produit de cotisation foncière des entreprises non reversé par le syndicat, mentionné à l'alinéa précédent, s'entend après répartition du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu dans la zone d'activités économiques.</p>		
<p>À compter de 2011, le potentiel financier des communes concernées est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2334-4.</p>		
	<p><b>Article 56</b></p>	<p><b>Article 56</b></p>
	<p>I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 2113-22</p>		
<p>Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des deux fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale mentionnée à l'article L. 2334-13.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2113-22, les mots : « chacune des deux fractions » sont remplacés par les mots : « chacune des trois fractions » ;</p>	1° Sans modification.
Article L. 2334-13	<p>2° L'article L. 2334-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	2° Sans modification.
<p>Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.</p>	<p>« En 2012, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2011. Le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente. Le comité des finances locales peut majorer le montant de ces dotations, en compensant les majorations correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;</p>	3° Sans modification.
Article L. 2334-14-1	<p>3° L'article L. 2334-14-1 est ainsi modifié :</p>	3° Sans modification.
<p>I.– La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration.</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, III <i>bis</i>, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la dotation nationale de péréquation le ratio démographique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		
<p>III.— Bénéficient de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :</p>		
<p>1° Le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.</p>		
<p>2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.</p>		
<p>Par dérogation aux premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B <i>septies</i> du code général des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel financier est inférieur de 15 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions prévues au IV.</p>	<p>a) Au quatrième alinéa du III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;</p>	

**Texte en vigueur**

Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

III *bis*.— Bénéficient également de la part principale de la dotation les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle mentionnés à l'article 1648 A du code général des impôts qui, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et concernant des entreprises visées à l'article 1471 du même code, enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.

Cette attribution est versée de manière dégressive sur trois ans. Les fonds éligibles bénéficient :

1° La première année, d'une attribution égale à 90 % de la perte subie ;

2° La deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

3° La troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année.

IV.— Outre les attributions versées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du III *bis*, la part principale de la dotation est répartie dans les conditions suivantes :

L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part principale de la dotation, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

L'attribution revenant à une commune ne peut en aucun cas prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent IV.

Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

V.- La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

b) Au premier alinéa du V, les mots : « de la seule taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « des seuls

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.</p>	<p>produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 » ;</p>	
<p>Seules sont éligibles les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur de 15 % au potentiel financier par habitant du même groupe démographique.</p>	<p>c) Aux premier et deuxième alinéas du V, les mots : « potentiel financier » sont remplacés par les mots : « potentiel fiscal » ;</p>	
<p>VI.— Lorsqu'une commune cesse en 2005 d'être éligible à la part principale ou à la majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit en 2005 et en 2006, à titre de garantie, une dotation égale respectivement à 100 % et à 50 % du montant perçu en 2004 au titre de la dotation dont elle a perdu l'éligibilité.</p>	<p>d) Le VI est ainsi rédigé :  « VI.— À compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.</p>	
<p>Lorsqu'en 2005 l'attribution au titre de la part principale ou de la majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible diminue par rapport à 2004, cette commune perçoit une garantie, au titre de la part principale ou de la majoration, lui permettant de bénéficier en 2005 du montant perçu en 2004.</p>	<p>« Lorsqu'une commune cesse en 2012 d'être éligible à la part principale ou à la part majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014, du montant perçu en 2011 au titre de la part de dotation à laquelle elle n'a plus droit. » ;</p>	
<p>VII.— Aucune attribution calculée en application des paragraphes précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 300 euros.</p>		
<p>VIII.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. À défaut, le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation et le décret n° 85-1314 du 11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du Fonds national de péréquation dans les départements d'outre-mer s'appliquent, en ce qui concerne le présent article.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 2334-18-1	4° L'article L. 2334-18-1 est ainsi modifié :	4° Sans modification.
<p>En 2005, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants est augmentée de 20 millions d'euros par rapport à l'enveloppe mise en répartition l'année précédente.</p>	<p>a) Au début du second alinéa, les mots : « À compter de 2006 » sont remplacés par les mots : « Pour les années 2006, 2007 et 2008, » ;</p>	
<p>À compter de 2006, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation. À titre dérogatoire, le présent alinéa ne s'applique pas de 2009 à 2011.</p>	<p>b) La deuxième phrase du second alinéa est ainsi rédigée :</p>	
Article L. 2334-18-3	<p>« Le présent alinéa ne s'applique pas à compter de 2009 » ;</p>	
<p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p>		
<p>Pour 2005, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à celle qu'elle a perçue en 2004. En 2006, cette commune perçoit à titre de garantie une attribution égale à la moitié du montant perçu en 2004.</p>		
<p>En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a opté deux ans auparavant pour l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application du douzième alinéa de l'article L. 2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.</p>	<p>5° Après le troisième alinéa de l'article L. 2334-18-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À titre dérogatoire en 2012, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011. » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 2334-18-4, les mots : « En 2010 et en 2011, » sont remplacés par les mots : « À compter de 2010, » ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>Article L. 2334-18-4</p> <p>En 2010 et en 2011, l'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-2, bénéficie :</p>	<p>1° Aux deux cent cinquante premières communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ;</p> <p>2° Aux trente premières communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18.</p>	<p>L'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-2, est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La part d'augmentation revenant à chaque commune bénéficiaire est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes qui en bénéficient.</p>		
Article L. 2334-21		
<p>La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;</p> <p>.....</p>		
<p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2005 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit en 2005 et en 2006, à titre de garantie, une attribution égale, respectivement, aux deux tiers et au tiers du montant perçu en 2004.</p>	<p>7° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-21 sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsqu'en 2005 l'attribution d'une commune diminue de plus d'un tiers par rapport à 2004, cette commune perçoit, en 2005 et en 2006, un complément de garantie lui permettant de bénéficier, respectivement, des deux tiers et du tiers du montant perçu en 2004.</p>	<p>« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« À compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Article L. 2334-22		
<p>La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.</p>		<p>7° bis (nouveau) Au 2° de l'article L. 2334-22, après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou pour les communes insulaires ».</p>
		<p><b>(Amendement n° II-29)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2005 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit en 2005 et en 2006, à titre de garantie, une attribution égale, respectivement, aux deux tiers et au tiers du montant perçu en 2004.</p>	<p>8° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-22 sont ainsi rédigés :</p>	8° Sans modification.
<p>Lorsqu'en 2005 l'attribution d'une commune diminue de plus d'un tiers par rapport à 2004, cette commune perçoit, en 2005 et en 2006, un complément de garantie lui permettant de bénéficier, respectivement, des deux tiers et du tiers du montant perçu en 2004.</p>	<p>« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.</p>	
Article L. 2334-33	<p>« À compter de 2012, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;</p>	
<p>Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :</p>		
<p>.....</p> <p>c) Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.</p>		
<p>À titre dérogatoire en 2011 et en 2012, sont également éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux les communes éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural.</p>		
	<p>9° Après le c du 2° de l'article L. 2334-33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	9° Sans modification.
	<p>«d) Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b. » ;</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 2334-41	10° Au premier alinéa de l'article L. 2334-41, les mots : « à l'article L. 2334-41 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2334-40 » ;	10° Sans modification.
<p>Les communes des départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-41. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la dotation de développement urbain le rapport, majoré de 33 %, existant, d'après le dernier recensement, entre la population totale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.</p>		
<p>Sont éligibles l'année précédente à cette quote-part les communes des départements d'outre-mer de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la répartition. Ces critères sont appréciés l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation de développement urbain.</p>		
<p>La quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de la population des communes éligibles de leur territoire. L'enveloppe de chaque département est plafonnée à 1 000 000 € par commune éligible.</p>		
<p>L'utilisation de ces crédits se fait dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2334-40.</p>		
<p>La population à prendre en compte pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.</p>		
Article L. 2335-1		
<p>Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III du titre II du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>livre I<sup>er</sup> de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'État et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier.</p>		
<p>Cette dotation particulière évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. À titre dérogatoire, cette dotation n'évolue pas en 2011.</p>		
<p>En 2006, le montant de cette dotation ainsi calculé est majoré de 10,5 millions d'euros. À compter de 2007, pour le calcul du prélèvement à effectuer sur les recettes de l'État au titre de cette dotation, le montant de la dotation particulière à prendre en compte au titre de 2006, calculé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, est majoré de 10,5 millions d'euros.</p>		
	<p>11° Après le troisième alinéa de l'article L. 2335-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette dotation, elle perçoit en 2012, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue en 2011. » ;</p>	<p>11° Sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>		
Article L. 5211-33	<p>12° L'article L. 5211-33 est ainsi modifié :</p>	<p>12° Sans modification.</p>
<p>I.- Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « à 80 % » sont remplacés par les mots : « à 90 % » ;</p>	

**Texte en vigueur**

De 2000 à 2002, les communautés urbaines ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne peuvent percevoir une attribution par habitant inférieure à la dotation par habitant perçue l'année précédente.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les communautés urbaines perçoivent une dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-30.

Les communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et qui sont issues de la transformation de communautés urbaines existantes l'année de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ne peuvent percevoir en 2000 une dotation par habitant supérieure à 1,5 fois la dotation par habitant qu'elles percevaient l'année précédant leur transformation.

**Texte du projet de loi**

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le premier janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente. ».

II.— En 2012, le montant de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est fixé à 50 millions d'euros.

**Propositions de la Commission**

II.— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 4332-5	<p style="text-align: center;"><b>Article 57</b></p> <p>I.– L'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>III (<i>nouveau</i>).– L'augmentation de la dotation visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales résultant du 7° <i>bis</i> du I du présent article est compensée à due concurrence par une minoration de la garantie visée au 4° de l'article L. 2334-7 du même code.</p>
<p>Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des trois taxes de l'année précédente du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe. Pour l'année 2011, les bases et le taux moyen de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal 2010.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4332-5. – L'indicateur de ressources fiscales de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse pris en compte pour l'application de l'article L. 4332-8 est égal à la somme :</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>(Amendement n° II-29)</b></p>
<p>Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :</p>		<p style="text-align: center;"><b>Article 57</b></p>
<p>Les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de l'année précédente, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases.</p>		<p>Sans modification.</p>
<p>Ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases.</p>		

**Texte en vigueur**

À compter de 2006, le produit potentiel tient compte des montants correspondant, dans la dotation forfaitaire, aux compensations servies par l'État aux régions jusqu'en 2003 au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), pour un montant égal chaque année à celui pris en compte pour la répartition de la dotation de péréquation de l'année précédente, indexé comme la dotation forfaitaire de l'année précédente.

À compter de 2012, les impositions prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont celles prévues à l'article 1599 *bis* du code général des impôts. Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions. Il est majoré des montants prévus aux 1.3 et 2.3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

**Texte du projet de loi**

« a) Des produits perçus par la collectivité au titre des impositions prévues aux articles 1599 *bis* et 1599 *quindecies* du code général des impôts ;

« b) Et des produits de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers résultant de la réfaction prévue au troisième alinéa du 2 de l'article 265 du code des douanes perçus par la collectivité.

« Cette somme est minorée, le cas échéant, du prélèvement prévu au III du 2.3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

« Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. »

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Article L. 4332-6

L'effort fiscal de chaque région est égal au rapport entre le produit des trois taxes directes locales perçues par la région et le potentiel fiscal défini à l'article L. 4332-5 calculé sur ces trois taxes.

Article L. 4332-7

Chaque région reçoit une dotation forfaitaire.

Pour 2004, le montant de cette dotation est égal pour chaque région à la somme des dotations dues au titre de 2003, en application du II de l'article 39 et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du a du 2 du I de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), augmentée de 95 % du montant de la dotation générale de décentralisation due à la région au titre de l'exercice 2003 en application des articles L. 1614-4 et L. 1614-8-1, et minorée du montant versé en 2003 au fonds de correction des déséquilibres régionaux en application de l'article L. 4332-5 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Au montant ainsi calculé est appliqué un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 75 % et 95 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

À compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque région évolue chaque année selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 90 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

En 2011, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région est égal au montant perçu en 2010 diminué d'un taux de 0,12 %.

**Texte du projet de loi**

II.- L'article L. 4332-6 du même code est abrogé.

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 4332-8	<p>III.– L'article L. 4332-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions bénéficient d'une dotation de péréquation.</p>	<p>« À compter de 2012, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant perçu l'année précédente, minoré le cas échéant selon un taux fixé par le Comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 4332-8. »</p>	
<p>Le montant total de la dotation de péréquation est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des régions et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 4332-7.</p>	<p>IV.– L'article L. 4332-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Bénéficient d'une dotation de péréquation :</p>	
	<p>« 1° Les régions métropolitaines et la collectivité territoriale de Corse dont l'indicateur de ressources fiscales par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse ;</p>	
	<p>« 2° Et les régions d'outre-mer. »</p>	
	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>« Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 4332-7, le Comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées à cette dotation l'année précédente. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les régions d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 4434-9.</p>	<p>3° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>La dotation de péréquation des régions métropolitaines est répartie :</p>	<p>« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population.</p>	
<p>1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 % du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;</p>	<p>« 2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par kilomètre carré de chaque collectivité bénéficiaire.</p>	
<p>2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.</p>	<p>« Pour les années 2012 à 2014, les collectivités éligibles à la dotation de péréquation des régions qui l'étaient en 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation de péréquation. À compter de 2015, les collectivités qui n'ont pas cessé d'être éligibles depuis 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 70 % du montant perçu en 2011 au titre de la dotation de péréquation. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer. »</p>	



**Texte en vigueur**

Lorsqu'une région cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation, cette région perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Comité des finances locales peut, en 2010, prélever par priorité une quote-part égale à la différence entre le montant de la dotation réparti en 2009 et celui résultant, pour 2010, de l'application de l'article L. 4332-7. Cette quote-part est versée en 2010 aux régions ayant cessé de remplir en 2008 les conditions pour bénéficier de la dotation de péréquation et n'ayant pas retrouvé cette éligibilité au titre de l'année 2009.

Article L. 4434-9

La quote-part de la dotation de péréquation des régions mentionnée à l'article L. 4332-8 perçue par les régions d'outre-mer est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population de l'ensemble des régions et

**Texte du projet de loi**

4° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une collectivité éligible à la dotation de péréquation des régions en 2011 cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation en 2012, 2013 ou 2014, cette collectivité perçoit, à titre de garantie sur trois ans, deux ans ou un an selon qu'elle a cessé d'être éligible respectivement en 2012, 2013 ou 2014, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 de l'attribution perçue en 2011. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer.

« Le produit intérieur brut pris en compte pour l'application du présent article est le dernier produit intérieur brut connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dont le montant est fixé de manière définitive par l'institut national de la statistique et des études économiques. »

V. – L'article L. 4434-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de la collectivité territoriale de Corse.	« Le montant de cette quote-part ne peut toutefois progresser de plus de 2,5 % par rapport au montant de l'année précédente. »	
Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :	2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	
1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 % du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;	« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population. »	
2° Pour moitié, au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.		
DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE	<b>Article 58</b>	<b>Article 58</b>
LIVRE III : FINANCES COMMUNALES	I.— Au titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le chapitre VI devient le chapitre VII et comprend les articles L. 2336-1, L. 2336-2 et L. 2336-3, qui deviennent respectivement les articles L. 2337-1, L. 2337-2 et L. 2337-3. Il est rétabli dans ce titre un chapitre VI ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
TITRE III : RECETTES		
CHAPITRE VI : Avances et emprunts		
Section 1 : Avances		
Article L. 2336-1		
Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir aux communes, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de ces dernières, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties.</p>		
Article L. 2336-2		
<p>Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.</p>		
<p>Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.</p>		
Section 2 : Recours à l'emprunt		
<p>Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles L. 1611-3.</p>		
	<p>« <i>Chapitre VI</i> : Péréquation des recettes fiscales</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. L. 2336-1.- I.-</i> À compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« II.- 1° Les ressources de ce fonds de péréquation en 2012, 2013 et 2014 sont fixées respectivement à 250, 500 et 750 millions d'euros. À compter de 2015, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 2° Les ressources fiscales mentionnées au 1° correspondent pour les communes à celles mentionnées au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

« Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

« III.— Pour la mise en œuvre de ce fonds de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition des ressources du présent fonds.

« IV.— Pour la mise en œuvre de ce fonds de péréquation, sont définis des groupes démographiques communs aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en fonction de l'importance de leur population. Ces groupes démographiques sont définis comme suit :

« a) De 0 à 9 999 habitants ;

« b) De 10 000 à 19 999 habitants ;

« c) De 20 000 à 49 999 habitants ;

« d) De 50 000 à 99 999 habitants ;

« e) De 100 000 à 199 999 habitants ;

« f) De 200 000 habitants et plus ;

« Art. L. 2336-2.— I.— À compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1<sup>o</sup> Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de taxe d'habitation, de

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« a) De 0 à 2 499 habitants ;

« a bis) De 2 500 à 9 999 habitants ;

**(Amendement n° II-66)**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

« 2° La somme :

« a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus à l'article 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 perçus par le groupement et ses communes membres ;

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

« 4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la *taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques* prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

« 5° Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3° de l'article L. 2334-7, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

**(Amendement n° II-67)**

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 mentionnée ci-dessus.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Alinéa sans modification.

« Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 et réalisés l'année précédente sur le groupement et ses communes membres.

Alinéa sans modification.

« Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

Alinéa sans modification.

« II. – Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région Île-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré respectivement de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« III.— Le potentiel financier agrégé par habitant est égal au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble.

Alinéa sans modification.

« IV.— Le potentiel financier agrégé moyen par habitant d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L. 2336-1 est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre du groupe démographique rapportée à la population de l'ensemble des communes du groupe démographique. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 2336-3.— I.— Le fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :

Alinéa sans modification.

« 1° Sont contributeurs au fonds :

Alinéa sans modification.

« a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant tel que défini à l'article L. 2336-2 est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique tel que défini au même article ;

Alinéa sans modification.

« b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique tel que défini au même article.

Alinéa sans modification.

« 2° Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1, est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

fiscalité propre mentionnés au 1° en fonction de l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune, d'une part, et le potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique, d'autre part, multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune.

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 15 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition.

« II.- Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément au 2° et 3° du I est effectué sur les douzièmes, prévus par l'article L. 2332-2 et le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 2336-4.- I.- II est prélevé sur les ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées respectivement à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte, et à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

« II.- L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

« Pour l'application de cet article, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte.

« Art. L. 2336-5.- I.- Après prélèvement de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

« 1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, la première moitié des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« 2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° est fonction :

« a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant de son groupe démographique défini à l'article L. 2336-2 et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis au même article ;

« b) Et du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

« Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

« Art. L. 2336-5.- I.- Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

**(Amendement n° II-68)**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a et b en pondérant le premier par 50 % et le second par 50 %.

Alinéa sans modification.

« 3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° est calculé en fonction du produit de sa population telle que définie à l'article L. 2334-2 par son indice synthétique défini au 2°.

Alinéa sans modification.

« 4° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au 3° est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun l'année précédente au titre des ressources mentionnées au I de l'article L. 2336-2.

Alinéa sans modification.

« II.— Toutefois, il peut être dérogé aux modalités de répartition définies au I dans les conditions suivantes :

Alinéa sans modification.

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité qualifiée telle que mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, à une répartition du reversement mentionné au 3° du I entre le groupement et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30. La répartition du reversement entre communes membres est ensuite opérée au prorata des produits qu'elles ont perçus chacune l'année précédente au titre des ressources mentionnées au I de l'article L. 2336-2.

Alinéa sans modification.

« 2° Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder par délibération à l'unanimité prise avant le 30 juin de l'année de répartition à une répartition du reversement mentionné au 3° du I selon des modalités librement fixées par le conseil.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« III.— Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément aux 3° et 4° du I sont opérés par voie de douzième.</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« <i>Art. L. 2336-6.</i>— À compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du I de l'article L. 2336-5.</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« <i>Art. L. 2336-7.</i>— Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Article L. 2564-69</p> <p>Les articles L. 2336-1 à L. 2336-3 sont applicables aux communes de Mayotte.</p>	<p>II.— Aux articles L. 2564-69, L. 2573-56, L. 3336-1 et L. 4333-1 du même code, les références aux articles L. 2336-1 à 2336-3 sont remplacées par des références aux articles L. 2337-1 à L. 2337-3.</p>	II.— Sans modification.
<p>Article L. 2573-56</p> <p>Les articles L. 2336-1 à L. 2336-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.</p>		
<p>Article L. 3336-1</p> <p>Les articles L. 2336-1 à L. 2336-3 sont applicables au département.</p>		
<p>Article L. 4333-1</p> <p>Les articles L. 2336-1 à L. 2336-3 sont applicables à la région.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p>		
<p>Article L. 331-26</p>		
<p>En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux titres de perception sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.</p>		
<p>En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.</p>		
<p>Lorsque la taxe qui fait l'objet d'un titre d'annulation a été acquittée par le redevable en tout ou partie et répartie entre les collectivités territoriales et les établissements publics bénéficiaires, le versement indu fait l'objet d'un remboursement par le comptable et un titre de perception est émis à l'égard des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires pour les montants indûment reversés. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il répartit par ailleurs ou par voie de prélèvement sur les avances prévues par les articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>À l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, la référence aux articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est remplacée par une référence aux articles L. 2337-1 et suivants de ce code.</p>	
<p>Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011</p>		
<p>[Cf. annexe]</p>	<p>III.– Les I à VII et le IX de l'article 125 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.</p>	<p>III.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Code général des collectivités territoriales</i>	IV.– Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent article.	IV.– Sans modification.
Article L. 2531-13	<b>Article 59</b>	<b>Article 59</b>
[Cf. annexe]	I.– L’article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 2531-13.– I.– Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France en 2012, 2013 et 2014 sont respectivement fixées à 210, 230 et 250 millions d’euros. À compter de 2015, les ressources du fonds sont fixées à 270 millions d’euros.	Alinéa sans modification.
	« II.– Le fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région d’Île-de-France selon les modalités suivantes :	Alinéa sans modification.
	« 1° Sont contributrices au fonds les communes de la région d’Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d’Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des communes de la région d’Île-de-France rapportée à la population de l’ensemble de ces communes.	Alinéa sans modification.
	« Les communes dont l’indice synthétique tel que défini à l’article L. 2531-14 est supérieur à 1,2 ne peuvent pas être contributrices.	« Les communes ... ... la médiane ne peuvent pas être contributrices.
	« 2° Le prélèvement, calculé afin d’atteindre chaque année le montant fixé au I, est réparti entre les communes contributrices en proportion de leur écart relatif au carré entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France, multiplié par la population de la commune telle que définie à l’article L. 2334-2. Ce prélèvement respecte les conditions suivantes :	<b>(Amendement n° II-64)</b>
		Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« a) Il ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« b) Il ne peut excéder 150 % du montant du prélèvement opéré au titre de l'année 2009 conformément à l'article L. 2531-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ;</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« c) Le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 %. »</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« III.– Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 2332-2 et le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune concernée. »</p>	Alinéa sans modification.
Article L. 2531-14	<p>II.– L'article L. 2531-14 du même code est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
[Cf. annexe]	<p>« Art. L. 2531-14.– I.– Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France sont réparties entre les communes de cette région de plus de 5 000 habitants dont la valeur de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est supérieure à I,2.</p>	<p>« Art. L. 2531-14.– I.– Les ressources ...  ...mentionné au II est supérieure à la médiane.</p>
	<p>« II.– L'indice synthétique de ressources et de charges est constitué à partir des rapports suivants :</p>	<b>(Amendement n° II-64)</b>
	<p>« 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant de la commune défini à l'article L. 2334-4 ;</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le revenu par habitant de la commune. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;</p>	Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« 3° Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France.

Alinéa sans modification.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %.

Alinéa sans modification.

« III.— L'attribution revenant à chaque commune éligible est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique défini au II. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5, dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

Alinéa sans modification.

« IV.— Une commune bénéficiaire d'un reversement du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France conformément aux dispositions du II ne peut percevoir une attribution inférieure à 50 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice précédent.

Alinéa sans modification.

« V.— Les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du I.

Alinéa sans modification.

« VI.— La population à prendre en compte pour l'application du présent article à l'exception du 2° du II est celle définie à l'article L. 2334-2. »

Alinéa sans modification.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 2531-15	III.– La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2531-15 du même code est supprimée.	III.– Sans modification.
Article L. 2531-16	IV.– L'article L. 2531-16 du même code est abrogé.	IV.– Sans modification.
<p>Le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France prévu à l'article L. 2531-12 présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.</p>	<i>Santé</i>	<i>Santé</i>
<i>Code des assurances</i>	<b>Article 60</b>	<b>Article 60</b>
<p>Livre IV : Organisations et régimes particuliers d'assurance</p>	I.– Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
<p>Titre II : Le fonds de garantie</p>	« CHAPITRE VI	Alinéa sans modification.
	« <i>Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé</i>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 426-1.- I.- Un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et mentionnés à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, lorsque ces dommages engagent leur responsabilité civile professionnelle, est chargé de régler, pour la part de leur montant excédant le montant minimal du plafond fixé par le décret mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1142-2 du même code ou, s'il est supérieur, le plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance, les indemnités fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes et, en cas de décès, par leurs ayants droit.

« Art. L. 426-1.- I.- Un fonds de...

...est chargé de régler, sans possibilité d'action récursoire contre les professionnels de santé concernés, pour la part ...

..., par leurs ayants droit. *Le fonds de garantie prend également en charge l'intégralité de ces indemnités en cas d'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance mentionné à l'article L. 251-2 du code des assurances. Dans ce dernier cas, le professionnel de santé doit alors au fonds remboursement d'une somme égale au montant de la franchise qui était éventuellement prévue par ledit contrat d'assurance.*

**(Adoption des amendements n° II-336 et II-350 du Gouvernement)**

*Des conventions peuvent être conclues à cet effet par le fonds avec les entreprises d'assurance concernées et l'office institué par l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.*

**(Adoption de l'amendement n° II-351 du Gouvernement)**

Alinéa sans modification.

« La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance mentionnée au chapitre I du titre III du présent code dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Alinéa sans modification.

« II.- Une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé mentionnés au I couvre l'intégralité des charges résultant, pour le fonds, des deux alinéas précédents. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie entre 15 et 25 euros par an. Ce montant peut être modulé en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Code de la santé publique</i></p> <p>Première partie : Protection générale de la santé</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Protection des personnes en matière de santé</p> <p>Titre IV : Réparation des conséquences des risques sanitaires</p> <p>Chapitre II : Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé</p> <p>Article L. 1142-2</p>	<p>fonction de la profession exercée.</p> <p>« Cette contribution est perçue par les organismes d'assurance et reversée au fonds dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.</p> <p>« III.– Les transactions conclues par les organismes d'assurance auxquelles le fonds n'est pas partie ne lui sont pas opposables.</p> <p>« IV.– Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p>II.– Avant le <i>31 décembre 2016</i>, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de l'application des dispositions de l'article L. 426-1 du code des assurances analysant en particulier l'adéquation du montant de la contribution affectée au fonds pour couvrir les indemnisations dont il est susceptible d'avoir la charge.</p> <p>III.– Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.– Avant le <i>15 septembre 2014</i>,...</p> <p><b>(Amendement n° II-407)</b></p> <p>...d'avoir la charge, <i>et proposant le cas échéant un ajustement de son montant.</i></p> <p><b>(Amendement n° II-432)</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(cf. <i>infra</i> )	1° Au troisième alinéa de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, après les mots : « professionnels de santé exerçant à titre libéral » sont insérés les mots : « , notamment le montant minimal de ce plafond, » ;	1° Sans modification.
<p>Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'État, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.</p>	2° Après le premier alinéa de l'article L. 1142-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Sans modification.
<p>Une dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa peut être accordée par arrêté du ministre chargé de la santé aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance.</p>	« Les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont également tenus au paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 426-1 du code des assurances. » ;	
<p>Les contrats d'assurance souscrits en application du premier alinéa peuvent prévoir des plafonds de garantie. Les conditions dans lesquelles le montant de la garantie peut être plafonné pour les</p>		

**Texte en vigueur**

professionnels de santé exerçant à titre libéral sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'assurance des professionnels de santé, des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur est impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Le crédit-bailleur de produits de santé ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa.

En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.

Article L. 1142-14

Lorsque la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales estime qu'un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 engage la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement de santé, d'un service de santé ou d'un organisme mentionné à l'article L. 1142-1 ou d'un producteur d'un produit de santé mentionné à l'article L. 1142-2, l'assureur qui garantit la responsabilité civile ou administrative de la personne considérée comme responsable par la commission adresse à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis dans la limite des plafonds de garantie des contrats d'assurance.

Cette offre indique l'évaluation retenue, le cas échéant à titre provisionnel, pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime, ou à ses ayants droit, déduction faite des

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. Les prestations et indemnités qui font l'objet d'une déduction du montant de l'offre sont remboursées directement par l'assureur du responsable du dommage aux débiteurs concernés.

Lorsque l'offre prévoit le versement d'une rente à la victime, cette rente est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

L'offre a un caractère provisionnel si l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

L'assureur qui fait une offre à la victime est tenu de rembourser à l'office les frais d'expertise que celui-ci a supportés.

L'acceptation de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'assureur de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au jour du paiement effectif ou, le cas échéant, du jugement devenu définitif.

Si l'assureur qui a transigé avec la victime estime que le dommage n'engage pas la responsabilité de la personne qu'il assure, il dispose d'une action subrogatoire soit contre le tiers

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>responsable, soit contre l'Office national d'indemnisation si les dispositions du II de l'article L. 1142-1 trouvent à s'appliquer.</p>		
<p>Si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de l'assureur, estime que cette offre était manifestement insuffisante, il condamne l'assureur à verser à l'office une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.</p>		
<p>Dans le cas où les plafonds de garantie des contrats d'assurance de la personne considérée comme responsable par la commission seraient atteints, l'assureur avise sans délai cette personne ainsi que l'office institué à l'article L. 1142-22.</p>	<p>3° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1142-14, les mots : « ainsi que l'office institué à l'article L. 1142-22 » sont remplacés par les mots : « , l'office institué à l'article L. 1142-22 du présent code et, si la personne considérée comme responsable est un professionnel de santé exerçant à titre libéral, le fonds institué par l'article L. 426-1 du code des assurances » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Pour l'application du présent article, l'État, au titre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins qu'il exerce, est soumis aux obligations incombant à l'assureur.</p>		
<p>Article L. 1142-15</p>	<p>4° L'article L. 1142-15 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré ou la couverture d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 est épuisée, l'office institué à l'article L. 1142-22 est substitué à l'assureur.</p>		<p><i>aa) Au premier alinéa, après le mot : « épuisée », sont insérés les mots : « ou expirée ».</i></p>
<p>Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 1142-14, relatives notamment à l'offre d'indemnisation et au paiement des indemnités, s'appliquent à l'office, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</p>		<p><b>(Adoption de l'amendement n° II-352 du Gouvernement)</b></p>
<p>L'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La transaction est portée à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la connaissance du responsable et, le cas échéant, de son assureur.</p>	<p>a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sauf dans le cas où le délai de validité de la couverture d'assurance garantie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expiré, l'office est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre la personne responsable du dommage ou, le cas échéant, son assureur. Il peut en outre obtenir remboursement des frais d'expertise.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, après les mots : « son assureur », sont insérés les mots : « ou le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances » ;</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, <i>les mots : « Sauf dans le cas où le délai de validité de la couverture d'assurance garantie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expiré, » sont supprimés et après les mots : « son assureur », sont insérés les mots : « ou le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances » ;</i></p>
<p>En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, le juge, saisi dans le cadre de la subrogation, condamne, le cas échéant, l'assureur ou le responsable à verser à l'office une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue.</p>	<p><b>(Adoption de l'amendement n° II-353 du Gouvernement)</b></p>	
<p>Lorsque l'office transige avec la victime, ou ses ayants droit, en application du présent article, cette transaction est opposable à l'assureur ou, le cas échéant, au responsable des dommages sauf le droit pour ceux-ci de contester devant le juge le principe de la responsabilité ou le montant des sommes réclamées. Quelle que soit la décision du juge, le montant des indemnités allouées à la victime lui reste acquis.</p>	<p>c) Au dernier alinéa, après les mots : « ou, le cas échéant, », sont insérés les mots : « au fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances ou » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 1142-16	5° À la première phrase de l'article L. 1142-16, les mots : « de l'assureur, ou de l'office qui est substitué à celui-ci, » sont remplacés par les mots : « de l'assureur, du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances ou de l'office qui est substitué à ceux-ci » ;	5° Sans modification.
Article L. 1142-21	6° L'article L. 1142-21 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
Lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages subis sont indemnisables au titre du II de l'article L. 1142-1 ou au titre de l'article L. 1142-1-1, l'office est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement. Il devient défendeur en la procédure.	a) Il est inséré un « I. » au début du premier alinéa ;	Alinéa sans modification.
Lorsqu'il résulte de la décision du juge que l'office indemnise la victime ou ses ayants droit au titre de l'article L. 1142-1-1, celui-ci ne peut exercer une action récursoire contre le professionnel, l'établissement de santé, le service ou l'organisme concerné ou son assureur, sauf en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment le manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales. L'office signale sans délai l'infection nosocomiale au directeur général de l'agence régionale de santé.	b) Il est inséré un « II. » au début du troisième alinéa ;	Alinéa sans modification.
Lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables de l'aggravation d'une infection nosocomiale, estime que les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dommages subis sont indemnisables au titre du 1° de l'article L. 1142-1-1, l'office est appelé en la cause et rembourse à l'assureur, le cas échéant, les indemnités initialement versées à la victime.</p>	<p>c) Il est ajouté un « III. » ainsi rédigé :</p> <p>« III.– Lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages sont imputables à un professionnel de santé libéral au titre du I de l'article L. 1142-1 du présent code et que l'indemnisation dépasse les plafonds de garantie des contrats d'assurance de ce professionnel, le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement. Il devient défendeur en la procédure. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« III.– Lorsque la juridiction...  ...des contrats d'assurance de ce professionnel ou que le délai de validité de la couverture du contrat d'assurance mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expiré, le fonds ...</p>
<p>Article L. 1142-21-1</p>	<p>7° L'article L. 1142-21-1 est ainsi modifié :</p>	<p>... en la procédure. » ;</p> <p><b>(Adoption de l'amendement n° II-354 du Gouvernement)</b></p> <p>7° L'article L. 1142-21-1 est abrogé.</p> <p><b>(Adoption de l'amendement n° II-355 du Gouvernement)</b></p>
<p>Lorsqu'un médecin régi, au moment des faits, par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ou le règlement arbitral mentionné à l'article L. 162-14-2 du même code et exerçant, dans un établissement de santé, une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation, ou lorsque qu'une sage-femme, régie au moment des faits par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-9 du même code, et exerçant dans un établissement de santé, est condamné par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime à l'occasion d'un acte lié à la naissance, que la couverture d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du présent code est épuisée, et que la</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « que la couverture d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du présent code est épuisée » sont remplacés par</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>victime ne peut obtenir l'exécution intégrale de la décision de justice auprès du professionnel concerné, cette victime peut saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux institué à l'article L. 1142-22 en vue d'obtenir le règlement de la part d'indemnisation non versée par le professionnel au-delà des indemnités prises en charge par l'assureur dans le cadre des contrats souscrits en application de l'article L. 1142-2. Le professionnel doit alors à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux remboursement de la créance correspondante, sauf dans le cas où le délai de validité de la couverture d'assurance garantie par le cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expiré ou que le juge compétent a constaté l'incompatibilité du règlement de la créance avec la solvabilité du professionnel.</p>	<p><i>les mots : « que le délai de validité de la couverture d'assurance garantie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expiré » ;</i></p>	
	<p><i>b) La seconde phrase est supprimée.</i></p>	
	<p>IV.– Les dispositions <i>des I et III</i> sont applicables à tous les accidents médicaux consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins faisant l'objet d'une réclamation, au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances, <i>déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, quelle que soit la date du fait générateur du dommage.</i></p>	<p>IV.– Les dispositions <i>du I</i> sont applicables ...</p> <p>...du code des assurances <i>mettant en jeu un contrat d'assurance conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.</i></p>
		<p><b>(Adoption de l'amendement n° II-356 du Gouvernement)</b></p>
		<p><b>(Amendement n° II-406)</b></p> <p><i>Les dispositions du III sont applicables à tous les accidents médicaux consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés à compter du 5 septembre 2001 faisant l'objet d'une réclamation, au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances, déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</i></p>
		<p><b>(Adoption de l'amendement n° II-358 du Gouvernement)</b></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Solidarité, insertion  
et égalité des chances*

*Solidarité, insertion  
et égalité des chances*

**Article 61**

**Article 61**

Pour l'année 2012, par exception aux dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le fonds national des solidarités actives finance la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux personnes mentionnées à l'article L. 262-7-1 du même code.

Sans modification.

*Travail et emploi*

*Travail et emploi*

*Code du travail*

**Article 62**

**Article 62**

Article L. 5134-30-1

Le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2011, pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-2, le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section peut être porté jusqu'à 105 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-30-1 du code du travail, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2011, » sont supprimés.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Code du travail</i></p> <p>Article L. 6332-18</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 63</b></p> <p>I.– Il est institué en 2012 trois prélèvements sur le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail :</p> <p>1° Un prélèvement de 25 millions d'euros au bénéfice de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, affectés au financement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;</p> <p>2° Un prélèvement de 75 millions d'euros au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes mentionnée au 3° de l'article L. 5311-2 du même code, dont 54 millions d'euros seront affectés à la mise en œuvre des titres professionnels délivrés par le ministère chargé de l'emploi conformément à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et 21 millions d'euros affectés à la participation de l'association au service public de l'emploi ;</p> <p>3° Un prélèvement de 200 millions d'euros au bénéfice de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime destiné à financer la rémunération des stagiaires</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 63</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Code général des impôts</i>	<p>relevant des actions de formation, définie par les articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.</p> <p>II.– Le versement de ce prélèvement est opéré en deux fois, avant le 31 janvier 2012 et avant le 31 juillet 2012. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p> <p>III.– Un décret pris après avis du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précise les modalités de mise en œuvre des prélèvements ainsi établis.</p>	<i>Ville et logement</i>
Article 44 <i>octies</i> A	<b>Article 64</b>	<b>Article 64</b>
<p>I.– Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les</p>	<p>I.– À. L'article 44 <i>octies</i> A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, la première occurrence des mots : « 31 décembre 2011 » est remplacée par les mots : « 31 décembre 2014 » ;</p>	Sans modification.

**Texte en vigueur**

sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

a) Elle doit employer au plus cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;

b) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

c) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

d) Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du I de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 *octies*, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulée au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions des articles 44 *sexies* ou 44 *quindécies* dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.

Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.

II.— L'exonération s'applique au bénéficiaire d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéficiaire exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéfices.</p>	<p>2° Après le huitième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et employant au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 susmentionné de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice</p>	
<p>Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.</p>		
<p>Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 euros par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 euros par nouveau salarié embauché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée à l'article 12 précité s'est appliquée. Lorsque le bénéficiaire est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéficiaire exonéré. »</p>	<p>3° Dans la première phrase du neuvième alinéa du II, après les mots : « la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour ceux qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi. ».</p>
<p>III.— Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A, le bénéficiaire exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.</p>		
<p>Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions du huitième alinéa du II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.</p>		
<p>Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>quindecies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'État procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.</p>		
<p>IV.— Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret.</p>		

**Texte en vigueur**

Article 1383 C *bis*

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I *sexies* de l'article 1466 A.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des deuxième à quatrième alinéas de l'article 1383 C s'appliquent au présent article.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 D et 1383 F sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

**Texte du projet de loi**

B. L'article 1383 C *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la même loi » sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Article 1466 A

I.— Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A *bis* les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2011 à 26 955 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

**Texte du projet de loi**

C. Le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

.....

*I sexies.* – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 C *bis* ainsi que les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2011, à 72 709 € et actualisé chaque année en fonction de la variation

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

**Texte en vigueur**

de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

2° Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application du 1° et du 2°, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, à la date de délimitation de la zone et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.

L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, au septième alinéa du I *ter*, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I *quater*, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I *quinquies*. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides *de minimis*.

*Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville*

Article 12

I.— Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement implanté dans une des zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, lequel doit

**Texte du projet de loi**

2° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, après les mots : « la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont insérés les mots : «, et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, »

II.— La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville est modifiée comme suit :

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

disposer d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de ces salariés, sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 % jusqu'au 31 décembre 2005 inclus et, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2,4 fois le salaire minimum de croissance du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2,2 fois le salaire minimum de croissance du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus et à deux fois le salaire minimum de croissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone franche urbaine.

II.— Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts, dont un établissement au moins est situé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation et qui emploient, à cette date, un effectif total de cinquante salariés au plus, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Soit leur activité relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;</p>		
<p>2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisé au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ou de la date de début d'activité si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 1996 n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période.</p>		
<p>Les conditions visées aux deux précédents alinéas ne sont pas opposables aux établissements situés dans les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer. Ces dispositions cessent d'être applicables le 31 décembre 2007.</p>		
<p>Il <i>bis</i>. – Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts, dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 31 décembre 2011, qui emploient au plus cinquante salariés le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont, soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 5 millions d'euros, ces deux plafonds étant portés à 10 millions d'euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues</p>	<p>1° Aux II <i>bis</i>, II <i>ter</i>, V <i>ter</i>, V <i>quater</i> et V <i>quinquies</i> de l'article 12 ainsi qu'aux III, IV et V de l'article 14, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;</p>	

**Texte en vigueur**

à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

Pour les entreprises dont un établissement au moins est implanté dans l'une des zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I *bis* de l'annexe à la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les exonérations s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69 / 2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux entreprises :

1° Dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros ;

2° Dont l'activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, relève des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

II *ter*.-Dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1<sup>er</sup> août 2006, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 31 décembre 2011, qui emploient au plus cinquante salariés le

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

1<sup>er</sup> août 2006 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes, soit le total de bilan, n'excède pas 10 millions d'euros. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

Pour les entreprises dont un établissement au moins est implanté dans l'une des zones franches urbaines mentionnées à l'alinéa précédent au 1<sup>er</sup> août 2006, les exonérations s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas du II *bis* sont applicables aux entreprises mentionnées au présent II *ter*.

.....

V *ter*.— Par dérogation aux dispositions du V, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au troisième alinéa du III qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou qui y créent un établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2011. L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'implantation ou de la création pour les salariés mentionnés au IV présents à cette date. En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant la date de l'implantation et de la création. Sans préjudice de l'application des deux derniers alinéas du III et du III *bis*, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains

**Texte du projet de loi**

[cf. *supra*]

[cf. *supra*]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011.

Pour les implantations ou créations intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2002, l'exonération prévue au I est applicable pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les salariés mentionnés au IV présents à cette date, sans préjudice de l'application des dispositions du III *bis*, celles prévues au dernier alinéa du III étant applicables aux emplois transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;

*V quater.*— L'exonération est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II *bis* qui exercent, s'implantent, ou sont créées ou créent un établissement dans l'une des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste arrêtée au I *bis* de l'annexe à la présente loi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2011 inclus.

L'exonération est applicable pour les salariés mentionnés au IV pendant une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou de la création ou implantation de l'entreprise si elle est postérieure.

En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou la date de création ou d'implantation de l'entreprise, si elle est postérieure.

Sous réserve de l'application du quatrième alinéa du III et des dispositions du III *bis*, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est

**Texte du projet de loi**

[cf. *supra*]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011.

*V quinquies.*— L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II *ter* qui exercent, s'implantent, sont créées ou créent entre le 1<sup>er</sup> août 2006 et le 31 décembre 2011 inclus un établissement dans l'une des zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.

L'exonération est applicable pour les salariés mentionnés au IV pendant une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 ou de la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la zone franche urbaine si elle est postérieure à cette date.

En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant le 1<sup>er</sup> août 2006 ou la date de création ou d'implantation de l'entreprise, si elle est postérieure.

Sous réserve de l'application du quatrième alinéa du III et des dispositions du III *bis*, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011.

.....  
Article 14

I.— Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1<sup>o</sup> de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et qui sont installées dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérées, dans la limite d'un plafond de revenu

**Texte du projet de loi**

[cf. *supra*]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

fixé par décret, et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à compter du début de la première activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au cours de cette durée de cinq ans.

En cas de poursuite de tout ou partie de l'activité dans une autre zone franche urbaine, l'exonération cesse d'être applicable à la partie de l'activité transférée dans cette zone franche urbaine.

À l'issue de cette période, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes, au taux de 60 % la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités lors des cinq années qui suivent le terme de cette exonération, de 40 % les sixième et septième années et de 20 % les huitième et neuvième années.

II.— Le droit à l'exonération prévue au I est subordonné à la condition que les intéressés soient à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations d'assurance maladie ou aient souscrit un engagement d'apurement progressif de leurs dettes.

III.— Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et par le II du présent article, sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou à compter de la première année d'activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au plus tard le 31 décembre 2011.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux personnes, à l'exception des entreprises de moins de cinq salariés, qui bénéficient ou ont bénéficié de l'exonération prévue au I ou, sauf si elles se sont installées au cours de l'année 2002 dans une zone franche urbaine, de celle prévue par l'article 146 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

IV.— Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I bis de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et le II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2011.

V.— Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine telle qu'elle est mentionnée au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par les I et II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus

**Texte du projet de loi**

[cf. *supra*]

[cf. *supra*]

**Propositions de la Commission**



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2011.</p>	<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	
<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du II <i>ter</i> de l'article 12, les mots : « n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 » sont remplacés par les mots : « n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » ;</p>	
<p>Article 12-1</p>		
<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable, dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, par les associations implantées au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans une telle zone ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p>		
<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée figurant sur les listes indiquées au I et au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi, par les associations implantées au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans une telle zone ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	<p>3° Au deuxième et troisième alinéa de l'article 12-1, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 » ;</p>	
<p>À compter du 1<sup>er</sup> août 2006, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable, dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, par les associations implantées au 1<sup>er</sup> août 2006 dans une telle zone ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	<p>[cf. <i>supra</i>]</p>	

**Texte en vigueur**

L'exonération est applicable, dans les conditions fixées aux I, IV, VI et VII de l'article 12, aux salariés présents dans l'établissement de l'association implanté dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou au 1<sup>er</sup> août 2006 pour les associations mentionnées au troisième alinéa, ou à la date de création ou d'implantation de l'association si elle est postérieure, ainsi qu'aux embauches ultérieures de tels salariés réalisées par l'association dans les cinq ans de sa création ou de son implantation dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine.

L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés résidant dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine, dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce principalement dans ces zones. L'exonération est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, également ouverte au titre de l'emploi de salariés résidant dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et située dans la même unité urbaine que la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine où est implantée l'association.

L'exonération est applicable au titre de l'emploi des seuls salariés visés par l'alinéa précédent, dans une limite de quinze salariés appréciée au premier jour de chaque mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée de travail prévue à leur contrat.

L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à taux plein, pour les salariés présents au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou au 1<sup>er</sup> août 2006 dans le cas visé au troisième alinéa ou lors de la création ou de l'implantation, à compter de ces dates, et, pour les salariés embauchés postérieurement, à compter de la date d'effet du contrat de travail. À l'issue de cette période, le

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

bénéfice de l'exonération est maintenu dans les conditions et pour les durées fixées au V *bis* de l'article 12.

L'exonération n'est pas applicable aux associations présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou au 1<sup>er</sup> août 2006 pour les associations mentionnées au troisième alinéa qui emploient ou ont employé des salariés au titre desquels elles bénéficient ou ont bénéficié de l'exonération prévue par l'article 12.

Les associations qui remplissent simultanément les conditions fixées par le présent article ainsi que celles fixées par l'article 12 doivent opter pour l'application à tous leurs salariés de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs. Cette option, définitive et irrévocable, doit être exercée dans les trois mois qui suivent la date à compter de laquelle l'une ou l'autre de ces exonérations est appliquée pour la première fois.

Lorsqu'une association ayant précédemment bénéficié de l'exonération prévue au présent article s'implante dans une autre zone de redynamisation urbaine ou dans une autre zone franche urbaine que celle au titre de laquelle elle a bénéficié de l'exonération, le droit à l'exonération cesse d'être applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés dont l'emploi est transféré dans cette autre zone. L'exonération n'est applicable qu'aux gains et rémunérations des salariés embauchés dans cette autre zone dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'association au-delà de l'effectif total employé dans la précédente zone de redynamisation urbaine ou zone franche urbaine avant la date d'implantation dans la nouvelle zone.

Article 13

I.— Lorsque l'employeur a déjà procédé, depuis la délimitation de la zone franche urbaine, à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 12, le maintien du bénéfice de l'exonération

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

4° L'article 13 est complété par un III ainsi rédigé :

**Texte en vigueur**

est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

– le nombre de salariés embauchés depuis la délimitation de la zone franche urbaine, employés dans les conditions fixées au IV de l'article 12 dont l'horaire prévu au contrat est au moins égal à une durée minimale fixée par décret et résidant dans cette zone, soit égal à au moins un cinquième du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période ;

– ou le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 12 dont l'horaire prévu au contrat est au moins égal à une durée minimale fixée par décret et résidant dans la zone franche urbaine soit égal à un cinquième du total des salariés employés dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter soit de la délimitation de la zone franche urbaine pour les entreprises visées au II et au deuxième alinéa du III de l'article 12, soit de l'implantation ou de la création pour les entreprises visées au troisième alinéa.

En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas, constaté à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

II.— À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour les entreprises créées ou implantées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de la même date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I *bis* de cette même annexe, ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de cette date dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 12, le maintien du bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

— le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 12 dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret et résidant dans l'une des zones franches urbaines, ou dans l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine d'implantation de l'entreprise soit égal au moins au tiers du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

— ou que le nombre de salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation, employés dans les conditions fixées au IV de l'article 12 dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine considérée, soit égal au

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

—  
tiers du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

Les dispositions du présent II s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.

En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas.

Afin de faciliter l'accès des demandeurs d'emplois des zones urbaines sensibles aux recrutements des entreprises des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, le service public de l'emploi, tel qu'il est défini à l'article L. 311-1 du code du travail, s'associe à la région et aux autres collectivités territoriales concernées pour mettre en oeuvre des parcours de formation adaptés.

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la Commission**

—

« *III.*— Pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

«— le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 12, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret, et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, de l'unité urbaine dans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

laquelle est située la zone franche urbaine, soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

« – ou que le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites dans l'alinéa précédent, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

« Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas. »

*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

**Article 64 bis (nouveau)**

Après le 17° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Politique immobilière de l'État. »

**(Amendement n° II-466)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Code des pensions civile et militaires de retraite</i></p>	<p><i>Pensions</i></p>	<p><i>Pensions</i></p>
<p>Article L. 40</p>	<p><b>Article 65</b></p>	<p><b>Article 65</b></p>
<p>Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.</p>	<p>I.— Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>En cas de décès du conjoint survivant, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.</p>	<p>1° L'article L. 40 est ainsi modifié :</p>	
<p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « au conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « aux conjoints survivants ou divorcés » ;</p>	
	<p>b) Le deuxième et le sixième alinéa sont supprimés ;</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints, après le décès de leur auteur mais avant leur vingt et unième année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.</p>	[cf. <i>supra</i> ]	
<p>Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le fonctionnaire en exécution de l'article L. 19 s'il avait été retraité.</p>	<p>2° L'article L. 43 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.</p>	<p>« Art. L. 43. – La pension définie à l'article L. 38 est répartie comme suit :</p>	
<p>Article L. 43</p>	<p>« a) À la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.</p>	
<p>Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40.</p>	<p>Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits.</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article L. 45

Lorsque, au décès du fonctionnaire, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt et un ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union.

Article L. 46

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40.

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article.

« Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ;

« b) La différence entre la fraction de la pension prévue à l'article L. 38 et les pensions versées aux conjoints survivant ou divorcés du fonctionnaire en application du *a* est répartie également entre les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article L. 40 qui représentent un lit. » ;

3° L'article L. 45 est abrogé ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 46 est supprimé ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article L. 55</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 55, avant les mots : « la pension et la rente viagère d'invalidité », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues au <i>b</i> de l'article L. 43, ».</p>	
<p>La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :</p>		
<p>À tout moment en cas d'erreur matérielle ;</p>		
<p>Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.</p>		
<p>La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.</p>		
<p>La pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>II.— Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>	
	<p>III.— Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	
	<p>Dans les cas où leur application conduit à une révision et à une liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du fonctionnaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, cet ayant cause conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification par l'administration du nouveau montant calculé conformément à l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article L. 18</p> <p>I.— Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.</p> <p>II.— Ouvrent droit à cette majoration :</p> <p>Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;</p> <p>Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;</p> <p>Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;</p> <p>Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;</p> <p>Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente.</p> <p>III.— À l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>rédaction issue de la présente loi. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de l'administration tendant à la répétition des sommes indûment versées.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 66</b></p> <p>I.— Le code des pensions civiles et militaires est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 66</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.</p>	<p>1° Au V de l'article L. 18, les mots : « des émoluments de base déterminé à l'article L. 15. » sont remplacés par les mots : « du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion. »</p>	
<p>IV.— Le bénéfice de la majoration est accordé :</p>	<p>2° L'article L. 28 est modifié comme suit :</p>	
<p>Soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « rente viagère d'invalidité cumulable » sont insérés les mots : « , selon les modalités définies à l'article L. 30 <i>ter</i>, » ;</p>	
<p>Soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au III ci-dessus.</p>		
<p>V.— Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 15.</p>		
<p>Article L. 28</p>		
<p>Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.</p>		
<p>Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il en est également ainsi lorsque l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L. 25 du présent code.</p>		
<p>Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L. 15 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.</p>		
<p>Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.</p>		
<p>La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.</p>	<p>b) Au cinquième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La rente d'invalidité » ;</p>	
<p>Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.</p>	<p>c) Au sixième alinéa, les mots : « au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables » sont remplacés par les mots : « au produit du pourcentage maximum prévu à l'article L. 13 par le traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16 ».</p>	
<p>Article L. 30</p>	<p>3° L'article L. 30 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 28 et L. 29 ne peut être inférieur à 50 % des</p>	<p>« Art. L. 30.— Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 28 et L. 29 ne peut être</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
émoluments de base.	inférieur à 50 % du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. »	
<p>En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28.</p>		
<p>En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 15. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond.</p>	<p>4° Après l'article L. 30, il est inséré deux articles L. 30 <i>bis</i> et L. 30 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 30 bis.</i>— Lorsque le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale d'un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28. »</p>	
	<p>« <i>Art. L. 30 ter.</i>— Sans préjudice du plafond fixé au V de l'article L. 18, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide, à l'exclusion des majorations prévues aux articles L. 18 et L. 30 <i>bis</i>, ne peut excéder le montant du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16.</p>	

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion. »

II.— Les dispositions du I sont applicables aux fonctionnaires relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers relevant du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

III.— Le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 13 janvier 2011, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances.

IV.— Sous réserve des dispositions du III, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### ARTICLE 58

#### Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

##### *Article 125*

I.— À compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales.

II.— L'objectif de ressources du fonds de péréquation en 2015 est fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En 2012, 2013 et 2014, les recettes du fonds représentent respectivement 0,5 %, 1 %, et 1,5 % des recettes fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

III.— Le fonds bénéficie d'un prélèvement sur les recettes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel financier par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel financier par habitant moyen, respectivement, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale. Les potentiels financiers sont ceux définis aux articles L. 5211-30 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales.

IV.— Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année l'objectif fixé au II, est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale, leurs communes membres et les communes qui ne sont pas membres de tels établissements au prorata de la part des recettes fiscales de chacune de ces trois catégories dans le total mentionné au même II.

Le prélèvement, au sein de chacune des trois catégories, est réparti entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au prorata de l'écart entre le potentiel financier par habitant de chaque commune ou établissement contributeur et le potentiel financier par habitant moyen national de sa catégorie.

V.— Les sommes à la disposition du fonds sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au prorata des écarts avec ce potentiel moyen.

VI.— Chaque établissement public de coopération intercommunale reverse chaque année à ses communes membres une fraction, qui ne peut être inférieure à 50 %, des sommes perçues du fonds national. Le montant de cette fraction est fixé par une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Elle est répartie selon des critères fixés librement par une délibération prise dans les mêmes conditions de majorité qualifiée.

VII.— À compter de 2012, il est créé à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans la région d'Île-de-France, un fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales. L'objectif de ressources de ce fonds est fixé, dès 2012, à un niveau au moins égal à celui atteint en 2009 par le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, pour atteindre en 2015 une fois et demie ce niveau.

Il est alimenté au premier chef par les ressources provenant des prélèvements ci-avant décrits. Il obéit à des règles de fonctionnement de prélèvement complémentaire et de péréquation internes autonomes en raison de la spécificité de la région d'Île-de-France.

VIII.— À compter de l'année 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle perçoivent chaque année une dotation de l'État dont le montant est égal à celui qui leur a été versé en 2011 au titre des communes défavorisées, en application de l'article 1648 A du code général des impôts.

IX.— Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui précise les modalités de répartition du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales. Le rapport précise notamment :

1° Les groupes démographiques de communes et les catégories d'établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel fiscal moyen sert de comparaison pour déterminer la contribution des collectivités contributrices ;

2° Le seuil du potentiel fiscal moyen définissant le prélèvement au fonds de péréquation ;

3° Le taux s'appliquant au prélèvement en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen ;

4° Le montant maximal de prélèvement à instaurer afin de préserver les ressources de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et communes soumis au prélèvement ;

5° Les critères de ressources et de charges utilisés dans la répartition des attributions au titre du fonds ainsi que leur poids respectif ;

6° Les modalités spécifiques de contribution et de reversement s'appliquant à la région d'Île-de-France, en précisant l'articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation.

Le rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif de péréquation adopté.

L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport.

## ARTICLE 59

### *Article L. 2531-13*

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France.

I.— Sont soumises à un premier prélèvement les communes de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur d'au moins 25 % au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des communes de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

Le prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le potentiel financier par habitant d'une commune est égal ou supérieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et est inférieur à deux fois ce potentiel financier, il est perçu un prélèvement égal à 8 % du montant du potentiel financier excédant le potentiel financier moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

2° Lorsque le potentiel financier par habitant d'une commune est égal ou supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et est inférieur à trois fois ce potentiel financier, il est perçu un prélèvement égal à 9 % du montant du potentiel financier excédant le potentiel financier moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

3° Lorsque le potentiel financier par habitant d'une commune est égal ou supérieur à trois fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 % du montant du potentiel financier excédant le potentiel financier moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou au fonds au titre de la même année sont exonérées de contribution au fonds.

En 1996, la contribution des communes dont le potentiel financier est compris entre 1,4 et 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, et qui contribuent au fonds pour la première fois, fait l'objet d'un abattement de 50 %.

Le prélèvement opéré en application du présent paragraphe ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2.

La population à prendre en compte pour l'application du présent paragraphe est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2.

II.— 1° Sont soumises à un deuxième prélèvement les communes de la région d'Île-de-France dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national.

Pour les communes dont le revenu moyen par habitant est supérieur ou égal à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, ce prélèvement est égal au produit du taux en vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

Pour les communes dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, ce prélèvement est égal au produit du taux en vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant le seuil précité, sans toutefois que son montant puisse excéder celui du prélèvement prévu au I.

Pour les communes dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France, le montant du prélèvement visé au premier alinéa du II ne peut excéder 1,1 fois celui du prélèvement prévu au I.

2° Sont soumis à un prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France ayant opté pour les dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 3,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle de zone en vigueur dans l'établissement public de coopération intercommunale par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

Sont également soumis à ce prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle calculé dans les conditions prévues au III du présent article par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, le prélèvement ainsi calculé ne peut excéder la somme des prélèvements des communes membres prévus au I.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants sont inférieures à 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France, le montant du prélèvement ne peut excéder 1,1 fois la somme des prélèvements des communes membres prévus au I.

3° Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés font également l'objet d'un prélèvement au titre du I de l'article 1648 A du code général des impôts, le prélèvement visé aux 1° et 2° est minoré du montant du prélèvement de l'année précédente au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Le prélèvement opéré en application des 1° et 2° ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Le prélèvement opéré en application du 2° est plafonné au tiers de la contribution calculée en 2009 et aux deux tiers de celle calculée en 2010 pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et contribuant pour la première année au fonds en 2009.

III.– Pour l'application du II :

– la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition de la population municipale et de la population comptée à part ;

– sont considérées comme membres d'un établissement public de coopération intercommunale les communes y ayant adhéré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle a lieu la répartition du fonds ;

– les bases totales d'imposition retenues sont les bases nettes de taxe professionnelle après exonérations, mais avant écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

– la première année de perception de la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, les bases totales d'imposition à prendre en compte correspondent à la somme de celles des communes membres au titre de l'année précédant la répartition du fonds ;

– pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du même article 1609 *nonies* C, le taux de taxe professionnelle retenu correspond au rapport entre le produit perçu au titre de l'année précédant la répartition du fonds, et les bases de taxe professionnelle pour la même année. La première année d'application de cet article par un établissement public de coopération intercommunale, ce taux est obtenu à partir des produits et des bases de taxe professionnelle des communes membres l'année précédant la répartition du fonds ;

– le revenu à prendre en compte est le dernier revenu imposable connu. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, il correspond à la somme des derniers revenus imposables connus des communes membres.

En 2011, les bases et les taux de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour l'application du II en 2010.

IV.– Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

*Article L. 2531-14*

I.— Sous réserve des dispositions du VI, bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent :

1° La première moitié des communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au II ci-après ;

2° Les premiers 18 % des communes dont la population est compris entre 5 000 et 9 999 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après.

II.— L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total de logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France ;

3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, telles qu'elles sont définies à l'article L. 2334-17, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France ;

4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte du recensement.

Le revenu pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 55 %, le deuxième par 15 %, le troisième par 20 % et le quatrième par 10 %. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, pris après avis du comité institué par l'article L. 2531-12.

Les communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

III.— Les dispositions du II s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes constatées en Île-de-France pour ces communes aux moyennes constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Les communes de la région d'Île-de-France dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

IV.— L'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles au fonds est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles.

L'attribution revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué et par celle de son effort fiscal, dans la limite de 1,3.

V.— À compter de 2000, les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles avaient perçue l'année précédente.

Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV.

VI.— Les communes qui n'étaient pas éligibles au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France en 1999 au titre de l'indice synthétique défini au II et qui le deviennent en 2000, 2001, 2002 et 2003 en application du 1° ou du 2° du I perçoivent 20 % de leur attribution du fonds en 2000, 40 % en 2001, 60 % en 2002 et 80 % en 2003.

À compter de 2004, ces communes perçoivent l'intégralité de leur attribution du fonds.

VII.— La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2.





## ÉTAT B <sup>(1)</sup>

(Article 32 du projet de loi)

### BUDGET GÉNÉRAL

#### PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

- **Mission *Administration générale et territoriale de l'État***  
**Adoption de l'amendement n° II-502**  
(Rapport spécial de M. Marc Le Fur, annexe n° 2)
- **Mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales***  
**Adoption de l'amendement n° II-4 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de M. Nicolas Forissier, annexe n° 3)
- **Mission *Culture***  
**Adoption de l'amendement n° II-30 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de M. Nicolas Perruchot, annexe n° 9)
- **Mission *Direction de l'action du Gouvernement***  
**Adoption de l'amendement n° II-337 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de M. Jean-Pierre Brard, annexe n° 12)
- **Mission *Enseignement scolaire***  
**Adoption de l'amendement n° II-10 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de M. Yves Censi, annexe n° 22)
- **Mission *Justice***  
**Adoption de l'amendement n° II-9 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de M. Alain Joyandet, annexe n° 28)
- **Mission *Politique des territoires***  
**Adoption de l'amendement n° II-5 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de Mme Arlette Grosskost, annexe n° 31)
- **Mission *Pouvoirs publics***  
**Adoption de l'amendement n° II-40 de MM. Accoyer, Philippe Briand et Mallié**  
(Rapport spécial de M. Jean Launay, annexe n° 32)
- **Mission *Recherche et enseignement supérieur***  
**Amendement n° II-31**  
(Rapport spécial de M. Laurent Hénart, annexe n° 35)
- **Mission *Relations avec les collectivités territoriales***  
**Amendement n° II-25**  
(Rapport spécial de M. Bernard Carayon, annexe n° 37)
- **Mission *Santé***  
**Adoption de l'amendement n° II-334 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de M. Gérard Bapt, annexe n° 39)
- **Mission *Sécurité civile***  
**Adoption de l'amendement n° II-450 du Gouvernement**  
(Rapport spécial de M. Georges Ginesta, annexe n° 41)
- **Mission *Travail et emploi***  
**Amendements n° II-309rect et II-310**  
(Rapport spécial de Mme Chantal Brunel, annexe n° 44)

---

(1) Voir pages 92 et 171 à 177 du projet de loi.

CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES FINANCES <sup>(2)</sup>

(en euros)

	AE Titre 2	AE	CP Titre 2	CP
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>840 652 140</b>	<b>2 914 011 112</b>	<b>840 652 140</b>	<b>2 936 043 572</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	555 823 400	1 786 779 651	555 823 400	1 788 812 111
Diplomatie culturelle et d'influence	84 090 237	758 712 958	84 090 237	758 712 958
Français à l'étranger et affaires consulaires	200 738 503	368 518 503	200 738 503	368 518 503
Présidence française du G8 et du G20	0	0	0	20 000 000
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>1 864 444 365</b>	<b>2 736 627 451</b>	<b>1 864 444 365</b>	<b>2 731 166 165</b>
Administration territoriale	1 450 610 576	1 675 443 877	1 450 610 576	1 652 881 298
Vie politique, culturelle et associative	78 051 952	430 076 360	78 051 952	428 051 952
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	335 781 837	631 107 214	335 781 837	650 232 915
<b>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>920 644 269</b>	<b>3 544 482 905</b>	<b>920 644 269</b>	<b>3 576 417 028</b>
Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0	1 940 786 506	0	1 971 526 592
Forêt	0	350 680 467	0	359 439 763
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	271 026 665	268 631 464	271 026 665	492 066 513
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	649 617 604	761 127 419	649 617 604	753 384 160
<b>Aide publique au développement</b>	<b>222 720 988</b>	<b>2 746 142 133</b>	<b>222 720 988</b>	<b>3 333 194 124</b>
Aide économique et financière au développement	0	627 695 709	0	1 191 903 953
Solidarité à l'égard des pays en développement	222 720 988	2 090 446 424	222 720 988	2 113 290 171
Développement solidaire et migrations	0	28 000 000	0	28 000 000
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>2 029 814</b>	<b>3 186 183 395</b>	<b>2 029 814</b>	<b>3 175 507 715</b>
Liens entre la nation et son armée	0	128 907 868	0	117 907 868
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	2 941 276 053	0	2 941 276 053
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	2 029 814	115 999 474	2 029 814	116 323 794
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>502 212 539</b>	<b>596 528 541</b>	<b>502 212 539</b>	<b>601 415 890</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	284 999 711	344 936 557	284 999 711	349 413 347
Conseil économique, social et environnemental	31 011 200	37 426 075	31 011 200	37 426 075
Cour des comptes et autres juridictions financières	186 201 628	214 165 909	186 201 628	214 576 468
<b>Culture</b>	<b>643 893 011</b>	<b>2 593 405 587</b>	<b>643 893 011</b>	<b>2 724 298 491</b>
Patrimoines	0	806 941 902	0	863 597 681
Création	0	735 066 707	0	787 296 707
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	643 893 011	1 051 396 978	643 893 011	1 073 404 103
<b>Défense</b>	<b>19 213 007 413</b>	<b>40 241 805 576</b>	<b>19 213 007 413</b>	<b>38 281 251 488</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	597 491 095	1 913 339 621	597 491 095	1 799 448 234
Préparation et emploi des forces	15 548 735 716	22 987 733 796	15 548 735 716	22 292 471 918
Soutien de la politique de la défense	1 172 165 363	3 453 337 678	1 172 165 363	3 136 969 801
Équipement des forces	1 894 615 239	11 887 394 841	1 894 615 239	11 052 361 535
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>309 071 794</b>	<b>1 092 456 168</b>	<b>309 071 794</b>	<b>1 135 705 723</b>
Coordination du travail gouvernemental	254 065 433	605 267 547	254 065 433	594 294 010
Protection des droits et libertés	55 006 361	82 147 960	55 006 361	93 871 052
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0	405 040 661	0	447 540 661
<b>Écologie, développement et aménagement durables</b>	<b>3 255 928 894</b>	<b>9 818 870 925</b>	<b>3 255 928 894</b>	<b>9 742 828 295</b>
Infrastructures et services de transports	0	4 279 017 559	0	4 307 551 893
Sécurité et circulation routières	0	56 260 000	0	56 260 000
Sécurité et affaires maritimes	0	143 551 176	0	145 576 847
Météorologie	0	207 300 000	0	207 300 000
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	0	360 962 641	0	346 661 506
Information géographique et cartographique	0	96 633 016	0	96 633 016
Prévention des risques	39 599 765	417 270 041	39 599 765	312 270 041
Energie et après-mines	0	692 871 140	0	701 172 640
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	3 216 329 129	3 565 005 352	3 216 329 129	3 569 402 352
<b>Économie</b>	<b>939 270 781</b>	<b>1 998 253 198</b>	<b>939 270 781</b>	<b>2 009 495 615</b>
Développement des entreprises et de l'emploi	415 771 739	1 000 133 372	415 771 739	1 012 475 789
Tourisme	0	43 200 000	0	44 700 000

(2) Les modifications apparaissent sur fond grisé.

Statistiques et études économiques	374 803 831	448 104 710	374 803 831	445 504 710
Stratégie économique et fiscale	148 695 211	506 815 116	148 695 211	506 815 116
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>0</b>	<b>49 921 176 591</b>	<b>0</b>	<b>49 921 176 591</b>
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	0	48 773 000 000	0	48 773 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	0	189 400 000	0	189 400 000
Épargne	0	773 776 591	0	773 776 591
Majoration de rentes	0	185 000 000	0	185 000 000
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>57 956 287 205</b>	<b>62 322 207 317</b>	<b>57 956 287 205</b>	<b>62 310 708 743</b>
Enseignement scolaire public du premier degré	18 117 894 911	18 158 281 297	18 117 894 911	18 158 281 297
Enseignement scolaire public du second degré	29 524 017 027	29 671 798 787	29 524 017 027	29 671 798 787
Vie de l'élève	1 779 053 831	3 907 067 445	1 779 053 831	3 959 722 765
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 334 734 620	3 920 067 445	6 334 734 620	7 105 604 620
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 368 664 628	2 161 170 480	1 368 664 628	2 109 760 251
Enseignement technique agricole	831 922 188	1 318 284 688	831 922 188	1 305 541 023
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>8 709 093 463</b>	<b>11 636 411 516</b>	<b>8 709 093 463</b>	<b>11 677 957 878</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 073 842 014	8 464 084 820	7 073 842 014	8 446 346 436
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	97 021 878	255 730 313	97 021 878	285 282 690
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	429 460 946	877 564 140	429 460 946	891 985 933
Facilitation et sécurisation des échanges	1 108 518 625	1 596 074 039	1 108 518 625	1 608 760 045
Entretien des bâtiments de l'État	0	215 039 942	0	215 352 862
Fonction publique	250 000	227 918 262	250 000	230 229 912
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>38 313 112</b>	<b>632 051 425</b>	<b>38 313 112</b>	<b>631 951 425</b>
Immigration et asile	38 313 112	553 620 710	38 313 112	560 320 710
Intégration et accès à la nationalité française	0	78 430 715	0	71 630 715
<b>Justice</b>	<b>4 501 563 075</b>	<b>9 775 388 481</b>	<b>4 501 563 075</b>	<b>7 400 577 901</b>
Justice judiciaire	2 066 228 621	3 595 457 963	2 066 228 621	2 968 583 537
Administration pénitentiaire	1 879 811 079	4 717 558 380	1 879 811 079	3 020 315 325
Protection judiciaire de la jeunesse	433 409 052	792 646 743	433 409 052	772 646 743
Accès au droit et à la justice	0	402 872 504	0	354 837 504
Conduite et pilotage de la politique de la justice	119 624 874	263 188 237	119 624 874	280 673 668
Conseil supérieur de la magistrature (nouveau)	2 489 449	3 664 654	2 489 449	3 521 124
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>0</b>	<b>1 268 135 741</b>	<b>0</b>	<b>1 288 251 741</b>
Presse	0	385 813 692	0	390 313 692
Livres et industries culturelles	0	259 345 850	0	274 961 850
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	0	472 888 891	0	472 888 891
Action audiovisuelle extérieure	0	150 087 308	0	150 087 308
<b>Outre-mer</b>	<b>133 726 616</b>	<b>2 179 145 041</b>	<b>133 726 616</b>	<b>2 034 923 295</b>
Emploi outre-mer	133 726 616	1 368 011 244	133 726 616	1 393 231 244
Conditions de vie outre-mer	0	811 133 797	0	641 692 051
<b>Politique des territoires</b>	<b>10 480 069</b>	<b>331 072 473</b>	<b>10 480 069</b>	<b>337 807 418</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	10 480 069	284 090 995	10 480 069	301 743 079
Interventions territoriales de l'État	0	46 981 478	36 064 339	36 064 339
<b>Pouvoirs publics</b>	<b>0</b>	<b>1 010 072 564</b>	<b>0</b>	<b>1 010 072 564</b>
Présidence de la République	0	111 737 000	0	111 737 000
Assemblée nationale	0	517 890 000	0	517 890 000
Sénat	0	333 592 600	0	333 592 600
La chaîne parlementaire	0	35 037 514	0	35 037 514
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0
Conseil constitutionnel	0	10 998 000	0	10 998 000
Haute Cour	0	0	0	0
Cour de justice de la République	0	817 450	0	817 450
<b>Provisions</b>	<b>0</b>	<b>478 009 622</b>	<b>0</b>	<b>178 009 622</b>
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	478 009 622	0	178 009 622
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>1 415 760 563</b>	<b>25 788 298 596</b>	<b>1 415 760 563</b>	<b>25 439 452 934</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	1 128 507 914	12 766 003 760	1 128 507 914	12 512 395 732
Vie étudiante	0	2 171 151 845	0	2 168 571 845

Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	5 122 481 358	0	5 122 481 358
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	1 250 149 388	0	1 250 149 388
Recherche spatiale	0	1 398 540 042	0	1 398 540 042
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	1 433 386 461	0	1 362 386 461
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	100 786 597	1 020 540 384	100 786 597	996 753 765
Recherche duale (civile et militaire)	0	196 868 745	0	196 868 745
Recherche culturelle et culture scientifique	0	123 468 894	0	124 075 879
Enseignement supérieur et recherche agricoles	186 466 052	305 707 719	186 466 052	307 229 719
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	0	<b>6 618 706 092</b>	0	<b>6 618 706 092</b>
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	4 080 200 000	0	4 080 200 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	856 456 092	0	856 456 092
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	1 682 050 000	0	1 682 050 000
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	0	<b>2 554 258 195</b>	0	<b>2 512 547 383</b>
Concours financiers aux communes et groupements de communes	0	815 216 264	0	780 505 452
Concours financiers aux départements	0	491 161 405	0	491 161 405
Concours financiers aux régions	0	894 680 275	0	894 680 275
Concours spécifiques et administration	0	353 200 251	0	346 200 251
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	0	<b>84 883 085 000</b>	0	<b>84 883 085 000</b>
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	0	74 573 085 000	0	74 573 085 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	10 310 000 000	0	10 310 000 000
<b>Santé</b>	0	<b>1 375 518 215</b>	0	<b>1 375 518 215</b>
Prévention et sécurité sanitaire et offre de soins	0	737 518 215	0	737 518 215
Protection maladie	0	638 000 000	0	638 000 000
<b>Sécurité</b>	<b>14 910 967 320</b>	<b>17 168 317 629</b>	<b>14 910 967 320</b>	<b>17 063 306 021</b>
Police nationale	8 253 841 342	9 275 870 785	8 253 841 342	9 210 360 780
Gendarmerie nationale	6 657 125 978	7 892 446 844	6 657 125 978	7 852 945 241
<b>Sécurité civile</b>	<b>159 558 244</b>	<b>420 349 800</b>	<b>159 558 244</b>	<b>448 440 939</b>
Intervention des services opérationnels	159 558 244	265 057 198	159 558 244	270 076 198
Coordination des moyens de secours	0	155 292 602	0	178 364 741
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>733 046 858</b>	<b>12 786 973 000</b>	<b>733 046 858</b>	<b>12 753 746 545</b>
Lutte contre la pauvreté: RSA et expérimentations sociales	0	535 000 000	0	535 000 000
Actions en faveur des familles vulnérables	0	232 699 880	0	232 699 880
Handicap et dépendance	0	10 483 334 198	0	10 481 634 198
Égalité entre les hommes et les femmes	0	20 102 197	0	20 102 197
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	733 046 858	1 515 836 725	733 046 858	1 484 310 270
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	0	<b>474 760 897</b>	0	<b>477 916 234</b>
Sport	0	244 760 897	0	247 916 234
Jeunesse et vie associative	0	230 000 000	0	230 000 000
<b>Travail et emploi</b>	<b>600 413 694</b>	<b>10 155 659 477</b>	<b>600 413 694</b>	<b>10 187 677 822</b>
Accès et retour à l'emploi	0	5 422 508 508	0	5 373 996 853
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	3 944 909 510	0	4 004 409 510
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	63 320 000	0	80 600 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	600 413 694	724 921 459	600 413 694	728 671 459
<b>Ville et logement</b>	0	<b>7 844 860 068</b>	0	<b>7 721 115 678</b>
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0	1 204 166 797	0	1 204 166 797
Aide à l'accès au logement	0	5 603 134 727	0	5 603 134 727
Développement et amélioration de l'offre de logement	0	501 700 000	0	365 413 500
Politique de la ville et Grand Paris	0	535 858 544	0	548 400 654
<b>Total CF</b>	<b>117 883 086 227</b>	<b>381 093 224 731</b>	<b>117 883 086 227</b>	<b>376 520 274 147</b>

**ÉTAT C** <sup>(3)</sup>

(Article 33 du projet de loi)

—

**BUDGETS ANNEXES**

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

Sans modification.

---

*(3) Voir pages 93 et 177 du projet de loi.*

## **ÉTAT D** <sup>(4)</sup>

(Article 34 du projet de loi)

---

### **I.- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

#### **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

Sans modification.

### **II.- COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**

#### **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

Sans modification.

---

(4) Voir page 94 et pages 179 à 182 du projet de loi.

**ÉTAT E** <sup>(5)</sup>

(Article 35 du projet de loi)

---

**I.- COMPTES DE COMMERCE**

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

Sans modification.

**II.- COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES**

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

Sans modification.

---

*(5) Voir page 95 et pages 183-184 du projet de loi.*

## **SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012**

Le tableau présenté page suivante récapitule les modifications de crédits votées par la commission des Finances lors de son examen des différentes missions.

Sont indiqués, assortis d'une brève explication, les montants :

– des modifications affectant le solde des missions (**en gras**). Compte tenu de l'article 40 de la Constitution, le solde ne peut être modifié qu'à la baisse ;

– des redéploiements entre programmes sans effet sur le solde des missions [entre crochets].

Sauf mention contraire, les montants indiqués concernent les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP).



**MODIFICATIONS DES CRÉDITS PAR LA COMMISSION DES FINANCES**

(en millions d'euros)

Date	Mission	Montant	Motivation
24.10	Politique des territoires	- 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minoration de 1 M€ des AE et 3 M€ des CP alloués aux contrats de projets Etat-régions compte tenu du taux de consommation des AE (63%) et des CP (33%) constaté sur la période 2007-2011</li> <li>▪ Minoration de 2 M€ des AE consacrés aux poles de compétitivité et grappes d'entreprises compte tenu du volume de projets qui devrait être soutenu en 2012.</li> </ul>
25.10	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	- 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diminution de 15 M€ du programme <i>Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires</i> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Compte tenu des besoins recensés pour 2012, il est prévu 7 M€ de moins sur le dispositif de gestion des crises et des aléas de production ; 4 M€ d'euros de moins sur les actions d'appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles ; et 2,5 millions d'euros de moins sur la gestion durable des pêches et de l'aquaculture</li> <li>o Minoration des subventions aux opérateurs pour 1,5 M€ ;</li> </ul> </li> <li>▪ Diminution de 3,1 millions d'euros des crédits du programme <i>Forêt</i> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les crédits destinés au développement économique de la filière et à sa gestion durable sont minorés de 2 millions d'euros compte tenu des derniers constats sur le rythme d'engagement des opérations de reconstitution des massifs forestiers ;</li> <li>o Minoration des subventions aux opérateurs pour 1,1 M€ ;</li> </ul> </li> <li>▪ Minoration de 2,4 millions d'euros des crédits du programme <i>Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</i> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les crédits destinés à la lutte contre les maladies animales et à la protection des animaux sont minorés de 2 millions d'euros du fait de la montée en charge progressive des visites sanitaires dans les élevages avicoles et porcins, qui démarrent en fin d'année 2011 ;</li> <li>o Minoration des subventions aux opérateurs pour 0,4 M€</li> </ul> </li> <li>▪ Minoration de 1,5 million d'euros des crédits du programme <i>Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture</i> résultant de la poursuite de la rationalisation et de la mutualisation des moyens des services supports du ministère</li> </ul>
26.10	Relations avec les collectivités territoriales	- 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minoration de 2 millions d'euros de la dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie compte tenu du transfert de la compétence météorologie à cette collectivité depuis 1988 qui devrait donc rémunérer elle-même les agents du service territorial de météorologie aujourd'hui partiellement rémunérés par MétéoFrance.</li> </ul>

Date	Mission	Montant	Motivation
26.10	Justice	- 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minoration de 9,5 M€ des crédits du programme <i>Administration pénitentiaire</i> et du programme <i>Justice judiciaire</i> du fait d'une sous-consommation récurrente des crédits d'investissements immobiliers hors partenariats public-privé (PPP)</li> <li>▪ Minoration de 1 M€ des subventions pour charges de services publics des opérateurs de la mission : ENM (0,5 M€) et ENAP (0,5 M€)</li> </ul>
26.10	Enseignement scolaire	- 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minoration de 13 M€ du programme <i>Vie de l'élève</i> dont 11 M€ sur les bourses des collèges et de lycées et 2 M€ sur les fonds sociaux du fait de la sous exécution constatée en gestion 2010 et prévisions pour 2011</li> <li>▪ Minoration de 6 M€ de la subvention pour charge de service public des opérateurs de la mission justifiée par une mobilisation des fonds de roulement des établissements concernés ;</li> <li>▪ Minoration de 1 M€ des crédits sur programme <i>Enseignement technique agricole</i> dont 0,6 M€ concernent les aides sociales aux élèves du fait de la baisse des effectifs, 0,4 M€ au titre de l'enseignement public, 0,03 M€ sur les compétences et dynamiques territoriales et 0,04 M€ au titre des moyens communs à l'enseignement technique agricole</li> </ul>
27.10	Culture	- 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minoration de 1,8 M€ des crédits du programme « Patrimoines » afin de les stabiliser au niveau de dépenses inscrit en LFI pour 2011 ;</li> <li>▪ Minoration de 1,8 million d'euros des subventions de fonctionnement versées aux opérateurs rattachés aux programmes <i>Patrimoines</i> (0,8 M€), <i>Création</i> (0,65 M€) et <i>Transmission des savoirs et démocratisation de la culture</i> (0,35 M€)</li> <li>▪ Minoration de 4,4 M€ de crédits du programme <i>Patrimoines</i> destinés à des opérations menées par l'OPICC qui ont fait l'objet de versements anticipés en 2011.</li> </ul>
27.10	Recherche et Enseignement supérieur	[2]	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Redéploiement de 2 M€ de crédits du programme <i>Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle</i> au bénéfice des établissements supérieurs de recherche de l'enseignement privé associatifs dont les crédits sont inscrits sur le programme <i>Formations supérieures et recherche universitaire</i>.</li> </ul>
27.10	Travail et Emploi	[15]  [9]	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Redéploiement de 15 M€ de crédits du programme support <i>Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i> au bénéfice des maisons de l'emploi dont les crédits sont inscrits sur le programme <i>Accès et retour à l'emploi</i></li> <li>▪ Redéploiement de 9 M€ ( soit + 50 %) depuis l'action 02 du programme 102, qui finance le contrat d'autonomie, vers l'action 02 du programme 103 au sein de laquelle sont inscrits les crédits du contrat de professionnalisation.</li> </ul>
03.11	Pouvoirs publics	- 16,02	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction de la dotation de l'Assemblée nationale qui souhaite ainsi contribuer à l'effort de modération des dépenses publiques</li> </ul>

Date	Mission	Montant	Motivation
03.11	Direction de l'action du Gouvernement	- 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Economies supplémentaires sur la coordination de la sécurité et de la défense à hauteur de 3,1 M€, les crédits de soutien du programme (0,81 M€), la coordination du travail gouvernemental (0,53 M€), la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (0,31 M€), la stratégie et la prospective (0,25 M€) et l'administration territoriale (0,01M€).</li> </ul>
03.11	Santé	- 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction de la subvention pour charge de service public de l'INPES sur le programme <i>Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins</i> compte tenu du niveau de fonds de roulement de cet opérateur.</li> </ul>
07.11	Administration générale et territoriale de l'Etat	- 8,5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minoration de 1,5 M€ des crédits du programme <i>Conduite et pilotage des politiques intérieur</i> compte tenu de la réduction de dépenses de fonctionnement</li> <li>▪ Minoration de 7 M€ du programme <i>Administration territoriale</i> compte tenu de l'annulation des AE pluriannuelles liées aux loyers et charges locatives des préfectures désormais financés par le programme <i>Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</i>.</li> </ul>
<b>TOTAL</b>	<b>Mouvements internes aux missions</b>	26 en AE et en CP]	
	<b>Évolution des crédits des missions</b>	<b>- 105,52 en AE et en CP</b>	

À titre de comparaison, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011 :

– les **mouvements de crédits internes** aux missions votés par la commission des Finances avaient porté sur **756,75 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 755,25 de crédits de paiement** ;

– pris ensemble, les crédits des missions avaient été **diminués** par la commission des Finances **de 0,344 millions d'euros** d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

## AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION <sup>(1)</sup>

**Amendement n° II-CF 6 présenté par MM. Patrice Martin-Lalande, Gilles Carrez, Jean-François Mancel, Charles de Courson et M. Michel Bouvard**

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**

#### ***Médias, livre et industries culturelles***

Le dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi complété :

« Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au I de l'article 44. »

**Amendement n° II-CF 8 présenté par M. Bernard Carayon et M. Charles de Courson**

### ARTICLE 32

#### État B

#### **Mission Relations avec les collectivités territoriales**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes	0	0
Concours financiers aux départements	0	0
Concours financiers aux régions	0	0
Concours spécifiques et administration	0	2 000 000
<b>TOTAUX</b>	0	- 2 000 000
<b>SOLDE</b>		<b>- 2 000 000</b>

---

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du 27° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, celle-ci est compétente en matière de météorologie. Cette compétence avait été transférée à la Nouvelle-Calédonie par loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, depuis 1992, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service territorial de la météorologie (STM). Ce service compte 70 personnes, mais 56 d'entre elles sont rémunérées par Météo-France, et seulement 14 par la Nouvelle-Calédonie.

À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, le Rapporteur spécial des crédits du programme *Météorologie* avait appelé à clarifier cette situation, en faisant en sorte que la Nouvelle-Calédonie finance elle-même le service météorologique pour lequel elle est compétente.

Un complément d'information a été demandé, afin de savoir précisément quel est le coût indûment pris en charge par Météo-France. Faute d'avoir obtenu une réponse précise, le Rapporteur spécial du programme *Météorologie* propose par le présent amendement de réduire de 2 millions d'euros le montant de la dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (programme *Concours spécifiques et administration, action Dotations outre-mer*). Cette dotation apparaît en effet comme le support naturel de la compensation par l'État du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence météorologique.

Selon Météo-France, le coût du service public de météorologie en Nouvelle-Calédonie serait d'environ 5 millions d'euros par an. La réduction de 2 millions d'euros proposée par le présent amendement - massive compte tenu des crédits prévus pour l'ensemble de la dotation (moins de 4 millions d'euros) - laisserait néanmoins 3 millions d'euros à la charge de Météo-France, sans doute plus que suffisants pour financer les missions régaliennes demeurées dans le giron de l'État.

En définitive, l'objet de cet amendement est avant tout d'obtenir des informations précises sur le partage des compétences, et des coûts, entre l'État et la Nouvelle-Calédonie.

**Amendement n° II-CF 9 présenté par MM. Alain Claeys, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Rédiger ainsi les 18 et 19<sup>ème</sup> alinéas de l'article 995 du code général des impôts :

15° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

16° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

II.— L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le 2° *bis* est supprimé.

2. Au dernier alinéa, supprimer les mots : “à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au second alinéa du 2° *bis*, qui est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales.”.

III.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 10 présenté par MM. Alain Claeys, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.– L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

Au 2° *bis*, remplacer le mot : « 7 % », par le mot : « 3,5 % ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 11 présenté par MM. Henri Emmanuelli, Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.– Après l'article 155 A du code général des impôts, est inséré un article 155 AA ainsi rédigé :

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année avant le 30 juin à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

« II.– Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à cette déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement omis de faire, est passible, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

« Toute personne condamnée en application de ces dispositions peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal. »

III.– Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2011.



**Amendement n° II–CF 13 présenté par MM. Dominique Baert, Thierry Carcenac, Claude Bartolone, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, David Habib, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, , Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Alain Rodet, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Au deuxième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est inséré après « cotisation foncière des entreprises » la mention : « , avant application de la diminution de la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499, prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 1467 »

**Amendement n° II–CF 14 présenté par MM. Thierry Carcenac, Claude Bartolone, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, David Habib, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Alain Rodet, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

À la fin de l'article 1635 O *quinquies* du CGI, il est ajouté :

« les tarifs sont actualisés annuellement par le coefficient voté en loi de finances et codifié à l'article 1518 *bis* »

**Amendement n° II–CF 16 présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.– Un article 1519 HB est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1519 HA :

« I.– L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'autoroute ferroviaire.

« II.– L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des activités d'autoroute ferroviaire.

« III.— Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(en euros)

Catégorie de matériels roulants	Tarifs
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport	4 800
Remorque pour le transport à grande vitesse	10 000

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, de leur capacité de transport et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des activités d'autoroute ferroviaire. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de internationale d'autoroutes ferroviaires dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

II.— Un 13<sup>o</sup> *ter* ainsi rédigé est ajouté après le 13<sup>o</sup> *bis* de l'article 1379 du code général des impôts :

« 13<sup>o</sup> *ter* La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'autoroute ferroviaire, prévue à l'article 1519 HB. L'imposition mentionnée à cet article est répartie entre les communes d'implantation des plateformes d'autoroute ferroviaire, en fonction du nombre de salariés qui y sont employés rapporté au nombre total de salariés travaillant sur les plateformes d'autoroute ferroviaire de l'entreprise. »

III.— En conséquence, dans le même code :

1° Au I et au deuxième alinéa de l'article 1379-0 *bis*, les mots « , HA et HB » sont substitués aux mots « et HA ».

2° Au e du I de l'article 1641, les mots « HB, » sont insérés après les mots « HA, ».

3° Après le f du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, insérer un g ainsi rédigé :

« g) au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'autoroute ferroviaire prévue à l'article 1519 HB. »

4° À l'article 1635-0 *quinquies*, les mots « HB, » sont insérés après les mots « HA, ».

**Amendement n° II-CF 17 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes ».

II.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 18 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À 3,5 % pour les contrats d'assurance complémentaire de santé souscrits par les bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé au sens de l'article L. 863-1 du Code de la sécurité sociale ».

II.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 19 présenté par M. Charles de Courson**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Le I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Après le montant : « 23 000 euros », la fin du premier alinéa est supprimée.

B.— Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sous cette même réserve, » sont supprimés.

C.— Au neuvième alinéa, les mots : « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».

D.— Au dixième alinéa, le mot « assuré » est supprimé.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 20 présenté par M. Charles de Courson**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— À la fin du premier alinéa de l'article 72 D *bis* du code général des impôts, ajouter la phrase suivante : « Cette souscription n'est pas exigée pour les exercices comptables clos en 2011. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 21 présenté par M. Charles de Courson**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— Après l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-9 *bis*.— Une réduction de 40 % du montant du au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants :

« – Meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne) ;

« – Véhicules automobiles ;

« – Machinismes agricoles ;

« – Matériaux de construction. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 34 présenté par M. Laurent Hénart**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Travail et emploi**

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Accès et retour à l'emploi	22 000 000		22 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		22 000 000		22 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail				
<b>TOTAUX</b>	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une réduction de 34 % en autorisations d'engagement (AE) de la participation de l'État au financement des maisons de l'emploi est prévue pour 2012 (Programme n° 102 : *Accès et retour à l'emploi - Action n° 1 : Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi - Sous action n° 2 : Coordination du service public de l'emploi*).

Après une première réduction de 21,45 % de leur budget dans le cadre de la Loi de Finances 2011, il convient de ne pas réduire les moyens des maisons de l'emploi, qui ont fait les preuves de leur capacité à mettre en place de véritables stratégies d'action locale partagée, en particulier à travers les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE). En effet, la création de Pôle Emploi n'a pas réduit l'intérêt que présentent les maisons de l'emploi, qui permettent la mise en place d'initiatives coordonnées en matière d'emploi, de formation et d'insertion, grâce notamment à leur ancrage dans les territoires et à leur coopération avec un grand nombre d'acteurs (missions locales, élus locaux, ...). De plus, les maisons de l'emploi ont su développer des partenariats extrêmement privilégiés et totalement nécessaires à un accompagnement très étroit, sans être jamais en doublon, avec les services de Pôle emploi. Les maisons de l'emploi sont des outils de politique territoriale de l'emploi en relais des politiques nationales de l'emploi.

Tenant compte de la réduction de leur budget en 2011, le présent amendement a pour objet de revaloriser les dotations de l'action n° 1 – sous action n° 2 correspondant à la participation de l'État aux maisons de l'emploi, en maintenant le budget de 2011 pour l'exercice 2012.

La gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences étant le cœur du métier des maisons de l'emploi, cette revalorisation serait financée à concurrence de 22 millions en autorisations d'engagement comme en crédits de paiement, par un effort supplémentaire au titre de l'action n° 1 *Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi, du programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*.

**Amendement n° II-CF 35 présenté par MM. Charles de Courson, Gilles Carrez, Jean-Marie Binetruy, Bernard Carayon, Jean-Yves Cousin, Michel Diefenbacher, Nicolas Forissier, Louis Giscard d'Estaing, Mme Arlette Grosskost, MM. Jean-François Mancel, Hervé Mariton, Nicolas Perruchot, Camille de Rocca Serra et Philippe Vigier**

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

I.— Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-4-1 est abrogé ;

2° L'article L. 741-15-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 741-15-1.*— I.— Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés du paiement de la part patronale des cotisations et contributions mentionnées au II dans la limite de vingt salariés agricoles employés en contrat à durée indéterminée par entreprise.

« Pour les employeurs appartenant à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, la limite de vingt salariés s'apprécie au niveau du groupe.

« II.— Les cotisations exonérées en application du I sont les suivantes :

« 1° La contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° La cotisation due au titre du fonctionnement du service de santé et de sécurité au travail prévue au deuxième alinéa de l'article L. 717-2 du présent code ;

« 3° La cotisation de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versée aux institutions de retraite complémentaire mentionnées au I de l'article L. 727-2 du présent code ;

« 4° La cotisation due au titre du fonds national d'aide au logement prévue au 1° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;

« 5° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement, rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, par l'arrêté du 14 mars 2011 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ;

« 6° La cotisation due au titre de l'assurance contre le risque de non paiement des salaires prévue à l'article L. 3253-18 du code du travail ;

« 7° La contribution due au titre de l'assurance chômage prévue à l'article L. 5422-9 du code du travail ;

« 8° La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail ;

« 9° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 15 septembre 2006 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles ;

« 10° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé PROVEA, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 28 octobre 2002 portant extension d'un accord collectif national de travail sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi en agriculture ;

« 11° La cotisation versée à l'Association pour le financement de la négociation collective en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 26 mars 1992 portant extension d'un accord national relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture.

« III.— L'exonération mentionnée au I est calculée chaque année civile, pour chaque salarié dans la limite d'effectifs mentionnée au I. Son montant est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 741-10, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération du salarié et le salaire minimum de croissance lesquels sont appréciés selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est maximal pour les rémunérations inférieures ou égales au Smic majoré de 10 %. Il est dégressif à compter de ce niveau de rémunérations puis devient nul pour les rémunérations égales au Smic majoré de 40 %.

« IV.— Cette exonération est cumulable avec le bénéfice de la réduction dégressive de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du même code.

« V.— Les caisses de mutualité sociale agricole versent à leurs attributaires, pour le compte de l'État, les sommes correspondant aux cotisations et contributions exonérées en application des dispositions des I à III.

« VI.— Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

II.— Le premier alinéa du VI de l'article L. 241-13 est complété par les mots suivants : « et avec l'exonération prévue à l'article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime.

III.— Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012..

IV.— Les dispositions du présent article s'appliqueront dès lors que la Commission européenne aura confirmé que cette mesure est compatible avec l'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Amendement n° II-CF 36 présenté par M. Jean Launay**

**ARTICLE 54**

I.— Après l’alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au troisième alinéa, le nombre : « 66,46 » est substitué au nombre « 64,46 » et le nombre « 126,93 » est substitué au nombre « 128,93 ». »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 40 présenté par M. Dominique Baert et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L’ARTICLE 47, insérer l’article suivant :**

Le troisième alinéa du III de l’article 1586 *octies* du code général des impôts est complété de la phrase suivante :

« Lorsque l’établissement est classé SEVESO, au sens de directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », un coefficient 5 est appliqué. »

**Amendement n° II-CF 41 présenté par MM. Dominique Baert, Claude Bartolone et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L’ARTICLE 47, insérer l’article suivant :**

L’article 1635 O *quinquies* du code général des impôts est complété d’un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l’article 1518 *bis*. »



**Amendement n° II–CF 42 présenté par MM. Dominique Baert, Claude Bartolone et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Au deuxième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est inséré après : « cotisation foncière des entreprises » la mention suivante : «, avant application de la diminution de la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499, prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 1467».

**Amendement n° II–CF 43 présenté par M. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 55**

À l'alinéa 24, supprimer :

« au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2234-7 hors la part mentionnée au 3° du même article. »,

et remplacer par :

« la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales et la dotation globale de fonctionnement définie aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales».

**Amendement n° II–CF 44 présenté par M. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 55**

À l'alinéa 24, supprimer :

« au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2234-7 hors la part mentionnée au 3° du même article. »

et remplacer par :

« la dotation globale de fonctionnement définie aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du CGCT »

**Amendement n° II-CF 45 présenté par M. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

À l'alinéa 24, supprimer :

« dotations forfaitaires agrégées définies à l'article L. 2234-7 perçues par les communes membre l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du même article. »

et remplacer par :

« dotations d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-29 du CGCT et des dotations globales de fonctionnement définie aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du CGCT, perçues par les communes membres l'année précédente ».

**Amendement n° II-CF 46 présenté par M. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.– Supprimer les alinéas 8, 9, 10, 11, 14.

II.– Supprimer : « IV. Pour la mise en oeuvre... 200 000 habitants et plus »

III.– À l'alinéa 28, supprimer :

« d'un groupe démographique » et supprimer : « du groupe démographique rapportée à la population de l'ensemble des communes du groupe démographique »

IV.– À l'alinéa 32, substituer :

« de leur groupe démographique tel que défini au même article » par : « au niveau national »

V.– À l'alinéa 33, substituer « de leur groupe démographique », par : « au niveau national »

**Amendement n° II-CF 47 présenté par MM. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

“ a) De 0 à 2 499 habitants :

“a bis) De 2 500 à 9 999 habitants ;”

**Amendement n° II-CF 48 présenté par M. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

À l'alinéa 43, supprimer : « de son groupe démographique défini à l'article L. 2336-2 » et remplacer par : « au niveau national ».

**Amendement n° II-CF 49 présenté par M. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.– Supprimer les alinéas 43 et 46.

II.– Supprimer à l'alinéa 44 : « b) ».

**Amendement n° II-CF 50 présenté par M. Jean-Pierre Balligand et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.– Supprimer les alinéas 44, 45 et 46.

II.– Supprimer à l'alinéa 43 : « a) » et supprimer : « de son groupe démographique défini à l'article L. 2336-2 » et remplacer par : « au niveau national et diminué en proportion des critères de charges suivants :

- le nombre de logements sociaux,
- la longueur de voirie communale,
- le nombre d'enfants dans les structures (crèches, écoles primaires, collèges, lycées) jusqu'à 18 ans, âge de la majorité et du baccalauréat.
- et le nombre d'étudiants. ».
- les infrastructures médicales publiques
- les infrastructures de transport publics. »

**Amendement n° II-CF 56 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après le IV de l'article 1638 *quater* du code général des impôts est créé un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379 par l'établissement public de coopération intercommunale, peuvent être appliqués sur la commune nouvellement rattachée pour l'établissement des onze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise suite à une décision du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale, à la demande du conseil municipal de la commune rattachée.

« La première année d'application de cette disposition, le taux additionnel intercommunal applicable à la commune est égal, pour une taxe donnée, au taux de référence intercommunal majoré d'un douzième de l'écart entre ce dernier et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédente. Le taux additionnel intercommunal appliqué dans la commune rattachée est égal au taux additionnel intercommunal applicable majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

« Les dix années suivantes, le taux appliqué est égal au taux appliqué de l'année précédente majoré d'un douzième de l'écart entre le taux de référence intercommunal et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédant la première application des dispositions du présent article, le résultat ainsi obtenu étant majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

« La douzième année, les taux d'imposition additionnels votés par l'établissement public de coopération intercommunale s'appliquent intégralement dans la commune rattachée.

« Les taux de référence des quatre taxes additionnelles intercommunales sont ceux permettant d'obtenir, par variation proportionnelle, le produit des quatre taxes égal au montant des charges transférées de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale. Le montant de ce produit est arrêté par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire, après avis de la commission d'évaluation des charges transférées, créée dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 *nonies C* du présent code. »

**Amendement n° II-CF 58 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Le I. au 5.3.2. de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supprimé.

**Amendement n° II-CF 60 présenté par MM. Dominique BAERT, Marc GOUA et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après le troisième alinéa de l'article 1586 *octies* III du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est une société mère, membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du présent code, le produit de CVAE dû par cette société mère est répartie entre les collectivités territoriales en fonction de l'implantation de la société mère et de l'ensemble des entreprises membres du groupe, au prorata des valeurs locatives et des effectifs de ces structures. »

**Amendement n° II-CF 61 présenté par M. Marc Goua**

**ARTICLE 58**

Commencer l'alinéa 26 par une phrase ainsi rédigée :

« II.- En Île-de-France, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont concernés par le prélèvement pour le fonds de péréquation. »

**Amendement n° II-CF 62 présenté par M. Marc Goua**

**ARTICLE 58**

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Sont exclues de la contribution au fonds les communes visées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales ».

**Amendement n° II-CF 63 présenté par M. Marc Goua**

**ARTICLE 58**

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

« – Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L.2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;

« – Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50 %.

« Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité. »

**Amendement n° II-CF 64 présenté par M. Marc Goua**

**ARTICLE 58**

À l'alinéa 48, après les mots : « et ses communes membres », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

« – Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L. 2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;

« – Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50 % . »

**Amendement n° II-CF 65 présenté par M. Marc Goua**

**ARTICLE 58**

À l'alinéa 50, après les mots : « est ensuite opérée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

« – Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre tel que défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;

« – Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre d'autre part.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50 %. »

**Amendement n° II-CF 66 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.– Après l'alinéa 28 insérer les alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 2336-2-1.-I.*– L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :

« – d'une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus l'année précédente par le groupement et ses communes membres ;

« – d'autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l'ensemble intercommunal.

« Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d'un ensemble intercommunal est défini à l'article L. 2336-2 à l'exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5° ».

II.– À la fin de l'alinéa 41, ajouter la phrase :

« Toutefois, sont exclus d'attribution au titre du fonds les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal défini à l'article L. 2336-2-1 est inférieur à 1, ainsi que les communes isolées dont l'effort fiscal défini à l'article L. 2334-5 est inférieur à 1.

**Amendement n° II-CF 67 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.— Après l’alinéa 28 insérer les alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 2336-2-1.*— I.— L’effort fiscal d’un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :

« — d’une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l’article L. 2334-6, perçus l’année précédente par le groupement et ses communes membres ;

« — d’autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l’ensemble intercommunal.

« Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d’un ensemble intercommunal est défini à l’article L. 2336-2 à l’exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5° ».

II.— À la fin de l’alinéa 46, ajouter les phrases :

« S’agissant des ensembles intercommunaux, il est pondéré par l’effort fiscal d’un ensemble intercommunal défini à l’article L. 2336-2-1, et ce dans la limite de 1,5. S’agissant des communes isolées, il est pondéré par l’effort fiscal défini à l’article L. 2334-5, et ce dans la limite de 1,5. »

**Amendement n° II-CF 68 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.— Après l’alinéa 28 insérer les alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 2336-2-1.*— I.— L’effort fiscal d’un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :

« — d’une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l’article L. 2334-6, perçus l’année précédente par le groupement et ses communes membres ;

« — d’autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l’ensemble intercommunal relatif à son groupe démographique du IV de l’article L. 2336-1.

« Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d’un ensemble intercommunal est défini à l’article L. 2336-2 à l’exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5° ».

II.— Supprimer l’alinéa 43 et lui substituer l’alinéa ainsi rédigé :

« a) Du rapport entre, d’une part, le potentiel financier agrégé moyen par habitant de son groupe démographique défini à l’article L. 2336-2 multiplié par l’effort fiscal défini à l’article L. 2336-2-1 et, d’autre part, le potentiel financier agrégé de l’ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant n’appartenant à aucun groupement à fiscalité propre défini au même article ; ».



**Amendement n° II-CF 69 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

À l'alinéa 20, il est rajouté après « précédente » : «, dans la mesure où la somme des montants positifs n'excède pas 50 % de la compensation relais définie au a) du 1. du II de l'article L. 1640 du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 70 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.— Après l'alinéa 43, il est inséré l'alinéa suivant :

« a bis) du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des collectivités de métropole ; ».

II.— Supprimer l'alinéa 46 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, a bis et b, en les pondérant chacun à hauteur de 33 %. »

**Amendement n° II-CF 71 rect. présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE 53**

I.— Après l'alinéa 33 est inséré l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup>bis le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un abattement de 50 % est opéré sur le prélèvement des départements ruraux contributeurs. »

« 1<sup>o</sup>ter Le III est

« 3<sup>o</sup> Un abattement de 50 % est opéré sur le prélèvement des départements ruraux. » »

II.— Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II–CF 72 présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE 53**

L'alinéa 16 est supprimé.

**Amendement n° II–CF 73 rect. présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE 53**

I.– Après l'alinéa 33 est inséré l'alinéa suivant :

*« 1°bis Au premier alinéa du II, le mot : « urbains » est ajouté après le mot : « les départements » ; au second et sixième alinéa du III, le mot : « urbain » est ajouté après le mot : « département ». »*

II.– Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 5757 A du code général des impôts.

III.– Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II–CF 74 rect. présenté par MM. Bernard Carayon, rapporteur spécial et Michel Bouvard**

**ARTICLE 55**

I.– Au huitième alinéa de cet article, supprimer les mots :

*« de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, ».*

II.– Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 5757 A du code général des impôts.

III.– Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 76 rect. présenté par MM. Bernard Carayon, rapporteur spécial et Michel Bouvard**

#### **ARTICLE 58**

I.— Au vingt-et-unième alinéa de cet article, supprimer les mots :

*« de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, ».*

II.— Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 78 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

#### **ARTICLE 59**

L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« a) Le prélèvement au titre du présent FSRIF sur les communes qui y sont contributrices est réalisé en amont du prélèvement du FPIC, tel que défini à l'article 58 du présent projet de loi. Les prélèvements cumulés au titre du FPIC et du FSRIF ne peuvent excéder 10 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ; ».

**Amendement n° II-CF 79 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

#### **ARTICLE 58**

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ».

**Amendement n° II-CF 80 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 59**

Supprimer les alinéas 22 et 23.

**Amendement n° II-CF 81 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 59**

Aux alinéas 5 et 12, remplacer : « 1,2 » par : « la médiane ».

**Amendement n° II-CF 82 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 59**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Elles sont prioritairement réparties de manière à ce que le potentiel financier par habitant de chaque commune potentiellement bénéficiaire du fonds atteigne 60 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la Région Île-de-France ».

**Amendement n° II-CF 83 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition ».

**Amendement n° II-CF 84 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE 58**

I.– L'alinéa 34 est ainsi rédigé :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, à l'exception des communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi, au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

**Amendement n° II-CF 103 rect présenté par M. Henri Nayrou**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce taux mentionné précédemment est porté à 2,1 %. »

**Amendement n° II-CF 104 présenté par M. Nicolas Forissier**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

L'augmentation maximale du produit de la taxe mentionnée à l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée, pour 2012, à 1,75 %.

**Amendement n° II-CF 106 présenté par M. Bernard Carayon, rapporteur spécial**

**ARTICLE 58**

À l'alinéa 40, après le mot : « prélèvement », insérer les mots :

« d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et ».

**Amendement n° II-CF 107 présenté par M. Bernard Carayon, rapporteur spécial et M. Gilles Carrez**

**ARTICLE 53**

I.— Aux alinéas 10 et 26, substituer aux mots :

« à 95 % du »,

le mot :

« au ».

II.— Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'augmentation de la dotation de péréquation des départements est compensée à due concurrence par une minoration de la garantie visée au quatrième alinéa de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales. »

**Amendement n° II-CF 108 présenté par M. Bernard Carayon, rapporteur spécial et M. Gilles Carrez**

**ARTICLE 56**

I.— Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Au quatrième alinéa de l'article L. 2334-22, après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou pour les communes insulaires ».

II.— Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.— L'augmentation de la dotation visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales résultant du 7° *bis* du I du présent article est compensée à due concurrence par une minoration de la garantie visée au 4° de l'article L. 2334-7 du même code. »

**Amendement n° II-CF 109 présenté par M. Bernard Carayon, rapporteur spécial et M. Gilles Carrez**

**ARTICLE 54**

I.– Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l’alinéa 11 :

« Cette dotation comprend une seconde fraction dont le montant est réparti entre les communes insulaires de métropole dont le territoire est situé au sein d’un parc naturel marin mentionné à l’article L. 334-3 du code de l’environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. Cette dotation comprend une troisième fraction dont le montant est réparti entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé au sein d’un parc naturel marin mentionné à l’article L. 334-3 du code de l’environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. Le montant de la première fraction est fixé à 3,2 millions d’euros et celui de chacune des deux autres fractions à 150 000 euros. »

II.– En conséquence, à l’alinéa 14, après la première occurrence de la référence :

« L. 2334-7 »,

insérer les mots :

« de la dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins visée au 5° du même article, ».

**Amendement n° II-CF 110 présenté par M. Yves Censi, rapporteur spécial**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L’ARTICLE 51, insérer l’intitulé et l’article suivants :**

Enseignement scolaire

Article 51 *bis*

Après l’article L. 914-1 du code de l’éducation, il est inséré un article L. 914-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 914-1-1.*– Les personnels enseignants et de documentation mentionnés à l’article L. 914-1 peuvent bénéficier d’avantages temporaires de retraite dès leur cessation d’activité. Ces avantages, dont la charge financière est intégralement supportée par l’État, sont destinés à permettre à ces personnels de cesser leur activité dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l’enseignement public.

« L’ouverture des droits aux avantages temporaires de retraite est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Les bénéficiaires doivent être titulaires d’un contrat définitif ou d’un agrément au moment où ils sollicitent leur admission au régime temporaire de retraite ;

« 2° Les bénéficiaires doivent justifier d'une durée de services en qualité de personnels enseignants et de documentation habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État ou reconnus par celui-ci. Les services d'enseignement en tant que maître délégué, les services de direction et de formation exercés concomitamment à une activité d'enseignement, les périodes de formation ainsi que les périodes accomplies au titre du service national actif sont pris en compte dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Toutefois, la condition de durée de services n'est pas opposable aux bénéficiaires qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leur fonction ;

« 3° Les bénéficiaires doivent satisfaire à l'une des conditions auxquelles est subordonnée la possibilité pour les maîtres titulaires de l'enseignement public de demander la liquidation de leur pension.

« Les avantages temporaires de retraite sont liquidés en ne prenant en compte que les services mentionnés au 2°, augmentés des majorations de durée d'assurance prévues aux articles L. 351-4, L. 351-4-1 et L. 351-5 du code de la sécurité sociale et des majorations pour enfants prévues par les régimes de retraite complémentaire mentionnés au livre IX du même code.

« Un coefficient de minoration ou de majoration est applicable aux avantages temporaires de retraite dans les mêmes conditions que pour les maîtres titulaires de l'enseignement public.

« Les avantages temporaires de retraite cessent d'être versés aux bénéficiaires auxquels aucun coefficient de minoration n'est applicable lorsqu'ils peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée à taux plein. Ils cessent également d'être versés aux bénéficiaires auxquels un coefficient de minoration est applicable lorsqu'ils atteignent l'âge auquel le coefficient de minoration applicable à leur pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est le plus proche du coefficient de minoration qui était appliqué aux avantages temporaires de retraite.

« Les limites d'âge et les règles de cumul de pension de retraite et de rémunération des revenus d'activité applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public le sont également aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 914-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les bénéficiaires des avantages temporaires de retraite ainsi que leurs ayant droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale.

« Les conditions dans lesquelles les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française cessent leur activité et sont autorisés à cumuler les avantages temporaires de retraite institués par ces collectivités et les rémunérations servies directement ou indirectement par l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont fixées par voie réglementaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »



**Amendement n° II-CF 112 présenté par MM. Laurent Hénart, Yves Censi, Hervé Novelli et Charles de Courson**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Recherche et enseignement supérieur**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Formations supérieures et recherche universitaire <i>Dont titre 2</i>	2 000 000 <i>0</i>	0 <i>0</i>
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle (192) <i>Dont titre 2</i>	0 <i>0</i>	2 000 000 <i>0</i>
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique <i>Dont titre 2</i>	0 <i>0</i>	0 <i>0</i>
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>Dont titre 2</i>	0 <i>0</i>	0 <i>0</i>
<b>TOTAUX</b>	2 000 000	2 000 000
<b>SOLDE</b>		0

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements d'enseignement supérieur privé associatif ont conclu avec l'État en juillet 2010 une contractualisation, qui les engage fortement dans une démarche de progrès, analogue à celle des universités publiques, en matière d'enseignement et de recherche. Cet accroissement des performances sera évalué par l'AERES, comme cela est pratiqué dans les établissements publics. En face de cet engagement pris avec détermination par les établissements associatifs, l'État doit mettre en place des ressources supplémentaires.

Force est de constater qu'après un budget 2011 qui a vu baisser le soutien financier par étudiant, la Loi de finances 2012 prend le même chemin avec une augmentation de 3 M€ pour les 66 000 étudiants du périmètre, soit 45 € par étudiant qui ne tiennent pas compte des augmentations d'effectifs. Par comparaison, de 2007 à 2011, le financement de l'État destiné aux universités publiques a augmenté de plus de 2 200 € par étudiant.

Nous sommes loin du parallélisme avec l'enseignement supérieur public, en termes d'évolution des moyens par étudiant, prévu par le protocole d'accord signé le 19 juillet 2010 entre la ministre de l'enseignement supérieur et les fédérations qui dispose que la contractualisation « tendra (...) à rapprocher l'évolution des moyens par étudiant pour les établissements représentés par les fédérations signataires de celles dont bénéficient l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur public. »

En 2008 et 2009, la ministre de l'Enseignement supérieur avait demandé aux fédérations d'enseignement supérieur associatif d'être patientes pour laisser la priorité au renforcement de l'université publique. Les fédérations ont compris cette demande et attendent donc du Gouvernement qu'il soutienne financièrement les engagements que les établissements ont pris dans le cadre de la contractualisation.

En accueillant 66 000 étudiants qui coûtent 10 fois moins cher à l'État que ceux qu'il accueille dans les structures publiques, ce secteur associatif permet aux pouvoirs publics de réaliser une économie durable de l'ordre de 600 millions d'euros par an tout en affichant une performance accrue de l'enseignement supérieur français puisque le taux de réussite et l'insertion professionnelle des étudiants est excellent.

L'efficacité de ces établissements est reconnue en matière d'innovation pédagogique, d'accompagnement de l'étudiant, de formation à l'entrepreneuriat, de recherche partenariale avec les entreprises, d'ouverture sociale et d'internationalisation.

Pour toutes ces raisons, il est impératif d'apporter un soutien complémentaire à l'enseignement supérieur associatif, donc non lucratif, en adoptant un amendement de 2 M€ s'ajoutant aux 3 M€ décidés par le gouvernement. Les engagements pris par l'État ne seront pas remplis, mais ce financement permettra de passer le cap de l'année 2012. Sinon, bon nombre d'établissements seront contraints, dès 2012, de licencier du personnel, d'annuler les programmes de développement de la qualité, et de remettre en cause leur politique d'ouverture sociale fondée notamment sur des bourses sans financement. En effet les 3 M€ supplémentaires prévus par le ministère conduiraient à une nouvelle baisse du financement par étudiant car leur nombre croît rapidement.

C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'une augmentation de 2 M€ soit attribuée à l'action 04 du programme 150.

En contrepartie, il est proposé de prélever 2 M€ sur les crédits de l'action 02 « Soutien et diffusion de l'innovation technologique » du programme 192 « recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle ».

Cette affectation d'un part des crédits Recherche à l'enseignement supérieur privé est d'autant plus légitime qu'elle est fondée sur les nouveaux objectifs assignés aux établissements d'enseignement supérieur privés associatifs du fait de la contractualisation :

- contribuer à la production et la diffusion des connaissances scientifiques et technologiques
- investir dans l'activité de recherche.

**Amendement n° II-CF 113 présenté par M. Gilles Carrez**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Média, livre et industries culturelles**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b> (majorer l'ouverture de)	<b>-</b> (minorer l'ouverture de)
Presse		
Livres et industries culturelles		
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique		62 000 000
Action audiovisuelle extérieure		
<b>TOTAUX</b>		
<b>SOLDE</b>		<b>- 62 000 000</b>

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de réduire de 62 millions d'euros la dotation budgétaire attribuée à France Télévision inscrite sur le programme 313.

Cette dotation est en principe destinée à compléter le financement des missions de service public de France Télévision du fait des pertes de recettes commerciales occasionnées par la disparition partielle de la publicité depuis 2009. Évaluées à environ 220 millions d'euros par an en moyenne, ces recettes ont en exécution plus que doublé par rapport à la prévision : 405 millions d'euros en 2009, 441 millions d'euros en 2010 et 425 millions d'euros estimés pour 2011.

En revanche, la dotation budgétaire prévue pour 2012 sera d'un montant de 471 millions d'euros, soit d'un niveau équivalent à celle prévue en 2009 (473 millions d'euros). Elle se décompose comme suit : 443,9 millions d'euros au titre de la dotation budgétaire inscrite sur le programme 313 et 28 millions d'euros de report de crédits de 2011 sur 2012 prévu par l'article 39 du présent projet de loi de finances.

Par ailleurs, la contribution à l'audiovisuel public (redevance) versée à France Télévision s'élèverait à 2 082 millions d'euros hors taxe en 2012 contre 2 102 millions d'euros en 2011. Enfin, les recettes commerciales de France Télévision sont évaluées à 425 millions d'euros en 2012 contre une prévision de 200 millions d'euros en 2011.

Au total, l'ensemble des ressources budgétaires et fiscales de France Télévision progresseraient de 10,4 % en 2012, passant de 2 704 millions d'euros hors taxe en prévision 2011 à 2 988 millions d'euros hors taxe en prévision 2012. Par rapport à la prévision d'exécution 2011 fixée à 2 897 millions d'euros hors taxe, l'ensemble des ressources de France Télévision progresserait de 3,1 %, soit 90 millions d'euros.

Or, dans le contexte budgétaire actuel, il devient urgent d'associer France Télévision à l'effort de modération des dépenses publiques qui impose à l'État, à ses opérateurs et aux collectivités territoriales d'aller au-delà du simple respect de la norme « zéro valeur » en 2012.

Le présent amendement propose donc de geler, en 2012, les ressources de France Télévision par rapport à la prévision d'exécution pour 2011. Ce gel équivaut à une réduction de 90 millions d'euros de ses crédits, répartie comme suit : suppression du report de 28 millions d'euros prévu par l'article 39 du projet de loi de finances pour 2012 et réduction de 62 millions d'euros de la dotation budgétaire inscrite sur le programme 313.

Ces mesures de modération de la dépense ne remettraient pas en cause l'équilibre financier de France Télévision qui verrait tout de même l'ensemble de ses ressources budgétaires et fiscales progresser de 7 % par rapport aux ressources prévues lors du vote de la loi de finances initiale pour 2011.

**Amendement n° II-CF 114 présenté par M. Christian Eckert**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Travail et emploi**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	15 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	15 000 000
<b>TOTAUX</b>	<b>+ 15 000 000</b>	<b>- 15 000 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à abonder les crédits de l'action 01 du programme 102 correspondant à la participation de l'État au financement des maisons de l'emploi.

Le montant prévu dans le projet de loi de finances pour 2012 est en effet en diminution de 10,5 % par rapport au projet de loi de finances pour 2011, et de plus de 38 % par rapport aux crédits effectivement votés dans la loi de finances initiale pour 2011. Une telle contraction des crédits n'est pas soutenable pour le réseau des maisons de l'emploi. Si la création de Pôle Emploi a rendu nécessaire une redéfinition et un resserrement de leurs missions, le rôle que les maisons de l'emploi assument aujourd'hui n'en est pas moins essentiel à la mise en œuvre des politiques de l'emploi sur les territoires : elles permettent en effet de faire le lien entre les différents acteurs de l'emploi et du développement local dans un double objectif d'impulsion et de coordination. Cet élan ne doit pas être cassé par une réduction brutale de leurs moyens.

Le présent amendement propose donc de rétablir une partie de la dotation à hauteur de 15 millions d'euros. En conséquence, il supprime 15 millions d'euros de crédits sur le programme support 155 de la mission, à répartir entre les actions 03 et 04.

**Amendement n° II-CF 115 présenté par M. Christian Eckert**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Travail et emploi**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Accès et retour à l'emploi	50 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	50 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>+ 50 000 000</b>	<b>- 50 000 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à abonder de 50 millions d'euros les crédits de la sous-action 1 « Indemnisation des demandeurs d'emploi » de l'action 1. Cet abondement est destiné au rétablissement de l'AER.

En conséquence, 50 millions d'euros sont supprimés concernant les exonérations liées au régime social des micro-entreprises inscrits dans l'action 3 du programme 103. Le développement des auto-entrepreneurs est tout à fait discutable et conduit à de réelles dérives.

**Amendement n° II-CF 116 présenté par M. Christian Eckert**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Travail et emploi**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Accès et retour à l'emploi	0	49 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	49 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>+ 49 000 000</b>	<b>- 49 000 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Accès et retour à l'emploi	0	46 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	46 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>+ 46 000 000</b>	<b>- 46 000 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le dispositif des contrats d'autonomie qui n'a pas fait ses preuves en termes de retour à l'emploi surtout dans certains bassins d'emploi.

Les crédits supprimés s'imputent sur les dépenses de fonctionnement de l'action 2 du programme 102. Ils sont redéployés en faveur du programme 103 sur l'action 2 Amélioration de l'insertion dans l'emploi, particulièrement sous-doté dans le budget pour 2012.

**Amendement n° II-CF 117 présenté par Mme Chantal Brunel**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Travail et emploi**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	100 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<b>TOTAUX</b>	0	- 100 000 000
<b>SOLDE</b>		- 100 000 000

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer une aide à l'embauche pour les entreprises de moins de dix salariés et pour deux types de public : les jeunes de moins de 26 ans et les seniors de plus de 55 ans. Cette aide visera à compenser les charges patronales pour toutes les nouvelles embauches en 2012 d'un jeune ou d'un senior dans les TPE. La Rapporteuse spéciale s'est directement inspirée de l'aide à l'embauche pour les très petites entreprises telle qu'elle a existé pendant deux ans dans le cadre du plan de relance.

Aujourd'hui, les entreprises de moins de dix salariés bénéficient au niveau du SMIC d'un allègement de cotisations patronales de sécurité sociale de 28,1 points, qui s'applique au salaire brut. Mais elles doivent encore payer 14 points de charges (retraites complémentaires, assurance chômage ...).

Cette aide à l'embauche équivaut à 14 points de charges environ au niveau du SMIC, soit 180 euros. Pour des embauches à des niveaux de rémunération plus élevés, l'aide sera dégressive, c'est-à-dire qu'elle sera maximale au niveau du SMIC et s'éteindra à 1,6 SMIC.

Pour financer cette disposition qui sera très favorable à l'embauche de ces publics fragiles, cet amendement supprime 100 millions de l'action 03 du programme 103 et plus précisément l'exonération de cotisations patronales liée aux organismes d'intérêt général situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette exonération a eu un score nul dans le rapport de l'IGF évaluant les dépenses fiscales et les niches sociales. Cette exonération a un coût prévu en 2012 de 151 millions d'euros en hausse de 40 % par rapport à l'année dernière. L'IGF a noté que les effets d'aubaine sont considérables dans la mesure où l'exonération bénéficie à des établissements de taille importante (centres hospitaliers, établissements psychiatriques ...).

**Amendement n° II-CF 118 présenté par Mme Chantal Brunel**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Travail et emploi**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Accès et retour à l'emploi	0	9 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	9 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>+ 9 000 000</b>	<b>- 9 000 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les contrats de professionnalisation sont des contrats de formation en alternance, ouverts aux jeunes de moins de 26 ans et aux adultes demandeurs d'emploi. Ce dispositif est très bénéfique et profitable aux jeunes en apprentissage et en formation.

Le présent amendement propose donc de renforcer les crédits dévolus aux contrats de professionnalisation afin d'en accélérer la montée en charge. A cette fin, il opère un transfert de 9 millions d'euros ( soit + 50 %) depuis l'action 02 du programme 102 , qui finance le contrat d'autonomie, vers l'action 02 du programme 103 au sein de laquelle sont inscrits les crédits du contrat de professionnalisation. Les contrats d'autonomie ont des résultats décevants en termes de taux de sorties positifs.

**Amendement n° II-CF 120 présenté par M. Christian Eckert**

**ARTICLE 63**

Supprimer le 2° du I de cet article.



**Amendement n° II-CF 122 présenté par MM. Yves Deniaud, Gilles Carrez, Michel Bouvard et Richard Mallié**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**

*« Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

« Après le 17° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Politique immobilière de l'État. »

**Amendement n° II-CF 135 présenté par M. Gérard Bapt, rapporteur spécial**

**ARTICLE 60**

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer au montant : « 15 » le montant : « 10 » et substituer au montant : « 25 » le montant : « 30 ».

**Amendement n° II-CF 136 présenté par M. Gérard Bapt, rapporteur spécial**

**ARTICLE 60**

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « 31 décembre 2016 » les mots : « 15 septembre 2014 » et compléter l'alinéa par les mots suivants : « , et proposant le cas échéant un ajustement de son montant. ».

**Amendement n° II-CF 137 rect présenté par M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 60**

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 : « mettant en jeu un contrat d'assurance conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ».

**Amendement n° II-CF 138 présenté par MM. Yves Censi, Hervé Novelli, Jean-François Mancel, Jean-Claude Flory, François Scellier et Michel Bouvard**

**ARTICLE 41**

I.— À la fin de l'alinéa 3, ajouter : « et de 16 % pour les bâtiments répondant à la norme bâtiment basse consommation (dite BBC) ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 139 présenté par MM. Nicolas Forissier, Michel Bouvard, Olivier Carré, Yves Censi, Charles de Courson, Louis Giscard d'Estaing et Jean-François Mancel**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

I.— L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa du II *bis*, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 100 000 euros » et « 200 000 euros ».

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 141 présenté par MM. Louis Giscard d'Estaing et Michel Bouvard**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Cette annexe générale récapitule par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

– le montant constaté ou prévu de leurs dépenses ;

– le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

– ainsi que les emplois rémunérés par ces autorités.

Ce rapport comporte également, pour chacune de ces autorités, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose, par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante. Il rappelle, de la même façon, les emplois utilisés par l'autorité et dont le coût est supporté par un autre organisme.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce rapport comporte également une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.

## **Amendement n° II–CF 142 présenté par MM. Louis Giscard d'Estaing et Michel Bouvard**

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant :**

Le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 2 004 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

AUTORITÉ	PLAFOND (exprimé en ETP)
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	61
Autorité de contrôle prudentiel (ACP)	982
Autorité des marchés financiers (AMF)	422
Haute autorité de santé (HAS)	401
Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)	57
Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)	38
Médiateur national de l'énergie (MNE)	43
<b>Total</b>	<b>2 004</b>

**Amendement n° II-CF 144 présenté par M. Victorin Lurel et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE 45**

Dans le premier alinéa, après : « articles 199 *sexdecies*, » ajouter : « 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, ».

**Amendement n° II-CF 148 présenté par MM. Jean-Michel Fourgous, Olivier Dassault, Louis Giscard d'Estaing, Yves Censi, Nicolas Forissier, Bernard Carayon, Olivier Carré, Hervé Novelli, Jean-Yves Cousin et Jean-François Mancel**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :**

I.- À la fin du dernier alinéa de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier, il est ajouté une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Ne sont pas pris en compte pour l'application de cette limite les versements effectués à concurrence de 118 000 euros en vue de la souscription de titres visés au I *bis* de l'article L. 221-31. »

II.- Après le I de l'article L. 221-31 du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. Les titres non pris en compte pour le calcul de la limite de versements mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 221-30 sont les titres visés au 1°, 2° et 3° du I ainsi que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce, remplissant, outre les conditions prévues au 4° du I, l'une des deux conditions suivantes :

– Être émis par des sociétés visées au 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts ou

– Être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. »

III.- L'article L. 221-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes investies dans les titres visés au I *bis* de l'article L. 221-31 au moyen de versements en numéraire pour leur fraction excédant le plafond de 132 000 euros doivent rester investies dans des titres relevant de cette catégorie jusqu'à la clôture du plan. »

IV.- Les I, II et III du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

V.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 149 présenté par M. Claude Bartolone, Rapporteur spécial, M. Jérôme Cahuzac, Président et M. Gilles Carrez, Rapporteur général**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport étudiant l'opportunité et la possibilité de transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission *Outre-mer*. Ce rapport insiste en particulier sur les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies* du code général des impôts. »

**Amendement n° II-CF 150 présenté par M. Gaël Yanno**

**ARTICLE 45**

I.— L'article 199 *undecies* B du CGI est ainsi modifié :

1° Au I :

a) À la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 62,5 % » est maintenu et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 52,63 % » est maintenu;

b) À la première phrase du 2°, le taux : « 62,5 % » est maintenu ;

c) Le trente-quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 62,5 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 46,2 % et 55,44 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 55,44 % et 64,68 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 64,68 %. » ;

f) Le trente-cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 52,63 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 45,25 % et 54,3 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 54,3 % et 63,65 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,35 %. » ;

2° Au 2 du I *bis*, le taux : « 62,5 % » est maintenu.

II.— Le I de l'article 199 *undecies* D du même code est ainsi modifié :

1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est maintenu ;

2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est maintenu ;

3° Le 4 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « de cinq fois le tiers » sont maintenus ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « de dix fois le neuvième » sont maintenus.

III.— À la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 37,5 % » est maintenu et, à la deuxième phrase du même 3, le taux : « 47,37 % » est maintenu.

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### **Amendement n° II—CF 151 présenté par M. Gaël Yanno**

##### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 242 *septies* du CGI est ainsi modifié :

Les entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* ou 217 *duodecies* doivent être inscrites à un registre et disposer d'un numéro d'inscription délivré par la DGFIP. Tous les documents émis par ces entreprises devront mentionner leur numéro d'inscription.

L'inscription doit s'accompagner de la présentation, pour chacun de leurs dirigeants et associés, d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire, vierge de toute condamnation, et de la signature d'une charte de déontologie dont le contenu est déterminé par décret.

Le IV de l'article 101 de la loi de finances pour 2011 est supprimé.

#### **Amendement n° II—CF 152 présenté par M. Gaël Yanno**

##### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I.— Le début du 3. de l'article 200-0 A du code général des impôts est complété par :

Pour l'application du plafonnement mentionné au 1, la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas et à la deuxième phrase du vingt sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ainsi que la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 *undecies* C, sont retenues pour la différence entre la réduction d'impôt acquise par le contribuable au titre desdits articles, après application de l'article 199 *undecies* D, et l'apport à fonds perdus réalisé par le contribuable pour financer lesdits investissements, tels qu'attestés par une société exerçant une activité de monteur en investissements outre-mer

La forme de ladite attestation fera l'objet d'un décret d'application.

En cas d'absence d'attestation ou d'attestation non conforme, ...*(La suite du paragraphe demeure inchangée)*.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### **Amendement n° II—CF 153 présenté par M. Michel Bouvard**

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est ainsi modifié :

II.— Le VI est ainsi rédigé :

« Lorsque l'agissement ou la carence du comptable n'a causé aucun préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de cette somme infligée pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné.

Lorsque l'agissement ou la carence du comptable a causé un préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de la somme infligée à ce titre pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné, et ne peut être inférieur au double du montant de la somme infligée au titre de l'alinéa précédent.

En outre, dans le cas fixé à l'alinéa précédent, le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent constituer le comptable en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire. Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge. Un décret fixe le seuil au-dessus duquel cette remise ne peut intervenir qu'après avis de la Cour des comptes, et le seuil au-dessus duquel elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour des comptes.

III.— Les modalités d'application du II sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV.— Le premier alinéa du VII est supprimé.

V.— Au IX :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « les débits des comptes publics » sont remplacés par les mots : « les montants afférents ».

**Amendement n° II-CF 154 présenté par MM. Jean-Pierre Brard et André Chassaingne**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.– À l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, après le 2° est ajouté le paragraphe suivant :

« 3° Et dans une région, compétente pour l'organisation des transports régionaux de voyageurs. »

II.– L'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ou du conseil régional. »

III.– L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil régional (hors Île-de-France), dans la limite de :

« – 0,20 % en additionnel au taux existant dans un périmètre de transport urbain ;

« – 0,30 % dans un territoire situé hors périmètre de transport urbain. »

IV.– L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou l'organisme de recouvrement transmet annuellement aux communes, aux conseils régionaux ou établissements publics territorialement compétents qui en font la demande les données et informations recueillies lors du recouvrement du versement transport contribuant à en établir le montant.

**Amendement n° II-CF 159 présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE 44**

I.– L'article 44 est ainsi rédigé :

« 1° Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ». »

2° L'article 200 *quater* A est ainsi modifié :

1. Après les mots : « Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable », supprimer la fin de la première phrase du premier alinéa du 1.

2. Le b. du 1. est supprimé.



3. le a *bis*. du 5. est supprimé. »

II.— Après le 23 du I de la Section V du chapitre I du titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des impôts, il est inséré un 23 *bis* a ainsi rédigé :

« 23 *bis* a : Crédit d'impôt pour dépenses de protection contre le risque technologique »

« Article 200 *quater A bis* : 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques.

« Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de quatre ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du même code.

« 2. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 3. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015, la somme de 30 000 €.

« 4. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses mentionnées au 1.

« 5. Les travaux mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise.

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des travaux mentionnés au 1.

« 6. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« 7. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la somme remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 163 présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Dans le 1° de l'article 121-7 du code de l'énergie, remplacer les mots : « à proportion de la part de l'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total, déduction faite des quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1. » par les mots : « pour les volumes acquis au bénéfice de clients aux tarifs réglementés de vente, et par référence aux prix de marché de l'électricité pour les autres volumes ».

**Amendement n° II-CF 164 présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Compléter l'article 1518 *bis* du code général des impôts par un zf. ainsi rédigé :

« zf. Au titre de 2012, à 1,017 pour les propriétés non bâties, à 1,017 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,017 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

**Amendement n° II-CF 165 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel**

**ARTICLE 40**

I.— Après le vingt-sixième aliéna, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Le V est ainsi modifié :

« Dans la deuxième phrase, les mots : « 5 % » sont remplacés par : « 7 % ».

II.— Le quarantième alinéa est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les dispositions du 6° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la suppression de la réduction d'impôt supplémentaire prévue au V de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts, dans les communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements déterminées par un arrêté des ministres chargés du budget et du logement.

**Amendement n° II-CF 166 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel**

**ARTICLE 40**

L'article 40 est ainsi modifié :

I.– Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° a) Au premier alinéa du IV, le mot : « 300 000 » est remplacé par : « 500 000 ».

b) Au neuvième aliéna du IV, les mots : « d'une même année » sont remplacés par : « de deux années consécutives »

c) Le IX est ainsi rédigé :

« Le montant total des dépenses retenues pour l'application du présent article au titre de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement ne peut excéder globalement 500 000 € par contribuable et pour deux années consécutives d'imposition. Le montant total des dépenses retenues au titre de souscriptions de titres ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition. ».

II.– Le quarantième alinéa est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 3° Les dispositions du 6° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

**Amendement n° II-CF 167 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel**

**ARTICLE 40**

Au dixième alinéa, les mots : « acquis en l'état futur d'achèvement ou » sont supprimés.

**Amendement n° II-CF 168 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel**

**ARTICLE 45**

Le premier alinéa est modifié comme suit :

Après les mots : « 200 *quater* B », il est ajouté : « le V de l'article 199 *septvicies* ».

**Amendement n° II-CF 169 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel**

**ARTICLE 40**

Le quarantième aliéna est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« 2° Les dispositions du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

« 3° Les dispositions du 1° et du 4° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

**Amendement n° II-CF 170 présenté par M. Michel Bouvard**

**ARTICLE 43**

I.— Après l'alinéa 43, les alinéas suivants sont insérés :

« 1°-0 le 4° du 2 du I est ainsi rédigé :

« 4° soit de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ».

II.— Après l'alinéa 45, les alinéas suivants sont insérés :

« 2°-0 Le 8 du I est ainsi rédigé :

« 8. Les dépenses de travaux financés par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt du b. du 1. de l'article 200 *quater* A du code général des impôts. »

III.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 172 présenté par MM. Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— L'article 72 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le résultat imposable d'un exercice est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent, l'à-valoir visé au premier alinéa non versé à la clôture de l'exercice est néanmoins déductible dans la limite de 20 % de la hausse constatée, à condition que ce versement soit effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée. La fraction de l'à-valoir ainsi déduite n'est plus déductible au titre de l'exercice de versement. »

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III.— Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 174 présenté par MM. Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. Le g. du II. de l'article 302 D *bis* est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ; ».

II.— En conséquence, après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.*— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le 1° A du I est applicable à partir du 12 mai 2011.

« *I ter.*— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011 est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du code général des impôts. ».

III.— Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° II-CF 176 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :**

I.— L'article 209-0 A du code général des Impôts est modifié comme suit :

A. Le taux : « 0,75 % » mentionné au deuxième alinéa du b du 1° de l'article 209-0 A est remplacé par le taux : « 0,4 % ».

B. Avant le 2° de l'article 209-0 A, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques contractuel, les entreprises peuvent opter de façon irrévocable :

« a. soit pour une application du régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme aux écarts mentionnés au deuxième alinéa, à condition de s'engager à conserver ces parts pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date de souscription ou d'acquisition. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément la taxe mentionnée à l'alinéa précédent ;

« b. soit pour la non application des premier, deuxième et troisième alinéas. »

II.— Après le b) du 2° du 5. de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Par dérogation aux dispositions du 1°, sont affectées en priorité au remboursement des apports les sommes correspondant à la répartition, prévue à l'article L 214-38-1 du code monétaire et financier, d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques contractuel, si l'entreprise propriétaire des parts de ce fonds a exercé l'option visée à l'article 209-0 A, 9e alinéa, b.

« L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports, ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports, est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît.

« Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa. »

III.— Après le premier alinéa du a. *ter* du I de l'article 219, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme s'applique également aux plus-values, moins-values et écarts de valeur liquidative sur parts de fonds communs de placement à risques contractuels, lorsque l'entreprise propriétaire des parts a exercé l'option visée à l'article 209-0 A, 9e alinéa, a. »

IV.— Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

V.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 177 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— Après l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article :

« Art. L. 2333-9 *bis*.— Une réduction de 40 % du montant du au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants :

« — Meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne) ;

« — Véhicules automobiles ;

« — Machinismes agricoles ;

« — Matériaux de construction. »

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 181 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe récapitulant les engagements financiers pris par les organismes français, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale et la Caisse de la dette publique, relevant de la catégorie des administrations publiques centrales au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

Les engagements financiers au sens du présent article s'entendent des emprunts contractés auprès d'un établissement de crédit, des titres de créance émis ainsi que des garanties et cautions accordées.

Cette annexe précise, pour chacun de ces engagements, son montant, sa durée et l'objectif qui le justifie. Elle indique le bénéficiaire de chacune des garanties, cautions et engagements de même nature.

Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

**Amendement n° II-CF 182 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du 2° du paragraphe 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts :

« À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État. »

**Amendement n° II-CF 183 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.– Au 1° de l'article L 144-1 du code des assurances, après les mots « non agricole », insérer les mots « sur le plan fiscal » au sens de l'article 63 du code général des Impôts.

II.– Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 187 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

I.– L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II *bis*, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 75 000 euros » et « 100 000 euros ».

II.– Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



**Amendement n° II-CF 188 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 266 *sexies*, il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

2° Le II du même article est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

3° À l'article 266 *septies*, il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

4° À l'article 266 *octies*, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le poids net des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

5° Le tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i>	Kilogramme	15
---	------------	----

»

6° Le 1 *bis* du même article 266 *nonies* est complété par un e) ainsi rédigé :

« d) Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au tarif applicable aux sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

7° Dans le 3. de l'article 266 *decies*, les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » sont remplacés par les mots : « les sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » et dans le 6. du même article, les références : « 5, 6 et 10 » sont remplacées par les références : « 5, 6, 10 et 11 ».

8° Dans le premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les références : « 5, 6 et 10 » sont remplacées par les références : « 5, 6, 10 et 11 ».

**Amendement n° II-CF 189 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Après le premier alinéa de l'article L 133-6-2 du code de la sécurité sociale sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants relevant de l'interlocuteur social unique prévu à l'article L 133-6, et dont les revenus des activités indépendantes sont exclusivement constitués de revenus imposables selon les dispositions de l'article 62 du code général des impôts, peuvent sur option, procéder à la souscription d'une déclaration de revenus mensuelle ou trimestrielle accompagnée du règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de cette période.

« La base des cotisations dues pour une période donnée comprend les revenus dont le cotisant a eu la disposition pendant cette période, majorée des cotisations sociales obligatoires ou facultatives payées pendant la période concernée.

« Une déclaration récapitulative annuelle doit être souscrite au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Dans le cas où cette déclaration fait apparaître une régularisation de cotisations dues supérieure à 15 % du montant des cotisations versées au cours de l'année concernée, cette régularisation sera majorée d'une pénalité de 10 %.

« Les règlements des cotisations ainsi que les déclarations de revenus servant de support au paiement doivent être effectués par voie électronique.

« Ce dispositif s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

« Un décret en conseil d'État doit préciser les modalités de l'option, ainsi que les seuils pour la périodicité des déclarations et des paiements. ».

II.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

**Amendement n° II-CF 190 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

· Le I de l'article 1521 est ainsi rédigé :

« La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe d'habitation ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. »

· Le I de l'article 1522 est ainsi rédigé :

« La taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation, définie par l'article 1409. »

· Le premier alinéa de l'article 1523 est ainsi rédigé :

« La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. »

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 191 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I.— Dans le premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 4 % »

II.— Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2012, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées au présent II.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1<sup>o</sup> Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts, qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

b) Des acquisitions d'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

2<sup>o</sup> Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

3<sup>o</sup> Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Amendement n° II-CF 196 présenté par M. Jérôme Chartier**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— À l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

II.— La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 197 présenté par M. Jérôme Chartier**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, les mots : « 41,9 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 125,7 euros par kilogramme d'or » ;

2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, les mots : « 8,34 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 25,02 euros par kilogramme d'or ».

**Amendement n° II-CF 199 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 652-2 du code minier, il est inséré un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 652-3.*— Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'Outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter de la date de promulgation de la présente loi, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L. 652, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. »

**Amendement n° II-CF 200 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— À la fin de l'article 995 du code général des impôts, ajouter l'alinéa suivant :

« 18° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. »

II.— Cette disposition s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

III.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 201 présenté par M. Victorin Lurel, Mme Annick Girardin et les commissaires membres du groupe SRC**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

À l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe VII ainsi rédigé :

« 1°— Nonobstant les autres dispositions du présent article, dans le cas de l'exploitation de gîtes géothermiques à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer la redevance communale des mines est assise sur la quantité d'électricité nette produite et livrée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

« 2°— À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le tarif de la redevance communale des mines portant sur l'exploitation des gîtes géothermique à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer est fixé par le décret mentionné au 3° Ce taux évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. Les tarifs sont arrondis au dixième d'euro le plus proche.

« 3°— Les modalités d'application des 1° et 2°, ainsi que les modalités de répartition entre la commune et le conseil régional sur le territoire desquels est située l'exploitation de la redevance communale des mines portant sur l'exploitation des gîtes géothermiques à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° II-CF 202 présenté par M. Victorin Lurel, Mme Annick Girardin et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.– Le deuxième alinéa de l'article 1463 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer et les entreprises qui exploitent des gîtes géothermiques ne sont pas exonérées pour cette activité. »

II.– Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Amendement n° II-CF 203 présenté par M. Victorin Lurel, Mme Annick Girardin et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 611-2 du code minier, insérer un article ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les concessionnaires de gîtes géothermiques versent annuellement au Conseil régional et aux communes sur lesquelles sont situés les gîtes, une redevance à taux progressif et calculée sur la production plafonnée à hauteur de 5 % du produit de la vente d'électricité au distributeur.

« Le barème de la redevance est fixé par le Conseil régional. Son produit est également réparti entre le Conseil régional et la commune sur le territoire de laquelle est située l'exploitation ».

**Amendement n° II-CF 207 présenté par Mme Aurélie Filippetti, MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Henri Nayrou, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Gérard Bapt, David Habib, Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Alain Rodet, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

I.– Le 2. de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° des gains réguliers tirés de la participation habituelle à des jeux qui ne reposent pas exclusivement sur le hasard. »

II.– Cette disposition est applicable aux gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Amendement n° II-CF 208 présenté par M. Henri Emmanuelli et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

I.— Après l'article 155 A du code général des impôts, est inséré un article 155 AA ainsi rédigé :

« *Art. 155 AA.*— Il est créé une contribution de solidarité nationale due par les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans les conditions fixées au présent article.

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

« Ces ressortissants sont redevables d'une contribution égale à 5 % de la fraction des revenus mentionnés à l'alinéa précédent qui excède six fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas où la somme de cette contribution et des impositions mentionnées au deuxième alinéa dépasse le montant des impositions sur le revenu qui auraient été dues si les revenus mentionnés au deuxième alinéa avaient été imposés en France, la contribution n'est pas due.

« Le produit de la contribution de solidarité nationale est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret. »

II.— Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2012.

III.— Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent avant le 30 juin 2012 à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

**Amendement n° II-CF 209 présenté par MM. Jean Launay, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Victorin Lurel, Marc Goua, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Alain Claeys, Claude Bartolone, Henri Nayrou, Jean-Louis Dumont, Patrick Lemasle, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— Le b du 1 de l'article 265 *bis* du code de douanes est complété par les mots :

« pour des vols à destination d'un pays étranger ».

II.— Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 210 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— Après le IV de l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V.— Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

II.— Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 211 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

Le 3. de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I.— Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».

II.— À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III.— Au deuxième alinéa du 3., le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

IV.— Ces dispositions sont applicables pour les revenus perçus au titre de l'année 2012.



**Amendement n° II-CF 212 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Après le 2 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

**Amendement n° II-CF 213 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :**

I.— Le a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Dans la deuxième phrase du second alinéa, remplacer le mot : « 10 % », par le mot : « 20 % ».

II.— Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 214 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au b du 1, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux « 10 % ».

B. Au b *ter* du 6, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux « 10 % ».

II.— Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2013.

**Amendement n° II-CF 215 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I.— Au premier alinéa de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, supprimer les mots : « 199 *sexdecies* » et « 200 *quater* B ».

II.— Cette disposition est applicable pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

**Amendement n° II-CF 216 présenté par Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, Gérard Bapt, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

I.— Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II.— À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt » sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

III.— Ces dispositions sont applicables pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

**Amendement n° II-CF 219 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :**

I.— À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II.— Cette disposition est applicable aux contrats conclus à partir 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 220 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 *ter* ZB – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 15 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

Après l'article 39 *ter* C du même code, il est inséré un article 39 *ter* D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1. Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 20 % de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2. Les bénéficiaires affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« – soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,

« – soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3. À l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

**Amendement n° II-CF 221 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 206 bis.*— Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements de crédit qui distribuent des dividendes. Son taux est fixé à 15 % du montant des bénéfices distribués aux actionnaires. Sont redevables les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

II.— Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 222 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de l'impôt est fixé à 40 % pour la part des bénéfices distribués et à 20 % pour la part des bénéfices réinvestis. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 223 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I.— Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 10 000 euros ».

II.— Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

**Amendement n° II-CF 224 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I.— Le b. du 2. de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée :

« les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception du crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *sexies* et à celui correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales ».

II.— Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

**Amendement n° II-CF 229 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :**

I.— Au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

II.— Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions établies au titre de l'année 2012.

**Amendement n° II-CF 230 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— Intituler ainsi la section XX du Chapitre III du Titre premier du Livre premier du code général des impôts : « Taxe sur l'ensemble des transactions financières »

II.— Rédiger ainsi l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts :

I.— L'ensemble des transactions financières, englobant toutes les transactions boursières et non boursières, titres, obligations, et produits dérivés, de même que toutes les transactions sur le marché des changes, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

II.— Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III.— La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du même code et par les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 524-1 du même code. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

IV.— La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

**Amendement n° II-CF 233 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### ARTICLE ADDITIONNEL

##### APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.— À la fin de premier alinéa du b. du I. de l'article 219 du code général des impôts, après les mots « du 1<sup>er</sup> janvier 2002 », il est ajouté: les mots : « , et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour la seule part des bénéfices réinvestis ».

II.— À l'alinéa premier du b. du I. : de l'article 219 du code général des impôts, le chiffre « 38 120 € » est remplacé par le chiffre : « 50 000 € ».

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 234 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### ARTICLE ADDITIONNEL

##### APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.— L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 *bis*, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies*. »

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. »

II.— Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.



**Amendement n° II-CF 236 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Au II de l'article 2 de la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots : « au titre de l'année 2009 ».

II.— Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 238 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.— Après le 2 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2. *ter* Pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II.— Les dispositions du présent I ne sont applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 239 présenté par M. Henri Emmanuelli et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Le gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> février 2012, sur les conditions de mise en œuvre d'une déductibilité des assurances des sylviculteurs sur le montant des ventes.

**Amendement n° II-CF 242 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Alain Claeys, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

I.- Le Deuxième alinéa du I. de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :

« dans la limite d'un plancher égal à 22 % minimum de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée des dépenses fiscales visées dans l'annexe Voies et moyens du projet de loi de finances. »

II.- Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° II-CF 243 rect. présenté par M. Henri Emmanuelli et les commissaires membres du groupe SRC**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après l'article 1013 du code général des impôts, insérer un article 1013.*bis* ainsi rédigé :

« I.- À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier et se trouvant dans une commune percevant la taxe de séjour.

II.- La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre de la période d'imposition.

II.— Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.

III.— Sont exonérés de la taxe :

1° Les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

2° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

3° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants dudit code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

4° Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I.

Pour l'application des 2°, 3° et 4°, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

IV.— Le montant de la taxe est fixé à 150 € par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

V.— La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.

La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention " gratis ".

VI.— Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.

VII.— Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.

VIII.— Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au IV, majoré de 40 %.

IX.— Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

**Amendement n° II-CF 244 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Alain Claeys, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE 45**

Au premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *sexdecies*, 199 *undecies* C et 200 *quater* B, les mots : « à l'exception de celui mentionné à l'article 199 *undecies* C ».

**Amendement n° II-CF 245 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Alain Claeys, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin**

#### **ARTICLE 42**

Au troisième alinéa de cet article, substituer respectivement aux mots : « 13 mètres carrés » et : « entre 30 et 45 euros », les mots : « 15 mètres carrés » et : « entre 25 et 30 euros ».

**Amendement n° II-CF 246 présenté par M. Jérôme Cahuzac**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après l'article 223 *sexies* du code général des impôts, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 223 *sexies* A.— Les contribuables visés à l'article 4 B sont redevables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'une contribution assise sur les indemnités suivantes, dès lors que le montant de l'une d'entre elles ou de la somme de plusieurs d'entre elles excède trente fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale :

« 1° versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ;

« 2° versées à l'occasion de la cessation des fonctions des personnes visées à l'article 80 *ter* ;

« 3° versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail ;

« 4° versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, conclu en application des dispositions de l'article L. 2241-4 du code du travail.

« Le taux de la contribution est fixé à 20 %.

« Son produit est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

#### **Amendement n° II-CF 247 présenté par M. Jérôme Cahuzac**

##### **ARTICLE ADDITIONNEL**

###### **APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**

L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « supérieure à 1 000 euros » sont remplacés par les mots : « comprise entre 1 000 et 24 000 euros ».

2° Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 34 % . »

3° Après la première phrase, la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de cette contribution est fixé à 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 euros par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 600 et 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 14 %. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 34 % . »

#### **Amendement n° II-CF 248 rect. présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

##### **ARTICLE ADDITIONNEL**

###### **APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

I.— Le IV de l'article 1638 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux votés en application de l'alinéa précédent peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. »

II.— La perte de recettes liée, pour les établissements publics de coopération intercommunale concernés, à l'application du I sont compensés par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 249 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE 39**

Supprimer les septième et huitième lignes du tableau de l'alinéa 2.

**Amendement n° II-CF 250 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances et M. Olivier Carré**

**ARTICLE 40**

I.— Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :

« L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou la date du dépôt de la demande de permis de construire dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire. »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 251 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE 40**

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Aux 2° et 3° du a), le taux : « 29 % » est substitué au taux : « 31 % » ; »

**Amendement n° II-CF 252 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances et M. Olivier Carré**

**ARTICLE 40**

I.– Substituer à l’alinéa 40 les deux alinéas suivants :

« 1° Les dispositions du 4° du D du I s’appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

« 2° Les dispositions des 1° et 4° du C et les dispositions du 1°A du E du I s’appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l’exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu’il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l’engagement de réaliser un investissement immobilier. A titre transitoire, l’engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d’une réservation, à condition qu’elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l’acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. »

II.– La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 253 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE 42**

Dans l’alinéa 3, substituer au chiffre : « 13 », le chiffre : « 14 ».

**Amendement n° II-CF 254 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L’ARTICLE 42, insérer l’article suivant :**

I.– L’article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. 1. L’imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d’actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration. » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa du I., les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;

« 3° Au premier alinéa du II, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;

« 4° Le deuxième alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

« 1° *bis* Les titres ou droits détenus, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, des ascendants ou descendants ou des frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; » ;

« 5° Dans le cinquième alinéa du II, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « huit » ;

« 6° Le II est complété par les six alinéas suivants :

« 3° Le report d'imposition est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

« b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au b du 2° du présent II et répondre aux conditions prévues aux a et c du même 2° ;

« c) Les titres acquis doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

« d) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans ;

« e) Le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport. »

« 7° Le III est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« II. *bis*.— Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*.



« Le non-respect de l'une des conditions prévues par le II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres acquis conformément au 3° du II font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date d'acquisition des titres échangés. »

« III.— Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au a du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est dégrevée. »

« 8° Le V est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II » ;

« b) Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, les mots : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;

« c) Le 6° est supprimé ;

« d) Dans les neuvième et douzième alinéas, les mots : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou » et les mots « , si cette date est postérieure » sont supprimés. »

II.— Dans le premier alinéa de l'article 150-0 D *ter* du même code, après les mots : « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2012 ».

III.— L'article 167 *bis* du même code est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « pour durée de détention prévu », la fin du premier alinéa du 3. du I. est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D *ter* lorsque les conditions mentionnées à cet article sont remplies. » ;

« 2° Dans le premier et le deuxième alinéas du 3. du VIII, les mots : « aux articles 150-0 D *bis* et » sont remplacés par le mot : « à l'article ».

**Amendement n° II-CF 255 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances et M. Jacques Pélissard**

**ARTICLE 44**

Rédiger ainsi cet article :

« I.— L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, au b du 1 et au 4, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« 2° Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa est majorée de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple soumis à imposition commune. »

« II.— Les dispositions du 2° du I sont applicables aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

« III.— Les dispositions du 2° du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° II-CF 256 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE 45**

I.— Dans la première phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots : « , à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier ».

II.— En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

**Amendement n° II-CF 257 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I.— Au b) du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts, la référence : « 200, » est supprimée.

II.— Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012.

**Amendement n° II-CF 258 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE 46**

Supprimer cet article.

**Amendement n° II–CF 259 présenté par M. Marc Le Fur, Rapporteur spécial au nom de la Commission des finances**

**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission Administration générale et territoriale de l'État**

I.– Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

	<i>(en euros)</i>	
<b>Programmes</b>	+	–
Administration territoriale	0	7 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Vie politique, culturelle et associative	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	1 500 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>8 500 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>–8 500 000</b>	

II.– Modifier ainsi les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
<b>Programmes</b>	+	–
Administration territoriale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Vie politique, culturelle et associative	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	500 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>500 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>– 500 000</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de modifier le plafond des crédits de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » inscrits dans le projet de loi de finances pour 2012 au titre de la mise en œuvre du plan d'économies supplémentaires d'un milliard d'euros annoncé par le Premier ministre le 24 août 2011.

Il est proposé de réduire de 8,5 millions d'euros le montant des autorisations d'engagements (AE) et de 0,5 million d'euros le montant des crédits de paiement (CP) de cette mission. Cette diminution se décompose de la manière suivante :

- minoration de 1,5 million d'euros des AE et de 0,5 millions d'euros des CP du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » résultant de la réduction des dépenses de fonctionnement de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

- minoration de 7 millions d'euros des AE du programme « Administration territoriale » ; cet ajustement correspond à l'annulation d'AE pluriannuelles liées aux loyers et charges locatives des préfectures ; ces dépenses sont dorénavant financées par le programme « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».